

ANALYSES

Analyses UICN/TRAFFIC des propositions d'amendement aux Annexes de la CITES pour la Quatorzième session de la Conférence des Parties

La Haye (Pays-Bas)
3-15 juin 2007

Préparées par le programme d'espèces
de l'UICN et la Commission UICN
de la sauvegarde des espèces
et TRAFFIC

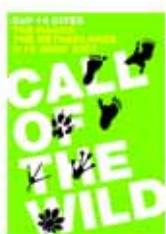
UICN
Union mondiale pour la nature



Analyses UICN/TRAFFIC des propositions d'a- mendment aux Annexes de la CITES pour la Quatorzième session de la Conférence des Parties

La Haye (Pays-Bas)
3–15 juin 2007

Préparées par le programme d'espèces
de l'UICN et la Commission UICN
de la sauvegarde des espèces
et TRAFFIC



Les *Analyses UICN/TRAFFIC des propositions d'amendement aux annexes de la CITES, 2007* ont pu être préparées grâce à l'appui de :

- La Commission de l'Union européenne
- Le Ministère de l'agriculture, de la nature et de la qualité alimentaire, Département de la nature, Pays-Bas
- Le Ministère de l'écologie et du développement durable, Direction de la nature et des paysages, France
- Le Ministerio de Medio Ambiente, Dirección General para la Biodiversidad, Espagne
- L'Office vétérinaire fédéral, Suisse
- Le Ministero dell'Ambiente e della Tutela del Territorio, Direzione Protezione della Natura, Italie
- Le Ministère fédéral de l'environnement, de la conservation de la nature et de la sécurité nucléaire, Allemagne
- Le Department for Environment, Food and Rural Affairs (DEFRA), Royaume-Uni
- Le Ministère danois de l'environnement, Agence pour les forêts et la nature
- Le Ministère de l'agriculture et des forêts, Gestion de l'environnement et de l'eau, Division pour la conservation de la nature et la protection des espèces, Autriche

L'UICN - Union mondiale pour la nature rassemble des États, des organismes publics et toute une gamme d'organisations non gouvernementales en un partenariat mondial unique – plus de 1000 membres de quelque 181 pays. Dans son rôle d'Union, l'UICN s'efforce d'influer sur les sociétés du monde entier, de les encourager et de les aider à conserver l'intégrité et la diversité de la nature et à faire en sorte que toute utilisation des ressources naturelles soit équitable et écologiquement durable. L'UICN prend appui sur ses membres, ses réseaux et ses partenaires pour renforcer leur potentiel et soutenir des alliances mondiales œuvrant pour la sauvegarde des ressources naturelles aux niveaux local, régional et mondial.

La Commission de la sauvegarde des espèces (CSE) est la plus grande des six Commissions de l'UICN composées de bénévoles. Forte de 7000 membres – scientifiques, chercheurs, fonctionnaires et chefs de file de la conservation – la CSE est une source incomparable d'informations sur la conservation de la biodiversité. Les membres de la CSE fournissent, aux gouvernements, aux conventions internationales et aux organisations du domaine de la conservation, des avis techniques et scientifiques utiles aux activités de conservation du monde entier. Dans le cadre du Programme pour les espèces, ils apportent des informations vitales à l'élaboration de produits et d'outils tels que la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées. La CSE agit essentiellement par l'intermédiaire de plus de 100 groupes de spécialistes, certains se consacrant aux problèmes de conservation de groupes de plantes et d'animaux particuliers et d'autres, à des questions topiques telles que la réintroduction de certaines espèces dans leur habitat d'origine ou la santé des plantes et des animaux sauvages.

TRAFFIC, le réseau de surveillance continue du commerce de la faune et de la flore sauvages, a pour mission de s'assurer que le commerce des plantes et des animaux sauvages ne nuit pas à la conservation de la nature. TRAFFIC est un programme conjoint de l'UICN-Union mondiale pour la nature et du WWF-Fonds mondial pour la nature.

Citation: UICN et TRAFFIC. (2007). *Analyses UICN/TRAFFIC des propositions d'amendement aux annexes de la CITES*. Préparées par le Programme de l'UICN pour les espèces et TRAFFIC pour la Quatorzième session de la Conférence des Parties à la CITES. UICN-Union mondiale pour la nature, Gland, Suisse.

La terminologie géographique employée dans ce document, de même que sa présentation, ne sont en aucune manière l'expression d'une opinion quelconque de l'UICN ou de TRAFFIC sur le statut juridique ou l'autorité de quelque pays ou région que ce soit, ou sur la délimitation de leurs frontières.

INTRODUCTION

Pour que la CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) reste un instrument crédible de conservation des espèces affectées par le commerce, les décisions des Parties doivent s'appuyer sur les meilleures données scientifiques et techniques disponibles. Conscients de cet impératif, l'UICN et TRAFFIC ont entrepris de réaliser l'évaluation technique des propositions d'amendement aux annexes de la CITES. Le Programme de l'UICN pour les espèces a rassemblé des données sur l'état et la biologie des espèces en faisant appel à son réseau de Groupes de spécialistes et à la communauté scientifique en général, tandis que TRAFFIC s'est appliqué à analyser l'information sur le commerce et l'utilisation des espèces fournie dans les propositions, en recourant à ses propres sources d'information et réseaux d'experts. Le document qui en résulte rassemble une vaste somme de connaissances spécialisées qui, nous en sommes convaincus, sera utile aux délibérations sur les propositions.

Les *Analyses* – puisque tel est le nom donné à ces évaluations techniques – ont pour objet de fournir une évaluation aussi objective que possible des propositions d'amendement par rapport aux dispositions de la Convention, traduites dans les critères d'inscription de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13) et d'autres résolutions et décisions. L'analyse de chaque proposition se compose d'un résumé et d'un texte de référence plus détaillé. La section du résumé présente une synthèse de l'information disponible et, dans un paragraphe séparé, un texte qui analyse précisément si l'on peut considérer que la proposition remplit ou non les critères pertinents de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13). Quelques observations sur les problèmes d'application sont parfois ajoutées lorsqu'elles sont jugées particulièrement pertinentes. Le texte de référence, plus détaillé, est présenté sous forme de tableau. Chaque tableau a pour but d'attirer l'attention sur les critères biologiques et commerciaux et sur les mesures de précaution contenus dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13). Le texte de gauche est tiré du texte justificatif fourni par les auteurs de la proposition. Le texte de droite comprend des commentaires, des observations et des données supplémentaires obtenues durant le processus d'analyse.

Le processus de préparation des *Analyses* est le même que celui qui avait été adopté avec succès pour préparer les *Analyses* destinées à la CdP 13. Dès la fin du délai fixé (4 janvier 2007) pour la soumission des propositions d'amendement par les Parties, l'équipe chargée de l'analyse a rassemblé les données disponibles afin de préparer des avant-projets d'analyse qui, accompagnés d'une série de questions et d'explications supplémentaires, ont été communiqués à divers évaluateurs pour commentaire. Les réponses des évaluateurs ont été compilées pour constituer le document final.

Pour répondre aux besoins d'information des Parties bien avant la CdP, les *Analyses* ont été terminées et postées sur Internet le 30 mars 2007. Les résumés sont distribués à un public aussi vaste que possible. Le matériel de référence sera communiqué séparément, par Internet et par courrier électronique.

Ces *Analyses* ne cherchent pas à être exhaustives. Elles ont pour objet de mettre en évidence l'information pertinente sur laquelle les Parties peuvent fonder leurs décisions. Naturellement, dans un travail qui porte sur une gamme d'espèces aussi vaste, compilé en si peu de temps, il peut y avoir des omissions et des différences d'interprétation mais nous nous sommes efforcés de produire un document factuel et objectif. Traduire de manière équilibrée les réactions des divers évaluateurs est une véritable gageure, notamment lorsque les opinions sont tranchées et que l'information présentée est de qualité variable. Il n'a donc pas toujours été possible de donner une image consensuelle. L'équipe qui a compilé le document assume la responsabilité pleine et entière de toute inexactitude éventuelle.

Un résumé des critères d'inscription aux annexes de la CITES et des Catégories et Critères pour la Liste rouge de l'UICN est joint en annexe au présent document. Il convient d'ajouter que les lignes directrices numériques de l'annexe 5 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13) sont seulement indicatives et ne sont peut-être pas applicables à toutes les espèces. Dans la mesure du possible, des références sont données ; dans certains cas, ces sources ont été consultées directement, dans d'autres elles ont été citées par les évaluateurs à l'appui de leurs déclarations. Lorsqu'il n'y pas de référence, il convient de présumer que la source est l'UICN ou TRAFFIC. Les opinions exprimées dans cette publication ne reflètent pas nécessairement celles de l'UICN ou de TRAFFIC ou encore de l'ensemble des évaluateurs. Les données sur le commerce CITES sont celles qui se trouvent dans les Rapports annuels CITES, fournies par les Parties et gérées par le PNUE-WCMC. Lorsque des informations sont tirées directement des statistiques commerciales officielles d'un pays particulier, nous l'indiquons dans le texte.

REMERCIEMENTS

Nombreuses sont les personnes et les institutions qui ont contribué à l'examen des propositions d'amendement aux annexes de la CITES et à la compilation des présentes *Analyses*. Nous souhaitons avant tout témoigner notre gratitude aux évaluateurs de ces propositions qui, dans bien des cas, sont membres des Groupes de spécialistes de la Commission UICN de la sauvegarde des espèces, et à tous les autres experts scientifiques d'autres institutions qui, sans être officiellement liés à la CSE, ont prêté gracieusement leur temps et leurs compétences à la réalisation de ce projet.

Les membres du personnel de TRAFFIC, qui ont aidé à évaluer les propositions et à documenter les résumés sur le commerce et l'utilisation, méritent une mention spéciale. Des remerciements appuyés vont à David Newton pour sa contribution précieuse aux analyses des propositions relatives à la flore. En outre, John Caldwell PNUE - WCMC a fourni les informations contenues dans la base de données CITES ainsi que du matériel bibliographique et de référence. Nous souhaitons aussi remercier les traducteurs français Danièle et Richard DeVitre et les traducteurs espagnols, Deborah Rhoads et Wendy Byrnes.

L'équipe qui a compilé les *Analyses* était composée de : Martin Jenkins, Thomasina Oldfield et Aradhna Mathur de l'UICN, Steven Broad et Roland Melish de TRAFFIC, Sara Oldfield et Belinda Hawkins du BGCI, Carol Inskipp, Helen Scales et Tim Inskipp. Jane Smart, Sue Mainka et Imène Meliane de l'UICN et Holly Dublin, Présidente de la CSE, ont apporté une contribution importante à ce document. Tiina Rajamets et Julie Gray ont beaucoup aidé à la correction et au formatage. Kim Lochen et Richard Thomas de TRAFFIC ont participé à la mise en page et Andrew McMullin et Abigail Powell, du Programme de l'UICN pour les espèces, nous ont été d'un grand secours dans les étapes finales. Martin Jenkins, Roland Melisch (TRAFFIC) et Thomasina Oldfield (UICN) qui ont supervisé la réalisation du projet assument la responsabilité du contenu.

Ce rapport est imprimé sur le papier de FSC par Cambridge University Press.

Liste des Analyses

CoP 14 Prop. 1 Transférer <i>Nycticebus</i> spp. de l'Annexe II à l'Annexe I	1
CoP 14 Prop. 2 Supprimer le lynx roux <i>Lynx rufus</i> de l'Annexe II	8
CoP 14 Prop. 3 Transférer la population de léopards <i>Panthera pardus</i> de l'Ouganda de l'Annexe I à l'Annexe II	14
Introduction to the African Elephant <i>Loxodonta africana</i> proposals	20
CoP 14 Prop. 4 Maintenir les populations de l'éléphant d'Afrique <i>Loxodonta africana</i> du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du sud et du Zimbabwe à l'Annexe II, en remplaçant toutes les annotations actuelles	25
CoP 14 Prop. 5 Amender l'annotation à la population de l'éléphant d'Afrique <i>Loxodonta africana</i> du Botswana	29
CoP 14 Prop. 6 Amender l'annotation relative aux populations d'éléphants d'Afrique <i>Loxodonta africana</i> de l'Afrique du Sud, du Botswana et de la Namibie	32
Amender l'annotation relative à la population de l'éléphant d'Afrique <i>Loxodonta africana</i> du Zimbabwe	35
CoP 14 Prop. 8 Amender l'annotation à la population de vigognes <i>Vicugna vicugna</i> de la Bolivie	35
CoP 14 Prop. 9 Inscrire le cerf de Barbarie <i>Cervus elaphus barbarus</i> à l'Annexe I	40
CoP 14 Prop. 10 Inscrire la gazelle de Cuvier <i>Gazella cuvieri</i> à l'Annexe I	44
CoP 14 Prop. 11 Inscription de la gazelle dorcas <i>Gazella dorcas</i> à l'Annexe I	49
CoP 14 Prop. 12 Inscrire la gazelle leptocère <i>Gazella leptoceros</i> à l'Annexe I	54
CoP 14 Prop. 13 Transférer la population brésilienne de caïmans noirs <i>Melanosuchus niger</i> de l'Annexe I à l'Annexe II	59
CoP 14 Prop. 14 Transférer la sous-espèce de l'hélderme granuleux <i>Heloderma horridum charlesbogerti</i> de l'Annexe II à l'Annexe I	66
CoP 14 Prop. 15 Inscrire le requin taupe <i>Lamna nasus</i> à l'Annexe II	70
CoP 14 Prop. 16 Inscrire l'aiguillat commun <i>Squalus acanthias</i> à l'Annexe II	76
CoP 14 Prop. 17 Inscrire la famille des poissons-scie <i>Pristidae</i> spp. à l'Annexe I	82
CoP 14 Prop. 18 Inscrire l'anguille européenne <i>Anguilla anguilla</i> à l'Annexe II	92
CoP 14 Prop. 19 Inscrire l'apogon de Kaudern <i>Pterapogon kauderni</i> à l'Annexe II	99
CoP 14 Prop. 20 Inscrire les populations brésiliennes des langoustes <i>Panulirus argus</i> et <i>P. laevicauda</i> à l'Annexe II	106
CoP 14 Prop. 21 Inscrire <i>Corallium</i> spp. à l'Annexe II	113
CoP 14 Prop. 22 Supprimer <i>Agave arizonica</i> de l'Annexe I	123
CoP 14 Prop. 23 Transférer <i>Nolina interrata</i> de l'Annexe I à l'Annexe II	126
CoP 14 Prop. 24 Supprimer <i>Pereskia</i> spp et <i>Quiabentia</i> spp. de l'Annexe II	130
CoP 14 Prop. 25 Supprimer <i>Pereskopsis</i> spp. de l'Annexe II	134
CoP 14 Prop. 26 Regrouper et amender les annotations #1, #4 et #8	137
CoP 14 Prop. 27 Amender comme suit les annotations à ces taxons	141
CoP 14 Prop. 28 Supprimer <i>shortia galacifolia</i> de l'Annexe II	143
CoP 14 Prop. 29 Amender l'annotation aux espèces d'Euphorbia inscrites à l'Annexe II	146
CoP 14 Prop. 30 Inscrire le bois de pernambouc <i>Caesalpinia echinata</i> à l'Annexe II	151
CoP 14 Prop. 31 Inscrire les palissandres <i>Dalbergia retusa</i> et <i>D. granadillo</i> à l'Annexe II	155
CoP 14 Prop. 32 Inscrire le palissandre du Honduras <i>Dalbergia stevensonii</i> à l'Annexe II	160
CoP 14 Prop. 33 Inscrire <i>Cedrela</i> spp. à l'Annexe II	164
Contexte des analyses des propositions 34–37: orchidées et <i>Taxus</i>	169
Introduction et contexte des propositions portant sur les orchidées	172

CoP 14 Prop. 34 Amender l'annotation aux espèces d'Orchidaceae inscrites à l'Annexe II	175
CoP 14 Prop. 35 Amender comme suit l'annotation à Orchidaceae spp. de l'Annexe II	178
CoP 14 Prop. 36 Amender l'inscription de <i>Taxus cuspidata</i> à l'Annexe II	181
CoP 14 Prop. 37 Supprimer l'annotation suivante à <i>Taxus chinensis</i> , <i>Taxus fuana</i> et <i>Taxus sumatrana</i> de l'Annexe II	183
Références	185
Annexes	200

Transférer *Nycticebus* spp. de l'Annexe II à l'Annexe I.

Auteur de la proposition : Cambodge.

Résumé : Les loris du genre *Nycticebus* appartiennent à un groupe ancien de primates nocturnes, les prosimiens. La taxonomie actuelle de la CITES reconnaît deux espèces, *N. coucang* et *N. pygmaeus*. Le texte justificatif reconnaît trois espèces (*Nycticebus bengalensis*, *Nycticebus pygmaeus*, *Nycticebus coucang*) mais certains auteurs en reconnaissent quatre et plus. On les trouve en Asie du Sud et du Sud-Est, du nord-est de l'Inde et du sud de la Chine jusqu'à l'ouest de l'Indonésie. Il existe très peu de données démographiques et les estimations des populations sauvages varient énormément. Toutes les espèces sont relativement répandues mais on pense que les populations ont été affectées par le déboisement et l'exploitation. Les effets exacts de la transformation de l'habitat restent peu clairs car, selon certains rapports, les loris s'adaptent assez bien à des forêts secondaires et fragmentées. Ils vivent relativement longtemps (jusqu'à 20 ans) et ont un taux de reproduction faible pour des primates de cette taille : les femelles ne donnent pas naissance avant 3,5 ans et ne produisent qu'un petit plus ou moins tous les deux ans. Dans plusieurs États de l'aire de répartition, il y aurait apparemment une utilisation interne importante, mais essentiellement non quantifiée, de toutes les espèces, comme animaux de compagnie mais aussi pour l'alimentation et la médecine traditionnelle, ainsi qu'une demande pour les marchés régionaux et internationaux des animaux de compagnie.

Nycticebus coucang a été inscrit à l'Annexe II en 1975 ; toutes les autres espèces ont été inscrites à l'Annexe II en 1977, lorsque l'ordre des Primates y a été inscrit. Les données sur le commerce CITES montrent que depuis l'inscription d'origine, environ 860 *N. coucang* sauvages vivants (y compris *N. bengalensis*) ont été déclarés exportés, surtout depuis les États de l'aire de répartition de la RDP lao, de la Thaïlande et de Singapour avec un pic de 375 en 1987 pour tomber à presque zéro en 2005. Le Japon, Singapour, les États-Unis et la Chine étaient les principaux importateurs et Singapour réexportait beaucoup de ses importations. On a signalé un commerce illicite pour toutes les espèces au départ de plusieurs États de l'aire de répartition mais ce commerce est presque entièrement non quantifié. Il existe également un commerce déclaré de spécimens élevés en captivité. Les espèces sont protégées, au niveau national, dans la plupart des pays et l'on sait qu'elles sont présentes dans les aires protégées de plusieurs pays. *N. coucang* (y compris *N. bengalensis*) et *N. pygmaeus* ont été élevés en captivité mais on ignore les chiffres concernés.

L'auteur de la proposition cherche à faire transférer le genre *Nycticebus* de l'Annexe II à l'Annexe I conformément à l'Article II, paragraphe 1, de la Convention, et aux critères A i) et v) ainsi que C i) et ii) de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP 13), annexe 1, pour *Nycticebus bengalensis* et *Nycticebus pygmaeus* et des critères C i) et ii) de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP 13), annexe 1, pour *Nycticebus coucang*.

Analyse : Il n'y a pas assez d'information pour déterminer si l'une quelconque des espèces du genre *Nycticebus* remplit les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I, et s'il faut reconnaître deux ou trois espèces. Aucune des espèces n'a une aire de répartition restreinte et il semble improbable qu'une de ces espèces ait une petite population sauvage selon les lignes directrices de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP 13) (bien que cela puisse se concevoir dans le cas de *N. pygmaeus* si sa population, en RDP lao était beaucoup plus basse qu'on ne le présume généralement). En l'absence de données démographiques historiques, les déclin de population sont déduits des déclin dans l'étendue de l'habitat disponible et des effets présumés d'autres facteurs. La perte de l'habitat est considérable dans une bonne partie de l'aire de répartition de chaque espèce mais, une fois encore, on ne peut établir clairement si les déclin de population généraux qui en résulteraient justifieraient l'inscription de l'espèce à l'Annexe I conformément aux lignes directrices de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP 13), d'autant plus que les espèces du genre *Nycticebus* s'adapteraient assez bien à des habitats secondaires. Toutes les espèces font l'objet d'un commerce international mais les informations disponibles indiquent que l'ampleur de ce commerce est relativement limitée et que son impact est probablement insignifiant par rapport à d'autres facteurs.

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
-------------------------	----------------------------

Taxonomie

N. bengalensis
N. coucang

Le TJ suit Brandon-Jones et al. (2004) pour la taxonomie. Si les Parties à la CITES adoptent Wilson

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
<p><i>N. pygmaeus</i></p> <p>En outre, <i>N. javanicus</i> est traité comme une espèce distincte de <i>N. coucang</i> par, p.ex., Eudey <i>et al.</i> (2000). Le texte mentionne que la référence adoptée par la CITES pour les mammifères (Wilson et Reeder, 1993) traite <i>N. bengalensis</i> comme conspécifique avec <i>N. coucang</i>.</p>	<p><i>et Reeder (2005) à la CdP14, le choix du TJ est conforme à cette référence.</i></p> <p><i>Chen et al. (2006) ont analysé la phylogénèse moléculaire du genre et ont mis en évidence que la plupart des groupes principaux sont distincts à part quelques mélanges de N. coucang coucang et N. bengalensis qui peuvent être dus à l'hybridation. N. coucang menagensis est bien différencié de N. c. coucang et les preuves sont suffisantes pour le considérer comme une espèce à part entière. Les données n'ont pas fourni de preuves directes en faveur ou contre la proposition de traiter N. coucang javanicus comme une espèce distincte.</i></p> <p><i>Groves et Maryanto (sous presse) font de N. menagensis une espèce distincte. Roos (2003) a découvert des preuves génétiques justifiant de séparer coucang, menagensis, pygmaeus, javanicus et bengalensis en espèces distinctes (javanicus étant étroitement allié à bengalensis). Nekaris et Jaffe (soumis) ont trouvé des preuves extrêmement fortes justifiant de distinguer javanicus en tant qu'espèce présentant deux formes à Sumatra.</i></p>

Aire de répartition

N. bengalensis : Bangladesh, Cambodge, Chine, Inde, Myanmar, RDP lao, Thaïlande, Viet Nam.

N. coucang : Brunei Darussalam, Indonésie, Malaisie, Philippines, Singapour, Thaïlande.

N. pygmaeus : Cambodge, Chine, RDP lao, Viet Nam.

N. bengalensis a également été enregistré au Bhoutan (Wikramanayake et Wangchuk, 1993).

Catégorie mondiale UICN

N. bengalensis: DD

N. coucang coucang: LR/lc

N. coucang javanicus: DD

N. coucang menagensis: DD

N. pygmaeus: VU A1cd

Dans la Liste rouge de l'UICN (2006), *N. javanicus* est traité comme une espèce distincte.

N. bengalensis (évaluation 2000, version 2.3 des critères).

N. coucang (évaluation 2000, version 2.3 des critères).

N. pygmaeus (évaluation 2000, version 2.3 des critères).

Critères biologiques justifiant l'inscription à l'Annexe I

A) Petite population sauvage

- (i) Déclin de la population ou de l'habitat ; (ii) petites sous-populations ; (iii) une seule sous-population ; (iv) fluctuations importantes de la population ; (v) grande vulnérabilité**

Il est prouvé que les trois espèces du genre *Nycticebus* vivent en petite population sauvage dans toute leur aire de répartition, bien que l'information sur les populations soit rare dans de nombreuses régions. On note aussi des déclin de populations pour les trois espèces.

N. bengalensis : en Chine, il y a moins de 50 spécimens à Wuliangshan et Ailaoshan, au Yunnan, et 1 500–2000 individus dans une région de 300–500 km² dans le sud et l'ouest du Yunnan. En Inde, les chiffres ont diminué à partir d'une estimation de 16 à 17 000, en 1992, basée sur la disponibilité de l'habitat, jusqu'à 'de petits nombres', et il n'y aurait aujourd'hui que des populations rares et isolées dans le pays. Dans la sous-région indochinoise où l'on estimait qu'il y avait 923 337 individus en 1987,

Étant nocturnes, les espèces du genre sont difficiles à étudier de sorte que des impressions générales sur les effectifs des populations peuvent être trompeuses.

En Inde les 'petits nombres' de N. bengalensis sont basés sur deux études dont il a été admis qu'elles étaient de portée limitée et pourraient avoir gravement sous-estimé les chiffres en question. Radhakrishna et al. (2006) ont observé des taux de rencontre variant de 0,1 à 0,77 au kilomètre.

En RDP lao, N. bengalensis a été décrit comme 'de toute évidence localement commun', présent dans de vastes zones forestières (Molur et al., 2003), ce qui suggère l'existence de nombres raisonnables. Duckworth et al. (1999) ont noté une incertitude taxonomique concernant les plus grands loris de RDP lao et ont déclaré : 'une forme au moins de grand loris

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
<p>d'après une évaluation de l'habitat qui lui convient, on pense que la population serait aujourd'hui beaucoup plus petite. On a enregistré plusieurs extinctions locales au Viet Nam.</p> <p>L'habitat de <i>N. bengalensis</i> a été gravement dégradé dans son aire de répartition avec une diminution de la forêt estimée à : 7% entre 1990–2000 au Bangladesh (il reste 9%) ; 55% dans le nord-est de l'Inde ; 75% en 1987 dans la région indochinoise et cela continue ; 14% au Myanmar ; et 26% en Thaïlande entre 1990–2000 (également pour <i>N. coucang</i>).</p> <p>N. pygmaeus : il existe une estimation de moins de 500 individus au Yunnan, Chine. Les estimations pour les années 1980 au Viet Nam étaient très variables (600–700 vs 72 000) mais on pense que l'estimation la plus élevée est optimiste et que la population aurait décliné depuis. En RDP lao un rapport de situation de 1999, basé sur la disponibilité de l'habitat qui lui convient, décrivait l'espèce comme 'peu connue' et 'commune', tandis que l'UE la décrit comme 'apparemment répandue mais nulle part commune'.</p> <p>Pour <i>N. bengalensis</i> comme pour <i>N. pygmaeus</i> on note une perte des forêts : de 6% par an dans les années 1990 au Cambodge ; de 42% au Yunnan, Chine, de 1995 à 2005 ; et au Viet Nam, il ne reste que 30% de la forêts d'origine (dont 10% seulement sont des forêts denses et riches).</p> <p><i>Nycticebus</i> spp. ont un faible taux de fécondité (les</p>	<p><i>est encore bien distribuée et au moins localement commune en RDP lao, au moins au-dessous de 500 mètres, avec des observations dans la plupart des zones d'étude où il y a eu un travail d'étude nocturne adéquat.'</i></p> <p><i>Les extinctions locales notées au Viet Nam étaient basées sur des études de brève durée qui n'ont pas réussi à trouver un seul N. bengalensis. L'espèce a été observée dans une de ces zones ultérieurement (Long, 2007).</i></p> <p><i>Le déclin de l'habitat pour N. bengalensis peut être important du point de vue d'une petite population sauvage restant en Chine et au Viet Nam mais la situation n'est pas claire pour les autres États de l'aire de répartition. Au cœur de son aire de répartition au Myanmar (14% de perte de forêts) et en Thaïlande (26% de perte de forêts) il reste encore de vastes zones de l'habitat forestier qui lui convient. Toutefois, Nekaris (2007) considère qu'il y a des variations considérables au sein de N. bengalensis qui pourrait être, en fait, plusieurs espèces dont certaines ont probablement une aire de répartition très restreinte.</i></p> <p><i>Duckworth et al. (1999) ont noté une incertitude quant à l'identité taxonomique des plus petits loris de RDP lao mais ont observé que les formes grandes et petites étaient sympatriques dans quelques zones au moins. Jusqu'à ce que ce problème soit résolu, ils pensent qu'il vaut mieux considérer l'espèce dénommée N. pygmaeus comme 'Peu connue' (c'est-à-dire une espèce dont l'état de conservation en RDP lao est difficile à évaluer), tout en acceptant qu'elle puisse se révéler commune et largement répandue et que son état soit jugé pas immédiatement préoccupant du point de vue de la conservation.</i></p> <p><i>Nekaris et al. (en prép.) Fournissent des preuves de sa présence en faible densité dans l'un des sites de RDP lao et de sa rareté dans une autre zone.</i></p> <p><i>Le TJ note, concernant deux estimations conflictuelles des populations de N. pygmaeus au Viet Nam, que «cet écart considérable souligne la difficulté de dénombrer la population sans faire d'études détaillées sur le terrain ». Toutefois, Nekaris (2007) note que des chiffres qui diffèrent peuvent réellement refléter des populations qui diffèrent dans différentes régions. En Asie du Sud-Est, des facteurs tels que la distance par rapport à une ville, des groupes ethniques différents (p.ex. des chasseurs, des tabous, l'usage de la médecine traditionnelle) peuvent avoir des impacts différents sur les loris. La proximité de terres agricoles (p.ex. les pesticides affectent les insectes qui sont une ressource alimentaire naturelle) peut aussi les affecter. Le degré de perturbation de la forêt joue également un rôle important.</i></p> <p><i>Bien que l'on connaisse mal l'état de N. bengalensis dans certaines régions, Nekaris (2007) considère que les études récentes ont démontré que javanicus, menagensis, pygmaeus et beaucoup de populations de coucang (qui correspondent vraisemblablement à de nombreuses espèces différentes) sont décimés et menacés.</i></p> <p><i>La vulnérabilité des loris à la capture est probablement exacerbée par leurs mouvements lents</i></p>

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
<p>femelles donnent naissance à un petit, rarement deux, tous les 12 à 18 mois) ; ils atteignent la maturité sexuelle à 20 mois ; la gestation est longue (184–197 jours pour <i>N. coucang</i>) ; la période de lactation dure jusqu'à 213 jours et ils vivent longtemps (jusqu'à 20 ans). Avec un taux de reproduction aussi limité, on pense que ces espèces ne peuvent supporter de prélèvement à grande échelle.</p>	<p><i>et leur mode de vie au ralenti, conséquence probable de leur habitude d'ingérer de grandes quantités de matériel végétal toxique (Wiens, 2006).</i></p>
<p><u>B) Aire de répartition restreinte</u> (i) Population fragmentée ou localisée ; (ii) fluctuations importantes dans l'aire de répartition ou le nombre de sous-populations ; (iii) grande vulnérabilité ; (iv) diminution de l'aire de répartition, la population, la superficie ou la qualité de l'habitat, ou du potentiel reproducteur</p>	
<p><i>Aucune espèce actuellement reconnue n'a une aire de répartition limitée.</i></p>	
<p><u>C) Déclin du nombre d'individus dans la nature</u> (i) Déclin passé ou en cours ; (ii) déclin déduit ou prévu</p>	
<p><i>N. coucang</i> : en Indonésie, on a fait une estimation de 1,14 millions d'individus, basée sur l'habitat qui lui convient mais on pense ce que la population réelle doit être beaucoup plus petite. Au Sarawak, on le décrit comme 'insuffisamment connu' ; il était considéré comme en danger sur la péninsule Malaise en 1987 ; et comme en danger à Singapour. Il a été décrit comme 'très limité' aux Philippines.</p> <p>Pour <i>N. coucang</i>, il y a une estimation de disparition des forêts de 57% avant les années 1980 en Indonésie et cette tendance s'est poursuivie. Sur la péninsule Malaise, 94% de l'habitat de cette espèce ont, apparemment, été détruits et aux Philippines, l'habitat a été réduit de 77%. Il ne reste pratiquement pas d'habitat naturel pour les loris à Java et l'exploitation du bois à grande échelle affecte gravement leur habitat à Sumatra.</p> <p>Il y a eu un grave déclin de <i>N. c. javanicus</i> et, dans le commerce, cette espèce est de plus en plus remplacée par des sous-espèces de Sumatra et du Kalimantan.</p> <p>Voir la Section A ci-dessus pour des détails sur les déclin de population en cours et déduits pour <i>N. bengalensis</i> et <i>N. pygmaeus</i>.</p>	<p><i>N. coucang : il n'y a aucune mention de la situation au Brunei Darussalam, en Indonésie (Kalimantan), en Malaisie (Sabah, Sarawak) et en Thaïlande (péninsule) de sorte qu'en l'absence de données, il est difficile de déduire un déclin. L'exploitation exacerbe les impacts sur l'espèce.</i></p> <p><i>N coucang : on pensait autrefois qu'il était éteint à Singapour mais on le voit occasionnellement ; on ne peut dire avec certitude si les populations actuelles de ces animaux sont natives ou résultent d'animaux échappés du zoo (Nekaris, 2007).</i></p>

Critères commerciaux justifiant l'inscription à l'Annexe I

L'espèce est ou pourrait être affectée par le commerce

Le commerce international licite récent est résumé sous forme de tableau, d'après le commerce déclaré à la CITES entre 1977 et 2004. Un commerce brut, global, de 1678 *N. coucang* (y compris *N. bengalensis*) et 131 *N. pygmaeus* a été déclaré pour la période 1977–2004. Les pays exportateurs ne sont pas discutés dans le texte ; les principaux pays importateurs de *N. coucang* sont Singapour, la RDP lao, Hong Kong, le Cambodge et la Thaïlande mais les pays importateurs de *N. pygmaeus* ne sont pas mentionnés. Il est indiqué que des animaleries

Schulze (2003) a décrit des cas de commerce international vers l'Australie, la Chine, les Émirats arabes unis, Israël, le Japon, le Koweït et le Royaume-Uni, sans compter les nombreux cas de commerce interne de Nycticebus au Cambodge, en Inde, en Indonésie et au Viet Nam.

Les données sur le commerce CITES ne sont pas classées par année ce qui cache le fait que le commerce déclaré a beaucoup diminué depuis quelques années ; en outre, il n'est pas possible de déterminer quels sont les principaux exportateurs ou importateurs, le nombre d'individus concernés (tous les termes sont combinés, y compris les spécimens scientifiques qui peuvent compter de nombreux petits échantillons), ou le nombre d'animaux élevés en captivité. Le TJ combine les individus avec les parties de corps enregistrées en grammes, ce qui donne des

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire																								
<p>japonaises auraient proposé <i>Nycticebus</i> à la vente et il est affirmé que 'les données sur le commerce CITES n'enregistrent que quelques dizaines de spécimens importés'.</p> <p><i>N. bengalensis</i> : un commerce illicite dont une partie serait apparemment importante, est signalé dans les États de l'aire de répartition suivants : du Cambodge vers la RDP lao, la Thaïlande et le Viet Nam ; de l'Inde vers le Bangladesh et le Myanmar ; de la RDP lao vers la Chine et le Viet Nam ; et du Myanmar vers la Chine. Le seul rapport quantitatif fait référence à un vendeur, au Cambodge, qui a déclaré vendre 10 <i>Nycticebus</i> par mois à des commerçants chinois de produits médicinaux.</p> <p><i>N. coucang</i> : un commerce illicite est signalé dans les États de l'aire de répartition suivants : de l'Indonésie vers le Japon, le Koweït, la Malaisie, Singapour et la Thaïlande ; de la Thaïlande vers la RDP lao. Le seul rapport quantitatif fait référence à 117 individus confisqués à Jakarta en 2003.</p> <p><i>N. pygmaeus</i> : un commerce illicite est signalé dans les États de l'aire de répartition suivants : du Cambodge vers la Chine, la RDP lao, la Thaïlande et le Viet Nam ; du Viet Nam vers la Chine et Taïwan. Les rapports quantitatifs font état de 80–90 spécimens importés chaque année en Chine depuis le Viet Nam, en 1998–1999, et 102 provenant du Viet Nam en 1993, qui ont été confisqués à Taïwan.</p>	<p>chiffres artificiellement élevés.</p> <p>Contrairement au TJ, la base de données sur le commerce CITES indique que le Japon a déclaré des importations de 635 spécimens de <i>N. coucang</i> entre 1985 et 1999.</p> <p>Selon les données sur le commerce CITES, entre 1977 et 2005, 972 spécimens sauvages au total (*y compris l ou non spécifiés) de <i>Nycticebus</i> (y compris des individus vivants et des corps, peaux et crânes) ont été déclarés. La majeure partie (88,5%) du commerce concernait <i>N. coucang</i> (qui comprend <i>N. bengalensis</i>) tandis que 10,5% concernait <i>N. pygmaeus</i>. La plus grande partie du commerce portait sur des spécimens vivants. La plus forte proportion du commerce provenait de RDP lao (voir tableau 1) et une bonne partie était importée par Singapour en vue de la réexportation. Il y a eu, en outre, un commerce limité de parties de corps.</p> <p>Nombre de spécimens exportés de <i>Nycticebus</i> spp. sauvages* par les États de l'aire de répartition, sauf les réexportations.</p> <p>Base de données sur le commerce CITES, 2007</p> <p>% d'exportations totales de <i>Nycticebus coucang</i> sauvages* (sauf réexportations) entre 1977–2005</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Pays d'exportation</th> <th>Pourcentage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>RDP lao</td> <td>56,0</td> </tr> <tr> <td>Thaïlande</td> <td>12,0</td> </tr> <tr> <td>Singapour</td> <td>9,3</td> </tr> <tr> <td>Malaisie</td> <td>7,9</td> </tr> <tr> <td>Cambodge</td> <td>6,0</td> </tr> <tr> <td>Hong Kong</td> <td>2,4</td> </tr> <tr> <td>Chine</td> <td>0,7</td> </tr> <tr> <td>Indonésie</td> <td>0,6</td> </tr> <tr> <td>Viet Nam</td> <td>0,5</td> </tr> <tr> <td>Philippines</td> <td>0,2</td> </tr> <tr> <td>XX</td> <td>2,0</td> </tr> </tbody> </table> <p>Sur les 102 spécimens de <i>N. pygmaeus</i>, 37 provenaient du Viet Nam, 29 de Suède (sans aucun code de source déclaré) et 12 de la RDP lao.</p> <p>La base de données sur le commerce CITES indique également quelques réexportations de <i>Nycticebus</i> par les États de l'aire de répartition, notamment l'Indonésie, le Cambodge, la RDP lao et la Thaïlande, souvent sans mention du pays d'origine. La majorité des exportations déclarées par Singapour était des</p>	Pays d'exportation	Pourcentage	RDP lao	56,0	Thaïlande	12,0	Singapour	9,3	Malaisie	7,9	Cambodge	6,0	Hong Kong	2,4	Chine	0,7	Indonésie	0,6	Viet Nam	0,5	Philippines	0,2	XX	2,0
Pays d'exportation	Pourcentage																								
RDP lao	56,0																								
Thaïlande	12,0																								
Singapour	9,3																								
Malaisie	7,9																								
Cambodge	6,0																								
Hong Kong	2,4																								
Chine	0,7																								
Indonésie	0,6																								
Viet Nam	0,5																								
Philippines	0,2																								
XX	2,0																								

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
	<p><i>réexportations d'animaux provenant de RDP lao.</i></p> <p><i>Les principaux pays importateurs de Nycticebus étaient le Japon, Singapour, l'Australie et les États-Unis d'Amérique et il y avait de plus petites quantités importées par le Danemark, l'Italie, la République tchèque, la Fédération de Russie, l'ex-Union soviétique, la Norvège et la Hongrie.</i></p> <p><i>Entre 1977 et 2005, un total de 188 Nycticebus spp. F1 ou élevés en captivité ont été exportés, la plupart provenaient de Chine, du Cambodge, de Suède, des États-Unis d'Amérique et des Philippines.</i></p> <p><i>Entre 1999 et 2007, il y a eu sept cas déclarés (au total 130 spécimens) de saisies de Nycticebus illégalement importés au Japon depuis la Thaïlande (Kanari, 2006). Des saisies de Nycticebus importés illicitement ont été déclarées au Royaume-Uni (Anon, 2002), aux États-Unis d'Amérique (Sweetingham, 2006), à Singapour (Agri-Food and Veterinary Authority of Singapore, 2004), à Hong Kong (Anon, 1999) et il y a un commerce transfrontières signalé au Yunnan, Chine (Zhijun et al., 1996).</i></p>

Autres informations

Menaces

La déforestation, la chasse et le piégeage pour le commerce des animaux de compagnie, l'alimentation et la médecine traditionnelle sont les principales menaces. Il existe un commerce interne, apparemment important mais essentiellement non quantifié, pour le commerce des animaux de compagnie, l'alimentation et la médecine traditionnelle au Cambodge, en Chine, en Inde, en Indonésie, en RDP lao, en Malaisie, à Singapour, en Thaïlande et au Viet Nam.

Il est indiscutable que la déforestation à grande échelle a réduit l'habitat des espèces du genre Nycticebus. Cependant, Long (2007) note que le genre est adaptable à des forêts perturbées, et pourrait même les préférer. En outre, le genre peut probablement survivre en sous-populations viables, dans de petits fragments de forêts.

En RDP lao au moins, les loris ne sont apparemment pas recherchés pour l'alimentation bien que certaines personnes ne dédaignent pas les manger (Duckworth et al., 1999).

Les espèces du genre Nycticebus sont faciles à capturer parce qu'elles sont nocturnes et ne fuient pas. Lorsque les arbres sont coupés ou lorsque les forêts sont déboisées, on peut facilement rassembler les loris et en faire commerce (Schulze et Groves, 2004; Nekaris et Bearder, 2007).

Lors d'études mensuelles des trois marchés à la faune sauvage de Medan (Indonésie), réalisées entre janvier 1997 et décembre 2001, 692 N. coucang (illicites) au total ont été recensés (Shepherd et al., 2004).

Conservation, gestion et législation

N. bengalensis est protégé au Cambodge mais malgré l'interdiction de capturer les 'espèces arboricoles rares' ou de chasser les 'espèces de la faune sauvage rares et en danger', une capture limitée est autorisée pour la médecine traditionnelle. Cette espèce est également protégée en Chine, au Viet Nam (où les échanges commerciaux sont interdits) et en Inde (ou elle est inscrite à l'annexe 1 de la loi sur la protection de la faune sauvage, 1972). Toutes les espèces sont actuellement inscrites à l'Annexe II de la CITES.

N. coucang est protégé en Indonésie par le décret No. 66 de 1973 du ministère de l'Agriculture et le

N. bengalensis est aussi protégé au Bangladesh et *N. coucang/N. bengalensis* en Thaïlande (Streicher, 2004).

Les espèces de Nycticebus sont entièrement protégées contre le commerce sur la péninsule Malaise, à Singapour, aux Philippines, au Viet Nam, au Cambodge, en Chine, en Inde et en Thaïlande. Au Myanmar, elles peuvent être chassées avec un permis et, en RDP lao, elles ne sont pas protégées (B. Long et al., in litt.).

N. pygmaeus est protégé au Viet Nam au plus haut niveau possible ; en Chine, il est inscrit dans la

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
<p>règlement gouvernemental No. 7 de 1999 concernant la protection de la faune et de la flore sauvages, Loi No. 5 de 1999. Sur la péninsule Malaise <i>N. coucang</i> est inscrit à l'Annexe I où figurent les animaux sauvages intégralement protégés.</p> <p>Au Cambodge, en Chine et au Viet Nam la chasse et la capture sont illicites et il est illicite de détenir et stocker <i>N. pygmaeus</i>. Cependant l'application est laxiste et les sanctions légères n'ont aucun effet dissuasif. Au Viet Nam, l'exploitation et l'utilisation de <i>N. pygmaeus</i> sont illicites et les spécimens confisqués sont régulièrement remis au Centre de sauvetage des primates en danger, dans le Parc national de Cuc Phuong (51 individus dans les 20 dernières années), en vue de leur réintroduction dans la nature.</p> <p>Depuis octobre 2001, l'Union européenne interdit les importations de <i>N. pygmaeus</i> du Cambodge et de la RDP lao.</p> <p>Des espèces du genre <i>Nycticebus</i> seraient présentes dans des aires protégées du Bangladesh, de Chine, d'Inde, d'Indonésie, de RDP lao, de la péninsule Malaise, de Thaïlande et du Viet Nam. Les réserves de Daweishan, Fenshuiling et Huanglianshan au Yunnan comptent 80% de la population chinoise de <i>Nycticebus pygmaeus</i> dans leurs limites, mais on continue de capturer des spécimens de l'espèce dans ces aires protégées.</p>	<p><i>catégorie 1 des espèces protégées (avec l'application potentielle de sanctions sévères) ; et au Cambodge, il est inscrit sur la Liste des espèces du ministère des Forêts et de la Pêche, avec une interdiction de chasse depuis le 8 janvier 1994.</i></p>
<p style="text-align: center;"><u>Espèces semblables</u></p> <p><i>N. bengalensis</i> et <i>N. coucang</i> sont difficiles à distinguer et, dans les envois internationaux, les non-spécialistes peuvent confondre <i>Nycticebus</i> spp. avec d'autres prosimiens et même avec <i>Lepilemur</i> spp.</p>	
<p style="text-align: center;"><u>Élevage en captivité</u></p> <p>Plus de 107 <i>N. coucang</i> et 175 <i>N. pygmaeus</i> vivent dans des établissements d'élevage en captivité.</p>	<p><i>À la lecture de la citation, il est apparent qu'il s'agit de chiffres mondiaux d'animaux en captivité dans des établissements reconnus d'élevage en captivité. Il n'y a pas d'indication sur le nombre de Nycticebus qui ont été élevés en captivité –les chiffres déclarés dans le commerce international sont donnés plus haut.</i></p>
<p style="text-align: center;"><u>Autres commentaires</u></p> <p>L'auteur estime que « l'inscription à l'Annexe I non seulement entraînerait des amendes plus fortes et une action internationale plus marquée mais sensibiliserait aussi davantage le public et renforcerait les mesures de conservation nationales.</p>	<p><i>L'état des loris a été examiné lors d'un atelier organisé par le Groupe CSE/UICN de spécialistes des primates à Phnom Penh, en septembre 2006. De nouvelles catégories pour la Liste rouge ont été proposées pour différentes espèces (Nekaris, 2007).</i></p>

Évaluateurs :

B. Long, K.A.L. Nekaris, TRAFFIC Southeast Asia.

Supprimer le lynx roux *Lynx rufus* de l'Annexe II.

Auteur de la proposition : États-Unis d'Amérique.

Résumé : Le lynx roux *Lynx rufus* est un félin tacheté de taille moyenne. C'est le félin natif d'Amérique du Nord le plus largement distribué, de la Colombie-Britannique, Canada à Oaxaca, Mexique. C'est un des quatre membres reconnus actuellement du genre *Lynx*, les autres étant le lynx du Canada *Lynx canadensis*, le lynx eurasiens *Lynx lynx* et le lynx méditerranéen *Lynx pardinus*. En 1981, on estimait qu'il y avait aux États-Unis une population de 725 000 à 1 017 000 lynx roux et il est probable que ce chiffre ait augmenté durant la décennie écoulée. Il n'y a pas de chiffres disponibles pour le Canada mais le lynx roux n'y est pas considéré comme menacé. Une évaluation de la population de lynx roux du Mexique devrait être terminée en 2007 ; des rapports anecdotiques suggèrent qu'il est relativement abondant dans de nombreuses régions. Le lynx roux est actuellement classé 'Faible préoccupation' (évaluation de 2002) dans la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées*.

Les programmes de gestion des États-Unis et du Canada sont considérés comme les plus avancés pour l'exploitation commerciale des félins porteurs de fourrure assurant un prélèvement durable. L'espèce a été inscrite à l'Annexe II avec l'ensemble de la famille des Félidés, en 1977. En 1983, les Parties ont décidé de ne pas le supprimer de l'Annexe II pour des raisons de ressemblance avec d'autres espèces de félins tachetés jugées menacées par le commerce. Une autre proposition de suppression de *L. rufus* de l'Annexe II a été examinée à la CdP 13. Certaines Parties étant encore préoccupées par d'éventuels problèmes de ressemblance, il fut décidé que le Comité pour les animaux conduirait une étude axée sur le complexe *Lynx* pour déterminer si ces espèces sont réellement confondues dans le commerce ou si les problèmes de ressemblance ne sont qu'hypothétiques. Une étude ultérieure de TRAFFIC Amérique du Nord a déterminé que, de l'avis des experts de l'industrie de la fourrure, il n'est pas difficile de distinguer les parties, morceaux et produits de *L. rufus* de ceux de *L. canadensis* (qui partage une partie de son aire de répartition avec *L. rufus*) et que cela peut se faire avec une expérience et/ou une formation limitées. Toutefois cette étude ne prenait pas en considération le commerce des espèces de Félidés eurasiens et/ou le risque que des espèces de félins eurasiens ne fassent l'objet de commerce pour avoir été confondues avec *L. rufus*. Elle n'examinait pas la facilité ou la difficulté de distinguer *L. rufus* d'autres genres de félins, ni le niveau de formation à l'identification qu'il faudrait dispenser aux agents des douanes et de lutte contre la fraude de toutes les Parties à la CITES si *L. rufus* devait être supprimé de l'Annexe II. On n'a pas considéré non plus la possibilité de confondre les peaux de *L. rufus* avec celles de plusieurs espèces de félins tachetés d'Amérique latine. Une consultation du laboratoire judiciaire du US National Fish and Wildlife a révélé que des morceaux de peau de lynx roux ne peuvent être distingués de morceaux de peau d'autres espèces de *Lynx*. Toutefois, il s'agissait d'une partie relativement mineure du commerce des espèces de *Lynx* entre 1980 et 2004, lorsque 78% des articles commercialisés se composaient de peaux entières. À la même période, les États-Unis étaient, de loin, le plus grand exportateur d'articles de *L. rufus* (exportation ou réexportation de 82% des articles), suivi par le Canada (13%) et d'autres pays pour les 5 % restants ; moins de 0,05% était exporté ou réexporté par le Mexique. Durant cette période, le volume documenté du commerce illicite de *Lynx* spp. ne comptait que pour 0,2% du commerce total. Ce chiffre faible suggère que le commerce illicite de *Lynx* spp. ne pose pas de grand problème, même s'il n'est pas possible de déterminer la représentativité de ces données par rapport au commerce illicite mondial total actuel. Entre 1980 et 2004, le commerce, licite et illicite, de *Lynx* spp. était dominé par *L. rufus*. Une étude récente de l'industrie de la fourrure, réalisée par TRAFFIC Amérique du Nord a déterminé que les marchés international, européen et asiatique semblent préférer *L. rufus* et *L. canadensis* aux autres espèces de *Lynx*. L'auteur de la proposition fait remarquer que la disponibilité sur les marchés de *L. rufus* légalement acquis est une sauvegarde contre la capture et le commerce illicites d'autres espèces de *Lynx*. En outre, l'étude sur les pays de l'aire de répartition, conduite par les États-Unis pour l'examen des annexes par le Comité pour les animaux, a montré que le commerce de *L. lynx* et *L. pardinus* est bien contrôlé. Le commerce licite des peaux de *L. rufus* a augmenté régulièrement entre 1998 et 2004 ce qui laisse à penser que le marché des produits issus de ces espèces est en expansion. L'étude sur l'industrie de la fourrure a montré qu'au niveau des grossistes/fabricants, la demande de *L. rufus* a augmenté depuis cinq ans. L'étude révèle aussi que les experts de l'industrie de la fourrure estiment que si *L. rufus* est supprimé des annexes, la demande et le prix de sa fourrure pourraient augmenter ou rester stables.

L'auteur de la proposition cherche à supprimer *Lynx rufus* de l'Annexe II car ni le commerce au niveau national, ni le commerce international ne menace l'espèce, elle est très bien gérée, le prélèvement et le commerce sont bien réglementés et l'inscription de l'espèce à l'Annexe II pour des raisons de ressemblance avec d'autres Félidés n'est plus nécessaire.

Analyse : le lynx roux est une espèce largement répandue qui a une grande population mondiale actuellement classée ' Faible préoccupation' par l'UICN. Le commerce de la fourrure de lynx roux est considérable mais on estime que les programmes de gestion, dans les deux principaux États de l'aire de répartition, garantissent un prélèvement durable. Il semble donc improbable que la suppression de l'Annexe II puisse entraîner l'inscription de l'espèce aux annexes, conformément à l'annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24 (Rev CoP13), dans un proche avenir.

Toutefois, il y a encore des problèmes de ressemblance possibles avec certaines espèces de félins d'Eurasie et d'Amérique latine, notamment avec d'autres membres du genre *Lynx*, y compris *Lynx pardinus*, inscrit à l'Annexe I, qui n'ont pas encore été pris en considération dans les études. Il est, en particulier, impossible de distinguer des morceaux de peau de *L. rufus* de morceaux de peau d'autres espèces de *Lynx*. Bien que les peaux entières constituent la plus grande partie des articles commercialisés, les morceaux ou déchets de peau viennent en deuxième position dans le commerce licite. *L. rufus* semble donc remplir le critère A de l'annexe 2 b de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13), qui prévoit l'inscription à l'Annexe II pour des raisons de ressemblance.

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
<u>Taxonomie</u>	
<u>Aire de répartition</u>	
Canada, États-Unis d'Amérique et Mexique.	
<u>Catégorie mondiale UICN</u>	
Non inscrit en 2003 dans la <i>Liste rouge de l'UICN des espèces menacées</i> .	<i>Faible préoccupation (évaluation 2002, version 3.1 des critères)</i>

Critères biologiques et commerciaux justifiant le maintien à l'Annexe II (résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13) Annexe 2 a)

A) Réglementation du commerce nécessaire pour empêcher une inscription future à l'Annexe I

B) réglementation du commerce requise pour garantir que le prélèvement dans la nature ne réduit pas les populations au point que leur survie soit menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences

Lynx rufus a été inscrit à l'Annexe II en 1977, avec toutes les espèces de Félinés qui n'étaient pas encore inscrites. En 1983 la CdP a décidé que son inscription était uniquement basée sur l'Article II, paragraphe 2(b) pour garantir un contrôle efficace du commerce d'autres félins. La surveillance continue des populations sauvages de *L. rufus* depuis 1977 continue de montrer que l'espèce n'est pas menacée, et que le prélèvement et le commerce sont bien réglementés.

On estime qu'il y avait entre 725 000 et 1 017 000 lynx roux aux États-Unis, en 1981. L'expansion géographique de l'aire de répartition et les augmentations enregistrées dans la densité durant la décennie écoulée suggèrent une augmentation probable de la taille de la population depuis cette date. Au Canada, on considère que le lynx roux est en sécurité, c'est-à-dire qu'il est assez largement répandu ou abondant. Des rapports anecdotiques suggèrent que les lynx roux sont relativement abondants dans de nombreuses régions du Mexique et qu'on peut les trouver dans les régions développées. Une estimation de la population mexicaine sera terminée en 2007 et les données seront mises à la disposition de la CdP 14.

Aux États-Unis où, le taux de prélèvement est variable, en raison de changements dans la valeur de la peau et de l'intensité de l'exploitation de la fourrure d'autres espèces, la chasse est réglementée au niveau des États, sur la base de programmes de gestion adaptative. Les administrateurs considèrent généralement que 20%

La densité des lynx roux peut être élevée, jusqu'à 38 adultes résidents pour 25 km². La réduction de la densité est associée à un environnement plus rigoureux, comme celui des déserts du sud-ouest et des zones plus septentrionales de l'aire de répartition du lynx roux (Nowell et Jackson, 1996).

*Une étude de l'industrie de la fourrure réalisée par TRAFFIC Amérique du Nord a conclu qu'au niveau des grossistes/fabricants, la demande de *L. rufus* a*

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
<p>de la population, par année, est le taux maximal de prélèvement durable.</p> <p>Au Canada, les lynx sont prélevés légalement dans sept provinces, ce qui donne entre 1500 et 2000 peaux par an dont la majorité proviennent de Nouvelle-Écosse (65–70%). Le prélèvement canadien est presque exclusivement destiné au prélèvement de la peau pour le commerce de la fourrure. Il existe aussi un petit commerce pour d'autres parties du lynx roux. Au Canada, le prélèvement est contrôlé par les règlements provinciaux. Il y a une saison de prélèvement de quatre mois. Trois provinces appliquent des quotas calculés d'après les statistiques de prélèvement et des études sur l'abondance des proies. Les mesures de protection canadiennes appliquées au lynx roux, dans le cadre des lois provinciales/territoriales relatives à la faune sauvage, resteraient en vigueur si l'espèce était supprimée des annexes de la CITES car ces mesures ne dépendent pas de l'inscription aux annexes. Le Canada a la certitude que les pratiques actuelles sont une sauvegarde contre les menaces potentielles de la demande commerciale et qu'au Canada, le lynx roux n'est pas mis en danger par le commerce.</p> <p>Au Mexique, les lynx roux sont essentiellement traités comme du gibier et les exportations se composent surtout de trophées. Le prélèvement est réglementé au niveau national. Il faut démontrer que les taux de prélèvement sont inférieurs aux taux de renouvellement naturel de la population sauvage concernée.</p> <p>Entre 1980 et 2004, environ 1 424 960 articles de <i>Lynx</i> spp. ont fait l'objet d'un commerce légal, dont 78% de peaux, selon les données de la base de données sur le commerce CITES tenue par le PNUE-WCMC. 62% de tous les articles ayant fait l'objet d'un commerce légal et 67% des peaux commercialisées légalement provenaient de <i>L. rufus</i>. Les États-Unis ont exporté ou réexporté 82% des articles de <i>L. rufus</i>, le Canada 13%, et les 5% restants ont été exportés ou réexportés par d'autres pays, notamment le Mexique (moins de 0,05%). Le commerce légal d'articles de <i>L. rufus</i> comprend des corps, des objets gravés, des griffes, des pieds, des poils, des vêtements, des articles de cuir, des plaques de peau, etc. ; toutefois, les peaux comptent pour 83% des articles.</p> <p>En outre 1980 et 2004, 3568 articles de <i>Lynx</i> spp. au total ont été déclarés illicites, selon la base de données sur le commerce CITES. Cela correspond à une moyenne de 143 articles seulement par an et ne représente que 0,2% du commerce total (licite et illicite) durant cette période. Parmi ces articles illicites, 87% provenaient de <i>L. rufus</i>. 85% des articles illicites étaient des peaux et 93% de ces peaux provenaient de <i>L. rufus</i>. Ce petit volume de commerce illicite d'articles de <i>Lynx</i> spp. ne suggère pas qu'il y ait un problème grave de commerce illicite concernant <i>Lynx</i> spp.</p>	<p><i>augmenté depuis cinq ans. Au niveau des détaillants, en Amérique du Nord, la demande varie. Il est probable que la demande pour une espèce de Lynx influence la demande pour une autre (Cooper et Shadbolt, 2007).</i></p> <p><i>Au Mexique, il n'y a pas de prélèvement commercial à grande échelle de la fourrure de <i>L. rufus</i>. La chasse de <i>L. rufus</i> est autorisée et, chaque année, le Secretaria do Medio Ambiente y Recursos Naturales (SEMARNAT) émet plusieurs permis de chasse pour l'espèce ; 17 permis ont été émis en 2005. Certaines délégations de SEMARNAT sont décentralisées et peuvent donc émettre des permis de chasse pour <i>L. rufus</i> sans en informer la Procuraduria Federal de Proteccion al Ambiente. Cela est possible parce que <i>L. rufus</i> n'est pas inscrit sur la liste mexicaine des espèces légalement protégées dans le pays (Cooper et Shadbolt, 2007).</i></p> <p><i>Le commerce licite et illicite concernant le genre <i>Lynx</i> était dominé par <i>L. rufus</i> entre 1980 et 2004. Le nombre de peaux de <i>L. rufus</i> commercialisées légalement a diminué entre 1987 et 1998, mais a augmenté régulièrement entre 1998 et 2004. Cette augmentation récente du nombre de peaux de <i>L. rufus</i> commercialisées suggère qu'il existe un marché croissant des produits de cette espèce. On peut s'attendre à ce que tout changement dans l'inscription de <i>L. rufus</i> aux annexes de la CITES ait un impact important sur ce marché (Cooper et Shadbolt, 2007).</i></p> <p><i>Certes, le volume documenté de commerce illicite de <i>L. rufus</i> ne suggère pas qu'il y ait un problème grave de commerce illicite concernant les espèces de <i>Lynx</i>, mais il conviendrait de considérer les données comme un cliché brut, et non comme un résumé, du commerce illicite de <i>Lynx</i>. Il n'est pas possible de déterminer la mesure dans laquelle ces données sont représentatives du commerce illicite mondial total concernant le genre <i>Lynx</i> compte tenu de la nature non réglementée et non enregistrée du commerce illicite (Cooper et Shadbolt, 2007).</i></p> <p><i>L'étude de TRAFFIC Amérique du Nord sur l'industrie de la fourrure a également conclu que si <i>L. rufus</i> était supprimé des annexes, la demande et le prix de sa fourrure pourraient augmenter ou rester stables mais</i></p>

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
<p>L'auteur note que l'étude du secteur de la fourrure nord-américain et européen qui exploite les espèces du genre <i>Lynx</i>, réalisée par TRAFFIC Amérique du Nord, suggère que les marchés international, européen et asiatique, semblent tous préférer <i>L. rufus</i> et <i>L. canadensis</i> aux autres espèces de <i>Lynx</i>. L'auteur fait remarquer que la disponibilité sur le marché de spécimens de <i>L. rufus</i> acquis légalement est une sauvegarde contre la capture et le commerce illicite d'autres espèces de <i>Lynx</i>. L'étude des pays de l'aire de répartition, conduite par les États-Unis pour l'examen des annexes par le Comité pour les animaux, ainsi que les données sur le commerce, montrent que le commerce de <i>L. lynx</i> et <i>L. pardinus</i> est bien contrôlé, en particulier dans les pays de l'aire de répartition.</p>	<p><i>qu'ils ne diminueraient pas (Cooper et Shadbolt, 2007).</i></p> <p><i>Les résultats de l'étude de TRAFFIC Amérique du Nord ne peuvent servir à prédire si le commerce illicite concernant le genre Lynx ou tout autre espèce de félin augmentera au cas où L. rufus serait supprimé des annexes de la CITES. On peut toutefois s'attendre à ce que la suppression ait un impact important sur le commerce mondial de la fourrure en raison de la réduction des obligations de permis et de la charge de travail associée pour les autorités qui émettent les permis.</i></p> <p><i>L'allègement des restrictions sur le commerce de L. rufus pourrait être une incitation à l'expansion du commerce et en même temps éliminer la nécessité, pour les pays exportateurs, de rendre des avis de commerce non préjudiciable pour la CITES. La suppression de L. rufus des annexes de la CITES pourrait donc avoir une incidence sur la conservation de l'espèce à moins que tous les États de l'aire de répartition n'aient mis en place, pour cette espèce, des plans de gestion avisés sur le plan scientifique, applicables et réellement appliqués (Cooper et Shadbolt, 2007).</i></p>

Maintien à l'Annexe II pour améliorer le contrôle d'autres espèces inscrites

A) les spécimens commercialisés ressemblent à ceux d'espèces inscrites à l'Annexe II conformément à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13) Annexe 2 a ou inscrites à l'Annexe I

En 1983, la CdP a convenu que l'inscription était maintenue uniquement sur la base de l'Article II, paragraphe 2(b) pour garantir un contrôle efficace du commerce d'autres félins. On a identifié plusieurs espèces semblables en apparence au lynx roux, notamment *Lynx canadensis*, *L. pardinus* et *L. lynx*. On peut utiliser les caractéristiques du pelage et du crâne pour distinguer clairement *L. rufus* d'autres membres du genre *Lynx*.

L'auteur note qu'une étude de TRAFFIC Amérique du Nord sur le commerce illicite concernant les espèces de *Lynx*, signalé à la CITES, a conclu que, de l'avis des représentants de l'industrie de la fourrure, il n'est pas difficile de distinguer les parties, morceaux et produits de *L. rufus* de ceux de *L. canadensis* et que cela peut être fait avec une expérience et/ou une formation limitées.

La consultation de la Division de l'autorité scientifique avec le laboratoire national judiciaire du USFWS a révélé que l'on ne peut distinguer les morceaux de peaux de lynx roux de ceux de peaux d'autres espèces du genre *Lynx*. Toutefois, les données de la base de données sur le commerce tenue par le PNUE-WCMC concernant la période 1980–2004 montrent que la majeure partie (78%) du commerce des espèces de *Lynx* se compose de peaux. Celles-ci étant presque toujours vendues sous forme de peaux sèches avec la fourrure à l'extérieur et étant presque toujours complètes, avec les oreilles et la queue, ne devraient pas poser de problèmes de ressemblance

La taxonomie CITES reconnaît actuellement quatre membres du genre Lynx : L. canadensis, L. lynx, L. pardinus et L. rufus. Lynx pardinus, que l'IUCN considère En danger critique d'extinction (IUCN, 2006) est présent au Portugal et en Espagne et a été transféré à l'Annexe I en 1990. Toutes les autres espèces sont inscrites à l'Annexe II. Lynx lynx est largement répandu en Eurasie, présent dans quelque 50 États de l'aire de répartition. Il est classé Quasi menacé (évaluation 2002) par l'IUCN.

Le rapport de TRAFFIC Amérique du Nord prévient que l'étude ne fournit pas une image mondiale complète de l'utilisation du genre Lynx. En particulier, le commerce des espèces eurasiennes du genre, par exemple pour la production de plaques de peaux de lynx, n'a pas été pris en considération. NB le terme 'plaque' désigne, pour les fabricants de fourrure, les peaux qui sont assemblées et vendues à des fabricants et designers de prestige, voir Shadbolt et Cooper (2007).

En outre, le rapport ne tient pas compte du risque que les espèces de félins d'Asie ou Lynx pardinus puissent faire l'objet de commerce pour avoir été confondus avec L. rufus. Il n'étudie pas la facilité ou la difficulté de distinguer L. rufus des autres genres de félins, ni le niveau de formation à l'identification qui devra être dispensée aux agents des douanes et aux responsables de la lutte contre la fraude concernant les espèces sauvages de toutes les Parties à la CITES si L. rufus est supprimé de l'Annexe II (sachant

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
<p>car on peut distinguer de manière fiable le lynx roux des autres espèces de <i>Lynx</i> aux oreilles et à la queue.</p>	<p><i>qu'ils devront pouvoir distinguer L. rufus de toutes les autres espèces de félins). Ces aspects n'entraient pas dans les attributions du rapport de TRAFFIC Amérique du Nord (Cooper et Shadbolt, 2007).</i></p> <p><i>Dans ses commentaires sur la proposition de suppression de L. rufus des annexes, présentée à la CdP 13, Ray (2004) considérait que la peau de L. rufus pourrait sans doute être confondue avec celle de plusieurs espèces de félins tachetés d'Amérique latine.</i></p> <p><i>Selon certaines opinions, la suppression du lynx roux des annexes risque peut-être de faire augmenter le braconnage et le commerce illicite de la fourrure d'espèces de petits félins protégés comme le margay Leopardus wiedii et l'ocelot Leopardus pardalis dont la fourrure serait difficile à distinguer de celle du lynx roux (Anon, 2006).</i></p>

Autres informations

Menaces

Aux États-Unis, la menace qui pèse actuellement sur les populations de lynx roux est la disparition de l'habitat devant l'urbanisation.

Au Canada, il n'y a pas de menace grave généralisée pour l'espèce. Parmi les menaces possibles, il y aurait la diminution des populations de proies, la disparition et la modification de l'habitat et les changements climatiques.

Conservation, gestion et législation

Les programmes de gestion du lynx roux des États-Unis et du Canada sont considérés comme les plus avancés pour l'exploitation commerciale de félins porteurs de fourrure. Ces programmes de gestion garantissent une utilisation durable à long terme de l'espèce et soutiennent sa conservation. Aux États-Unis, les lynx roux sont classés 'gibier' ou 'porteurs de fourrure' et leur chasse est réglementée dans 38 États. L'espèce est en outre protégée par la fermeture continue de la chasse dans neuf États. Elle est classée 'espèce en danger au niveau de l'État' et, en conséquence, intégralement protégée en Indiana, en Ohio, au New Jersey et en Iowa, et classée 'espèce menacée au niveau de l'État' et protégée en Illinois. Quatre États examinent périodiquement les programmes de prélèvement de l'espèce pour tenir compte de nouvelles données et de l'avis des experts de leur région. Les taux de prélèvement durable sont le plus souvent déterminés à l'aide de modèles démographiques ou d'analyses de tables de survie basées sur les données démographiques rassemblées chaque année à partir d'échantillons prélevés. En général, les administrateurs considèrent que le pourcentage de 20% de la population par année est le taux de prélèvement durable maximum. Des analyses de la structure des âges, par exemple les ratios adultes-juvéniles, ont été réalisées pour estimer les changements dans les taux de prélèvement au fil du temps.

Au Canada, le lynx roux est protégé par la législation dans le cadre de différentes lois provinciales et

Nowell et Jackson (1996) considèrent qu'il est probablement sûr de dire que les pratiques de gestion nord-américaines actuelles ont permis d'obtenir des prélèvements durables puisqu'elles ont suffi à prévenir une surexploitation généralisée et prolongée. Dans le cadre de ce régime de gestion, il est improbable que la viabilité à long terme [du lynx roux] puisse être mise en danger et on peut donc considérer que l'utilisation commerciale du lynx roux est durable.

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
<p>territoriales relatives à la faune sauvage qui disposent que certaines utilisations de la faune sauvage sont autorisées en vertu de règlements spécifiques et uniquement avec autorisation ou permis. En général, sans autorisation, la capture, la possession, le commerce, la perturbation ou la destruction de la faune sauvage sont interdits. La formation des trappeurs est obligatoire et les rapports sur toute capture (intentionnelle ou accidentelle) sont une condition de l'émission d'autorisations. Le lynx roux est classé 'animal à fourrure' et géré, au niveau régional, par les provinces et les territoires. On le chasse dans sept des huit provinces de l'aire de répartition en vertu des règlements provinciaux ; la chasse est interdite au Québec. La saison de la chasse va du 1^{er} novembre à la fin de février. Des quotas sont en vigueur en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse ; ils sont fixés sur la base de statistiques de prélèvement et d'études de l'abondance des proies.</p> <p>Au Mexique, le prélèvement du lynx est réglementé par la loi générale sur la faune sauvage et la loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement. Toutes deux disposent qu'avant le prélèvement, il faut démontrer que le taux de prélèvement est inférieur au taux de renouvellement naturel de la population sauvage concernée. En général, le taux de prélèvement est d'environ un spécimen pour 4000 hectares.</p> <p>Surveillance continue de la population</p> <p>Il est difficile d'estimer la population en raison du comportement discret et essentiellement nocturne du lynx roux. Aux États-Unis et au Canada, on utilise des indices pour surveiller les populations, y compris des données sur la mortalité causée par les véhicules, des questionnaires adressés aux chasseurs et aux trappeurs, des observations de chasseurs et le comptage des traces en hiver. Au Mexique, on procède à des études olfactives.</p> <p style="text-align: center;"><u>Élevage en captivité</u></p> <p>Aux États-Unis, certains États autorisent et réglementent l'élevage en captivité du lynx roux à des fins commerciales mais le commerce international actuel de la fourrure est dominé par des fourrures d'origine sauvage.</p>	

Évaluateurs :

C.Breitenmoser, U.Breitenmoser, K. Nowell, TRAFFIC North America.

Transférer la population de léopards *Panthera pardus* de l'Ouganda de l'Annexe I à l'Annexe II.

Avec l'annotation suivante :

- 1) à seule fin d'autoriser la chasse sportive pour les trophées et les peaux à usage personnel, pour être exportés comme objets personnels ; et**
- 2) avec un quotas d'exportation annuel de 50 léopards pour tout le pays.**

Auteur de la proposition : Ouganda.

Résumé : Le léopard *Panthera pardus* est largement répandu en Asie, au Moyen-Orient et en Afrique, notamment en Ouganda. L'espèce entière est actuellement classée 'Faible préoccupation' par l'UICN (évaluation 2002).

Il n'y a pas d'estimation ni de tendance des populations de léopards à jour pour l'Ouganda. En 1987, la population de léopards de l'Ouganda était estimée à 4292 individus (2361 à 7854, soit une limite de confiance de 95%), d'après un modèle appliqué dans toute l'Afrique subsaharienne, qui corrélait les densités de léopards avec l'étendue de l'habitat et la pluviosité. On pense maintenant que ce modèle a surestimé les densités de léopards dans certains cas, en particulier dans les forêts tropicales humides qui constituent au moins une partie de l'habitat du léopard en Ouganda. On dit que l'espèce est encore largement présente en Ouganda mais les études récentes avec des caméras-pièges n'ont pas réussi à faire la preuve de la présence de léopards dans plusieurs sites forestiers aujourd'hui encore considérés officiellement comme des habitats du léopard. Bien que le léopard puisse survivre dans des habitats naturels modifiés, le défrichement des terres sauvages pour l'agriculture est la cause de l'escalade des conflits entre l'espèce et l'homme et, en général, les densités de léopards sont beaucoup moins élevées à l'extérieur qu'à l'intérieur des aires protégées. L'agriculture a aussi fragmenté les habitats du léopard. En Ouganda, les menaces pour le léopard ont augmenté en 2000 lorsque le gouvernement a lancé un plan de modernisation de l'agriculture pour transformer l'agriculture de subsistance (dont dépendent 80 % des Ougandais) en agriculture commerciale. Récemment, le gouvernement a annoncé des plans de déclassement de certaines forêts pluviales protégées au profit de l'agriculture. Si ces plans sont appliqués, il est probable qu'ils réduiront encore l'habitat disponible pour les léopards et ils exacerberont peut-être les conflits entre le léopard et l'homme. Le quota de 50 léopards par an, proposé par l'Ouganda, est censé être un chiffre prudent associant le contrôle de l'animal et la chasse sportive. Le but est de générer des avantages économiques qui inciteraient les communautés, les éleveurs et les pouvoirs publics locaux à protéger les léopards au lieu de les traiter comme des nuisibles.

Les auteurs considèrent que la chasse sportive ajouterait une valeur économique suffisamment élevée au léopard pour changer l'attitude des populations rurales qui le considèrent actuellement comme une menace à leurs moyens d'existence. Ils font remarquer qu'en Ouganda, toutes les formes d'utilisation de la faune sauvage, y compris la chasse sportive, sont soumises aux lois sur les permis et que des mesures législatives sont en place pour sanctionner toute personne impliquée dans le commerce illicite de la faune sauvage. Ils déclarent que les exportations de peaux seraient contrôlées par l'étiquetage et que la Uganda Wildlife Authority est capable de déterminer les tendances de l'exploitation, de rendre des avis de commerce non préjudiciable et de réagir à temps si le suivi des léopards révèle que la chasse sportive nuit à la survie de l'espèce dans la nature. Toutefois, il est suggéré qu'il n'y a pas, actuellement, assez d'informations pour déterminer un prélèvement durable des léopards en Ouganda et que le quota annuel de 50 est peut-être trop élevé.

Le léopard est inscrit à l'Annexe I de la CITES depuis 1975. Depuis la CdP 4, un système est en place pour que certains pays d'Afrique puissent exporter les léopards dans le cadre de quotas, essentiellement à des fins non commerciales. Actuellement, ces exportations relèvent de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP 13) (Quotas pour les trophées de chasse et les peaux de léopards à usage personnel). Les pays concernés et leurs quotas sont : Botswana (130) ; République centrafricaine (40) ; Éthiopie (500) ; Kenya (80) ; Malawi (50) ; Mozambique (60) ; Namibie (250) ; Afrique du Sud (150) ; République-Unie de Tanzanie (500) ; Zambie (300) ; Zimbabwe (500). Les données sur le commerce CITES indiquent que depuis quelques années ces pays ont généralement exporté beaucoup moins de spécimens que leurs quotas ne le permettaient.

L'Ouganda cherche à transférer sa population de léopards de l'Annexe I à l'Annexe II avec un quota annuel de 50 animaux obtenus par la chasse sportive pour les trophées et les peaux à usage personnel

qui seront exportés comme objets personnels.

Analyse : pour être transférée à l'Annexe II, la population de léopards de l'Ouganda ne doit plus remplir les critères d'inscription à l'Annexe I énoncés dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP.13). Bien que son aire de répartition puisse avoir été réduite en Ouganda, il ne semble pas que l'espèce ait une aire de répartition restreinte. Il n'y a pas d'informations quantitatives sur les tendances actuelles du nombre de léopards en Ouganda. On a déduit que la population avait diminué en raison du déclin de l'habitat et des proies disponibles ainsi que de la mortalité accrue en raison de conflits avec l'homme mais rien ne permet de dire que le taux de déclin correspond aux lignes directrices générales suggérées dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP.13) (50% en trois générations ou 10 ans, la plus longue de ces deux périodes étant retenue). Toutefois, il est possible qu'en Ouganda le léopard ait une petite population selon les lignes directrices de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP.13) (5000 ou moins) et que cette population soit en déclin. La population de léopards de l'Ouganda pourrait donc encore remplir les critères d'inscription à l'Annexe I.

Les auteurs de la proposition considèrent que le quota d'exportation proposé est prudent mais ils ne fournissent aucune base de calcul pour ce quota.

Dans l'annexe 3 à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP 13), il est indiqué qu'il faut éviter, en général, d'inscrire une espèce à plus d'une annexe. S'il y a une inscription scindée, celle-ci devrait généralement se faire sur la base de populations continentales ou nationales plutôt que de sous-espèces.

Il semble que maintenir la population ougandaise du léopard à l'Annexe I et demander un quota d'exportation au titre de la résolution Conf.10.14 (Rev. CoP.13) ou d'une résolution qui lui succéderait aurait essentiellement le même effet que la présente proposition. Cette approche serait cohérente avec le traitement actuel des populations nationales de 11 autres États de l'aire de répartition du léopard.

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
<u>Taxonomie</u>	
<u>Aire de répartition</u>	
Ouganda.	<i>L'espèce dans son ensemble est largement répandue en Afrique et en Asie. La base de données sur les espèces du PNUÉ-WCMC énumère 74 États sûrs et six États possibles de l'aire de répartition.</i>
<u>Catégorie mondiale UICN</u>	
<i>Faible préoccupation (évaluation 2002, version 3.1 des critères).</i>	

Critères biologiques justifiant l'inscription à l'Annexe I

A) petite population sauvage

- (i) Déclin des populations ou de l'habitat ; (ii) petites sous-populations ; (iii) une seule sous-population ; (iv) fluctuations importantes de la population ; (v) grande vulnérabilité

Il est difficile d'établir la population réelle du léopard en raison du comportement secret de l'animal et de l'étendue de son aire de répartition. Dans le Parc national du lac Mburo (370 km²), on a estimé un total de 27 à 36 individus et l'on pense que la population de certains autres parcs nationaux est plus élevée (pas de référence). Les études se poursuivent.

En 1987, la population de léopards de l'Ouganda était estimée à 4292 individus (2361 à 7854, soit une limite de confiance de 95%), d'après un modèle appliqué dans toute l'Afrique subsaharienne, qui corrélait les densités de léopards avec l'étendue de l'habitat et la pluviosité (Martin et de Meulenaer, 1988). On pense maintenant que ce modèle a surestimé les densités de léopards dans certains cas, en particulier dans les forêts tropicales humides (Jackson, 1989; Marker et Dickman, 2005) qui constituent au moins une partie de l'habitat du léopard en Ouganda.

Hunter (2007) remet en question l'estimation de 27 à 36 animaux dans le Parc national du lac Mburo, qui est avancée dans la proposition.

En l'absence de persécutions intensives, le léopard

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
	<p><i>semble très bien réussir à s'adapter à des habitats naturels modifiés et à des milieux occupés par l'homme. Toutefois, il est très probable que les densités de léopards dans ces habitats modifiés par l'homme soient réduites en raison de la persécution (IUCN/SSC Cat Specialist Group, 1996). Marker et Dickman (2005) ont examiné six études et conclu que la densité moyenne de léopards dans les aires protégées était considérablement plus élevée qu'à l'extérieur.</i></p>

B) Aire de répartition restreinte

(i) Population fragmentée ou localisée ; (ii) fluctuations importantes dans l'aire de répartition ou le nombre de sous-populations ; (iii) grande vulnérabilité ; (iv) diminution de l'aire de répartition, la population, la superficie ou la qualité de l'habitat, ou du potentiel reproducteur

Le léopard est largement répandu en Ouganda, dans toutes les aires protégées de forêt et de savane de l'Ouganda et dans les habitats qui se trouvent dans la région du « corridor de l'élevage » en plus des autres régions de savane du nord, du nord-ouest et du sud.

L'habitat du léopard a été fragmenté par la mise en place des élevages de bétail et de l'agriculture modernes.

Il existe peu de données sur l'aire de répartition en Ouganda. Les études à l'aide de caméras-pièges, réalisées récemment par la Wildlife Conservation Society en Ouganda, n'ont pas réussi à faire la preuve de la présence de léopards dans plusieurs sites forestiers (monts Rwenzori, Parcs nationaux de la Forêt impénétrable de Bwindi et de Kibale et Réserves forestières de Kasyoha-Kitomi et Kalinzu) aujourd'hui encore considérés par le gouvernement comme des habitats du léopard. Bien qu'il n'y ait pas de statistiques nationales disponibles, il est presque certain que les léopards ont été éliminés de vastes régions de l'Ouganda que le public ou le gouvernement considère encore comme des habitats du léopard (Hunter, 2007).

C) Déclin du nombre d'individus dans la nature

(i) Déclin passé ou en cours ; (ii) déclin déduit ou prévu

Aucune donnée n'a pu être trouvée sur les tendances démographiques des léopards sauvages en Ouganda.

Critères commerciaux justifiant l'inscription à l'Annexe I

L'espèce est ou pourrait être affectée par le commerce

Le léopard est inscrit à l'Annexe I depuis 1975. Depuis la CdP 4, un système est en place pour que certains pays d'Afrique puissent exporter les léopards dans le cadre de quotas, à des fins essentiellement non commerciales. Actuellement, ces exportations relèvent de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP 13) (Quotas pour les trophées de chasse et les peaux de léopards à usage personnel). Les pays concernés et leurs quotas sont : Botswana (130) ; République centrafricaine (40) ; Éthiopie (500) ; Kenya (80) ; Malawi (50) ; Mozambique (60) ; Namibie (250) ; Afrique du Sud (150) ; République-Unie de Tanzanie (500) ; Zambie (300) ; Zimbabwe (500). Les données sur le commerce CITES indiquent que depuis quelques années ces pays ont généralement exporté beaucoup moins de spécimens que leurs quotas ne le permettaient (environ 1700 au total ont été déclarés dans le commerce en 2005, sur un total possible de 2560).

Conformément à la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP 13), les permis d'importation ne peuvent être accordés que si les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I avec des quotas approuvés ne sont pas utilisés essentiellement à des fins commerciales. Les permis d'exportation ne peuvent être accordés que lorsqu'une autorité scientifique de l'État d'exportation estime que cette exportation ne nuira pas à la survie de l'espèce.

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
-------------------------	----------------------------

Mesures de précaution

La CdP a la certitude que : annexe 4, résolution Conf. 9.2 (Rev. CoP 13) par. A 2 c : un quota d'exportation ou toute autre mesure spéciale, faisant partie intégrante de la proposition d'amendement et fondé sur des mesures de gestion décrites dans le justificatif de la proposition, a été approuvé par la Conférence des Parties sous réserve de la mise en place de contrôles efficaces d'application de la Convention ;

Le quota proposé de 50 léopards par an est censé être un chiffre prudent associant le contrôle des léopards et la chasse sportive, conçu comme une mesure de gestion d'atténuation.

Ce chiffre sera révisé, en Ouganda et à la prochaine session de la CdP, selon les résultats de cette proposition.

La gestion du quota sera conforme à la résolution Conf. 10.14 et à l'Article 3 (a-c) de la Convention. Les exportations de peaux seront surveillées par étiquetage en Ouganda.

En Ouganda, la chasse sportive est régie par un code de conduite strict. La gestion du projet pilote de chasse sportive autour du Parc national du lac Mburo est régie par un protocole d'entente officiel signé entre la Uganda Wildlife Authority, les gouvernements locaux et les communautés locales et Game Trails (U) Ltd, une entreprise professionnelle privée du secteur de la chasse. Il est prévu que ce cadre institutionnel soit reproduit et/ou mis à disposition pour la chasse au léopard.

Des mesures législatives sont en vigueur pour sanctionner toute personne impliquée dans la chasse et/ou le commerce illicites du gibier. Toute utilisation de la faune sauvage, notamment pour la chasse sportive, est soumise à la loi sur les permis. La Uganda Wildlife Authority (UWA) dispose d'un système d'information pour la gestion et est capable de déterminer les tendances de l'exploitation, de rendre des avis de commerce non préjudiciable et de réagir à temps si le suivi des léopards révèle que la chasse sportive nuit à la survie de l'espèce dans la nature. Les procédures opérationnelles d'application et d'approbation de l'utilisation de la faune sauvage (notamment pour la chasse sportive) et les procédures de suivi/inspection des exportations ou des importations de spécimens de la faune sauvage sont en vigueur. Pour les gouvernements africains, le principal enjeu consiste à ajouter une valeur économique suffisamment élevée au léopard, assez rapidement pour faire changer l'attitude des populations rurales dont les moyens d'existence sont menacés par cet animal.

Hunter (2007) fait remarquer que selon le texte justificatif de la proposition, déterminer le nombre de léopards est un processus trop long, trop difficile et trop coûteux mais il affirme que ce chiffre peut être établi en utilisant des caméras-pièges.

Autres informations

Menaces

Les conflits avec les éleveurs sont la principale menace à la survie du léopard en Ouganda. Les communautés locales ont une attitude négative envers le léopard. Actuellement, en Ouganda, les léopards à problème qui tuent le bétail sont à leur tour tués par la population locale. Les rapports concernant les dommages infligés par les léopards au bétail sont de plus en plus nombreux et généralisés.

Environ 80% des ougandais dépendent de l'agriculture de subsistance. Tentant de résoudre les problèmes

Ray et al. (2005) notent que la perte d'habitats et les impacts qui en résultent sur les proies restent parmi les principales menaces pour le léopard en Afrique. La disparition accrue de l'habitat est associée aux conflits d'intérêts graves entre les léopards et les populations locales. Cela encourage la persécution directe qui peut entraîner l'élimination de populations isolées.

le Plan de modernisation de l'agriculture (PMA) a été lancé en Ouganda, en décembre 2000. Il a pour but de transformer l'agriculture de subsistance actuelle en

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
<p>croissants de la pauvreté en zone rurale, le gouvernement encourage la production agricole. Cette mesure a créé une demande de terres qui conduit à un empiètement sur les habitats du léopard.</p>	<p><i>agriculture commerciale (PMA Secretariat, 2001). En décembre 2006, le gouvernement de l'Ouganda a proposé deux grands programmes agricoles : l'un est situé dans une forêt pluviale protégée importante et l'autre dans une forêt qui sert de zone tampon au lac Victoria, pour y faire des plantations de palmiers à huile et de canne à sucre (Anon., 2007). En janvier 2007 le gouvernement de l'Ouganda a proposé de déclasser neuf autres réserves forestières municipales (Luggya et Mugerwa, 2007). On peut s'attendre à ce que la disparition de forêts pluviales protégées et la commercialisation de l'agriculture menacent les léopards en réduisant encore l'habitat disponible et en augmentant la probabilité des persécutions chaque fois que les léopards entreront en conflit avec la population.</i></p>

Conservation, gestion et législation

En 2000, le gouvernement a piloté un programme de chasse sportive aux ongulés sur les terrains d'élevage du bétail autour du Parc national du lac Mburo, dans le but d'ajouter de la valeur à la faune sauvage après des années de déclin massif. Le programme a permis d'augmenter les populations d'ongulés mais les léopards n'ont pas bénéficié de cette protection parce que l'espèce n'est pas incluse dans le quota de chasse.

Le but du quota de chasse sportive propose pour les trophées et les peaux de léopards à usage personnel est de générer des avantages économiques tangibles qui inciteraient les communautés, les éleveurs et les pouvoirs publics locaux à protéger les léopards au lieu de les considérer comme des nuisibles. La capacité de la Uganda Wildlife Authority de compenser directement les éleveurs qui ont subi des pertes après des attaques de léopards sur le bétail est extrêmement limitée même si cette compensation est prévue par la loi. Il est prouvé que la chasse sportive donnerait plus de valeur aux léopards que s'ils sont tués par les éleveurs et non utilisés (sans référence).

Hunter (2007) note que le nombre, indiqué dans le texte justificatif, de léopards tués autour du lac Mburo (au moins 19, sans que l'on sache clairement s'ils ont été tués par la population locale ou par les opérations dirigées par le gouvernement) semble élevé par rapport à la perte de bétail déclarée (environ 24 têtes par an, dans la région).

Espèces semblables

La population de léopards de l'Ouganda est contiguë avec les populations de pays voisins (République démocratique du Congo, Kenya, Soudan, Tanzanie et Rwanda).

Élevage en captivité

Autres commentaires

Hunter (2007) suggère d'accorder un quota de 20 animaux à l'Ouganda en instituant un suivi rigoureux partout où la chasse sera introduite dans le pays.

À la CdP 12, quelques problèmes ont été relevés concernant les quotas d'exportation déclarés au niveau national pour des espèces inscrites à l'Annexe II (CoP12 Doc. 50.2 Annex 2) et c'est à la même session qu'a été créé le Groupe de travail sur les quotas d'exportation. À la CdP 13, il a été décidé que le Comité permanent examinerait la question de l'amélioration de la gestion des quotas d'exportation annuels et ferait rapport à ce sujet à la CdP 14 (12.72, Rev. CoP 13). Il a également été décidé que le Groupe de travail sur les quotas d'exportation élaborerait des lignes directrices destinées aux Parties sur

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
	<i>l'établissement, la mise en œuvre et le suivi des quotas et les rapports à ce sujet (13.66). Ces lignes directrices seront discutées sous le point 36 de l'ordre du jour de la CdP 14.</i>

Évaluateurs :

L. Hunter, R. Lamprey, K. Nowell, TRAFFIC East/Southern Africa.

Introduction aux propositions relatives à l'éléphant d'Afrique *Loxodonta africana*

La conservation et la gestion des éléphants d'Afrique a fait l'objet de débats et de controverses considérables tant dans l'arène de la CITES qu'en dehors. Le désaccord tient tout autant aux différences de philosophies et de points de vue qu'aux différentes interprétations des données. Tout cela s'est conjugué à la grande popularité de l'espèce concernée au point que les discussions concernant les éléphants et la CITES sont souvent polarisées et hautement politisées. En conséquence, les réviseurs indépendants sont mis dans une position très délicate qui compromet gravement leur aptitude à contribuer de manière constructive. Dans ce contexte, nous proposons un bref compte-rendu des procédures suivies dans le cadre de la CITES depuis que les éléphants d'Afrique ont été inscrits à l'Annexe I, en 1989, ainsi que des analyses sommaires des propositions CoP 14 Prop. 4, 5 et 6. Les analyses se bornent, autant que possible, à de brefs exposés des faits concernant les propositions, strictement au sens de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13) et d'autres résolutions et décisions pertinentes de la CdP. Le commerce des éléphants sera également discuté sous le point 54 de l'ordre du jour.

L'éléphant d'Afrique a été inscrit à l'Annexe II en 1977 puis transféré à l'Annexe I en 1989. À l'époque, les Parties ont reconnu que les populations de l'espèce, dans certains États de l'aire de répartition, ne remplissaient peut-être pas les critères de Berne pour l'inscription à l'Annexe I, critères qui étaient alors utilisés par les Parties et qui ont, depuis, été remplacés par la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13). Les Parties ont donc approuvé (dans la résolution Conf. 7.9, remplacée depuis par la résolution Conf. 10.9) un mécanisme spécial, un examen par un groupe d'experts dont les avis serviraient de base à l'approbation du transfert de certaines populations de l'espèce de l'Annexe I à l'Annexe II (mais n'ont pas chargé ce groupe de réviser les propositions d'amendement pour les populations inscrites à l'Annexe II). Les Parties ont aussi mandaté un Dialogue des États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique.

Dixième session de la Conférence des Parties à Harare (Zimbabwe), 9–20 juin 1997 (CdP 10)

Le Botswana, la Namibie et le Zimbabwe ont soumis des propositions à la CdP 10. Après examen par le Groupe d'experts, des versions modifiées des propositions ont été acceptées par les Parties, qui ont aussi adopté deux décisions (10.1 et 10.2) et deux résolutions sur le commerce des éléphants ou des produits de l'éléphant. En conséquence, les populations de l'éléphant d'Afrique du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe ont été transférées de l'Annexe I à l'Annexe II avec des annotations qui autorisaient, selon le pays, le commerce des trophées de chasse, des animaux vivants, des peaux, des articles en cuir et des sculptures en ivoire ainsi qu'une exportation expérimentale en une fois d'ivoire brut vers le Japon dont les conditions étaient fixées dans la décision 10.1. Tous les autres spécimens étaient considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce était réglementé en conséquence.

La décision 10.1 énonçait les conditions de la reprise du commerce de l'ivoire, stipulant que celui-ci ne reprendrait que lorsque les États de l'aire de répartition concernés, le Secrétariat CITES, TRAFFIC International et toute autre partie agréée auraient convenu d'un système international de déclaration et de suivi du commerce international licite et illicite et d'un système international de déclaration et de suivi du commerce et de la chasse illicites dans les États de l'aire de répartition de l'éléphant. La résolution Conf. 10.10, concernant le commerce des spécimens d'ivoire (une des résolutions traitant de cette question), faisait plusieurs recommandations concernant le marquage de l'ivoire, le contrôle du commerce de l'ivoire, l'assistance aux États de l'aire de répartition de l'éléphant, les quotas d'ivoire brut et le commerce de l'ivoire brut. Elle convenait aussi que, considérant le suivi de la chasse illicite et du commerce des spécimens d'éléphant, un système international de suivi intégral serait établi sous la supervision et la direction du Comité permanent. Par la suite, le Système d'information sur le commerce des éléphants (ETIS) et le Suivi de la chasse illicite à l'éléphant (MIKE) sont devenus les deux systèmes de suivi officiels des éléphants dans le cadre de la Convention.

La décision 10.1 déterminait aussi que le Comité permanent mettrait en route un mécanisme de transfert des populations d'éléphants de l'Annexe II à l'Annexe I en cas de non-respect des conditions énoncées dans la décision 10.1 ou d'escalade de la chasse illicite à l'éléphant et/ou du commerce illicite des produits de l'éléphant en raison de la reprise du commerce légal. La décision ajoutait que le Comité permanent identifierait, en coopération avec les États de l'aire de répartition, tout impact négatif de cette reprise conditionnelle du commerce et déterminerait et proposerait des mesures correctives.

La décision 10.2 fixait les conditions d'utilisation des stocks d'ivoire et des ressources générées pour la conservation dans les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique. Elle autorisait la vente en une fois, à des fins non commerciales, des stocks gouvernementaux déclarés par les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique au Secrétariat de la CITES 90 jours avant le transfert à l'Annexe II de toute population d'éléphants d'Afrique. Le mécanisme ne s'appliquait qu'aux États de l'aire de répartition qui souhaitaient se débarrasser de stocks d'ivoire et qui acceptaient et appliquaient les systèmes de suivi du commerce illicite et

de la chasse illicite à l'éléphant décrits dans la décision 10.1. Les États de l'aire de répartition qui participaient à ce programme devaient accepter que tous les revenus issus de toute acquisition de stocks par des organisations et des pays donateurs seraient déposés et gérés par des fondations en faveur de la conservation.

Toutes les conditions ayant été remplies, des ventes aux enchères des quotas expérimentaux d'ivoire décrits dans l'annotation ont été organisées au Botswana, en Namibie et au Zimbabwe entre le 7 et le 18 avril 1999. L'ivoire est arrivé au Japon en juillet 1999 et a été livré aux acquéreurs.

La résolution Conf. 10.9 contenait un mandat révisé pour un Groupe d'experts chargé d'examiner toute proposition future de transfert de populations de l'éléphant d'Afrique de l'Annexe I à l'Annexe II.

Onzième session de la Conférence des Parties Gigiri (Kenya), 10–20 avril 2000 (CdP 11)

Le Botswana, la Namibie et le Zimbabwe ont soumis à la CdP 11 des propositions d'amendement des annotations pour leurs populations d'éléphants pour inclure, entre autres, un quota d'exportation annuel précisé pour l'ivoire brut, soumis à différentes conditions. L'Afrique du Sud a soumis une proposition de transfert de sa population d'éléphants d'Afrique de l'Annexe I à l'Annexe II avec une annotation qui prévoyait un quota d'exportation expérimental d'ivoire brut. Le Kenya et l'Inde ont soumis, ensemble, une proposition de transfert à l'Annexe I de toutes les populations inscrites à l'Annexe II. La Suisse a soumis une proposition d'amendement de l'annotation existante concernant le commerce des animaux vivants. Suite aux discussions du quatrième Dialogue des États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique, organisé juste avant la CdP 11, et de la réunion régionale africaine organisée durant la CdP 11, le Botswana, le Kenya et l'Inde, la Namibie et le Zimbabwe ont décidé de retirer leurs propositions. La proposition de l'Afrique du Sud, qui avait été révisée par le groupe d'experts conformément à la résolution Conf. 10.9, fut acceptée sous sa forme révisée avec un quota d'exportation zéro pour l'ivoire. La proposition de la Suisse fut aussi acceptée.

Douzième session de la Conférence des Parties Santiago (Chili), 3–15 novembre 2002 (CdP 12)

À la CdP 12, le Botswana, la Namibie, l'Afrique du Sud et le Zimbabwe ont soumis de nouvelles propositions contenant des quotas d'exportation annuels précisés pour l'ivoire brut, ainsi que des amendements à l'annotation en vigueur. La Zambie a soumis une proposition de transfert de sa population d'éléphants de l'Annexe I à l'Annexe II, et le Kenya, encore une fois avec l'Inde, a soumis une proposition de transfert à l'Annexe I de toutes les populations se trouvant à l'Annexe II. Les propositions du Botswana, de la Namibie et de l'Afrique du Sud ont été acceptées sous une forme amendée et, surtout, sans disposition prévoyant un quota d'exportation annuel de l'ivoire brut mais autorisant une autre vente d'ivoire brut en une fois sous certaines conditions pour chacun des pays (20 t pour le Botswana, 10 t pour la Namibie et 30 t pour l'Afrique du Sud). Les propositions de la Zambie et du Zimbabwe furent rejetées et celle du Kenya et de l'Inde fut retirée. Les Parties ont aussi révisé la résolution Conf. 10.10 et pris une série de décisions (no 12.36–12.39) concernant le contrôle du commerce interne de l'ivoire, en particulier dans les dix pays connus pour leur marché interne actif de l'ivoire. Le Secrétariat a été prié de déterminer, pour chaque pays, si des mesures de contrôle adéquates du marché interne de l'ivoire étaient en place et, dans le cas contraire, de faire en sorte que le pays concerné prépare un plan d'action pour mettre au point et appliquer de telles mesures.

Treizième session de la Conférence des Parties Bangkok (Thaïlande), 2–14 octobre 2004 (CdP 13)

À la CdP 13, l'Afrique du Sud et la Namibie ont soumis des propositions concernant les éléphants. Pour la première, il s'agissait d'un amendement mineur à l'annotation concernant la population sud-africaine (pour autoriser le commerce des articles en cuir) qui fut accepté. La Namibie a soumis une proposition d'amendement à l'annotation concernant sa population, qui prévoyait un quota d'exportation annuel pour l'ivoire brut. Cette proposition a été rejetée par la CdP, mais un amendement autorisant les transactions portant sur certains produits d'ivoire travaillé, certifiés et marqués individuellement – *ekipas* – à des fins non commerciales, a été adopté. Lors de cette même session, en réponse aux résultats de l'application des décisions 12.36–12.39, les Parties ont adopté un *Plan d'action pour le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphants d'Afrique* (décision 13.26). Cette décision répondait à un des résultats clés de l'analyse ETIS des données sur les saisies d'ivoire qui démontrait que le commerce illicite de l'ivoire était très directement lié à la présence de marchés internes de l'ivoire à grande échelle et non réglementés, en Afrique et en Asie.

Les inscriptions actuelles des éléphants d'Afrique aux Annexes de la CITES sont les suivantes :

Populations de l'Afrique du Sud, du Botswana et de la Namibie (inscrites à l'Annexe II) :

A seule fin de permettre :

- 1) les transactions non commerciales portant sur des trophées de chasse;
- 2) le commerce d'animaux vivants pour des programmes de conservation in situ;

- 3) le commerce des peaux;
- 4) les transactions portant sur des articles en cuir: commerciales ou non commerciales (Afrique du Sud et Namibie); et non commerciales (Botswana);
- 5) les transactions commerciales ou non commerciales portant sur les poils (Namibie);
- 6) les transactions non commerciales portant sur des ékupas marqués et certifiés individuellement, et sertis dans des bijoux finis (Namibie); et
- 7) le commerce de l'ivoire brut enregistré (Afrique du Sud: défenses entières et morceaux d'ivoire coupés qui, à la fois, mesurent au moins 20 cm et pèsent au moins 1 kg; Botswana et Namibie: défenses entières et morceaux) aux conditions suivantes:

- i) uniquement les stocks enregistrés appartenant au gouvernement et originaires de l'Etat concerné (à l'exclusion de l'ivoire saisi et de l'ivoire d'origine inconnue) et, dans le cas de l'Afrique du Sud, uniquement l'ivoire provenant du parc national Kruger;
- ii) uniquement à destination de partenaires commerciaux dont le Secrétariat aura vérifié, en consultation avec le Comité permanent, qu'ils disposent d'une législation nationale et de mesures de contrôle du commerce intérieur suffisantes pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et qu'il sera géré en respectant toutes les obligations découlant de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12) concernant la fabrication et le commerce intérieurs;
- iii) pas avant que le Secrétariat ait vérifié les pays d'importation candidats et que MIKE ait communiqué au Secrétariat des informations de base (effectifs des populations d'éléphants, fréquence du braconnage, etc.);
- iv) des quantités maximales de 30.000 kg (Afrique du Sud), 20.000 kg (Botswana) et 10.000 kg (Namibie) d'ivoire pourront être commercialisées et expédiées en un seul envoi sous la stricte supervision du Secrétariat;
- v) le produit de la vente ira exclusivement à la conservation des éléphants et à des programmes de conservation et de développement des communautés dans les limites des zones à éléphants ou à proximité; et
- vi) seulement quand le Comité permanent aura décidé que les conditions susmentionnées sont remplies.

Sur proposition du Secrétariat, le Comité permanent peut décider de l'arrêt total ou partiel de ce commerce si les pays d'exportation ou d'importation ne respectent pas les conditions énoncées, ou s'il est prouvé que le commerce a des effets préjudiciables sur les autres populations d'éléphants.

Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.

Population du Zimbabwe (inscrite à l'Annexe II) :

A seule fin de permettre:

- 1) l'exportation de trophées de chasse à des fins non commerciales;
- 2) l'exportation d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables;
- 3) l'exportation de peaux; et
- 4) l'exportation d'articles en cuir et de sculptures en ivoire à des fins non commerciales.

Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence. Pour garantir que a) les destinataires des animaux vivants sont appropriés et acceptables et/ou que, b), l'importation est faite à des fins non commerciales, l'organe de gestion ne délivrera pas de permis d'exportation ni de certificat de réexportation sans avoir reçu de l'organe de gestion du pays d'importation un certificat attestant que: dans le cas a), par analogie avec l'Article III, paragraphe 3 b), de la Convention, l'autorité scientifique compétente a jugé que le destinataire proposé a les installations adéquates pour conserver et traiter avec soin les animaux; et/ou dans le cas b), par analogie avec l'Article III, paragraphe 3 c), l'organe de gestion a la preuve que les spécimens ne seront pas utilisés à des fins principalement commerciales.

Les éléments de ces annotations figurent dans le tableau 1. En ce qui concerne l'exportation d'ivoire brut enregistré du Botswana, de la Namibie et de l'Afrique du Sud, la Chine et le Japon ont demandé à être évalué en qualité d'éventuels partenaires commerciaux conformément aux annotations en vigueur. Des missions d'évaluation ont eu lieu et à sa 54e session, en octobre 2006, le Comité permanent a désigné le Japon comme partenaire commercial pour l'ivoire brut en vertu de l'annotation en vigueur mais a également demandé au Secrétariat de présenter une mise à jour de la situation à la 55e session du Comité (qui aura lieu juste avant la CdP 14). Aucune décision n'a encore été prise concernant la Chine comme partenaire commercial.

Selon la condition iii) de l'annotation actuelle, l'exportation d'ivoire brut ne peut avoir lieu tant que le programme MIKE n'a pas fait rapport au Secrétariat sur les informations de référence (p.ex. données spécifiques aux sites sur les effectifs des populations d'éléphants, incidences de la chasse illicite, efforts de lutte contre la fraude et autres facteurs à partir desquels seront modélisées les tendances futures). À sa 53e session, le Comité permanent a établi quelques critères pour déterminer le moment où les données de référence pourraient être jugées complètes conformément à cette condition. À sa 54e session, le Comité a décidé que les données n'étaient pas encore complètes et a demandé au Secrétariat de soumettre l'information complète à sa 55e session. Dans ce contexte, l'exportation d'ivoire brut autorisée en une seule fois à la CdP 12, en 2002, n'a pas eu lieu.

Tableau 1 : Résumé du commerce autorisé au titre des annotations pour les populations d'éléphants d'Afrique inscrites à l'Annexe II du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe

Éléments des annotations	Botswana	Namibie	Afrique du Sud	Zimbabwe
Exportation/transactions portant sur des trophées de chasse à des fins non commerciales	✓	✓	✓	✓
Commerce d'animaux vivants pour des programmes de conservation <i>in situ</i>	✓	✓	✓	
Exportation d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables				✓
Exportation/commerce des peaux	✓	✓	✓	✓
Exportation/transactions portant sur des articles en cuir	fins non commerciales	fins commerciales ou non commerciales	fins commerciales ou non commerciales	fins non commerciales
Exportation de sculptures en ivoire				fins non commerciales
Transactions portant sur les poils		fins commerciales ou non commerciales		
Transactions portant sur des <i>ekipas</i> marqués et certifiés individuellement, sertis dans des bijoux finis, à des fins non commerciales		✓		
Commerce d'ivoire brut enregistré soumis aux conditions suivantes	défenses entières et morceaux	défenses entières et morceaux	défenses entières et morceaux d'ivoire coupés, à la fois de 20 cm de long au minimum et pesant un kilo au minimum	
i) uniquement les stocks enregistrés appartenant au gouvernement	provenant de l'État (sauf ivoire saisi et ivoire d'origine inconnue)	provenant de l'État (sauf ivoire saisi et ivoire d'origine inconnue)	uniquement l'ivoire provenant du Parc national Kruger	
ii) uniquement à destination de partenaires commerciaux dont le Secrétariat aura vérifié, en consultation avec le Comité permanent, qu'ils disposent d'une législation nationale et de mesures de contrôle du commerce intérieur suffisantes pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et qu'il sera géré en respectant toutes les obligations découlant de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12) concernant la fabrication et le commerce intérieurs	✓	✓	✓	

Éléments des annotations	Botswana	Namibie	Afrique du Sud	Zimbabwe
iii) pas avant que le Secrétariat ait vérifié les pays d'importation candidats et que MIKE ait communiqué au Secrétariat des informations de base (effectifs des populations d'éléphants, fréquence du braconnage, etc.)	✓	✓	✓	
iv) des quantités maximales d'ivoire pourront être commercialisées et expédiées en un seul envoi sous la stricte supervision du Secrétariat	20 000 kg	10 000 kg	30 000 kg	
v) le produit de la vente ira exclusivement à la conservation des éléphants et à des programmes de conservation et de développement des communautés dans les limites des zones à éléphants ou à proximité	✓	✓	✓	
vi) seulement quand le Comité permanent aura décidé que les conditions susmentionnées sont remplies	✓	✓	✓	

Maintenir les populations de l'éléphant d'Afrique *Loxodonta africana* du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du sud et du Zimbabwe à l'Annexe II, en remplaçant toutes les annotations actuelles par l'annotation suivante :

"1) Les quotas d'exportation annuels pour le commerce de l'ivoire brut sont établis conformément à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP 12) ;

2) Le commerce de l'ivoire brut est limité aux partenaires commerciaux dont le secrétariat aura certifié, en consultation avec le comité permanent, qu'ils ont une législation nationale et des mesures de contrôle du commerce intérieur suffisantes pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et sera géré conformément aux dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP 12) concernant la manufacture et le commerce ; et

3) Le produit du commerce de l'ivoire brut sera utilisé exclusivement pour la conservation de l'éléphant et les programmes de développement des communautés."

Auteurs de la proposition : Botswana et Namibie.

Résumé : voir Introduction aux propositions relatives à l'éléphant d'Afrique pour des détails sur l'historique du traitement de cette espèce par la CITES et pour les annotations actuelles pertinentes des populations d'éléphants du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe.

Selon le Rapport sur l'état de l'éléphant d'Afrique 2007, les populations des quatre pays se présentent comme suit :

Botswana :	en 2006 – 133 829 sûrs, 20 829 probables et 20 829 possibles; en 2002 – 100 629 sûrs; 21 237 probables et 21 237 possibles.
Namibie :	en 2006 – 12 531 sûrs, 3276 probables et 3296 possibles; en 2002 – 7769 sûrs, 1872 probables et 1872 possibles.
Afrique du Sud :	en 2006 – 17 847 sûrs et 638 possibles; en 2002 – 14 071 sûrs et 855 possibles.
Zimbabwe :	en 2006 – 84 416 sûrs, 7033 probables et 7367 possibles; en 2002 – 81 555 sûrs, 7039 probables et 7373 possibles.

Analyse : les auteurs cherchent à obtenir un quota d'exportation commercial annuel pour l'ivoire brut que l'on peut donc interpréter comme conforme aux paragraphes C 1) de l'annexe 4 à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP 13) qui stipule : « Si une Partie souhaite renouveler, amender ou supprimer un tel quota [Concernant les quotas établis au titre du paragraphe A. 2. de l'Annexe 4], elle soumet une proposition pertinente pour examen à la session suivante de la Conférence des Parties ». Dans le texte de la Convention ou dans les résolutions de la CdP, il n'y a pas de lignes directrices explicites pour évaluer de telles demandes. Toutefois, l'annotation en question indiquant que tous les spécimens de l'éléphant d'Afrique dans les pays concernés autres que ceux qui sont spécifiés dans l'annotation doivent être traités comme des spécimens de l'Annexe I, il semblerait que les termes du paragraphe A 2 c s'appliquent : « un quota d'exportation ou toute autre mesure spéciale, faisant partie intégrante de la proposition d'amendement et fondé sur des mesures de gestion décrites dans le justificatif de la proposition, a été approuvé par la Conférence des Parties sous réserve de la mise en place de contrôles efficaces d'application de la Convention ». Dans la présente proposition, aucun quota n'est énoncé. Toutefois les auteurs pourraient faire valoir que l'établissement de quotas d'exportation annuels sur la base de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP 12) peut être considéré comme une « autre mesure spéciale » comme le permet ce paragraphe.

L'interprétation du texte de la Convention et de ses résolutions du point de vue des parties de la proposition qui ne concernent pas l'ivoire est encore plus ambiguë. Il semble qu'il y ait trois façons principales pour les Parties de décider d'une interprétation :

Retour de tous les spécimens non couverts par la partie 7 de l'annotation actuelle aux dispositions de l'Annexe I.

Comme indiqué par le Secrétariat ou dans ses commentaires préliminaires sur les propositions

d'amendement des Annexes I et II, la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP 13) stipule : « concernant les espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II avec une annotation de fond spécifiant les types de spécimens couverts par les annexes, que les spécimens qui ne sont pas spécifiquement inclus dans l'annotation sont assimilés à des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et que leur commerce est réglementé en conséquence ». Comme ces populations ont été transférées de l'Annexe I à l'Annexe II avec ces conditions (mais cependant à la CdP 10, avant que cette résolution n'entre en vigueur), il semblerait que la présente proposition ait aussi l'effet de retourner tous les autres spécimens couverts par l'annotation actuelle pour le Botswana, la Namibie, l'Afrique du Sud et le Zimbabwe, aux règlements de l'Annexe I (voir tableau 1 dans l'introduction aux propositions relatives à l'éléphant). Ce retour peut, sans doute, s'appliquer à l'ivoire collecté qui est soumis à la partie 7 de l'annotation actuelle couvrant les populations du Botswana, de la Namibie et de l'Afrique du Sud mais ne s'appliquerait que 90 jours après son adoption ; il y aurait donc une fenêtre dans laquelle l'exportation de cet ivoire pourrait avoir lieu si les dispositions de l'annotation actuelle devaient être appliquées.

Tous les spécimens des populations d'éléphants du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe seront régis au titre de l'Annexe II sans autres dispositions spéciales que celles concernant l'ivoire brut

À la lecture du texte justificatif, il est clair que l'intention de la proposition correspond à cette option. D'un côté, on pourrait argumenter que le fait que cela ne soit pas explicite dans le libellé de l'annotation proposée est dû à un oubli rédactionnel qui pourrait être rectifié par les auteurs sans modifier fondamentalement la proposition. D'un autre côté, on pourrait dire qu'une telle modification étendrait la portée de la proposition ce qui n'est pas autorisé en vertu de l'article 22 du règlement intérieur des sessions de la Conférence des Parties.

Si les Parties décident d'accepter le premier de ces arguments, la proposition permettrait, entre autres, les formes de commerce suivantes, qui ne sont pas autorisées par les annotations actuelles :

- les transactions portant sur les articles en cuir à des fins commerciales pour le Botswana et le Zimbabwe ;
- les transactions portant sur les poils à des fins commerciales et non commerciales pour le Botswana, l'Afrique du Sud et le Zimbabwe ;
- le commerce de l'ivoire travaillé pour l'Afrique du Sud et le Botswana ; et
- le commerce de produits d'ivoire travaillé autres que les *ekipas* pour la Namibie.

En ce qui concerne le commerce de l'ivoire travaillé, le Botswana n'a pas, à notre connaissance, d'industries de traitement de l'ivoire ; la situation en Afrique du Sud n'est pas claire. La transformation et le commerce intérieurs de l'ivoire doivent être conformes aux parties pertinentes de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP 12). Le commerce de l'ivoire travaillé ne fait pas partie de la proposition soumise par le Botswana concernant sa propre population d'éléphants (Proposition 5).

En ce qui concerne le commerce des poils, le Secrétariat CITES a déjà donné un avis à l'Afrique du Sud selon lequel si le commerce des peaux est autorisé et que des poils sont attachés aux peaux salées brutes, les Parties ont déjà, *de facto*, approuvé le commerce des poils (la dérogation actuelle pour la Namibie est apparemment censée concerner les poils de la queue et les produits fabriqués avec les poils de la queue bien que cela ne soit pas explicite).

Aucun changement aux parties de l'annotation actuelle qui traite de spécimens autres que l'ivoire brut

Les Parties peuvent décider que la proposition ne traite que les parties des annotations actuelles concernant l'ivoire brut de sorte que les autres parties des annotations resteraient inchangées si la proposition était adoptée.

Observations générales

Les populations d'éléphants d'Afrique du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe ne semblent pas remplir les critères d'inscription à l'Annexe I conformément à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP 13).

Dans l'annexe 3 à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP 13) il est stipulé que « L'inscription d'une espèce à plus d'une annexe devrait en général être évitée » et « Quand une inscription scindée est faite, elle devrait en général l'être sur la base de populations nationales ou régionales plutôt que sur celle de sous-espèces ». C'est actuellement le cas.

La Chine et le Japon ont demandé à être évalués en qualité d'éventuels partenaires commerciaux conformément aux annotations actuelles. Des missions d'évaluation ont eu lieu et à sa 54e session, en octobre 2006, le Comité permanent a désigné le Japon comme partenaire commercial pour l'ivoire brut aux termes de l'annotation actuelle mais a également demandé au Secrétariat de présenter une mise à jour de la situation à la 55e session du Comité (qui aura lieu juste avant la CdP 14). Aucune décision n'a encore été prise concernant la Chine comme partenaire commercial.

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
-------------------------	----------------------------

Taxonomie

Aire de répartition

Afrique du Sud, Botswana, Namibie et Zimbabwe.

Catégorie mondiale UICN

Au plan mondial : Vulnérable A2a (évaluation 2004, version 3.1 des critères).

Informations complémentaires

Le TJ note que les populations d'éléphants d'Afrique des quatre pays n'ont pas une aire de répartition restreinte que les populations ne sont pas petites et ne présentent pas de déclin marqué.

Le TJ note que les estimations actuelles indiquent une population combinée de 284 000 individus, au moins (Botswana 160 000, Namibie 16 000, Afrique du Sud 18 000, Zimbabwe 90 000).

Le Rapport sur l'état de l'éléphant d'Afrique, 2007 (Blanc et al., 2007) donne les chiffres suivants pour les populations d'éléphants des quatre pays :

Botswana

Année	Sûr	Probable	Possible
2006	133 829	20 829	20 829
2002	100 629	21 237	21 237

Namibie

Année	Sûr	Probable	Possible
2006	12 531	3 276	3 296
2002	7 769	1 872	1 872

Afrique du Sud

Année	Sûr	Probable	Possible
2006	17 847	0	638
2002	14 071	0	855

Zimbabwe

Année	Sûr	Probable	Possible
2006	84 416	7 033	7 367
2002	81 555	7 039	7 373

La Chine et le Japon ont demandé à être évalués en qualité d'éventuels partenaires commerciaux conformément aux annotations actuelles. Des missions d'évaluation ont eu lieu et à sa 54e session, en octobre 2006, le Comité permanent a désigné le Japon comme partenaire commercial pour l'ivoire brut aux termes de l'annotation actuelle

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
	<i>mais a également demandé au Secrétariat de présenter une mise à jour de la situation à la 55e session du Comité (qui aura lieu juste avant la CdP 14). Aucune décision n'a encore été prise concernant la Chine comme partenaire commercial.</i>

Évaluateurs :

R. Sharp, TRAFFIC East/Southern Africa.

Amender comme suit l'annotation à la population de l'éléphant d'Afrique *Loxodonta africana* du Botswana :

"A seule fin de permettre, dans le cas de la population du Botswana :

- 1) les transactions portant sur des trophées de chasse à des fins non commerciales ;**
- 2) le commerce des peaux ;**
- 3) le commerce des articles en cuir ;**
- 4) le commerce d'animaux vivants à destination de partenaires appropriés et acceptables (selon la législation du pays d'importation) ;**
- 5) le commerce des stocks d'ivoire brut enregistrés annuellement (pas plus de 8 t de défenses entières et de morceaux) provenant du Botswana et appartenant au gouvernement botswanais, uniquement avec des partenaires commerciaux dont le Secrétariat aura certifié, en consultation avec le Comité permanent, qu'ils ont une législation nationale et des mesures de contrôle du commerce intérieur suffisantes pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et sera géré conformément aux dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP 12) concernant la manufacture et le commerce ; et**
- 6) la vente en une fois des stocks d'ivoire brut enregistrés annuellement (pas plus de 40 t de défenses entières et de morceaux) provenant du Botswana et appartenant au gouvernement botswanais, juste après l'adoption de la proposition. Le Botswana pratiquera ce commerce uniquement avec des partenaires commerciaux dont le Secrétariat aura certifié, en consultation avec le Comité permanent, qu'ils ont une législation nationale et des mesures de contrôle du commerce intérieur suffisantes pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et sera géré conformément aux dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP 12) concernant la manufacture et le commerce. "**

Auteur de la proposition : Botswana.

Résumé : voir Introduction aux propositions relatives à l'éléphant d'Afrique pour des informations générales.

En 2006, on estimait la population d'éléphants du Botswana à 133 829 sûrs, 20 829 probables et 20 829 possibles. En 2002, la population était estimée à 100 629 sûrs; 21 237 probables et 21 237 possibles.

La présente proposition modifierait l'inscription actuelle de la population d'éléphants d'Afrique du Botswana de la manière suivante :

Le commerce des animaux vivants serait désormais autorisé avec des partenaires commerciaux appropriés et acceptables, tandis que jusqu'à présent, les transactions portant sur des animaux vivants du Botswana ne sont autorisées que pour des programmes de conservation *in situ* (actuellement, le commerce d'animaux vivants n'est autorisé que pour le Zimbabwe).

Le commerce des articles en cuir serait désormais autorisé ; actuellement, au Botswana, les transactions portant sur des articles en cuir ne sont autorisées qu'à des fins non commerciales (actuellement, ce commerce n'est autorisé que pour la Namibie et l'Afrique du Sud).

Un commerce annuel des stocks enregistrés d'ivoire brut ne dépassant pas 8 tonnes, avec des partenaires commerciaux certifiés.

La vente en une seule fois des stocks d'ivoire accumulés comme envisagé au paragraphe 7) de l'annotation actuelle mais dans des conditions simplifiées et pour un volume de 40 tonnes (l'annotation actuelle précise 20 tonnes).

La phrase « Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence » n'apparaîtrait plus.

Analyse : les auteurs cherchent à obtenir un quota d'exportation commercial annuel pour l'ivoire brut qui peut donc être interprété comme conforme aux paragraphes C 1) et à l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP 13) qui stipule : « Si une Partie souhaite renouveler, amender ou supprimer un tel quota [Concernant les quotas établis au titre du paragraphe A. 2. de l'Annexe 4], elle soumet une proposition pertinente pour examen à la session suivante de la Conférence des Parties ». Dans le texte de la Convention ou dans les résolutions de la CdP, il n'y a pas de lignes directrices explicites pour évaluer de telles demandes. Toutefois, l'annotation en question indiquant que tous les spécimens de l'éléphant d'Afrique dans les pays concernés autres que ceux qui sont spécifiés dans l'annotation doivent être traités comme des spécimens de l'Annexe I, il semblerait que les termes du paragraphe A 2 c s'appliquent : « un quota d'exportation ou toute autre mesure spéciale, faisant partie intégrante de la proposition d'amendement et fondé sur des mesures de gestion décrites dans le justificatif de la proposition, a été approuvé par la Conférence des Parties sous réserve de la mise en place de contrôles efficaces d'application de la Convention ». Aucune base de calcul n'est donnée pour le quota d'exportation de 8 tonnes d'ivoire brut. Toutefois, avec une population de plus de 130 000 éléphants, une accumulation de 8 tonnes par an issues de la mortalité naturelle et des mesures de gestion, semble plausible.

À la lecture de la proposition ou du texte justificatif, on ne peut pas dire très clairement si les 40 t d'ivoire brut qui seraient vendues en une seule fois (paragraphe 6 de l'annotation proposée) s'ajoutent aux 20 tonnes déjà mentionnées dans le paragraphe 7 de l'annotation actuelle pour la population d'éléphants d'Afrique du Botswana ou comprennent ces 20 tonnes. Toutefois, le texte justificatif indique qu'il y a actuellement un stock de 55 tonnes d'ivoire brut dont près de 9 tonnes proviennent de saisies d'ivoire braconné, ce qui laisse juste un peu plus de 46 tonnes d'autre ivoire. Il s'ensuit que c'est la dernière interprétation qui est la bonne, c'est-à-dire que la proposition concerne effectivement une augmentation de 20 tonnes par rapport au montant déjà approuvé pour exportation dès que les conditions de l'annotation actuelle seront remplies.

La Chine et le Japon ont demandé à être évalués en qualité d'éventuels partenaires commerciaux conformément aux annotations actuelles. Des missions d'évaluation ont eu lieu et à sa 54e session, en octobre 2006, le Comité permanent a désigné le Japon comme partenaire commercial pour l'ivoire brut aux termes de l'annotation actuelle mais a également demandé au Secrétariat de présenter une mise à jour de la situation à la 55e session du Comité (qui aura lieu juste avant la CdP 14). Aucune décision n'a encore été prise concernant la Chine comme partenaire commercial.

En ce qui concerne le commerce d'animaux vivants et d'articles en cuir, aucun quota n'est proposé de sorte que les mesures de précaution contenues dans le paragraphe A 2 b semblent s'appliquer (la Conférence des Parties a la certitude que les dispositions de la Convention sont appliquées, en particulier l'Article IV, et que les contrôles d'application appropriés sont en place). Le texte justificatif ne contient aucun détail sur le volume proposé ou réel du commerce des animaux vivants ou des articles en cuir et ne donne pas non plus de détails sur les contrôles d'application. Cependant, compte tenu des quantités probables qui feront l'objet de commerce et l'état actuel de la population d'éléphants du Botswana, il n'y a aucune raison de penser que ce commerce ne sera pas conforme à l'Article IV de la Convention. Le Groupe de spécialistes CSE/UICN de l'éléphant d'Afrique a préparé des lignes directrices pour le transfert *in situ* de l'éléphant d'Afrique à des fins de conservation.

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
<p data-bbox="194 1738 309 1765">Botswana.</p> <p data-bbox="189 1939 762 2022">Les estimations de population réalisées pendant 13 ans, entre 1989 et 2006 sont données. Celle de 1989 s'élève à 54 596 ; celle de 2006 à 154 658.</p>	<p data-bbox="692 1697 901 1724" style="text-align: center;"><u>Aire de répartition</u></p> <p data-bbox="651 1783 943 1809" style="text-align: center;"><u>Catégorie mondiale UICN</u></p> <p data-bbox="826 1827 1374 1883"><i>Au plan mondial : vulnérable A2a (évaluation 2004, version 3.1 des critères).</i></p> <p data-bbox="639 1899 967 1926" style="text-align: center;"><u>Information complémentaire</u></p> <p data-bbox="826 1944 1406 2022"><i>Le Rapport sur l'état de l'éléphant d'Afrique, 2007 (Blanc et al., 2007) donne les chiffres suivants pour la population d'éléphants du Botswana :</i></p>

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire			
<p>Spécimens vivants : le Botswana a fait une transaction portant sur 30 animaux vivants avec l'Afrique du Sud en 1998 et a donné 300 animaux vivants à l'Angola (dont 20 seulement avaient été capturés au moment de la rédaction). En outre, 500 animaux ont été offerts au Mozambique.</p> <p>Ivoire : Au 23.10.06, le stock d'ivoire brut s'élevait à environ 55 tonnes, dont 8,8 tonnes d'ivoire braconné confisqué et le reste provenant du contrôle des animaux à problème ou ayant été récupéré sur les carcasses.</p>				
	<i>Année</i>	<i>Sûrs</i>	<i>Probables</i>	<i>Possibles</i>
	2006	133 829	20 829	20 829
	2002	100 629	21 237	21 237
	<p>Spécimens vivants : le groupe de spécialistes CSE/UICN de l'éléphant d'Afrique a préparé des lignes directrices pour le transfert in situ de l'éléphant d'Afrique à des fins de conservation (Dublin et Niskanen, 2003).</p> <p>Ivoire : Aucune base de calcul n'est donnée pour le quota d'exportation de 8 tonnes d'ivoire brut. Lindsay (2000), qui écrivait à l'époque où l'estimation de la population d'éléphants du Botswana était environ 15% inférieure à celle d'aujourd'hui, considérait qu'une exportation hypothétique de 12 tonnes d'ivoire brut par an (sauf les trophées) serait durable.</p>			

Évaluateurs :

R. Sharp, TRAFFIC East Southern Africa.

A. Amender comme suit l'annotation relative aux populations d'éléphants d'Afrique *Loxodonta africana* de l'Afrique du Sud, du Botswana et de la Namibie :

a) inclure la disposition suivante :

"aucun commerce d'ivoire brut ou travaillé n'est autorisé pendant une période de 20 ans, sauf pour deux.

1) l'ivoire brut exporté sous forme de trophées de chasse à des fins non commerciales ; et

2) l'ivoire exporté conformément à la vente sous conditions de stocks d'ivoire enregistrés appartenant au gouvernement approuvée à la 12e session de la Conférence des Parties"; et

b) supprimer la disposition suivante :

« 6) les transactions non commerciales portant sur des équipes marqués et certifiés individuellement, et sertis dans des bijoux finis pour la Namibie; »

B. Amender comme suit l'annotation relative à la population de *Loxodonta africana* du Zimbabwe :

"À seule fin de permettre :

1) l'exportation d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables;

2) l'exportation de peaux ; et

3) l'exportation d'articles en cuir à des fins non commerciales.

Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.

Aucun commerce d'ivoire brut ou travaillé n'est autorisé pendant une période de 20 ans.

Pour garantir que a) les destinataires des animaux vivants sont appropriés et acceptables et/ou b) l'importation et faite à des fins non commerciales, l'organe de gestion ne délivrera pas de permis d'exportation ni de certificat de réexportation sans avoir reçu de l'organe de gestion du pays d'importation un certificat attestant que : dans le cas a), par analogie avec l'Article III, paragraphe 3 (b) de la Convention, l'autorité scientifique compétente a jugé que le destinataire proposé a les installations adéquates pour conserver et traiter avec soin et les animaux; et/ou dans le cas b), par analogie avec l'Article III, paragraphe 3 (c), l'organe de gestion à la preuve que les spécimens ne seront pas utilisés à des fins principalement commerciales."

Auteurs de la proposition : Kenya et Mali.

Résumé : voir Introduction aux propositions relatives à l'éléphant d'Afrique pour des informations générales.

Selon le *Rapport sur l'état de l'éléphant d'Afrique 2007*, les populations des quatre pays se présentent comme suit :

Botswana : en 2006 – 133 829 sûrs, 20 829 probables et 20 829 possibles;
en 2002 – 100 629 sûrs; 21 237 probables et 21 237 possibles.

Namibie : en 2006 – 12 531 sûrs, 3 276 probables et 3 296 possibles;
en 2002 – 7 769 sûrs, 1 872 probables et 1 872 possibles.

Afrique du Sud : en 2006 – 17 847 sûrs et 638 possibles;

en 2002 – 14 071 sûrs et 855 possibles.

Zimbabwe : en 2006 – 84 416 sûrs, 7 033 probables et 7 367 possibles;
en 2002 – 81 555 sûrs, 7 039 probables et 7 373 possibles.

La présente proposition modifierait l'inscription actuelle des populations d'éléphants d'Afrique de la manière suivante:

Les transactions concernant les *ekipas* marqués et certifiés individuellement, sertis dans des bijoux finis, à des fins non commerciales pour la Namibie ne seraient plus autorisées.

L'exportation de trophées de chasse à des fins non commerciales pour le Zimbabwe ne serait plus autorisée.

L'exportation d'ivoire travaillé à des fins non commerciales pour le Zimbabwe ne serait plus autorisée.

La proposition n'aurait aucun effet sur les inscriptions actuelles des populations d'éléphants de l'Afrique du Sud et du Botswana.

Les auteurs souhaitent, en outre, ajouter une annotation aux annexes à l'effet que, en ce qui concerne l'ivoire brut et travaillé, aucun changement dans l'inscription actuelle des populations de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie ou du Zimbabwe ne doit être autorisé pendant 20 ans (sans doute à partir du moment auquel la proposition prendrait effet).

Analyse : les auteurs cherchent à élargir les catégories de spécimens d'éléphants qui, selon l'annotation actuelle, seraient 'considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I' pour les populations namibienne et zimbabwéenne. Aucune de ces populations ne semble remplir les critères d'inscription à l'Annexe I énoncés dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP 13).

Il n'est pas possible d'évaluer la proposition d'empêcher tout changement dans l'inscription actuelle pendant 20 ans pour ce qui est du commerce de l'ivoire brut et de l'ivoire travaillé, par rapport à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP 13), car elle fait référence à des conditions futures que l'on ne peut actuellement connaître. Aucune restriction semblable ne fait actuellement partie d'aucune annotation aux annexes et il n'existe pas de précédent, au titre de la Convention, pour ce type de moratoire. Il y a, toutefois, un précédent pour recommander des mesures concernant les annexes pendant plus d'un intervalle entre les sessions de la Conférence des Parties, dans l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP 13), Mesures de précaution, qui stipule : «Aucune espèce inscrite à l'Annexe I n'est supprimée des annexes sans avoir été préalablement transférée à l'Annexe II. Tout effet du commerce sur l'espèce est surveillé pendant deux intervalles au moins entre les sessions de la Conférence des Parties.» Le temps nécessaire à l'application de ce processus de précaution est, cependant, considérablement inférieur aux 20 ans proposés ici et le processus décrit dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP 13) permettrait le commerce de l'espèce en question avec permis, conformément à l'Article IV de la Convention.

L'annotation proposée ne concerne que les populations actuellement inscrites à l'Annexe II. Cette restriction ne s'appliquerait pas à celles qui sont actuellement à l'Annexe I, ni à toutes populations qui pourraient être transférées, à l'avenir, de l'Annexe I à l'Annexe II.

L'annexe 3 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP 13) stipule « L'inscription d'une espèce à plus d'une annexe devrait en général être évitée » et « Quand une inscription scindée est faite, elle devrait en général l'être sur la base de populations nationales ou régionales plutôt que sur celle de sous-espèces ». C'est actuellement le cas.

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
-------------------------	----------------------------

Aire de répartition

Afrique du Sud, Botswana, Namibie, Zimbabwe.

Catégorie mondiale UICN

| Au plan mondial : vulnérable A2a (évaluation 2004, version 3.1 des critères).

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
-------------------------	----------------------------

Information complémentaire

L'annexe 1 du TJ fournit des statistiques pour la Namibie qui sont issues du *Rapport sur l'état de l'éléphant d'Afrique, 2002*.

Le Rapport sur l'état de l'éléphant d'Afrique, 2007 (Blanc et al., 2007) donne les chiffres suivants pour la population d'éléphants de la Namibie

année	Sûrs	Probables	Possibles
2006	12 531	3 276	3 296
2002	7 769	1 872	1 872

Le Rapport sur l'état de l'éléphant d'Afrique, 2007 (Blanc et al., 2007) donne les chiffres suivants pour la population d'éléphants du Zimbabwe.

Année	Sûrs	Probables	Possibles
2006	84 416	7 033	7 367
2002	81 555	7 039	7 373

L'annexe 1 du TJ fournit des statistiques pour le Zimbabwe qui sont issues du *Rapport sur l'état de l'éléphant d'Afrique, 2002*. Le texte principal du TJ déclare : 'Au mieux, il semble qu'il y ait une incertitude considérable concernant la taille réelle de la population d'éléphants du Zimbabwe mais il est probable qu'elle est inférieure aux chiffres avancés par les sources officielles.'

Le TJ suggère que le taux de saisie pourrait représenter 15% d'ivoire de contrebande dans le commerce et qu'en extrapolant, on peut dire qu'environ 19 000 éléphants ont été tués illégalement chaque année depuis octobre 2004.

Aucune référence n'est donnée pour cette estimation. Il n'a pas été possible, en analysant les données d'ETIS, de parvenir à un taux de conversion crédible permettant de corréler les saisies d'ivoire et le volume global de l'ivoire dans le commerce ou le nombre d'éléphants tués illégalement (TRAFFIC East/Southern Africa, 2007).

L'annexe 2 du TJ contient un tableau (A) intitulé 'Significant ivory seizures since CoP13' et un tableau (B) intitulé 'Record of elephant ivory seizures from Oct 1998 to Nov 2006'.

Treize des cas qui se trouvent dans le tableau A sont également dans ETIS avec les mêmes valeurs. Six cas sont dans ETIS mais les valeurs pour le poids sont collectivement inférieures de 2204 kg à celles qui sont données dans le tableau A. Six cas ne sont pas actuellement dans ETIS et ne peuvent pas être vérifiés pour le moment. Collectivement, ces cas représentent 7814 kg d'ivoire plus 37 paires de défenses (Traffic East/Southern Africa, 2007).

Soixante-six des cas qui se trouvent dans le tableau B sont dans ETIS avec les mêmes valeurs. Vingt-deux cas sont dans ETIS mais les valeurs pour le poids sont collectivement inférieures de 2983 kg à celles qui sont données dans le tableau B. Vingt et un cas ne sont pas actuellement dans ETIS et ne peuvent pas être vérifiés pour le moment. Collectivement, ces cas représentent 937 kg et 119 défenses, 158 morceaux coupés, 1001 articles et 123 morceaux non décrits (Traffic East/Southern Africa, 2007).

Évaluateurs :

R. Sharp, TRAFFIC East/Southern Africa.

Amender comme suit l'annotation à la population de vigognes *Vicugna vicugna* de la Bolivie :

"Population de la Bolivie (inscrite à l'Annexe II) :

A seule fin de permettre le commerce international de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes, ainsi que des tissus et des articles qui en dérivent, y compris les articles artisanaux de luxe et les articles tricotés.

L'envers des tissus doit porter le logo adopté par les Etats de l'aire de répartition de l'espèce, signataires du *Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña*, et les lisières les mots "VICUÑA-BOLIVIA ". Les autres produits doivent porter une étiquette incluant le logo et les mots "VICUÑA-BOLIVIA-ARTESANÍA".

Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence."

Auteur de la proposition : Bolivie.

Résumé : la vigogne *Vicugna vicugna* est un camélidé sauvage, recherché pour sa laine fine. Il est natif des hautes Andes de l'Argentine, de la Bolivie, du Chili et du Pérou. La population mondiale de vigognes a diminué jusqu'à quelques milliers d'individus durant les années 1960 par suite de la surexploitation, ce qui a entraîné la signature du *Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña* (la Convention sur la vigogne). L'espèce a été inscrite à l'Annexe I en 1975. La gestion s'étant améliorée, les effectifs ont augmenté et plusieurs populations ont alors été transférées à l'Annexe II. On estime actuellement la population bolivienne à plus de 60 000 animaux et on pense qu'elle augmente encore.

En 1997, les populations boliviennes de vigognes qui se trouvaient dans les unités de conservation de Mauri-Desguadero, Ulla Ulla et Lípez Chichas et qui, à l'époque, comprenaient 70% de la population nationale, ont été transférées à l'Annexe II avec une annotation qui autorisait uniquement le commerce de tissus (et non de fibres) faits à partir de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes, mais avec un quota d'exportation zéro. Le quota zéro fut supprimé à la CdP 11. À la CdP 12, les populations restantes, jusque-là inscrites à l'Annexe I, furent transférés à l'Annexe II. L'annotation actuelle est la suivante :

A seule fin de permettre le commerce international: a) de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes et des produits qui en dérivent, provenant des populations des unités de conservation de Mauri-Desaguadero, Ulla Ulla et Lípez-Chichas; et b) des produits faits à partir de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes du reste de la population bolivienne. La laine doit porter le logo adopté par les Etats de l'aire de répartition de l'espèce, signataires du *Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña*, et les lisières les mots "VICUÑA-BOLIVIA". Les autres produits doivent porter une étiquette incluant le logo et les mots "VICUÑA-BOLIVIA-ARTESANÍA".

Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.

L'annotation autorise donc le commerce de *la laine* obtenue par la tonte d'animaux vivants des unités de conservation de Mauri-Desaguadero, Ulla Ulla et Lípez-Chichas *et des produits* qui en dérivent mais il est limité aux *produits* faits à partir de fibres obtenues par la tonte d'animaux vivants du reste de la population bolivienne.

La Bolivie souhaite créer des incitations économiques pour les communautés qui vivent dans l'aire de répartition de la vigogne afin qu'elles participent à la conservation, à la gestion et à l'utilisation durable de l'espèce. Toutefois, bien que toute la population bolivienne soit actuellement inscrite à l'Annexe II, que la vente de fibres et/ou d'autres produits soit autorisée par la CITES depuis la CdP 12 et que l'on ait procédé à la tonte de spécimens vivants, à ce jour la vente aux enchères prévue du stock de fibres (actuellement 753 kg) détenu par le gouvernement de la Bolivie n'a pas eu lieu car la législation nécessaire pour le permettre n'est pas en place. Récemment, la Bolivie a établi légalement des mécanismes pour le commerce de la fibre et des produits issus de la tonte de vigognes vivantes. Toutefois, aux termes de l'annotation actuelle, il serait impossible d'exporter des fibres du stock qui ne proviennent pas des unités de conservation de Mauri-Desguadero, Ulla Ulla et Lípez Chichas. Il faudrait que les fibres provenant de vigognes se trouvant en dehors de ces trois unités de conservation soient transformées avant exportation.

Les capacités de traitement de la laine sont limitées en Bolivie de sorte que l'obligation de transformer les fibres empêche les communautés d'obtenir des avantages économiques dans les régions de l'aire de répartition de la vigogne qui se trouvent en dehors de ces trois unités de conservation.

Analyse : trois populations boliviennes de vigognes sont inscrites à l'Annexe II depuis 1997. Le reste des populations a été transféré à l'Annexe II en 2002. Les conditions d'exportation concernant ces populations diffèrent. Pour les populations qui sont inscrites à l'Annexe II depuis 1997, l'exportation des fibres et des tissus est autorisée. Pour celles qui sont inscrites à l'Annexe II depuis 2002, seule l'exportation de tissus est autorisée. Cette proposition vise à harmoniser les annotations afin que l'exportation des fibres et des tissus provenant de toutes les populations soit autorisée.

La population bolivienne de vigognes ne remplit pas les critères d'inscription à l'Annexe I : elle n'est pas petite, n'a pas une aire de répartition restreinte et n'est pas en déclin. La Bolivie déclare qu'elle a mis en place des systèmes de surveillance adéquats et pris des mesures de lutte contre la fraude coordonnées pour satisfaire aux mesures de précaution de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP 13). L'argument en faveur de la participation et de l'appui communautaires au Programme national pour la conservation de la vigogne est basé sur la perspective de voir les communautés bénéficier des avantages économiques. L'annotation proposée faciliterait le commerce des fibres provenant de la tonte de vigognes vivantes du reste de la population bolivienne se trouvant en dehors des trois unités de conservation d'origine et aurait le potentiel d'augmenter, pour les communautés de l'aire de répartition de la vigogne, la possibilité d'obtenir des avantages économiques.

Cette proposition bénéficie de l'appui de la *Convention sur la vigogne* dont tous les autres États de l'aire de répartition de la vigogne sont signataires.

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
<u>Taxonomie</u>	
<u>Aire de répartition</u>	
<p>Les États de l'aire de répartition de <i>Vicugna vicugna</i> sont : Argentine, Bolivie, Chili et Pérou. L'Équateur a aussi une petite population (introduite).</p> <p>En Bolivie, l'aire de répartition de la vigogne s'étend sur l'Altiplano et les régions andines supérieures des départements de La Paz, Oruro, Potosi Cochabamba et Tarija. L'information sur la zone d'occupation date de 1997.</p>	
<u>Catégorie mondiale UICN</u>	
	<i>Faible risque/dépendant de mesures de conservation (évaluation 1996, version 2.3 des critères).</i>

Autres informations

Les menaces comprennent : le braconnage à des fins commerciales par des groupes de chasseurs, les prédateurs naturels et les maladies causées par des parasites externes, p.ex. la gale.

On utilise des chiens de chasse pour effrayer les vigognes qui consomment le fourrage des animaux domestiques. Parfois, ces chiens tuent les vigognes.

Menaces

Aucune information n'était disponible sur l'étendue du braconnage bien qu'il se produise encore (TRAFFIC Amérique du Sud, 2007; Renaudeau d'Arc, 2005).

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
<p>L'expansion de la chasse illicite a été freinée en accordant la garde et des droits d'utilisation des vigognes aux communautés rurales. Toutefois il est difficile d'estimer le volume du commerce illicite des fibres.</p> <p>Les communautés considèrent la vigogne comme un concurrent du bétail domestique pour les maigres ressources.</p>	

Conservation, gestion et législation

La Convention sur la vigogne est l'instrument fondamental de conservation de l'espèce. À la XXVe session ordinaire de la Commission de la vigogne qui administre la Convention sur la vigogne, la Bolivie a cherché l'approbation de la Convention sur la vigogne pour modifier l'annotation. La résolution 294/06 approuve la proposition d'amendement de l'annotation.

Le gouvernement de la Bolivie s'est engagé à mettre en place les conditions pour l'utilisation durable de l'espèce par la tonte de vigognes vivantes, avec la participation des communautés locales, dans le but de donner aux communautés d'autres moyens d'améliorer leurs moyens d'existence ainsi que la protection de la vigogne à l'intérieur et à l'extérieur des aires protégées. La Bolivie a un Programme national pour la conservation de la vigogne.

La Loi sur l'environnement (#1333, publiée en 1992) fixe les normes de contrôle et d'inspection par les autorités compétentes.

Un Mécanisme pour la commercialisation des fibres de vigogne et des 'lignes directrices' générales pour le Programme pour l'espèce (décret suprême No. 28593/2006) a été approuvé et, entre autres mesures, comprend :

- l'ordre de remettre aux communautés rurales la garde de la vigogne dans un but de protection et de restauration, en reconnaissance du dévouement avec lequel les communautés ont protégé cette ressource ;
- l'utilisation et le commerce des fibres provenant de la tonte de vigognes vivantes, toutes les fibres ayant un certificat d'origine accordé par l'autorité nationale compétente ;
- des étiquettes et des marques établies par la Convention sur la vigogne, la CITES et le Programme de conservation et d'utilisation durable de la vigogne doivent être utilisées aussi bien pour le commerce national qu'international.

Les gestionnaires communautaires des vigognes sont responsables des vigognes se trouvant dans leur juridiction géographique. Des registres sont tenus sur la capture et la tonte. Les gardiens de la faune sauvage, les gardiens des parcs et les gardes communautaires sont chargés de la surveillance des populations et des incidents de braconnage.

Le TJ présente des statistiques démographiques qui montrent une augmentation des populations de vigognes, tant dans les unités de conservation de Mauri-Desguadero, Ulla Ulla et López Chichas que dans les unités pour lesquelles l'amendement à l'annotation est proposé. Les vigognes de Mauri-Desguadero, Ulla Ulla

Le texte final des procès-verbaux de la XXVe session ordinaire de la Convention sur la vigogne contient aussi la résolution 285/06 qui approuve le Plan d'action pour la lutte contre le braconnage et le commerce illicite des produits de la vigogne, les résolutions 287/06 et 288/06 sur la gestion des populations partagées et la résolution 291/06 sur le Plan d'action décennal pour la Convention sur la vigogne.

Renaudeau d'Arc (2007) rapporte que depuis 2005 les gardes communautaires de la faune sauvage ne font plus de recensements périodiques.

Les statistiques pour 2000 et 2001 pour Mauri-Sabaya (qui comprend environ 12% de toute la population bolivienne) ont été remis en question dans les Analyses précédentes pour la CdP 12 (IUCN SSC et TRAFFIC, 2002) et il semble que les statistiques de population en général de ces dernières années ont eu tendance à être des projections plutôt que des recensements (Laker,

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
<p>et Lípez Chichas comprennent un petit peu moins de 70% de la population totale estimée en Bolivie.</p> <p>Le décret suprême 28693 de 2006 établit des mécanismes pour le commerce de la vigogne. Il existe un stock total accumulé de 752,5 kg bien que le TJ présente aussi un tableau montrant un total de 792 kg de fibres accumulées entre 1998 et 2006.</p>	<p>2007; TRAFFIC South America, 2007; Renaudeau d'Arc, 2007). En 2005, une étude de l'économie de la capture de vigognes dans l'une des communautés de la vigogne d'Apolobamba mentionne que les chiffres de la population de vigognes fournis par le gouvernement semblent trop faibles compte tenu des taux de croissance de la population dans les années précédentes (Aguilar et Rushton, 2005).</p> <p>Le stock de la Bolivie a augmenté par rapport aux 195 kg indiqués en 2002 (CITES CoP 12 propositions 12 et 13) pour passer à 752,5 kg. La Bolivie a établi des quotas d'exportation mais, bien que l'exportation des fibres et des produits soit autorisée, la Bolivie n'a déclaré que l'exportation de 500 g de poils. La capacité de transformation de la laine est faible en Bolivie de sorte que la restriction du commerce des fibres réduit le potentiel de ventes de fibres ainsi que le potentiel, pour les communautés, de tirer avantage de l'utilisation durable de leurs ressources.</p> <p>Le stock de fibres est détenu par le gouvernement et les communautés locales ne recevront un revenu que lorsque ces fibres seront vendues (TRAFFIC South America, 2007). Renaudeau d'Arc (2005) apporte la preuve que la participation des communautés à la conservation de la vigogne est basée sur des valeurs sociales et culturelles autant que sur l'attente d'avantages économiques. Toutefois, l'appui pour la conservation pourrait faiblir, si les avantages économiques promis depuis longtemps ne se concrétisent pas bientôt.</p> <p>On a constaté une amélioration du contrôle et de la gestion de l'espèce en Bolivie bien qu'il reste certains problèmes à régler qui résultent, en partie, du manque de ressources financières (Vilalba, 2007).</p>

Mesures de lutte contre la fraude

La capacité d'application de la CITES a été renforcée. Un projet de contrôle et de suivi des populations et sous-populations de vigognes devait être lancé en 2007.

Cinq pourcent de la valeur de la transaction ira aux Prefecturas, ce qui leur permettra d'améliorer les activités de contrôle et de suivi au plan local.

Le potentiel de plus de 100 gardes communautaires sera amélioré par des activités de renforcement des capacités de contrôle et de suivi.

Il n'y avait pas d'informations disponibles sur l'étendue du braconnage ou l'ampleur du commerce illicite bien que TRAFFIC Amérique du Sud (2007) confirme que ces activités existent encore et que l'on puisse trouver quelques informations à ce sujet dans Renaudeau d'Arc (2005). Malgré le braconnage léger, les populations de vigognes n'ont cessé de croître.

La fibre de la vigogne ressemble à celle d'autres espèces de camélidés d'Amérique du Sud qui font aussi l'objet d'un commerce international (Lichtenstein, 2007).

Lichtenstein (2007) note que la participation communautaire aidera sans doute à réduire le braconnage au niveau local mais que les acteurs impliqués dans la contrebande de fibres hors de Bolivie n'appartiennent probablement pas aux communautés et qu'un marché illicite est déjà établi. Lorsque la commercialisation sera totalement ouverte, il sera extrêmement important d'appliquer des mesures de contrôle strictes aux douanes et aux frontières (Ibid).

Élevage en captivité

L'élevage en captivité ne fait pas partie du programme de conservation et d'utilisation durable de la Bolivie qui se concentre sur les populations sauvages.

La Station expérimentale de Patacamaya possède des animaux à des fins expérimentales mais non pour la production de stocks parentaux ou l'équivalent (TRAFFIC South America, 2002).

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
<u>Autres commentaires</u>	
	<p><i>L'utilisation durable des ressources naturelles est un élément important des efforts déployés par la Bolivie pour remplir les Objectifs du millénaire pour le développement (OMD) (Anon, Reports of the Millennium Development Goals Bolivia – United Nations 2001–2004). L'intention a toujours été de faire en sorte que l'utilisation durable de la vigogne contribue également à la réduction de la pauvreté.</i></p> <p><i>Pani (2007) note qu'il y a des exportations récentes d'hybrides vivants de vigognes et de camélidés domestiques appelés 'Paco-Vicuña' et que ces exportations se feraient sans documentation CITES, malgré que l'exportation de vigognes vivantes soit considérée comme une exportation de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I (voir résolution 296/06 du texte final les procès-verbaux de la XXVe session de la Convention sur la vigogne (Anon., 2006)). Et ce n'est pas seulement le cas en Bolivie.</i></p>

Évaluateurs :

G. Lichtenstein, M. Pani, N. Renaudeau d'Arc, TRAFFIC South America, L. Vilalba.

Inscrire le cerf de Barbarie *Cervus elaphus barbarus* à l'Annexe I.

Auteur de la proposition : Algérie.

Résumé : le cerf de Barbarie est une sous-espèce du cerf d'Europe *Cervus elaphus*. Dans la plupart des systèmes de classification actuels du cerf d'Europe (qui reconnaissent un maximum de 22 sous-espèces), cette sous-espèce est confinée à une population sauvage d'Algérie, du Maroc et de Tunisie, en Afrique du Nord. La population marocaine a été réintroduite de Tunisie dans les années 1990. Des analyses génétiques récentes indiquent, toutefois, que les populations de cerfs d'Europe d'Afrique du Nord sont pratiquement impossibles à distinguer de celle de Sardaigne (Italie) et de la population réintroduite en Corse (France), généralement attribuée à *C. elaphus corsicanus*. Une évaluation récente considère que toutes ces populations appartiennent à une espèce distincte qui, selon les règles prioritaires de la nomenclature serait appelée *Cervus corsicanus*.

Les populations d'Afrique du Nord occupent des massifs forestiers denses, sempervirents et humides. En 1996, l'UICN a classé le taxon dans la catégorie Faible risque/Quasi menacé alors que selon les critères d'avant 1994, il était considéré Vulnérable. On ne connaît pas avec certitude les effectifs de la population tunisienne. Selon un rapport récent, elle pourrait compter 2000 spécimens et continuer de croître grâce, au moins en partie, aux mesures de conservation. Toutefois, un autre rapport basé sur des études limitées, en 2002 et 2003, conclut que la population compte plus probablement 700 à 800 spécimens, dispersés entre différentes localités. Il y a peu de données concernant l'Algérie mais il est possible que la population algérienne s'accroisse également. On pense que le braconnage, les incendies forestiers, la prédation par les chiens redevenus sauvages et la contamination par les maladies et les parasites du bétail sont tous des facteurs qui affectent l'espèce. Les expéditions de chasse qui affectent d'autres ongulés d'Afrique du Nord tels que *Gazella dorcas* et *Gazella leptoceros* (voir propositions 11 & 12), ne touchent probablement pas *Cervus elaphus barbarus*, que l'on ne trouve pas dans les régions où se rendent généralement ces expéditions. En 2005, la population du cerf d'Europe de Sardaigne était estimée à, au moins, 5000 individus.

Cervus elaphus barbarus a été inscrit à l'Annexe III par la Tunisie, en 1976. L'espèce *Cervus elaphus* n'est pas inscrite aux annexes bien que deux autres sous-espèces le soient : *C. elaphus bactrianus* (à l'Annexe II depuis 1975) et *C. e. hanglu* (à l'Annexe I depuis 1975). Très peu de commerce de l'un ou l'autre de ces taxons est enregistré dans la base de données sur le commerce CITES et il est peu probable qu'il y ait un commerce international important concernant cette sous-espèce. L'auteur cherche à obtenir le transfert de la sous-espèce de l'Annexe III à l'Annexe I.

Analyse : le cerf de Barbarie a une aire de répartition relativement limitée en Afrique du Nord. Les meilleures informations disponibles indiquent une population qui ne dépasse pas quelques milliers (et peut-être moins) d'individus en sous-populations généralement petites. Selon les lignes directrices de l'annexe 5 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP 13), la population nord-africaine du cerf de Barbarie pourrait remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I. Toutefois, on signale que la population augmente et que l'aire de répartition s'étend sur la majeure partie de sa zone de distribution. Si les évaluations taxonomiques récentes sont acceptées, le taxon est également présent en Sardaigne et une population a été réintroduite en Corse, auquel cas la population globale pourrait compter plusieurs milliers d'individus et ne remplirait probablement pas les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I, établis dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13). Bien que le taxon ait été signalé dans le commerce, il y a peu de raisons de penser que les niveaux actuels du commerce international nuisent au taxon ou puissent lui nuire à l'avenir.

L'annexe 3 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13) stipule que les inscriptions scindées qui placent certaines populations d'une espèce aux annexes et laissent les autres en dehors des annexes ne devraient normalement pas être autorisées (bien que pour *Cervus elaphus* ce soit déjà le cas). Selon l'annexe, lorsqu'une inscription scindée est faite, elle devrait en général l'être sur la base de populations nationales ou régionales plutôt que sur celle de sous-espèces et les noms taxonomiques inférieurs à l'espèce ne devraient pas être utilisés dans les annexes à moins que le taxon en question soit bien distinct et que l'usage du nom n'entraîne pas de problèmes d'application. Dans ce cas, distinguer des spécimens dans le commerce d'autres spécimens de *Cervus elaphus* poserait très certainement des problèmes.

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
<p><i>Cervus elaphus barbarus</i></p>	<p align="center"><u>Taxonomie</u></p> <p><i>Des analyses génétiques récentes indiquent que la population de cerfs d'Europe d'Afrique du Nord est extrêmement semblable à celle de la Sardaigne (et, par déduction, de la Corse, qui est une population réintroduite d'animaux sardes), généralement connue sous le nom de C. e. corsicanus, et que ces populations devraient être regroupées (Ludt et al., 2004), bien que l'on ne puisse établir clairement si cela supposerait de considérer les deux sous-espèces comme des synonymes. Si c'est le cas Cervus elaphus corsicanus (Erleben, 1777) prendra le pas sur C. e. barbarus (Bennett, 1848) et le taxon de la proposition cessera alors d'exister.</i></p> <p><i>Pitra et al. (2004) reconnaissent aussi l'affinité très étroite entre les populations nord-africaine et corsico-sarde mais considère qu'elles pourraient être séparées, au niveau spécifique, d'autres populations de cerfs d'Europe. Si c'est le cas, elles seraient appelées C. corsicanus.</i></p>
<p>Algérie</p>	<p align="center"><u>Aire de répartition</u></p> <p><i>Algérie et Tunisie. Historiquement éteint au Maroc et réintroduit dans les années 1990 (Anon, 2007).</i></p> <p><i>Selon la taxonomie adoptée, le taxon peut aussi être présent en Italie (Sardaigne) et en France (Corse).</i></p> <p><i>Cervus elaphus a une très vaste aire de répartition. La base de données sur les espèces PNUE-WCMC (qui reconnaît C. canadensis comme synonyme de C. elaphus) note 49 États de l'aire de répartition et 7 États qui ont des populations introduites.</i></p>
	<p align="center"><u>Catégorie mondiale UICN</u></p> <p><i>Faible risque/Quasi menacé (évaluation 1996, version 2.3 des critères).</i></p>

Critères biologiques justifiant l'inscription à l'Annexe I

A) Petite population sauvage

- (i) Déclin de la population ou de l'habitat ; (ii) petites sous-populations ; (iii) une seule sous-population ; (iv) fluctuations importantes de la population ; (v) grande vulnérabilité**

Population [en Algérie] de 50 à 60 individus.

Dans les années 1950 et au début des années 1960, les estimations (p.ex. Kock & Schomber, 1961 ; Salez, 1959a, b) étaient de quelques centaines d'individus. Dans les années 1980, on signalait que le cerf de barbarie avait considérablement augmenté, aussi bien en Tunisie qu'en Algérie (Kacem, 1986 ; Dolan, 1988 ; Trense, 1989). Il est possible que dans le maquis dense de l'Algérie, il y ait des densités de l'ordre de 30/40 cerfs au km². En Tunisie, de Smet (2007) signale qu'il y avait probablement 2000 animaux dans les forêts du nord et que l'aire de répartition continuait d'augmenter. Toutefois, sur la base d'études limitées, en 2002 et 2003, Abdoulaye Oumani et al., (2003) estimaient que la population tunisienne pourrait être plus près de 700-800 individus, dispersés en petites populations dans

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
	<p>plusieurs localités différentes.</p> <p>Il a été impossible de trouver des informations récentes sur les effectifs marocains.</p> <p>En 2005, la population de <i>C. e. corsicanus</i> de Sardaigne était estimée à au moins 5000 individus. En Corse, où le cerf a été réintroduit dans les années 1970, on le trouve en trois petites sous-populations (Lovari, 2006; IUCN, sous presse).</p>
<u>B) Aire de répartition restreinte</u>	
(i) Population fragmentée ou localisée ; (ii) fluctuations importantes dans l'aire de répartition ou le nombre de sous-populations ; (iii) grande vulnérabilité ; (iv) diminution de l'aire de répartition, la population, la superficie ou la qualité de l'habitat, ou du potentiel reproducteur	
<p>Le taxon est endémique de l'Afrique du Nord et menacé d'extinction. On le trouve, actuellement, sur une bande littorale de l'Est de l'Algérie, empiétant légèrement sur le territoire tunisien.</p> <p>La distribution et l'aire de répartition ont été réduites par le feu, l'urbanisation et le braconnage.</p> <p>L'habitat naturel de la sous-espèce, les forêts de chênes-lièges, a été dégradé par l'urbanisation, les incendies et le surpâturage.</p>	<p>L'aire de répartition aurait diminué au 20e siècle (Kacem, 1986 ; Dolan, 1988 ; Kowalski & Rzebik-Kowalska, 1991 ; Whitehead, 1993). Toutefois, il semblerait que l'aire de répartition tunisienne soit actuellement en expansion (de Smet, 2007).</p>
<u>C) Déclin du nombre d'individus dans la nature</u>	
(i) Déclin passé ou en cours ; (ii) déclin déduit ou prévu	
	<p>Il n'y a pas de données historiques fiables sur la population mais on sait que le cerf de Barbarie aurait connu un déclin au 20e siècle et l'on a considéré, dans les années 1960, qu'il était au bord de l'extinction (Geist, sous presse).</p>

Critères commerciaux justifiant l'inscription à l'Annexe I**L'espèce est ou pourrait être affectée par le commerce**

Aucune information.

Très peu de commerce a été enregistré. Neuf spécimens ont été déclarés exportés vers des zoos sans que le code-source soit enregistré. Neuf autres spécimens sauvages ont été exportés vers le Maroc à des fins de réintroduction. L'Afrique du Sud a déclaré avoir importé d'Autriche six bois d'origine sauvage comme trophées. Le reste du commerce concernait des spécimens élevés en captivité, essentiellement pour des zoos ou à des fins pédagogiques ; trois seulement ont fait l'objet de transactions à des fins commerciales. Ils étaient originaires de Tunisie et ont été importés d'Allemagne aux États-Unis d'Amérique.

Les trophées de *C. e. barbarus* seraient considérés comme de faible qualité et il est peu probable qu'il y ait une forte demande internationale. En général, il existe un marché international pour le cerf d'Europe et ses produits. Le velours des bois est utilisé en médecine traditionnelle. (Banwell, 2007).

Toutefois, selon TRAFFIC (2007) il existe des preuves que le velours des bois de cerf de barbarie fait l'objet d'un commerce international.

Le commerce des autres sous-espèces inscrites à la CITES (*C. e. bactrianus* (Annexe II) et *C. e. hanglu* (Annexe I)) est minime et concerne surtout des spécimens pré-convention élevés en captivité.

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
Autres informations	
<u>Menaces</u>	
Le braconnage et les incendies de forêt.	<p><i>Il y a des activités de braconnage pour la vente de viande et de peaux ainsi que pour la consommation locale (Banwell, 2007).</i></p> <p><i>Actuellement, les menaces sont : la prédation par les chiens redevenus sauvages et la contamination par les maladies et les parasites du bétail lorsqu'il y a chevauchement dans le territoire (Geist, sous presse).</i></p>
<u>Conservation, gestion et législation</u>	
<p>Annexe III de la CITES.</p> <p>Espèce considérée comme hautement protégée en Algérie. Protégée par la Loi No. 04-07 du 14 août 2004 (Articles 54-58, espèces protégées) et l'Ordonnance No 06-05 du 15 juillet 2006.</p> <p>En Algérie, l'espèce est gérée au plan national par l'administration chargée de la chasse (Direction générale des forêts) et au plan régional par les Conservations des forêts, les parcs nationaux et les réserves.</p> <p>La population fait l'objet d'un suivi. Des réintroductions ont eu lieu à Bejaia et Skikda.</p>	<p><i>Inscrit à l'Annexe I de la Convention sur les espèces migratrices en 1979.</i></p> <p><i>Malgré les interdictions de chasse promulguées en Tunisie au début du 20e siècle, le cerf de Barbarie a connu un déclin qui l'a conduit au bord de l'extinction dans les années 1960.</i></p> <p><i>Dans les années 1960, des mesures de conservation ont été prises. Une réserve forestière de 16 000 ha a été créée en 1963 en Tunisie pour conserver cet animal et, en 1966 un enclos de reproduction de 417 ha a été créé près de Feidja, puis deux autres à Ain-Baccouch en 1975 (100 ha) et Mehebes en 1978 (300 ha). Le nombre de cerfs a considérablement augmenté en Tunisie et en Algérie (Kacem, 1986 ; Dolan, 1988 ; Trense, 1989 ; Geist, sous presse).</i></p> <p><i>Au Maroc, on trouve les populations réintroduites dans le Parc national de Tazzeke et dans la Réserve d'Ain-Leuh (Anon. 2007).</i></p> <p><i>Le cerf corsico-sarde est strictement protégé aux termes de l'Annexe II de la Convention de Berne et des Annexes II (espèce prioritaire) et IV des directives Habitats et Espèces de l'UE. On le trouve dans de nombreuses aires protégées, dans toute son aire de répartition ainsi que dans les aires protégées situées en dehors de son aire de répartition où il a été introduit.</i></p>
<u>Espèces semblables</u>	
	<p><i>Le cerf de Barbarie est une forme plus petite du cerf d'Europe très semblable au cerf d'Europe (C. e. elaphus (Geist, sous presse). Les taxons corsico-sarde et nord-africain n'ont pas le surandouillet, présent chez la plupart des autres taxons de cerfs d'Europe (Pitra et al., 2004).</i></p>
<u>Élevage en captivité</u>	
<p>Reproduction (<i>ex situ</i>) au Centre cynégétique de Zéralda. Depuis 1995 des efforts sont faits pour réintroduire l'espèce dans biotope d'origine ; les régions de Bejaia et Skikda ont été les premières zones de réintroduction.</p>	<p><i>On a signalé l'élevage en captivité de spécimens en Tunisie et au Maroc (CITES Trade Database 2007).</i></p> <p><i>Le San Diego Wild Animal Park détient 60 spécimens (ISIS, 2007).</i></p>

Évaluateurs :

D.B. Banwell and V. Geist, TRAFFIC Europe, TRAFFIC East/Southern Africa.

Inscrire la gazelle de Cuvier *Gazella cuvieri* à l'Annexe I.

Auteur de la proposition : Algérie.

Résumé : *Gazella cuvieri*, la gazelle de Cuvier, est une gazelle de taille moyenne que l'on trouve dans les collines et sur les plateaux de l'Atlas et dans les chaînes voisines, en Algérie, au Maroc, au Sahara occidental et en Tunisie. Elle fait partie de plusieurs espèces de gazelle semblables largement répandues en Afrique du Nord et dans les régions plus sèches de l'Asie.

En 1996, l'UICN a évalué la gazelle de Cuvier et l'a placée dans la catégorie En danger parce que la population totale comptait moins de 2500 individus matures et était en déclin. Depuis, on a signalé que certaines sous-populations étaient stabilisées tandis que des populations supplémentaires ont été découvertes au Maroc ; on pense maintenant que la population globale serait de l'ordre de 3000. L'espèce est encore présente dans une bonne partie de son aire de répartition historique mais, généralement, en petites populations dispersées. Elle a été affectée par la perte et la fragmentation de l'habitat en raison de la transformation des zones boisées en pâturages et en terres agricoles. Parmi les autres impacts sur la population, il y a le braconnage, les feux de forêts et la prédation par les chiens à proximité des zones habitées. Toutefois, à la différence de *Gazella dorcas* et *Gazella leptoceros* (voir les analyses des propositions 11 et 12) cette espèce ne semble pas affectée par les expéditions de chasse dans le désert car on la trouve dans les zones de collines et de montagne où ces expéditions de chasse n'ont pas lieu. Il y a peu de commerce enregistré et si selon certains rapports l'utilisation directe semble affecter l'espèce, il est peu probable qu'elle fasse l'objet d'un commerce international important. La gazelle de Cuvier est inscrite à l'Annexe I de la CMS et a été inscrite à l'Annexe III de la CITES en 1976, par la Tunisie, avec trois autres espèces, *Gazella dorcas*, *Gazella leptoceros* et *Gazella gazella*. À part *Gazella dama*, qui est inscrite à l'Annexe I depuis 1983, aucune autre espèce de gazelle n'est actuellement inscrite aux annexes.

L'auteur de la proposition cherche à faire inscrire *Gazella cuvieri* à l'Annexe I.

Analyse : selon les informations disponibles, *Gazella cuvieri* pourrait remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I, énoncés dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP 13). L'espèce est encore répandue mais en populations dispersées sur une vaste superficie (40 000–50 000 km²) et il ne semble donc pas qu'elle ait une aire de répartition restreinte. Il ne fait aucun doute que les populations ont subi un déclin par rapport aux niveaux historiques mais rien ne prouve que ce déclin se poursuive. Toutefois, les estimations de population actuelles indiquent que l'espèce a une petite population aux termes des lignes directrices de l'annexe 5 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP 13), et que les sous-populations sont généralement petites ou très petites. Cependant, de l'avis général, la population est stable ou en augmentation grâce, dans une large mesure, à l'amélioration des efforts de conservation. On a signalé un petit nombre de spécimens dans le commerce, presque tous des spécimens élevés en captivité mais il n'y a aucune preuve que le commerce international ait un impact important sur les populations sauvages.

L'espèce ressemble aux autres espèces de gazelles qui ne sont pas inscrites aux annexes de sorte que l'application de cette inscription pourrait poser des problèmes.

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
<u>Taxonomie</u>	
<u>Aire de répartition</u>	
Algérie, Maroc et Tunisie.	On la trouve aussi au Sahara occidental (IUCN, 1996).
<u>Catégorie mondiale UICN</u>	
En danger C2a (évaluation 1996, version 2.3 des critères).	

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
-------------------------	----------------------------

Critères biologiques justifiant l'inscription à l'Annexe I

A) Petite population sauvage

- (i) Déclin de la population ou de l'habitat ; (ii) petites sous-populations ; (iii) une seule sous-population ; (iv) fluctuations importantes de la population ; (v) grande vulnérabilité

En 1991 De Smet estimait l'effectif de la gazelle de Cuvier en Algérie à 560 individus. En 2005–2006 la population [algérienne] était estimée à 500 individus. Les effectifs restent plus ou moins stables dans le temps.

Les populations de gazelles de Cuvier d'Algérie sont les plus grandes du monde.

En 2001 le total estimé s'élevait à 1500–2500 (Mallon et Kingswood, 2001), mais les estimations actuelles sont un peu plus élevées.

Algérie : 560 (De Smet, 1991).

Maroc : population estimée à environ 2000 par Cuzin (2007); les estimations précédentes étaient de 600–1500 (Aulagnier et al., 2001 et Cuzin 1996, 2003).

Les chiffres semblent stables ou en augmentation au Maroc où deux populations augmentent visiblement (Cuzin, 2007). Chardonnet (2007) rapporte que des études récentes, réalisées au Maroc, ont révélé des biotopes et des populations de G. cuvieri oubliés.

L'augmentation des chiffres de la population est peut-être le résultat de populations nouvellement découvertes plutôt que d'une amélioration de l'état de conservation.

Tunisie : 300–500 (Kacem et al., 1994; Smith et al. 2001).

Depuis la mise en œuvre de mesures de protection, la population tunisienne a augmenté et a étendu son aire de répartition par rapport aux années 1970 (Mallon, 2007). Chardonnet (2007) note que la population a tendance à augmenter dans les aires protégées et à rester stable ou à diminuer à l'extérieur. Des études ont eu lieu en Tunisie, en 2006-2007 mais ne sont pas encore publiées (Beudels, 2007).

L'espèce présente un taux potentiel élevé de croissance démographique : les femelles pourraient se reproduire pour la première fois vers l'âge de 26 à 27 semaines, et donner naissance vers 70 semaines (Olmedo et al., 1985; Sellami et Bouredjli, 1991). Par la suite, elles peuvent se reproduire deux fois par an, du moins en captivité, avec un nombre élevé de jumeaux (40% des naissances) (Ibid.).

B) Aire de répartition restreinte

- (i) Population fragmentée ou localisée ; (ii) fluctuations importantes dans l'aire de répartition ou le nombre de sous-populations ; (iii) grande vulnérabilité ; (iv) diminution de l'aire de répartition, la population, la superficie ou la qualité de l'habitat, ou du potentiel reproducteur

L'espèce a disparu d'une grande partie de l'Atlas tellien, dans l'est de l'Algérie.

L'aire de répartition de l'espèce s'étend à travers les montagnes d'Afrique du Nord, en Algérie, au Maroc et en Tunisie. Beudels-Jamar et al. (2006) notent que la distribution générale de l'espèce n'a pas beaucoup changé par rapport à l'aire de répartition historique mais que les populations seraient aujourd'hui fragmentées (Beudels-Jamar et al., 2006).

D'après la carte de distribution qui se trouve dans Beudels-Jamar et al. (2006), l'étendue de l'occurrence porte sur une région de 40 000–50 000 km². À l'intérieur de cette région, on sait que l'espèce est présente dans 45–50 localités, mais souvent en petit nombre.

Au Maroc, l'espèce aurait disparu de la Segouia El Hamra inférieure dans les années 1930 et des

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
	<p><i>localités de Rabat, Casablanca et plusieurs localités du Moyen Atlas dans les années 1960 (Cuzin, 1996 in Lafontaine et al., 2005). Toutefois, des populations locales autrefois inconnues ont été 'redécouvertes' au Maroc (Chardonnet, 2007).</i></p> <p><i>L'espèce a disparu du rif oriental du Maroc dans les années 1970 et de Beni Snassen dans les années 1990 (Cuzin, 2007).</i></p>

C) Déclin du nombre d'individus dans la nature

(i) Déclin passé ou en cours ; (ii) déclin déduit ou prévu

	<p><i>L'espèce était encore abondante en Tunisie en 1936 mais, dans les années 1970, elle ne survivait plus que dans les Djebels Chambi et Khchem El Kelb, entre Kasserine et la frontière algérienne (Kacem et al., 1994). Elle a survécu dans le Parc national de Dghoumes jusqu'en 1992 (Beudels-Jamar et al., 2006). Suite à l'application de mesures de protection, la population tunisienne a augmenté et a étendu son aire de répartition depuis les années 1970 (Mallon, 2007).</i></p> <p><i>En Algérie et au Maroc, les populations semblent stables ou en augmentation bien que l'augmentation, au Maroc, puisse être attribuée à la découverte de populations oubliées (voir plus haut).</i></p>
--	--

Critères commerciaux justifiant l'inscription à l'Annexe I

L'espèce est ou pourrait être affectée par le commerce

Pas d'information.	<p><i>Dans la base de données sur le commerce CITES, 12 trophées au total sont enregistrés (1986–2005) mais aucune source n'est mentionnée ; toutefois, aucun trophée n'a été enregistré comme exporté par les États de l'aire de répartition acceptés.</i></p> <p><i>Environ 60 spécimens élevés en captivité auraient fait l'objet d'un commerce international enregistré dans la base de données sur le commerce CITES au départ de l'Allemagne, du Canada, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique et du Maroc (1987–2005).</i></p>
--------------------	---

Autres informations

Menaces

Braconnage et feux de forêt.	<p><i>L'utilisation directe et la perte de l'habitat par la transformation des zones boisées en pâturages et en terres agricoles (Lafontaine et al., 2005) entraînant la fragmentation de l'habitat. La prédation des jeunes par les chiens lorsque les populations sont proches de zones habitées serait une raison de l'échec fréquent de la reproduction (Cuzin, 2003).</i></p> <p><i>Chardonnet (2007) rapporte que la viande de G. dorcas est préférée à celle de G. cuvieri de sorte que l'utilisation directe est une moindre menace pour l'espèce.</i></p> <p><i>Les expéditions de chasse qui affecteraient G. dorcas et G. leptoceros ont sans doute moins d'impact sur G. cuvieri qui vit dans des régions de collines couvertes de végétation, moins accessibles aux véhicules (Mallon, 2007).</i></p>
------------------------------	--

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
-------------------------	----------------------------

Conservation, gestion et législation

Inscrite à l'Annexe I de la Convention de Bonn (CMS).

Inscrite à l'Annexe III de la CITES par la Tunisie, en 1976.

La gazelle de Cuvier est incluse en Classe A de la Convention Africaine et, en conséquence, ne peut être chassée ou collectée qu'avec l'autorisation des plus hautes autorités compétentes et uniquement dans l'intérêt de la nation ou pour des raisons scientifiques.

Considérée hautement protégée en Algérie en vertu de la Loi No 04-07 du 14 août 2004 et l'Ordonnance no 06-05 du 15 juillet 2006. Au plan national, les populations sont gérées par la Direction générale des forêts et au plan régional par la Conservation des forêts et par les Parcs nationaux (Belezma) et les réserves naturelles (Réserve naturelle de Mergueb, Forêt nationale du Djebel Senalba) ainsi que dans les réserves de chasse du Djebel Wahch, Djebel Nadour et Djebel Aissa.

Une étude vient juste d'être lancée par la Direction Générale des Forêts en vue d'élaborer un plan de gestion pour les espèces d'antilopes sahélo-sahariennes.

un projet du PNUD vise à restaurer les écosystèmes de zones arides de la région de Tghit et de la Réserve de Mergueb.

Totalement protégée dans les États de l'aire de répartition. Des interdictions de chasse ont été introduites en 1958 au Maroc, en 1966 en Tunisie et en 1975 en Algérie (Beudels-Jamar et al., 2006).

On la trouve aussi dans le Parc national de l'Atlas saharien, en Algérie.

Deux petites populations sont actuellement protégées au Maroc. En Tunisie, la population augmente actuellement dans les aires protégées grâce à l'application de mesures de conservation. L'espèce est en train de recoloniser des secteurs de son ancienne aire de répartition. En Tunisie, le Parc national Chambi a été créé en 1980 et il est fréquenté par la gazelle de Cuvier ; des réserves de chasse ont également été créées. Des mesures de gestion active ont été prises dans la Réserve du Djebel Khchem el Kelb : on a, en particulier, clôturé, créé des trous d'eau et l'on assure l'alimentation, etc. (Beudels-Jamar et al., 2006).

Des enclos ont été créés au Maroc mais les chacals ont réduit la population de 40 gazelles à une seule et une seule autre dans le Haut Atlas. La construction d'un autre enclos est prévue dans l'est du Maroc (Cuzin, 2007).

La réintroduction avec des animaux élevés en captivité a été proposée comme mesure de conservation (Beudels-Jamar et al., 2006).

Un plan d'action de la CMS (Convention sur les espèces migratrices) a été préparé pour la conservation des antilopes sahélo-sahariennes et les États de l'aire de répartition ont signé les Déclarations de Djerba (1998) et d'Agadir (2003).

Espèces semblables

Cette espèce partage la même aire de répartition que la gazelle leptocère (*G. leptoceros*), par exemple dans la wilaya de Biskra.

L'espèce partage la même aire de répartition que la gazelle dorcas (*G. dorcas*), par exemple dans la wilaya de Nâama.

La taxonomie des gazelles est instable. Wilson et Reeder (1993), norme CITES pour ce groupe, reconnaissent 16 espèces. Toutefois, la troisième édition de Wilson et Reeder (2005) divise le genre en trois : Eudorcas, Gazella et Nanger (qui comprend la gazelle dama, actuellement Gazella dama, inscrite à l'Annexe I). Les 10 espèces qui sont attribuées à Gazella dans cette nouvelle édition (y compris G. cuvieri) sont largement répandues en Afrique du Nord et dans les parties plus sèches de l'Asie. Elles se ressemblent, parfois étroitement et en particulier les animaux juvéniles, (voir plus haut). Il est proposé, à la présente session, d'inscrire deux de ces espèces (G. dorcas – Proposition 11 et G. leptoceros – Proposition 12) à l'Annexe I. G. gazella a été inscrite à l'Annexe III par la Tunisie, en 1976.

Selon des résultats génétiques préliminaires ambigus, il y aurait une ressemblance étroite inattendue entre des échantillons de G. cuvieri et de G. leptoceros collectés en Tunisie mais pas entre G. cuvieri du Maroc et G. leptoceros de Tunisie (Beudels, Devillers et Cuzin ; sous presse).

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
<u>Élevage en captivité</u>	
<p>Il existe un projet de création d'un centre national de reproduction en semi-captivité des antilopes sahélo-sahariennes.</p>	<p><i>Dans la base de données sur le commerce CITES, des spécimens élevés en captivité ont été enregistrés dans le commerce international au départ de l'Allemagne, du Canada, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique et du Maroc.</i></p> <p><i>ISIS (2007) enregistre six institutions qui détiennent des spécimens de G. cuvieri.</i></p> <p><i>Le parc d'Almeria, Espagne détient des gazelles de montagne qui se sont reproduites en captivité (Abáigar et Cano, 2005).</i></p>

Évaluateurs :

R. Beudels, P. Chardonnet, F Cuzin, D. Mallon. TRAFFIC Europe, TRAFFIC East/Southern Africa.

Inscription de la gazelle dorcas *Gazella dorcas* à l'Annexe I.

Auteur de la proposition : Algérie.

Résumé : la gazelle dorcas *Gazella dorcas* est une petite gazelle que l'on trouve dans les zones arides et subarides de la région sahélo-saharienne et au Proche-Orient. Des populations sont enregistrées dans 19 pays au moins. C'est une espèce largement répandue et adaptable, dont le taux de reproduction est relativement élevé – les femelles peuvent se reproduire pour la première fois vers neuf mois et donnent naissance à un petit, rarement deux, après une période de gestation d'environ six mois. La gazelle dorcas fait partie de plusieurs espèces de gazelles semblables largement répandues en Afrique du Nord et dans les régions plus sèches de l'Asie.

De toute évidence, elle était autrefois très abondante dans la majeure partie de son aire de répartition mais, depuis 50 ans, les populations ont connu un déclin et l'aire de répartition s'est contractée, notamment dans sa partie septentrionale. Bien que la dégradation de l'habitat puisse avoir un certain impact, l'exploitation directe serait le principal facteur affectant l'espèce. On signale, en particulier, que les expéditions de chasse motorisées dans le désert qui ciblent principalement l'outarde houbara *Chlamydotis undulata*, tueraient de nombreuses gazelles. Il semble qu'au moins dans certains États de l'aire de répartition, tels que l'Égypte et l'Algérie, le déclin serait très marqué (même s'il est possible que la population algérienne soit en train d'augmenter). Outre une estimation récente de 10 000 à 20 000 au Niger, il y a très peu d'informations numériques à jour sur l'état des populations. Vers la fin des années 1990, la population au sud du Sahara était estimée à peut-être 35 000-45 000, tandis que les populations survivant plus au nord étaient beaucoup plus petites. Outre la population du Niger, on signale que des populations importantes subsisteraient dans certaines régions de l'Éthiopie, du Mali et du Tchad. *Gazella dorcas* a été classée Vulnérable par l'UICN, en 2000 et est inscrite à l'Annexe I de la Convention sur les espèces migratrices (CMS). L'espèce a été inscrite à l'Annexe III de la CITES en 1976 par la Tunisie, avec trois autres espèces, *Gazella cuvieri* (Proposition 10), *Gazella gazella* et *Gazella leptoceros* (Proposition 12). *Gazella dama* est inscrite à l'Annexe I depuis 1983. Aucune autre espèce de gazelle n'est actuellement inscrite aux annexes de la CITES.

Le commerce déclaré depuis 1976 est de l'ordre de 2200 spécimens vivants, principalement exportés du Soudan vers les États du Golfe. Un commerce de trophées limité a aussi été déclaré. Il est possible qu'il y ait un commerce supplémentaire non déclaré associé aux expéditions de chasse.

L'auteur cherche à faire inscrire *Gazella dorcas* à l'Annexe I.

Analyse : la gazelle dorcas ne semble pas remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I énoncés dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP 13). Son aire de répartition n'est pas réduite. Avec des estimations récentes de 10 000–20 000 individus au Niger uniquement, et des effectifs importants signalés ailleurs, la population mondiale n'est pas petite. On pense que l'espèce est en déclin mais, d'après l'évaluation récente de l'UICN pour la Liste rouge, il semble probable que le taux de déclin soit inférieur à celui qui est mentionné dans les lignes directrices de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP 13) comme justifiant une inscription à l'Annexe I. L'espèce fait l'objet d'un commerce international mais ce commerce n'est pas considéré comme le principal facteur affectant l'état de l'espèce.

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
-------------------------	----------------------------

Taxonomie

Aire de répartition

On trouvait autrefois la gazelle dorcas dans toute la région sahélo-saharienne, dans tout le Sinaï et le sud d'Israël, et de la Mer Méditerranée en direction du sud jusqu'au Sahel. Depuis la fin du 19e siècle, en Afrique du Nord, la distribution est en léger déclin, à cause de la fragmentation.

Algérie, Burkina Faso, Djibouti, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigeria?, Sahara occidental, Sénégal [réintroduite], Somalie, Soudan, Tchad, Tunisie.

On pense aujourd'hui que les descriptions précédentes de G. dorcas au Yémen concerneraient G. saudiya (Hammond et al., 2001).

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
<u>Catégorie mondiale UICN</u>	
	Vulnérable A1a (évaluation 2000, version 2.3 des critères).

Critères biologiques justifiant l'inscription à l'Annexe I

A) Petite population sauvage

(i) Déclin de la population ou de l'habitat ; (ii) petites sous-populations ; (iii) une seule sous-population ; (iv) fluctuations importantes de la population ; (v) grande vulnérabilité

Autrefois abondante dans toute son aire de répartition, l'espèce a été totalement décimée dans la plupart des régions et très réduite en effectifs dans les régions où elle s'est maintenue. Une enquête menée en Algérie en 2005-2006 a estimé une population de 619 individus.

Selon des informations récentes, on ne la trouve plus au Sénégal.

East (1999) a estimé une population totale pour l'Afrique subsaharienne de 35 000–40 000 animaux.

Algérie : dans le cadre d'études menées dans le parc national de l'Ahaggar, en 2005, on a observé 234 individus (Wacher et al., 2005). Il se peut que la population algérienne augmente dans sa distribution et dans son abondance (De Smet, in Lafontaine et al., 2005; East, 1997).

Burkina Faso : elle survivait encore vers la fin des années 1980, pas d'informations récentes (Lafontaine et al., 2006).

Tchad : localement abondante dans certaines régions (Wacher et al., 2004). Plus de 4000 spécimens ont été comptés lors d'une enquête de deux semaines dans une petite partie de l'aire de répartition de l'espèce au centre du Tchad, en 2001 (Monfort et al., 2004).

Égypte : 1000–2000 (East, 1999).

Éthiopie : probablement stable et non menacée (East, 1999 ; Chardonnet en a facilement observé des centaines dans les Affar & les Issa, en 2001 (2007)).

Libye : pas d'informations récentes ; éliminée de nombreuses régions (Khatabi et Mallon, 1999).

Mauritanie : pas d'informations récentes ; essentiellement éliminée et ne survit qu'en petits nombres dans des régions très isolées (Scholte et Hashim, sous presse)

Maroc : 500–1500 (Cuzin, 2003).

Mali : 2000–2500 (East, 1997) ; les populations pourraient augmenter en distribution et en abondance (De Smet, in Lafontaine et al., 2005 ; East, 1997).

Niger : 10 000 et peut-être jusqu'à 20 000 (Newby, 2007).

Nigeria : peut-être éteinte.

Tunisie : pas de statistiques des populations mais il est peu probable que le nombre total dépasse 1000, et il pourrait n'y en avoir que quelques centaines (Smith et al., 1999).

Sénégal : pas d'informations récentes (Scholte et Hashim, sous presse).

Soudan : commune dans certaines régions (Lafontaine et al., 2006).

Les populations algériennes et maliennes pourraient être en train d'augmenter en distribution et en abondance (De Smet, in Lafontaine et al., 2005 ; East 1997).

B) Aire de répartition restreinte

(i) Population fragmentée ou localisée ; (ii) fluctuations importantes dans l'aire de répartition ou le nombre de sous-populations ; (iii) grande vulnérabilité ; (iv) diminution de l'aire de répartition, la population, la superficie ou la qualité de l'habitat, ou du potentiel reproducteur

La gazelle dorcas est présente sur une région extrêmement vaste et rien ne laisse supposer qu'elle ait une aire de répartition restreinte.

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
C) Déclin du nombre d'individus dans la nature (i) Déclin passé ou en cours ; (ii) déclin déduit ou prévu	
<p>Dans les années 1950–1970, la chasse avec des véhicules motorisés et, dans une moindre mesure, la dégradation et la disparition de l'habitat ont entraîné un déclin de la population d'environ 50%. Vers le milieu du 20^e siècle, l'espèce a été éliminée des parties les plus importantes de son aire de répartition et reste menacée par la chasse illicite et la disparition de l'habitat par le surpâturage.</p>	<p><i>Largement répandue au Maroc dans les années 1800 où on la rencontrait en troupeaux importants (Mallon et Kingswood, 2001).</i></p> <p><i>À la fin des années 1980, G. dorcas était encore présente dans tous les États de l'aire de répartition sahélo-sahariens à l'exception du Sénégal mais les effectifs avaient été fortement réduits et on l'a considérée comme menacée ou en danger dans toute la région sauf au Niger et au Tchad où l'on trouvait des populations relativement importantes dans les réserves de l'Aïr-Ténéré et de Wadi Rimé-Wadi Achim, respectivement (East, 1999 ; Scholte et Hashim, sous presse).</i></p> <p><i>G. dorcas est beaucoup chassée pour la consommation et les loisirs (Chardonnet, 2007 ; Mallon, 2007). On pense, par exemple, que les populations des déserts occidentaux de l'Égypte qui étaient autrefois abondantes ont connu un déclin catastrophique et, vers la fin des années 1990, on estimait qu'il ne restait pas plus de 1000-2000 gazelles, conséquence de l'élimination générale de la faune sauvage par des expéditions de chasse étrangères (East, 1999).</i></p> <p><i>East (1997) notait que la chasse et la sécheresse grave ont eu des impacts graves sur la population de gazelles dorcas dans le nord du Mali. Plus récemment, on a observé que l'espèce est encore largement répandue et nombreuse au Mali mais que la population n'est probablement pas en train d'augmenter (Chardonnet, 2007).</i></p>

Critères commerciaux justifiant l'inscription à l'Annexe I

L'espèce est ou pourrait être affectée par le commerce

<p>Aucune information.</p>	<p><i>Le commerce déclaré de spécimens sauvages concerne essentiellement le Soudan. Entre 1992 et 2005, les exportations déclarées s'élèvent à environ 2200 spécimens vivants ainsi que 92 trophées. Le commerce de la Tunisie était de l'ordre de 60 spécimens vivants et celui du Tchad de 45 trophées (selon la base de données sur le commerce CITES).</i></p> <p><i>Il est possible qu'il y ait des exportations supplémentaires non déclarées associées aux expéditions de chasse étrangères qui tueraient de nombreuses gazelles et pourraient emporter les trophées à l'étranger (Mallon, 2007).</i></p> <p><i>Le commerce enregistré dans la base de données sur le commerce CITES montre que le Maroc a déclaré au total 18 spécimens élevés en captivité, exportés vers des zoos entre 1993 et 1999, ainsi que 11 spécimens élevés en captivité et enregistrés comme objets personnels. Pour la Tunisie, un total de 33 spécimens a été enregistré. Le Soudan exporte des spécimens vivants élevés en captivité depuis 1996 ; un total de 513 spécimens a été exporté jusqu'en 2005.</i></p>
----------------------------	---

Autres informations

Menaces

Chasse illicite au moyen de véhicules motorisés, disparition de l'habitat par le surpâturage.

La chasse excessive et la dégradation de l'habitat sont des menaces pour l'espèce (East, 1999).

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
	<p><i>On a signalé des persécutions par les communautés locales et les milices. Il y a également des rapports concernant l'abattage en masse de gazelles dorcas et d'autres animaux sauvages par les expéditions de chasse étrangères dans certaines régions d'Afrique, notamment l'Algérie, l'Égypte, le Maroc, le Sahel et le Soudan (Scholte et Hashim, sous presse; Cloudsley-Thompson, 1992 ; Saleh, 1987, 2001 ; Cuzin, 2003).</i></p> <p><i>Il n'y a pas de données publiées sur le « prélèvement » par les expéditions de chasse dans le désert et la collecte de telles informations est extrêmement problématique. Les expéditions de chasse viennent officiellement pratiquer la fauconnerie pour la chasse à l'outarde mais chaque groupe se compose de dizaines de véhicules et de personnes armées et tue des gazelles (Beudels in litt., 2007).</i></p> <p><i>Wacher (2007) estime que l'accessibilité relative de la majeure partie de l'habitat de la gazelle dorcas rend l'espèce particulièrement vulnérable à l'exploitation par l'homme (Wacher, 2007).</i></p>

Conservation, gestion et législation

Convention de Bonn: Annexe I, résolution 3, 2, 4. (1979)

Inscrite à l'Annexe III de la CITES par la Tunisie, en 1976.

La gazelle dorcas est considérée comme espèce hautement protégée en Algérie en vertu de la loi N° 04-07 du 14 août 2004 relative à la chasse (Articles 54-55-56-57 et 58 sur les espèces protégées) et de l'Ordonnance N° 06-05 du 15 juillet 2006.

En Algérie, à l'échelle nationale, les populations de gazelles dorcas sont gérées par l'Administration chargée de la chasse (Direction Générale des Forêts) et à l'échelle régionale par les Conservations des Forêts et les Parcs nationaux.

On trouve l'espèce dans le Parc national de Belezma, le Parc national de l'Ahaggar et la réserve de chasse du Djebel Aissa.

Il existe un projet du PNUD sur la restauration et la protection des écosystèmes des zones arides dans la région de Taghit.

Convention de Berne : Annexe II. (2002)

L'espèce est en Classe A de la Convention Africaine et, en conséquence, ne peut être chassée ou collectée qu'avec l'autorisation des plus hautes autorités compétentes et uniquement dans l'intérêt de la nation ou pour des raisons scientifiques.

Chasse interdite à Djibouti en 1971 (Kunzel et al. 2000; Laurent et Laurent, 2002). Des aires protégées en Algérie, en Égypte, en Éthiopie, en Libye, au Maroc, en Mauritanie, au Niger, en Tunisie et au Tchad possèdent d'importantes populations de l'espèce (Scholte et Hashim, sous presse).

Espèce protégée par la loi dans différents États de l'aire de répartition.

Réintroduite dans certaines régions, notamment la Libye et le Sénégal (Khattabi et Mallon, 1999 ; Scholte et Hashim, sous presse).

Un plan d'action de la CMS (Convention sur les espèces migratrices) a été préparé pour la conservation des antilopes sahélo-sahariennes et les États de l'aire de répartition ont signé les Déclarations de Djerba (1998) et d'Agadir (2003).

Un programme de conservation et de restauration des antilopes sahélo-sahariennes, sous la direction de la CMS et cofinancé par la CMS, le FFEM et le SCF (Sahara Conservation Fund) est en cours dans sept États de l'aire de répartition. L'UE vient d'annoncer un appui à la CMS pour l'aider à développer l'aire protégée de Termit TinToumma, au Niger (Beudels in litt., 2007).

Espèces semblables

La taxonomie des gazelles est instable. Wilson et Reeder (1993), norme CITES pour ce groupe, reconnaissent 16 espèces. Toutefois, la troisième édition de Wilson et Reeder (2005) divise le genre en trois : Eudorcas, Gazella et Nanger (qui comprend la gazelle dama, actuellement Gazella dama,

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
<p>L'Agence nationale de la nature [Algérie] gère une station de reproduction de <i>Gazella dorcas</i>. Il existe un nouveau projet de création d'un centre national de reproduction en semi-captivité pour les antilopes sahélo-sahariennes.</p>	<p><i>inscrite à l'Annexe I). Les 10 espèces qui sont attribuées à Gazella dans cette nouvelle édition (y compris G. dorcas) sont largement répandues en Afrique du Nord et dans les parties plus sèches de l'Asie. Elles se ressemblent, parfois étroitement et en particulier les animaux juvéniles, (voir plus haut). Il est proposé, à la présente session, d'inscrire deux de ces espèces (G. cuvieri –Proposition 10 et G. leptoceros –Proposition 12) à l'Annexe I. Gazella gazella a été inscrite à l'Annexe III par la Tunisie, en 1976.</i></p> <p><u>Élevage en captivité</u></p> <p><i>Les gazelles dorcas se reproduisent bien en captivité (Chardonnet, 2007). ISIS (2007) enregistre cinq institutions qui possèdent des spécimens de G. dorcas (ISIS, 2007).</i></p> <p><i>Les spécimens élevés en captivité ont fait leur apparition dans le commerce international en 1985, en Tunisie. Le Soudan exporte des spécimens vivants élevés en captivité depuis 1996. Le Maroc maintient un stock de G. dorcas captives depuis de nombreuses années et beaucoup auraient été exportées vers des zoos (Scholte et Hashim, sous presse).</i></p> <p><u>Autres commentaires</u></p> <p><i>La survie des gazelles dorcas, par rapport à d'autres espèces du genre, peut s'expliquer par le taux de fécondité élevé, leur capacité de s'adapter selon la saison de manière à exploiter des zones localisées où elle trouve du fourrage de bonne qualité, riche en humidité (Scholte et Hashim, in press ; Dragesco-Joffe, 1993; East, 1999).</i></p>

Évaluateurs :

R. Beudels, P. Chardonnet, D. Mallon, P. Scholte, TRAFFIC Europe, TRAFFIC East/Southern Africa, T. Wachter.

Inscrire la gazelle leptocère *Gazella leptoceros* à l'Annexe I.

Auteur de la proposition : Algérie.

Résumé : la gazelle leptocère *Gazella leptoceros* est une gazelle de taille moyenne qui vit en Afrique du Nord. Elle fait partie de plusieurs espèces de gazelles semblables largement répandues en Afrique du Nord et dans les régions plus sèches de l'Asie. Il semblerait que l'espèce soit aujourd'hui présente dans deux zones séparées, l'une dans le Désert occidental de la basse Égypte et du nord-est de la Libye et l'autre dans les régions occidentale et centrale du Sahara. Les deux populations ont été placées dans différentes sous-espèces dont la validité est contestée, certaines autorités estimant que la séparation pourrait être un artefact récent de la chasse excessive et d'autres pressions anthropiques qui auraient entraîné la fragmentation de l'aire de répartition. Il y a peu de données récentes sur la population mais on pense que l'espèce a connu un déclin historique et une contraction de son aire de répartition et il semble qu'elle soit rare dans toute l'aire de répartition. Une évaluation des antilopes d'Afrique réalisée vers la fin des années 1990, a conclu que la population mondiale de cette espèce pouvait compter à peine quelques centaines d'individus et ne dépassait probablement pas quelques milliers. Une étude menée en Tunisie en 2006 a confirmé que la gazelle leptocère était encore présente dans toute la partie tunisienne du Grand Erg oriental, du Parc national de Djebil au Parc national de Senghar, mais que les densités étaient sans doute très faibles. On estimait que la population tunisienne ne comptait probablement que quelques centaines de spécimens. Une étude de reconnaissance réalisée en 2007 sur la marge septentrionale du Grand Erg occidental, au centre de l'Algérie, a confirmé la présence de la gazelle en trois localités séparées au moins, dans les zones orientale, centrale et occidentale de cette immense région ce qui dénote une vaste distribution contemporaine dans cet habitat ; aucune évaluation de l'abondance relative n'a été faite. Il n'y a pas d'information sur les effectifs actuels en Libye ou dans les pays du sud du Sahara.

L'exploitation directe serait la principale menace pour l'espèce. On signale, en particulier, que les expéditions de chasse motorisées dans le désert qui ciblent principalement l'outarde houbara *Chlamydotis undulate*, tueraient de nombreuses gazelles, y compris des gazelles leptocères. L'espèce peut aussi avoir été affectée par la dégradation de l'habitat. En 1996, l'UICN a classé *Gazella leptoceros* dans la catégorie En danger alors qu'elle était, auparavant, classée Vulnérable; elle est inscrite à l'Annexe I de la Convention sur les espèces migratrices (CMS). L'espèce a été inscrite à l'Annexe III de la CITES, en 1976, par la Tunisie, avec trois autres espèces, *Gazella cuvieri* (Proposition 10), *Gazella dorcas* (Proposition 11) et *Gazella gazella*. *Gazella dama* est inscrite à l'Annexe I depuis 1983. Aucune autre espèce de gazelle n'est inscrite aux annexes.

On a observé un commerce de *G. leptoceros*. Quelques spécimens élevés en captivité ont été déclarés dans le commerce. On a observé des gazelles leptocères adultes en Arabie Saoudite, vers le milieu des années 1990 et selon certains rapports, des importations récentes déclarées sous le nom de 'gazelles dorcas' comprenaient *G. leptoceros*. Il est possible qu'il y ait un certain volume de commerce non déclaré de trophées collectés par des expéditions de chasse dans le désert.

L'auteur cherche à faire inscrire *Gazella leptoceros* à l'Annexe I, bien que l'intention soit quelque peu ambiguë : la proposition elle-même nomme le taxon *Gazella leptoceros*, tandis que le texte justificatif, sous taxonomie, et le reste du texte font référence à la sous-espèce *G. l. loderi*. La présente analyse traite le taxon dans son ensemble.

Analyse : il y a peu de données récentes sur les populations de gazelles leptocères. Cependant, vers la fin des années 1990, on considérait improbable que la population mondiale puisse excéder quelques milliers de spécimens. On sait que la population a connu un déclin passé dans son abondance, qu'elle est chassée et qu'il est probable qu'elle soit toujours en déclin. Dans ce contexte et vue la rareté des observations récentes dans son aire de répartition étendue, l'espèce pourrait remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I sur la base d'une petite population en déclin, conformément aux lignes directrices de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP 13). On sait que l'espèce a fait l'objet d'un commerce international bien que, depuis quelques années, le commerce déclaré ne concerne que des spécimens élevés en captivité. Il est possible qu'il y ait un certain commerce non déclaré de trophées. L'espèce pourrait donc être affectée par le commerce et, en conséquence, remplir les critères commerciaux d'inscription à l'Annexe I.

L'espèce ressemble à d'autres espèces de gazelles qui ne sont pas inscrites aux annexes de sorte que l'application pourrait être problématique.

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
<u>Taxonomie</u>	
<p>La proposition elle-même fait référence à <i>Gazella leptoceros</i> ; la taxonomie du TJ et le texte du TJ font référence à <i>Gazella leptoceros loderi</i>.</p>	<p>Deux sous-espèces (<i>G. leptoceros leptoceros</i> et <i>G. l. loderi</i>) ont été nommées sur la base de variations phénotypiques qui ne sont pas encore confirmées par l'analyse génétique. Le Groupe de spécialistes CSE/UICN des antilopes ne reconnaît aucune sous-espèce.</p>
<u>Aire de répartition</u>	
<p>Endémique d'Afrique du Nord.</p> <p>En Afrique du Nord, le centre de distribution actuel est le Grand Erg Occidental et le Grand Erg oriental, de la Hamada de Tinrhert en Algérie aux zones désertiques du Fezzan en Libye et probablement jusqu'au Mali dans le Tanezrouft.</p>	<p>Algérie, Égypte, Jamahiriya arabe libyenne, Mali, Niger, Soudan, Tchad et Tunisie (IUCN, 2006). Peut-être Mauritanie (UNEP-WCMC Species Database).</p>
<u>Catégorie mondiale UICN</u>	
	<p>En danger C1+2a (évaluation 1996, version 2.3 des critères).</p>

Critères biologiques justifiant l'inscription à l'Annexe I

A) Petite population sauvage

(i) Déclin de la population ou de l'habitat ; (ii) petites sous-populations ; (iii) une seule sous-population ; (iv) fluctuations importantes de la population ; (v) grande vulnérabilité

Gazella leptoceros loderi est présente en Algérie, en Libye et en Tunisie.

En Tunisie, *Gazella leptoceros loderi* est présente, en nombre inconnu mais probablement faible, dans le Grand Erg oriental.

Il semble qu'elle était beaucoup plus abondante dans les principaux ergs (mers de sable/dunes) d'Algérie et de Tunisie à la fin du siècle dernier [probablement la fin du 19^e siècle]. Le Houérou n'aurait pas observé qu'un seul spécimen en 25 ans d'études de la végétation.

East (1999) a estimé que la population totale pourrait compter à peine quelques centaines d'individus et probablement pas plus de quelques milliers.

Des études récentes en Tunisie (CMS, jan–fév et avril–mai 2006) ont confirmé que la gazelle leptocère est encore présente dans toute la partie tunisienne du Grand Erg oriental, du Parc national Djebil au Parc national de Senghar, mais que les densités sont sans doute très basses (Wacher, 2006 ; Beudels, 2007). Il y a de nombreuses preuves de braconnage et de perturbations. Les observations suggèrent qu'il est possible que la population tunisienne ne compte que quelques centaines de spécimens (Devillers et al., 2006), mais il faudra d'autres données pour le vérifier (Wacher, 2006).

Son état actuel au Mali, au Niger, au Soudan et au Tchad n'est pas clair (Devillers et al., 2006).

B) Aire de répartition restreinte

(i) Population fragmentée ou localisée ; (ii) fluctuations importantes dans l'aire de répartition ou le nombre de sous-populations ; (iii) grande vulnérabilité ; (iv) diminution de l'aire de répartition, la population, la superficie ou la qualité de l'habitat, ou du potentiel reproducteur

Espèce menacée endémique d'Afrique du Nord.

Les Ergs forment l'habitat primaire [le seul] de l'espèce.

Une étude de reconnaissance, réalisée en mars 2007 sur la marge septentrionale du Grand Erg occidental, au centre de l'Algérie, a confirmé la présence de la gazelle en trois localités séparées au moins, dans les zones orientale, centrale et occidentale de cette immense région ce qui dénote une vaste distribution contemporaine dans cet habitat mais sans possibilité d'évaluer l'abondance relative (Wacher, 2007).

G. leptoceros n'est plus présente dans la majeure partie de son aire de répartition dans le Désert occidental d'Égypte. Elle est considérée éteinte dans cinq de ses six localités connues, dans la partie orientale du Désert occidental et très rare ou éteinte dans la sixième. Dans d'autres régions du Désert occidental, notamment en Libye, son état est inconnu. Les habitats des oasis du

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
Disparue du Maroc.	<p><i>Désert libyen d'Égypte ont été profondément modifiés par l'agriculture et l'urbanisation (Goodman et al., 1986 ; Devillers et al., 2006).</i></p> <p><i>Sa présence n'a jamais été confirmée au Maroc et il n'y a eu qu'un seul rapport concernant ce pays (Mallon et Kingswood, 2001) ; Wachter (2006) rapporte que, de l'avis général, il aurait pu s'agir d'un spécimen mal identifié de G. cuvieri.</i></p> <p><i>Il n'y a pas d'estimations quantifiées sur l'étendue de la contraction pour la population de la partie occidentale de l'aire de répartition de Gazella leptoceros. Toutefois, il y a des indications de diminution des effectifs (Devillers et al., 2006).</i></p>

C) Déclin du nombre d'individus dans la nature

(i) Déclin passé ou en cours ; (ii) déclin déduit ou prévu

	<p><i>Au début des années 1980, Gazella leptoceros leptoceros ne survivait qu'en petits groupes largement dispersés, en particulier à proximité d'oasis inhabitées et dans le Wadi El Rayan (Saleh, 1987). Le nombre de gazelles qui semblent survivre dans le nord-ouest de l'Égypte et peut-être dans le Kharga est certainement très faible (Elbadry, 1998) et elles ont disparu de la majeure partie de l'ancienne aire de répartition dans le Désert occidental d'Égypte (Saleh, 2001 ; El Alqamy et Baha El Din, 2006). S'il reste des populations en Libye, elles sont sans doute très réduites et fragmentées (Devillers et al., 2006).</i></p> <p><i>Sans doute éteinte dans les parcs nationaux du Hoggar et du Tassili (Erg Admer) en Algérie, il n'y a pas eu d'observation depuis plus de 20 ans (De Smet, 2007).</i></p> <p><i>Les comptes-rendus historiques indiquent que la gazelle leptocère était beaucoup plus abondante dans les grands ergs d'Algérie et de Tunisie à la fin du 19e siècle et au début du 20e siècle que ces dernières années. Apparemment, plusieurs naturalistes de l'époque en ont observé relativement facilement (Sclater et Thomas, 1898 ; Lavauden, 1926 ; Heim de Balsac, 1928, 1936) tandis que Le Houérou (1986) indique n'en avoir vu qu'une seule en 25 ans de prospection pour établir des cartes de la végétation d'Afrique du Nord (Devillers et al., 2006).</i></p>
--	---

Critères commerciaux justifiant l'inscription à l'Annexe I

L'espèce est ou pourrait être affectée par le commerce

Aucune information.

En 1990, l'Espagne a déclaré l'importation de 213 peaux de Guinée-Bissau, sans code d'origine. La Guinée-Bissau n'est pas un État de l'aire de répartition de cette espèce ni d'aucune espèce du genre Gazella.

Dans le commerce international sont déclarés quelques spécimens élevés en captivité et exportés des États-Unis et de Belgique, essentiellement pour la reproduction en captivité, à des fins scientifiques ou pour des zoos (CITES Trade Database).

On a observé des gazelles leptocères dans des propriétés privées de Riyad, en Arabie Saoudite, vers le milieu des années 1990 qui étaient identifiées à tort G. subgutturosa marica (gazelle goitreuse). Sur la

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
	<p><i>même propriété, huit individus ont été identifiés (par l'apparence puis par des tests d'ADN) parmi 12 gazelles immatures récemment importées de Tunisie comme gazelles 'dorcas' (Wacher, 2007).</i></p> <p><i>Il se peut qu'il y ait des exportations non déclarées par des chasseurs étrangers aux États de l'aire de répartition participant à des expéditions de chasse dans le désert qui sont considérées comme une menace pour G. leptoceros (Mallon, 2007).</i></p>

Autres informations

Menaces

Chasse motorisée et dégradation de la végétation dans les Ergs.

Les populations orientales sont directement menacées par les pressions anthropiques qui s'exercent à travers la modification de l'habitat.

Il y a peut-être moins de pressions anthropiques sur la population occidentale bien que l'on ait documenté des cas de surexploitation et de dégradation de la végétation des ergs (Devillers et al., 2006).

L'exploitation directe, à la fois par la chasse traditionnelle et par la chasse moderne qui utilise des armes à feu et des véhicules motorisés, est la principale menace pour l'espèce (Sclater et Thomas, 1898 ; Newby, 1990 ; Cloudsley-Thompson, 1992).

L'UICN (2006) cite des facteurs biologiques intrinsèques, tels que les faibles densités, comme une autre menace.

Conservation, gestion et législation

Convention de Bonn : Annexe I

Inscrite à l'Annexe III de la CITES par la Tunisie, en 1976.

Espèce hautement protégée en Algérie par la Loi N° 04-07 du 14 août 2004 (Article 54-55-56-57 et 58) et l'Ordonnance N° 06-05 du 15 juillet 2006. L'espèce se rencontre dans les aires protégées suivantes : les parcs nationaux du Hoggar et du Tassili des Ajjers.

En Algérie, les populations de gazelles leptocères sont gérées à l'échelle nationale par l'Administration chargée de la chasse (Direction Générale des Forêts) et à l'échelle régionale par les Conservations des forêts et les Parcs nationaux.

La Direction Générale des Forêts vient de lancer une étude en vue de préparer un plan de gestion pour les antilopes sahélo-sahariennes.

L'espèce est en Classe A de la Convention Africaine et, en conséquence, ne peut être chassée ou collectée qu'avec l'autorisation des plus hautes autorités compétentes et uniquement dans l'intérêt de la nation ou pour des raisons scientifiques.

Totalement protégée en Algérie, Égypte, Libye, Niger et Tunisie et aucune exploitation n'est autorisée.

Le Parc national Djebil (Tunisie) a été créé en partie pour la conservation de l'espèce (Dragesco-Joffe, 1993 ; Kacem et al., 1994) ; le nouveau Parc national de Senghar dans le Grand Erg oriental (Tunisie) a été créé pour l'espèce (Devillers et al., 2006). Est présente dans une réserve naturelle au Niger (Poilecot, 1996). Pourrait être présente dans les parcs nationaux du Hoggar et du Tassili des Ajjers (Bousquet, 1992 ; Devillers et al., 2006).

Un plan d'action de la CMS (Convention sur les espèces migratrices) a été préparé pour la conservation des antilopes sahélo-sahariennes et les États de l'aire de répartition ont signé les Déclarations de Djerba (1998) et d'Agadir (2003).

Espèces semblables

La taxonomie des gazelles est instable. Wilson et Reeder (1993), norme CITES pour ce groupe, reconnaissent 16 espèces. Toutefois, la troisième édition de Wilson et Reeder (2005) divise le genre en trois : Eudorcas, Gazella et Nanger (qui comprend la gazelle dama, actuellement Gazella dama, inscrite à l'Annexe I). Les 10 espèces qui sont attribuées à

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
	<p><i>Gazella dans cette nouvelle édition (y compris G. leptoceros) sont largement répandues en Afrique du Nord et dans les parties plus sèches de l'Asie. Elles se ressemblent, parfois étroitement et en particulier les animaux juvéniles, (voir plus haut). Il est proposé, à la présente session, d'inscrire deux de ces espèces (G. cuvieri –Proposition 10 et G. dorcas –Proposition 11) à l'Annexe I. Gazella gazella a été inscrite à l'Annexe III par la Tunisie, en 1976.</i></p>
<p>L'Agence nationale de la nature gère une station de reproduction de <i>Gazella leptoceros</i>. Il existe un nouveau projet de création d'un centre national de reproduction en semi-captivité pour les antilopes sahélo-sahariennes.</p>	<p><u>Élevage en captivité</u></p> <p><i>L'espèce est présente dans quelque 20 collections en Afrique du Nord, en Europe et en Amérique du Nord (Devillers et al., 2006). Le nombre total de gazelles leptocères en captivité est <200. Toutes descendent d'une très petite base fondatrice d'animaux tunisiens (Wacher, 2007). Wacher (2007) rapporte avoir observé des spécimens en captivité en Arabie Saoudite.</i></p> <p><i>ISIS (2007) fait état de 10 institutions qui ont des spécimens en captivité et enregistre six naissances dans les six derniers mois.</i></p>
	<p><u>Autres commentaires</u></p> <p><i>Devillers et al. (2006) estiment que les populations du désert occidental de la basse Égypte et du nord-est de la Libye (attribuées à G. l. leptoceros) ainsi que celles du Sahara occidental et central (attribuées à G. l. loderi) sont isolées sur le plan géographique et écologiquement distinctes bien que selon Mallon (2007), cet isolement pourrait être un artefact récent d'une chasse excessive et d'autres pressions anthropiques entraînant la fragmentation de l'aire de répartition. Une comparaison génétique préliminaire (ADNmt cyt b) d'un petit nombre d'animaux égyptiens et tunisiens n'a pas démontré de grandes différences et Wacher (2007) rapporte que les animaux tunisiens ne présentent pas de grandes différences, mais l'échantillon est trop petit pour que l'on tire des conclusions définitives sur le statut relatif.</i></p>

Évaluateurs :

R. Beudels, D. Mallon, P. Chardonnet, TRAFFIC Europe, TRAFFIC East/Southern Africa, T. Wacher.

Transférer la population brésilienne de caïmans noirs *Melanosuchus niger* de l'Annexe I à l'Annexe II.

Auteur de la proposition : Brésil.

Résumé : le caïman noir *Melanosuchus niger* est largement disséminé dans le bassin de l'Amazone, 80 % environ de son aire de répartition se trouvant au Brésil. Il occupe une grande diversité de zones humides d'eau douce mais il est surtout abondant dans les rivières aux eaux blanches. La population brésilienne de caïmans noirs a été gravement décimée par une chasse excessive, entre 1950 et 1970 mais, grâce aux mesures de protection, elle s'est considérablement reconstituée. Le caïman noir, classé dans la catégorie ' Menacé d'extinction ' au plan mondial dans la Liste rouge de l'UICN, a fait l'objet d'une nouvelle évaluation en 2000 et a été classé 'Faible préoccupation'. Inscrit sur la première Liste rouge du Brésil en 1982 il en a été retiré en 2003 sur la base de données récentes sur les densités qui confirmaient l'augmentation des effectifs. En 2006, les données montrent qu'au Brésil, le caïman noir est encore présent dans toute son aire de répartition historique et qu'il est localement abondant. L'information contenue dans la proposition et des analyses complémentaires issues de recensements, fournies par la suite, confirment que la population sauvage totale, au Brésil, est de l'ordre de plusieurs millions d'individus (peut-être 12 à 20 millions) les menaces potentielles comprennent la construction de barrages hydroélectriques, la chasse illicite pour la chair qui sert souvent d'appât pour le poisson et le pâturage des buffles dans les zones défrichées qui pourrait menacer les proies du caïman. L'importance de ces menaces est inconnue et il est évident que la population de caïmans noirs continue d'augmenter. L'espèce a été inscrite à l'Annexe I en 1975. En 1995, la population de l'Équateur a été transférée à l'Annexe II avec un quota annuel zéro jusqu'à ce qu'un quota annuel d'exportation soit approuvé par le Secrétariat CITES et par le Groupe CSE/UICN de spécialistes des crocodiliens. Depuis lors, les seuls quotas d'exportation de l'Équateur ont été fixés à 30 en 1998 (non utilisé) et à 15 spécimens vivants élevés en ranch en 2003 (exportés de l'Équateur au Danemark).

Il est proposé de prélever les caïmans noirs dans des réserves d'utilisation durable, conformément aux obligations découlant des lois nationales et aux plans de gestion des réserves. Les quotas attribués à chaque réserve ne dépasseront pas 10% de la population d'individus observés autres que les nouveaux-nés et feront l'objet d'évaluations annuelles des indices de suivi de la population. Dans un premier temps, le prélèvement se fera dans la Réserve de développement durable de Mamirauá (RDD) qui dispose d'une grande population résidente de caïmans noirs (estimée actuellement à 900 000 spécimens autres que les nouveaux-nés). Le système de prélèvement sera axé sur les jeunes mâles de sorte que l'impact sur la dynamique démographique sera minimal. Des prélèvements expérimentaux de l'espèce ont été réalisés dans la RDD de Mamirauá, en 2004 et 2006, pour évaluer le potentiel économique d'une gestion continue, former la population locale et évaluer la logistique de la chaîne de production. On estime que l'existence d'un marché contrôlé de grande valeur améliorera le revenu des populations locales en ajoutant de la valeur à la chair fraîche et en ouvrant un marché pour les peaux qui sont actuellement gaspillées. On espère que la chasse et le commerce illicites seront éliminés et que les populations locales auront ainsi des motifs de valoriser davantage les systèmes naturels et de conserver les habitats. Aucun quota d'exportation n'est proposé et il n'y a pas d'explication dans le texte justificatif concernant les procédures de collecte, marquage (y compris le respect de la résolution Conf. 11.12), le contrôle du transport interne et le contrôle de l'exportation des spécimens prélevés dans le cadre du programme proposé. Cela soulève quelques questions concernant l'existence de systèmes de sauvegarde adéquats contre le prélèvement illicite et l'exportation non contrôlée du Brésil ainsi que sur les effets possibles sur l'espèce dans les États voisins de l'aire de répartition où l'on ne sait pas que les populations se seraient reconstituées. Toutefois, le Brésil a réellement démontré qu'il applique l'Article IV de la CITES et qu'il a mis en place, depuis de nombreuses années, des mesures de contrôle suffisantes dans le cadre de la gestion d'un autre crocodilien, *Caiman yacare*.

L'auteur cherche à faire transférer la population brésilienne de caïmans noirs *Melanosuchus niger* de l'Annexe I à l'Annexe II de la CITES, conformément à l'Article II, paragraphe 2 a) de la Convention et à l'annexe 4, paragraphe A. 2 b) de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP 13).

Analyse : la population brésilienne de caïmans noirs ne semble pas remplir les critères d'inscription à l'Annexe I : la population n'est pas petite, n'a pas une aire de répartition restreinte et n'est pas en déclin. Il y a une demande dans le commerce pour cette espèce et l'intention du transfert proposé de l'Annexe I à l'Annexe II est de permettre l'exportation commerciale de peaux. Selon le texte justificatif, les plans de prélèvement proposés seront basés sur une méthode de gestion adaptative avec un suivi annuel de la population qui servira à établir les quotas de prélèvement. Ces quotas sont censés être prudents et ne

pas dépasser 10 % des effectifs observés, autres que les nouveau-nés, dans la zone de gestion spécifiée. Il semble donc que la gestion de cette espèce sera conforme à l'Article IV de la Convention. Le succès du programme de gestion brésilien de *Caiman yacare* indique que le pays a la capacité d'appliquer de manière satisfaisante les dispositions CITES concernant le prélèvement et l'exportation de crocodiliens.

Si la proposition est adoptée, il s'ensuivra que les populations de *M. niger* du Brésil et de l'Équateur seront inscrites à l'Annexe II tandis que celles des six autres États de l'aire de répartition seront à l'Annexe I (bien que l'Équateur a, actuellement, un quota d'exportation zéro). Cela pourrait créer des problèmes d'application mais il semble que les problèmes de cette nature, liés à l'inscription scindée de populations de crocodiliens, aient plus ou moins cessé depuis l'introduction du système d'étiquetage des peaux de crocodiles, à la CdP 8.

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
<u>Taxonomie</u>	
<u>Aire de répartition</u>	
Bolivie, Brésil, Colombie, Équateur, Guyane française, Guyana, Pérou et Suriname. Endémique du bassin de l'Amazonie. Environ 80% de l'aire de répartition se trouvent au Brésil	
<u>Catégorie mondiale UICN</u>	
	<i>Faible préoccupation/dépendant de mesures de conservation (LR/cd) (évaluation 2000, version 2.3 des critères).</i>

Critères biologiques justifiant l'inscription à l'Annexe I

A) Petite population sauvage

- (i) Déclin de la population ou de l'habitat ; (ii) petites sous-populations ; (iii) une seule sous-population ; (iv) fluctuations importantes de la population ; (v) grande vulnérabilité**

D'après les données des rapports des autorités scientifiques des États à l'autorité scientifique CITES du Brésil, présentés lors de l'atelier tenu au Brésil en avril 2006, l'espèce est encore présente dans toute son aire historique et elle est considérée comme localement abondante. Les évaluations qualitatives, dans neuf États de l'aire de répartition historique de l'espèce sont les suivantes : très abondante (1), modérément à très abondante (3), abondante (3) et modérément abondante (2).

La taille de la population totale du Brésil est inconnue. Lors d'une étude en 2002 de 11 lacs représentatifs dans la réserve de Mamirauá on a trouvé une moyenne de 339 caïmans noirs par lac. Cette estimation a été extrapolée à 908 515 individus autres que des nouveau-nés pour toute la réserve de Mamirauá, chiffre qui est considéré comme sous-estimé par les auteurs de la proposition. Une autre extrapolation des données de l'étude de 2002 à toutes les zones humides qui se trouvent dans la partie brésilienne de l'aire de répartition de l'espèce suggère une population totale de l'ordre de 16 millions d'individus. Dans la proposition, il n'y a pas de commentaire sur l'exactitude des résultats de l'étude.

Les évaluateurs du Groupe CSE/UICN de spécialistes des crocodiliens (GSC) ne contestent pas l'abondance des caïmans noirs. Le Brésil a répondu à leur préoccupation concernant la méthode d'extrapolation (CITES Management Authority of Brazil 2006 a,b). Le GSC suggère de citer une fourchette de population, par exemple 12–20 millions, plutôt que de donner un chiffre absolu (Webb, 2006). Le Groupe a soulevé la question de la coexistence de différentes espèces de crocodiliens dans certaines zones humides de sorte que les comptages basés sur le reflet des yeux dans la lumière des spots pourraient être gonflés. Toutefois, le Brésil a donné par la suite des éclaircissements satisfaisants, expliquant que les comptages étaient ajustés pour tenir compte de la présence d'autres espèces (Fischer, 2007 ; Webb, 2007a,b).

Des études réalisées en 2004 et 2005 dans 85 sites de cinq États brésiliens de l'Amazonie ont détecté 38 711 caïmans noirs sur un littoral de 767,3 km et dans 94 % des sites étudiés ce qui suggère qu'il s'agit d'une espèce commune. Les estimations variaient de 2,1 à 740,5 individus au km⁻¹, indiquant que le caïman noir est une des espèces de crocodiliens les plus abondantes du monde (Coutinho et al., 2006). Ross (2007) fait

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
<p>Une étude réalisée en 2005 et dans quatre États brésiliens a conclu à une abondance des animaux de grande taille ce qui est typique des populations qui ne sont pas ou qui sont faiblement exploitées. En 1980, les données concernant des peaux confisquées indiquaient une structure de populations dominées par les juvéniles, ce qui est indicateur d'une surexploitation.</p>	<p><i>remarquer que les études ont été inhabituellement brèves et pourraient être biaisées en faveur de régions à forte densité. Il considère qu'il s'agit d'estimations individuelles dans des localités spécifiques, confirmant que la population 'n'est pas petite' mais qu'elles sont insuffisantes pour indiquer l'état de l'espèce à l'échelle du pays.</i></p> <p><i>Selon Ross (2007), les estimations de la population totale citées dans le texte justificatif sont abusives mais il convient qu'il y a peu de doute que M. niger est aujourd'hui abondant au Brésil. Il ajoute que les estimations qualitatives 'abondante' et 'modérément abondante', etc. du tableau 1 du TJ sont données sans aucune indication du sens des mots. Des bassins fluviaux de longueur et de connectivité extrêmement différentes sont placés dans des catégories uniques, avec la même évaluation qui est, biologiquement, improbable. La deuxième estimation d'abondance donnée dans la proposition est extrapolée à partir d'estimations de populations raisonnablement solides pour un seul lieu. Les données de l'étude couvrent une très petite partie de l'habitat et ne semblent pas concerner les zones où aura réellement lieu le prélèvement proposé. Il estime qu'une étude de référence des zones réelles de prélèvement est nécessaire.</i></p>

B) Aire de répartition restreinte

(i) Population fragmentée ou localisée ; (ii) fluctuations importantes dans l'aire de répartition ou le nombre de sous-populations ; (iii) grande vulnérabilité ; (iv) diminution de l'aire de répartition, la population, la superficie ou la qualité de l'habitat, ou du potentiel reproducteur

Les données récentes montrent que l'espèce est encore largement présente dans toute son aire historique au Brésil, voir plus haut.

Ross (2007) considère que les données, telles qu'elles sont présentées, ne sont pas convaincantes mais convient néanmoins que l'espèce s'est reconstituée et qu'elle est aujourd'hui largement disséminée au Brésil.

C) Déclin du nombre d'individus dans la nature

(i) Déclin passé ou en cours ; (ii) déclin déduit ou prévu

Les populations de caïmans noirs ont été gravement décimées au Brésil, de 1950 à 1970, du fait de la chasse excessive. En conséquence, en 1982, l'espèce a été inscrite sur la première liste officielle des espèces brésiliennes en danger d'extinction. En 2003, cette liste rouge a été révisée et, sur la base de données récentes sur les densités réelles confirmant que les populations de caïmans noirs avaient augmenté, l'espèce a été retirée de la liste. Les auteurs fournissent des données concernant les augmentations récentes de la population dans la réserve de Mamirauá.

Le degré de variabilité génétique et la structure des populations de caïmans noirs ont été quantifiés dans 11 sites y compris en Amazonie brésilienne. Les analyses montrent que certaines populations connaissent une expansion démographique. Les caïmans noirs ont une grande diversité de gènes mais une faible diversité de nucléotides, sans présenter d'indication d'événements historiques significatifs tels que la fragmentation de la population.

Le caïman noir aurait vu ses effectifs augmenter considérablement dans plusieurs parties de son aire de répartition. Des études récentes suggèrent que l'espèce est encore largement répandue et que du point de vue de l'extinction, elle mérite la catégorie 'Faible préoccupation' (Ross, 2000).

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
Critères commerciaux justifiant l'inscription à l'Annexe I	
<u>L'espèce est ou pourrait être affectée par le commerce</u>	
<p>La proposition décrit les prélèvements actuels pour la viande, dans le commerce intérieur et signale quelques exportations, au début des années 1990, vers des pays voisins.</p> <p>Actuellement, il n'y a pas de commerce licite de produits du caïman noir.</p> <p>Aucun commerce illicite des peaux n'a été signalé au Brésil ou sur le marché international depuis les années 1980.</p>	<p><i>On considère que la peau est de grande qualité et probablement recherchée dans le commerce (Ross, 2007). La chasse (essentiellement poussée par le commerce d'exportation des peaux) a connu son apogée dans les années 1950 puis un déclin marqué durant les années 1960 (Thorbjarnarson, 1998). Dans certaines régions, un commerce illicite important de caïmans noirs s'est poursuivi jusque dans les années 1970 (Plotkin et al., 1983 ; Gorzula et Woolford, 1990) et est resté un problème dans certaines régions, dans les années 1990 (Thorbjarnarson, 1998), même après que l'espèce eût été inscrite à la première liste officielle des espèces brésiliennes menacées d'extinction, en 1982.</i></p> <p><i>Il y a très peu de commerce international légal de caïmans noirs. Entre 2000 et 2004, les exportations déclarées étaient les suivantes : un corps d'un spécimen sauvage (du Pérou), 15 spécimens vivants élevés en captivité pour des zoos (de l'Équateur) et 135 écailles de spécimens élevés en ranch, à des fins scientifiques (de l'Équateur) (CITES Trade Data). Selon les données sur le commerce CITES (1995–2004), le commerce illicite suivant a été déclaré dans les rapports annuels : deux spécimens de l'Équateur vers les États-Unis (1995), 131 spécimens de Bolivie vers les États-Unis (1997), un crâne d'origine inconnue (1997), et quatre articles en cuir d'origine inconnue (1998–1999).</i></p> <p><i>Le commerce passé de chair de caïman provenant de l'ouest de l'Amazonie brésilienne, vendue comme 'poisson' sur les marchés de Colombie, est aujourd'hui largement remplacé par l'utilisation comme appât pour la pêche (Thorbjarnarson, 2007).</i></p>

Mesures de précaution

La gestion de l'espèce est telle que la Conférence des Parties a la certitude que les États de l'aire de répartition appliquent les dispositions de la Convention, en particulier celles de l'Article IV et que les contrôles d'application de la Convention sont adéquats et que ses dispositions sont respectées (résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP 13) Annexe 4)

Une capture expérimentale a eu lieu dans la réserve de développement durable de Mamirauá en 2004 et 2006 avec l'autorisation de l'autorité nationale chargée des espèces sauvages (l'Institut brésilien de l'environnement et des ressources naturelles renouvelables, IBAMA), afin d'évaluer le potentiel économique de la gestion durable, de former la population locale et d'évaluer la logistique de la chaîne de production. La capture expérimentale a donné 42 individus qui ont produit 42 peaux et 1,26 t de viande. Actuellement, la capture légale n'est autorisée que dans les réserves à utilisation durable du réseau national de conservation.

La seule forme de gestion actuellement proposée est le prélèvement de caïmans noirs dans les réserves à utilisation durable, en application des lois nationales et des plans de gestion des réserves. Initialement, les prélèvements auront lieu dans la réserve de Mamirauá où le nombre d'individus autres que les nouveau-nés est estimé à plus 900 000. Le quota de la réserve a été fixé à seulement 695 individus pour 2006. Les quotas par réserve ne dépasseront pas 10% de la population observée d'individus autres que les nouveau-nés. Selon

Le quota suggéré pour 2006 était inférieur à 1% de la population estimée de 900 000 individus autres que des nouveau-nés dans la réserve de Mamirauá.

L'organe de gestion CITES pour le Brésil (2006a) déclare qu'il est très improbable que l'exploitation atteigne 1% du nombre total d'individus autres que les nouveau-nés et note que, dans beaucoup de parcs nationaux de l'aire de répartition brésilienne, les populations ne seront jamais exploitées.

Le Groupe de spécialistes des crocodyliens déclare : « il semble qu'il y ait peu de doute que la population de caïmans noirs du Brésil s'est suffisamment reconstituée pour permettre un programme de prélèvement durable, et la population est importante » (Webb, 2006 ; Jelden, 2007) et Ross (2007) en convient.

À la 22e session du Comité CITES pour les animaux (AC22) le Brésil a fait remarquer que les populations de caïmans noirs se trouvent loin des frontières ce qui réduit le risque de commerce illicite dans les pays voisins (Anon., 2006). Ross (2007) se demande quel est

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
<p>les auteurs de la proposition, les quotas seront en fait de 5 à 7% de la population totale car les comptages à la lumière de spots sous-estiment la population. Tous les quotas seront soumis chaque année à une évaluation des indices de suivi des populations définis dans les plans de gestion des réserves. Avec le temps, les auteurs s'attendent à une augmentation du quota en fonction de l'expérience acquise et des opportunités offertes par le marché. Ce système de prélèvement est concentré sur les juvéniles mâles de sorte que l'impact sur la dynamique des populations est minime, comme le montrent les prélèvements expérimentaux faits dans la réserve de Mamirauá. En optant pour une démarche de gestion adaptative, les techniques standard d'étude des populations et autres techniques de suivi, telles que la capture par unité d'effort, seront utilisées pour évaluer les effets de la gestion sur les populations de caïmans noirs.</p> <p>Tous les intervenants dans la gestion du caïman noir doivent s'enregistrer dans une base de données nationale ; obtenir une licence environnementale ; et soumettre un rapport annuel. Toutes les mesures sont contrôlées par l'IBAMA avec l'appui des États brésiliens de l'aire de répartition, qui sont responsables de la délivrance des licences annuelles pour la capture, le transport et le commerce des produits et des sous-produits. Toutes les peaux doivent être étiquetées conformément à la Résolution Conf. 11.12 de la CITES.</p> <p>Un des objectifs de cette proposition est d'éliminer le commerce illicite et d'ajouter ainsi de la valeur et de nouvelles incitations à la production légale. Les auteurs notent que la population locale qui participe au commerce légal sera la plus intéressée par l'élimination du commerce illicite.</p> <p>Les effets potentiels du commerce légal, déjà visibles dans la réserve de Mamirauá, sont de réduire l'intensité de la chasse et d'augmenter le revenu pour la population locale en ajoutant de la valeur pour la viande fraîche et en ouvrant le marché des peaux qui sont actuellement gaspillées. L'existence d'un marché contrôlé de grande valeur augmentera aussi la valeur des systèmes naturels pour les populations locales et encouragera la promotion de la conservation des biotopes.</p> <p>L'ouverture des marchés internationaux augmentera le rendement par animal prélevé et fera de la gestion légale une option plus lucrative que les pratiques illicites actuelles qui favorisent le gaspillage. Il y a peu de potentiel d'augmentation de la chasse illicite par l'ouverture des marchés internationaux parce qu'il est plus facile de contrôler le marché international que le marché clandestin local.</p> <p>Autres informations</p>	<p><i>le risque de transport vers les pays voisins, p.ex. de transport fluvial.</i></p> <p><i>Verdade (2007) note que le plan vise au prélèvement dans les plus grandes rivières où ce sont surtout des mâles qui se rassemblent (plus de 90%), tandis que les femelles restent dans les lacs du voisinage.</i></p> <p><i>Le TJ ne fournit aucun détail sur les procédures de collecte, marquage, contrôle du transport intérieur et contrôle des exportations de spécimens prélevés dans le cadre du programme proposé, et ne fait pas référence au type ni à la source des étiquettes qui seront utilisées pour satisfaire aux dispositions de la résolution Conf. 11.12. Faute de mettre en place ces contrôles, il existe une possibilité de prélèvement illicite et d'exportation non contrôlée par le Brésil ainsi que de prélèvement illicite de caïmans dans les États voisins de l'aire de répartition qui serait blanchi au Brésil. (Ross, 2007).</i></p> <p><i>Jelden (2007) note que le Brésil a démontré qu'il avait mis en place, depuis longtemps, des mesures de contrôle suffisantes dans le cadre du plan de gestion du Caiman jacare, ce qui indique que le pays a la capacité de remplir, de manière satisfaisante, les dispositions de la CITES concernant les plans de gestion des crocodiliens à des fins de consommation.</i></p>

Menaces

Le caïman noir est peut-être menacé par la construction de barrages hydroélectriques et le braconnage. De plus, les buffles qui paissent dans les zones défrichées pourraient constituer une menace pour les proies de l'espèce. Le déboisement, aux alentours des principales rivières à eaux blanches (habitat préféré du caïman noir) est considéré comme une menace potentielle. Le nombre d'attaques sur l'homme ayant augmenté (pas de référence), dans certains cas extrêmes, les villageois détruisent les nids pour tenter de

L'importance de chacune des menaces potentielles mentionnées dans la proposition n'est pas explicitée.

Da Silveira et Thorbjarnarson (1999) ont réalisé une étude de la chasse illicite au caïman noir dans la réserve de Mamirauá, dans les années 1990, et ont établi qu'il y avait des activités de chasse dans toute la réserve. Selon leurs informations, le prélèvement annuel était de l'ordre de 115 tonnes de chair fraîche de caïman, représentant 5230 caïmans noirs et 2865 caïmans à

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
<p>ralentir la croissance de la population de caïmans noirs.</p> <p>Dans les années 1990, il y avait un important commerce intérieur illicite de viande de caïmans noirs provenant de la réserve de Mamirauá, en particulier pour les marchés de l'État de Para, au Brésil, mais aussi en Colombie (voir ci-dessus) ; en 1995, on estime que 65 t de viande de caïmans ont été vendues. Le marché a été fortement réduit dans cette région en 2000 par un renforcement de la lutte contre la fraude en préparation du prélèvement légal dans la réserve. Toutefois, le commerce illicite de la viande salée se poursuit le long du cours inférieur de l'Amazone pour approvisionner les marchés de l'État de Para. On estime que 50 t de viande salée, provenant d'environ 5115 individus, ont été récoltées en 2005. La viande salée à peu de valeur ; beaucoup d'individus sont tués pour faire des appâts pour le poisson et n'entrent jamais dans le commerce.</p> <p>Il existe un petit marché local pour des parties de caïmans noirs provenant généralement d'animaux capturés pour d'autres raisons. Les dents et les crânes servent parfois dans l'art et dans l'artisanat et l'huile sert à la médecine. Certaines communautés consomment localement les œufs.</p>	<p><i>lunettes Caiman crocodilus. Malgré cette chasse illicite, la population de caïmans noirs présente une des plus fortes densités signalées pour l'Amazonie. Ils pensent que l'impact sur les populations sauvages est peut-être réduit parce que les chasseurs prélèvent surtout les mâles adultes et subadultes, dans les parties relativement accessibles de la réserve. Ils suggèrent aussi que la chasse illicite dans la réserve de Mamirauá illustre qu'un prélèvement durable dans les populations de caïmans peut être possible dans les bonnes conditions.</i></p> <p><i>Les mentions d'utilisation de la chair de caïman noir pour la pêche datent de 2000 seulement mais, en 2001, on considérait la pratique comme largement répandue dans l'Amazonie brésilienne. La chair de caïman sert à appâter un poisson-chat Calophrys macropterus. Un projet de l'IBAMA concernant la surveillance des débarquements de poisson dans les villes bordant l'Amazone a relevé 140 t de Calophrys macropterus, entre mai et décembre 2001. Sachant que l'on estime qu'1 kg de caïman donne 1 kg de Calophrys macropterus, il est probable que l'on a utilisé 140 t de caïmans noirs pour cette pêche, durant cette période. Le kilo de Calophrys macropterus éviscéré est vendu R\$0,6–0,7 (=USD0,17–0,20 le kg) par les pêcheurs. Au même endroit, 1 kg de chair de caïman salée/séchée était vendu USD0,70–0,90 dans les années 1990. On considère qu'il s'agit d'un gaspillage de caïmans (Da Silveira et Viana, 2003).</i></p> <p><i>La vente de chair de caïman pour la consommation humaine a des motifs culturels, en particulier sur le cours inférieur de l'Amazone (État de Para).</i></p>

Conservation, gestion et législation

La proposition énumère les lois nationales et internationales et les conventions qui ont trait à l'utilisation commerciale des caïmans noirs au Brésil mais ne donne aucun détail sur ce que ces lois et conventions prévoient.

Espèces semblables

L'espèce entière est inscrite à l'Annexe I de la CITES depuis 1975. La population de l'Équateur a été transférée à l'Annexe II en 1995 et est soumise à un quota annuel d'exportation zéro, jusqu'à ce qu'un quota annuel d'exportation ait été approuvé par le Secrétariat CITES et par le Groupe CSE/UICN de spécialistes des crocodiliens. Des quotas ont uniquement été approuvés en 1998 (pour 30 spécimens, non appliqué) et en 2003 pour 15 spécimens vivants élevés en ranch (exportés de l'Équateur au Danemark).

Le caïman noir est une espèce 'facilement reconnaissable' pour les organes d'application des lois (Anon., 1995). Toutefois, si la proposition du Brésil est acceptée, elle donnera lieu à une inscription scindée des populations de M. niger dans deux annexes différentes de la CITES. Les débats de la 18e séance de travail du GSC, en 2006, ont montré que tous les États de l'aire de répartition soutiennent la proposition du Brésil. Une inscription scindée ne devrait avoir aucune conséquence du point de vue des problèmes d'application. Le GSC surveille soigneusement, depuis près de 20 ans, le commerce mondial des crocodiliens, y compris le commerce de beaucoup d'espèces faisant l'objet d'une inscription scindée. Compte tenu de l'extrême efficacité du système d'étiquetage des peaux de crocodiliens introduit par la CITES à la CdP 8, les problèmes d'application associés au commerce international illicite ont pratiquement cessé, y compris les problèmes passés d'application concernant les populations de crocodiliens faisant l'objet d'une inscription scindée. (Jelden, 2007).

TRAFFIC Amérique du Sud (2007) note qu'il pourrait être difficile, pour un inspecteur non formé, de distinguer les peaux des caïmans noirs de petite taille ou de taille

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
<p>La législation brésilienne autorise l'élevage en captivité mais il n'y a pas actuellement de projet pour cette forme de gestion du caïman noir.</p>	<p><i>moyenne, une fois qu'elles sont tannées, de celle d'autres espèces de caïmans.</i></p> <p><u>Élevage en captivité</u></p> <p><i>Dollinger (2007) note que la population mondiale ex situ dans les zoos enregistrés par la WAZA est très petite ce qui suggère que les jardins zoologiques montrent peu d'intérêt pour l'espèce.</i></p>

Évaluateurs :

D. Jelden, J.P. Ross, J. Thorbjarnarson, TRAFFIC South America, G. Webb.

Transférer la sous-espèce de l'hélocoderme granuleux *Heloderma horridum charlesbogerti* de l'Annexe II à l'Annexe I.

Auteur de la proposition : Guatemala.

Résumé : *Heloderma horridum charlesbogerti* est une sous-espèce de l'hélocoderme granuleux, un lézard venimeux de grande taille que l'on trouve au Mexique et au Guatemala. *H. h. charlesbogerti* est endémique de la vallée de la Motagua, dans l'est du Guatemala, où il est restreint à de petites parcelles forestières dispersées dans des zones semi-arides. L'espèce *Heloderma horridum* a été classée 'Vulnérable' dans la Liste rouge de l'UICN, en 1996. L'aire de répartition géographique de la sous-espèce a été réduite à 24 000 ha et l'on estime que la population sauvage compte actuellement entre 170 et 250 individus. Elle est considérée comme menacée d'extinction en raison de la contraction de son habitat, du prélèvement pour les collectionneurs locaux et étrangers, des effets des ouragans et de la persécution par la population locale, effrayée par sa nature venimeuse. Une stratégie nationale de conservation a été mise au point pour tenter de contrecarrer ces menaces. Apparemment, la sous-espèce a été commercialisée, tant au niveau national qu'international et bien que les nombres concernés soient petits, ils sont importants au regard de la population totale. Le prélèvement et le commerce de cette sous-espèce sont illégaux au Guatemala. Il y a quatre sous-espèces d'*Heloderma horridum* et *H. h. charlesbogerti* diffère des autres par divers détails de sa morphologie et de sa couleur, ce qui fait qu'il est relativement facile de distinguer les animaux vivants lorsqu'ils sont adultes. Cependant, les juvéniles seraient difficiles à différencier. *H. suspectum*, la seule autre espèce du genre, est très distincte. Malgré de nombreuses tentatives, l'élevage en captivité s'est, jusqu'à présent, toujours soldé par des échecs. Les espèces *Heloderma* sont inscrites à l'Annexe II depuis 1975.

L'auteur de la proposition cherche à obtenir le transfert de la population de la sous-espèce *Heloderma horridum charlesbogerti* de l'Annexe II à l'Annexe I, conformément aux critères A i), ii) et v), B i), ii), iii), et iv), C ii) de l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP 13).

Analyse : *Heloderma horridum charlesbogerti* semble remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I. Son habitat a été gravement réduit ; la sous-espèce est limitée à des parcelles dispersées de forêts ; la population est très petite et localisée et l'on peut déduire un déclin de la population d'après la difficulté avec laquelle on peut aujourd'hui observer l'espèce, par rapport aux années 1980. Apparemment, la sous-espèce a été enregistrée dans le commerce bien que, depuis 2000, un seul spécimen de *Heloderma horridum* ait été déclaré exporté du Guatemala, spécimen dont l'identité au-dessous de l'espèce n'est pas mentionnée.

La résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP 13) stipule : « L'inscription d'une espèce à plus d'une annexe devrait en général être évitée » et « quand une inscription scindée est faite, elle devrait en général l'être sur la base de populations nationales ou régionales plutôt que sur celle de sous-espèces. » Elle stipule aussi que « les noms taxonomiques inférieurs à l'espèce ne devraient pas être utilisés dans les annexes, à moins que le taxon en question soit bien distinct et que l'usage du nom n'entraîne pas de problèmes d'application. »

Il semble que seuls les adultes de cette sous-espèce soient faciles à distinguer de ceux d'autres sous-espèces. L'identification des juvéniles, la principale classe d'âge faisant l'objet de commerce, serait problématique.

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
<u>Taxonomie</u>	
<u>Aire de répartition</u>	
Guatemala.	
<u>Catégorie mondiale UICN</u>	
L'espèce <i>Heloderma horridum</i> est classée Vulnérable A2cd.	Évaluation 1996, version 2.3 des critères.

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
Critères biologiques justifiant l'inscription à l'Annexe I	
<u>A) Petite population sauvage</u>	
(i) Déclin de la population ou de l'habitat ; (ii) petites sous-populations ; (iii) une seule sous-population ; (iv) fluctuations importantes de la population ; (v) grande vulnérabilité	
<p>Bien qu'il n'y ait pas de données sur la population avant 1998, il est déduit que la population a connu un déclin parce qu'il est beaucoup plus difficile de trouver des spécimens que ce n'était le cas dans les années 1980. Le nombre total d'individus se situe entre 170 et 250 seulement. L'habitat est réduit à 56 % de sa superficie d'origine et, en majeure partie, très dégradé; (ii) il est réduit à des parcelles forestières dispersées; (v) il est extrêmement vulnérable aux effets des inondations causées par les ouragans.</p>	<p><i>Anon. (2006) note que la distribution et l'habitat disponible ont considérablement diminué et cela, même depuis juin 2002, lorsque les études sur la sous-espèce ont commencé.</i></p>
<u>B) Aire de répartition restreinte</u>	
(i) Population fragmentée ou localisée ; (ii) fluctuations importantes dans l'aire de répartition ou le nombre de sous-populations ; (iii) grande vulnérabilité ; (iv) diminution de l'aire de répartition, la population, la superficie ou la qualité de l'habitat, ou du potentiel reproducteur	
<p>La population est localisée et probablement limitée à 24 000 ha dans la vallée de la Motagua où les spécimens sont présents sur de petites parcelles dispersées ; (iii) l'aire de répartition actuelle est vulnérable à toute nouvelle destruction de l'habitat ; (iv) comme mentionné plus haut, l'aire de répartition et, notamment, l'habitat ont considérablement diminué, et il est probable que la population a également diminué.</p> <p>Le TJ indique que le critère B(ii) est applicable.</p>	<p><i>On trouve la sous-espèce dans la vallée de la rivière Motagua et le long des collines adjacentes, dans l'est du Guatemala (Beck, 2004).</i></p> <p><i>Des études récentes indiquent que l'habitat disponible actuel de la sous-espèce couvre environ 17 000 ha. (Anon, 2006).</i></p> <p><i>Le TJ indique que le critère B(ii) est aussi applicable mais ne justifie pas cette opinion. La sous-espèce est si mal connue que l'on n'a documenté aucune fluctuation dans la distribution ou dans les sous-populations.</i></p>
<u>C) Déclin du nombre d'individus dans la nature</u>	
(i) Déclin passé ou en cours ; (ii) déclin déduit ou prévu	
<p>Il est déduit que le nombre d'individus sauvages a connu un déclin d'après la difficulté de trouver des spécimens par rapport aux années 1980.</p>	<p><i>On pensait que la sous-espèce était éteinte dans la nature jusqu'à ce que de récentes études sur le terrain localisent trois spécimens puis d'autres spécimens furent localisés (Anon, 2006).</i></p>

Critères commerciaux justifiant l'inscription à l'Annexe I**L'espèce est ou pourrait être affectée par le commerce**

On estime que 35 spécimens ont été prélevés illégalement dans les années 1990 pour des collectionneurs locaux et étrangers. Des intermédiaires ont acheté ces spécimens à la population locale au prix de USD50 puis les ont revendus à des collectionneurs étrangers jusqu'à USD 2000, en raison de la demande internationale élevée.

Les données sur le commerce CITES montrent que quelques dizaines d'individus de H. horridum ont été déclarés exportés du Guatemala aux États-Unis depuis 1990 ; la sous-espèce concernée n'était pas indiquée. Bien des exportations étaient déclarées à des fins scientifiques.

Le commerce de cette sous-espèce est illégal au Guatemala.

Le commerce des espèces Heloderma en général, est limité, avec un peu moins de 600 spécimens vivants déclarés dans la base de données sur le commerce CITES, dans la période 1996–2005. Parmi eux, un peu moins de 200 étaient des H. horridum.

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
	<p><i>Selon la base de données sur le commerce CITES et la base de données LEMIS, l'exportation la plus récente de l'espèce <i>H. horridum</i> du Guatemala a eu lieu en 2000 et ne concernait qu'un seul spécimen. La sous-espèce à laquelle appartenait ce spécimen n'est pas enregistrée.</i></p> <p><i>16 spécimens de <i>H. h. charlesbogerti</i> se trouvent dans des zoos aux États-Unis et au Guatemala (Dollinger, 2007).</i></p> <p><i>La majeure partie du commerce des espèces d'<i>Heloderma</i> concernerait des juvéniles. On n'a pu trouver aucun spécimen identifié <i>H. horridum charlesbogerti</i> en vente (TRAFFIC North America, 2007), bien que des spécimens d'autres sous-espèces nommées aient été proposés à la vente (p.ex. Anon., 2007a et 2007b ; Stollenwerk, 2007 ; Walter, 2007).</i></p>

Autres informations

Menaces

Les changements dans l'utilisation des sols, le commerce illicite de spécimens et l'extermination systématique par les communautés locales qui craignent cet animal parce qu'il est venimeux sont des menaces pour cette sous-espèce. Un autre facteur est l'effet des ouragans qui peuvent gravement affecter le taux d'éclosion des œufs. Lors du passage de l'ouragan Mitch, en 1998, de vastes zones de la région aride ont été inondées et un pourcentage élevé des nids de la sous-espèce a été détruit cette année-là. En outre, les forêts sèches où vit l'animal sont un des écosystèmes actuellement les plus menacés.

L'espèce est localement en demande pour les collectionneurs d'herpétofaune. Ariano a estimé que dans la municipalité de Cabañas, Zacapa, 30 spécimens avaient été prélevés ces dernières années pour des collectionneurs locaux et étrangers.

Conservation, gestion et législation

Une stratégie nationale de conservation de *H. horridum charlesbogerti* a été mise au point. Elle a quatre objectifs importants : appliquer des mécanismes officiels de conservation dans 60 % des régions de distribution potentielle avant 2010 et renverser la tendance à l'augmentation du taux de transformation de l'habitat pour l'agriculture ; éliminer le prélèvement illégal pour le commerce d'ici à 2008 et réduire de 75 % l'abattage de la sous-espèce par la population locale, par peur ou par ignorance ; renforcer le programme de recherche et de suivi pour la sous-espèce dans la nature d'ici à 2007 ; parvenir à la reproduction *ex-situ* avant 2009 d'au moins un couple dans chacune des institutions qui possèdent des spécimens légalement acquis, au Guatemala et à l'étranger.

Dans l'aire de répartition de la sous-espèce, 934 ha sont protégés mais cela ne représente que 3% de l'étendue. Plusieurs institutions travaillent actuellement à la création de nouvelles aires protégées dans la région.

En 1989, une loi sur les aires protégées a été promulguée pour promouvoir la conservation et l'amélioration du patrimoine naturel, administrer les aires protégées et coordonner l'information sur les

Selon un communiqué de presse du Center for North American Herpetology (2006), depuis 2004, date à laquelle une campagne d'éducation a été lancée, il n'y a apparemment pas eu de rapports sur des lézards qui auraient été tués ou vendus.

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
<p>ressources de la faune et de la flore sauvages et sur la biodiversité. Puis, une liste des espèces menacées a été dressée. L'organe de gestion CITES (CONAP) a mis au point des programmes de renforcement des capacités en matière de procédures commerciales relatives à la faune sauvage et mène des vérifications régulières en vue d'appliquer les obligations documentaires concernant les espèces sauvages acquises légalement. Le suivi des individus par radio-télémetrie a démarré en 2004 et les spécimens qui se trouvent dans les collections nationales et dans la nature sont identifiés individuellement par l'implantation de micropuces subcutanées.</p> <p>Depuis l'inscription de l'ensemble du genre <i>Heloderma</i> à l'Annexe II de la CITES, en 1975, le prélèvement est interdit au Guatemala de même que le commerce international au départ de ce pays.</p>	
<u>Espèces semblables</u>	
<p>La sous-espèce allopatrique <i>H. h. charlesbogerti</i> diffère des trois autres sous-espèces dont l'une, <i>H. h. alvarezi</i> vit aussi au Guatemala, par différents détails de la morphologie et de la couleur. La seule autre espèce semblable, <i>H. suspectum</i>, également présente au Guatemala, est beaucoup plus petite que <i>H. horridum</i>, a une queue beaucoup plus courte et est principalement de couleur orange, <i>H. horridum</i> étant principalement sombre.</p>	<p><i>Il y a deux espèces d'Heloderma : H. suspectum et H. horridum.</i></p> <p><i>Il y a quatre sous-espèces de H. horridum : H. h. horridum, H. h. alvarezi, H. h. exasperatum, H. h. charlesbogerti. Les deux dernières se trouvent au Guatemala (Beck, 2004).</i></p> <p><i>On trouve les sous-espèces H. s. suspectum et H. s. cintum aux États-Unis et au Mexique.</i></p> <p><i>Les juvéniles de H. h. charlesbogerti sont semblables à ceux de H. h. alvarezi et H. h. horridum. Toutefois, les adultes de H. h. charlesbogerti conservent entre quatre et cinq anneaux jaunes sur la queue (Campbell et Vannini, 1998 ; Beck, 2005).</i></p>
<u>Élevage en captivité</u>	
<p>L'élevage en captivité de la sous-espèce n'a été réussi qu'au zoo de San Diego, en 2002, où six jeunes ont éclos en 10 ans.</p> <p>19 spécimens vivent en captivité au Guatemala.</p>	<p><i>Les informations sur l'élevage en captivité publiées sur Internet ou ailleurs par des passionnés d'herpétologie font généralement référence à d'autres espèces ou sous-espèces generally refers to other species or subspecies (e.g. Naumann, 2007 ; Stollenwerk, 2007). Entre neuf et 20 spécimens captifs de cette sous-espèce sont signalés au Guatemala (Anon., 2006; Center for North American Herpetology, 2006). En 2006, il a été question de déplacer ces spécimens vers des institutions mieux équipées pour les héberger et les reproduire (Anon., 2006).</i></p>
<u>Élevage en captivité</u>	
<p>Les études génétiques indiquent que <i>H. h. charlesbogerti</i> peut être suffisamment distincte des autres sous-espèces pour mériter d'être traité comme une espèce à part entière mais la question est encore à l'examen.</p>	<p><i>La science ne connaît ce lézard que depuis 25 ans bien qu'il vive dans une région fréquemment visitée par des biologistes depuis plus de 100 ans. Ceci témoigne non seulement de sa nature secrète mais aussi de sa distribution limitée et de sa rareté. (Campbell, 2007).</i></p>

Évaluateurs :

TRAFFIC North America.

Inscrire le requin taupe *Lamna nasus* à l'Annexe II avec l'annotation suivante :

"L'entrée en vigueur de l'inscription de *Lamna nasus* à l'Annexe II de la CITES sera reportée de 18 mois pour permettre aux Parties de résoudre les questions techniques et administratives telles que la désignation éventuelle d'un organe de gestion supplémentaire."

Auteur de la proposition : Allemagne au nom des États membres de la Communauté européenne agissant dans l'intérêt de la Communauté européenne.

Résumé : le requin taupe *Lamna nasus* est un grand requin à sang chaud que l'on trouve dans les eaux tempérées de l'Atlantique Nord ainsi que sur une bande, autour du globe, dans l'hémisphère Sud (30–60° S). Bien qu'il grandisse plus vite que de nombreuses espèces de requins à sang froid, le requin taupe présente plusieurs caractéristiques biologiques qui le rendent extrêmement vulnérable à la surexploitation par la pêche : un taux de croissance relativement lent, une maturation tardive (8–13 ans), une longue durée de vie (26–45 ans), un corps de grande dimension (jusqu'à 355 cm), un petit nombre de jeunes (1–5 petits à la fois) et une longue gestation qui entraîne un faible taux intrinsèque de croissance de la population (5–7% par an). Le requin taupe est une des espèces relativement rares de requins directement exploités pour leur chair et l'histoire de pêcheries de requins taupes qui ont surexploité les stocks est bien documentée tout comme le déclin de la quantité de prises accessoires déclarées dans d'autres pêcheries. À la suite de l'effondrement de la pêcherie de requins taupes de l'Atlantique du Nord-Est, en 1960 (avec 85–99% de déclin dans les débarquements en 69 ans), les flottes norvégiennes se sont déplacées vers l'Atlantique du Nord-Ouest où la pêcherie n'a duré que six ans avant, elle aussi, de s'effondrer. La capture par unité d'effort (CPUE) pour les captures accessoires de requins taupes par les palangriers pélagiques du Pacifique du Sud-Ouest et de l'Atlantique du Sud-Ouest a peut-être aussi décliné entre 50% et 95% en 10 à 20 ans. Quelques pêcheries ciblent encore le requin taupe dans l'Atlantique Nord, notamment 8 à 11 navires français qui pêchent 300–400 t par an et des navires de pêche canadiens côtiers et hauturiers qui ont récemment débarqué 139–229 t seulement de leur quota annuel de 250 t pour l'Atlantique du Nord-Ouest (quota réduit à 185 t en 2006). Les évaluations de la population de l'Atlantique du Nord-Ouest indiquent que son niveau est encore faible mais relativement stable avec un léger déclin du nombre de femelles. On n'a enregistré qu'une reconstitution très limitée des stocks malgré les restrictions imposées à la capture.

La chair de requin taupe est de bonne qualité et de grande valeur et l'on sait qu'elle fait l'objet d'un commerce international dont la structure et les tendances sont généralement inconnues faute de rapports sur le commerce au niveau de l'espèce. Les ailerons de requin taupe ont une valeur discutable pour le commerce des ailerons mais comme ils sont de grande taille, ils font l'objet d'un commerce international, parfois comme sous-produit de l'industrie de la viande. Une grande proportion des requins taupes capturés dans les eaux néo-zélandaises sont débarqués sous forme d'ailerons qui sont tous exportés pour le commerce des ailerons. Les pêcheries de requins taupes ne sont gérées que dans une petite partie de l'aire de répartition mondiale et soumises à des quotas au Canada, aux États-Unis d'Amérique et en Nouvelle-Zélande. L'espèce est inscrite à différentes conventions internationales mais des mesures de gestion n'ont pas encore été introduites. Le Comité des pêches de la FAO (COFI) a reconnu qu'il était nécessaire d'améliorer la gestion de la pêche aux requins en adoptant, en 1999, le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins (PAI-requins), approuvé par le Conseil de la FAO en 2000. Toutefois, moins de 20 % des États membres du COFI (qui compte plus de 100 membres) ont avisé la FAO de la mise en œuvre du PAI par la rédaction d'un plan d'action national (PAN).

Il est proposé d'inscrire cette espèce à l'Annexe II, conformément à l'annexe 2a critères A et B de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13) en raison de déclin marqués, passé et récent, de la population, calculés sur la base des évaluations des stocks et des débarquements dans l'Atlantique Nord. D'autres stocks dont l'état est inconnu sont soumis à de lourdes pressions de la pêche tandis qu'il y a peu de mesures de gestion actuellement en place.

Analyse : en raison d'un ensemble de caractéristiques biologiques, le requin taupe est vulnérable, de manière inhérente, à la surexploitation. Il est, depuis longtemps, capturé dans des pêcheries non durables, ciblées et non ciblées, et de nombreuses preuves (issues des données sur les captures et de l'évaluation des stocks) démontrent l'impact de la pêche sur les populations sauvages dans l'Atlantique Nord. Il ne fait aucun doute qu'il existe une demande pour la chair de requin taupe qui a une grande valeur et pour ses grands ailerons, et que l'espèce fait l'objet d'un commerce international. Compte tenu du manque de données au niveau de l'espèce, l'échelle exacte du commerce international est inconnue

ce qui signifie que l'on ignore également les effets relatifs du commerce sur les déclinés observés et prévus par rapport à d'autres facteurs (surtout la capture accessoire et le prélèvement à usage interne). Il est donc impossible de conclure avec certitude que l'espèce remplit les critères d'inscription à l'Annexe II. Toutefois, une pêcherie au moins semble être essentiellement motivée par la demande internationale et il est probable que cette demande est un important facteur contribuant dans d'autres pêcheries. (Les populations de l'Atlantique Nord au moins semblent déjà remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I avec plusieurs déclinés historiques marqués enregistrés jusqu'à 1–15% des effectifs de référence ainsi que des déclinés récents marqués jusqu'à 10% en 10 ans – conformes aux lignes directrices recommandées pour les espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale).

Cette inscription exigerait des Parties qu'elles rendent des avis de commerce non préjudiciable pour les spécimens introduits depuis la mer.

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
<u>Taxonomie</u>	
<p>Synonymes scientifiques de <i>Lamna nasus</i> : <i>Squalus glaucus</i> ; <i>Squalus cornubicus</i> ; <i>Squalus pennanti</i> ; <i>Squalus monensis</i> ; <i>Squalus cornubiensis</i> ; <i>Squalus selanonus</i> ; <i>Selanonius walkeri</i> ; <i>Lamna punctata</i> ; <i>Oxyrhina daekayi</i> ; <i>Lamna philippi</i> ; <i>Lamna whitleyi</i></p>	
<u>Aire de répartition</u>	
<p>Surtout présent entre les latitudes 30–60°S, sur une bande qui fait le tour du globe dans l'hémisphère Sud et entre les latitudes 30–70°N dans l'Atlantique Nord. Les populations de l'Atlantique Nord semblent être bien mélangées et distinctes des populations de l'hémisphère Sud. Le requin taupe entre dans la juridiction de 57 pays et territoires d'outre-mer.</p>	<p><i>Contrairement à l'information donnée dans le TJ, des études de marquage indépendantes montrent apparemment que les populations orientale et occidentale de l'Atlantique Nord sont séparées et qu'il n'y a que peu d'échange, voire pas du tout (DFO, 2001 ; Kohler et al., 2002).</i></p>
<u>Catégorie mondiale UICN</u>	
<p>Atlantique NE – CR Atlantique NO – EN Méditerranée – CR océan Austral – NT</p>	<p><i>Évaluation mondiale de l'espèce Vulnérable A2bd+3d+4bd. (Évaluation 2005, version 3.1 des critères).</i></p> <p><i>La population de l'océan Austral n'a pas été évaluée.</i></p>

Critères biologiques et commerciaux justifiant l'inscription à l'Annexe II (Res. Conf. 9.24 (Rev. CoP13) Annexe 2a)

A) Une réglementation du commerce est nécessaire afin d'éviter une inscription future à l'Annexe I

Les stocks de requins taupes de l'Atlantique Nord ont connu des déclinés marqués, passés et récents, comme le prouvent les évaluations des débarquements et des stocks. Il se peut qu'il y ait également eu des déclinés marqués récents dans les captures accessoires de requins taupes dans le Pacifique Sud-Ouest. Les déclinés graves des populations et des débarquements de requins taupes sont décrits en détail dans le TJ et résumés ci-dessous :

Année	Lieu	Données	Tendance
1936-2005	Atlantique NE (Norvège)	D	99% déclin par rapport à la référence
1936-2005	Atlantique NE (Norvège)	C	90% déclin par rapport à la référence
1936-2005	Atlantique NE (tous débarquements)	D	85% déclin par rapport à la référence
1978-2005	Atlantique NE (France)	D	50% déclin en 30 ans

Texte justificatif (TJ)				Information complémentaire											
1994-2005	Atlantique NE (France)	D par navire	70% déclin en 10 ans												
1964-1970	Atlantique NO (Norvège)	D	90% déclin												
1961-2000	Atlantique NO (Norvège)	ES	83-89% déclin par rapport à la biomasse vierge												
1961-1966	Atlantique NO (Canada)	ES	>50% déclin												
1961-2004	Atlantique NO (Canada)	ES	85-88% déclin de l'abondance des femelles matures												
1992-2002	Pacifique SO (NZ)	CPUE prises accessoires	>50-80% déclin en 10 ans*												
1983-1993	Atlantique SO (Uruguay)	CPUE prises accessoires	80-90% déclin en 10 ans fonds*												
<p>D débarquements, C captures, ES évaluation des stocks, CPUE capture par unité d'effort. *les déclins ne reflètent peut-être pas l'abondance des stocks en raison de sources de variations potentielles.</p> <p>Des effondrements en série des populations de requins taupes se sont produits. Après l'effondrement de la pêcherie de requins taupes de l'Atlantique du Nord-Est, en 1960, les flottes norvégiennes se sont déplacées vers l'Atlantique du Nord-Ouest où la pêcherie n'a duré que six ans avant, elle aussi, de s'effondrer. En 2005, le CIEM notait que, bien que les pêcheries ciblant le requin taupe dans l'Atlantique du Nord-Est aient cessé dans les années 1970 en raison de taux de captures très bas, la forte valeur marchande de l'espèce entraînera la réouverture de la pêche ciblée si l'abondance augmente.</p> <p>Quelques pêcheries ciblent encore le requin taupe dans l'Atlantique Nord, notamment 8–11 navires français qui opèrent dans l'Atlantique du Nord-Est et pêchent 300-400 t par an ainsi que des navires de pêche canadiens côtiers et hauturiers qui ont récemment débarqué seulement 139–229 t sur le quota annuel de 250 t dans l'Atlantique du Nord-Ouest (le quota a été réduit à 185 t en 2006). Les restrictions sur les captures dans les pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest depuis 2002 ont permis de maintenir une population relativement stable (188 000–191 000 requins) avec un léger déclin pour les femelles matures (actuellement 9000 à 13 000 femelles pondueuses) et une reconstitution très limitée par rapport à la situation d'avant la surexploitation.</p> <p>Il n'y a pas d'évaluation des stocks des populations de l'Atlantique du Nord-Est et de la Méditerranée qui font l'objet d'une pêche encore plus intense, qui ne sont pas gérées et qui sont peut-être encore plus gravement décimées, ni pour les stocks de l'océan Austral.</p> <p>Le requin taupe a pratiquement disparu de la Méditerranée ; dans les années 1970, on enregistrait des captures de deux à 3 t par an mais, depuis, les observations sont extrêmement rares.</p>				<table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>Lieu</th> <th>Données</th> <th>Tendances</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1983-2000</td> <td>Atlantique SO (Uruguay)</td> <td>CPUE prises accessoires</td> <td>80-95% de déclins en 20 ans*</td> </tr> </tbody> </table> <p>(Domingo et al., 2002).</p> <p><i>En Méditerranée, les observations récentes de requins taupes sont extrêmement rares et l'on note un manque général d'informations sur l'état de l'espèce, l'habitat et la pêche. (Soldo, 2007). Les études scientifiques de la pêche en Méditerranée signalent que le requin taupe fait partie des prises accessoires de requins dans les pêcheries de thons et d'espérons (Megalofonou et al., 2005). Les études les plus récentes, en Méditerranée occidentale, indiquent des changements de pratiques dans la pêche qui cible désormais les requins pélagiques mais, vu le peu d'informations, on ignore toujours si le requin taupe est une des espèces ciblées (Tudela et al., 2005).</i></p>				Année	Lieu	Données	Tendances	1983-2000	Atlantique SO (Uruguay)	CPUE prises accessoires	80-95% de déclins en 20 ans*
Année	Lieu	Données	Tendances												
1983-2000	Atlantique SO (Uruguay)	CPUE prises accessoires	80-95% de déclins en 20 ans*												

Texte justificatif (TJ)

Information complémentaire

B) Une réglementation du commerce est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement des spécimens dans la nature ne réduit pas la population à un niveau auquel la survie de l'espèce serait menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences

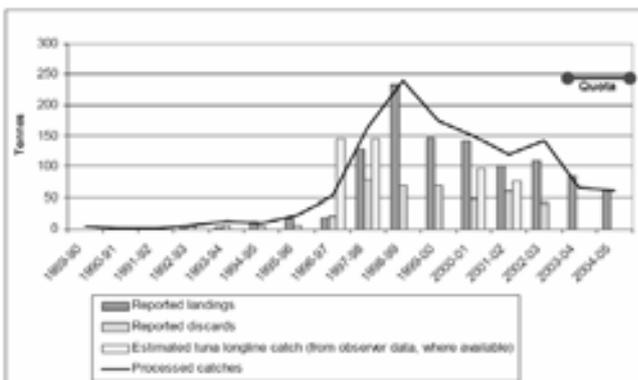
Dans certaines parties de son aire de répartition, le requin taupe fait l'objet ou a fait l'objet de pêcheries non durables, ciblées et non ciblées, en raison de la demande internationale pour sa chair de grande valeur (pour d'autres détails sur les déclin des populations, voir la section A ci-dessus). D'autres stocks connaîtront probablement des déclin semblables à moins que les règlements du commerce n'incitent à mettre en place une gestion durable.

Selon les études, la demande pour la viande fraîche, surgelée ou transformée, qui est de grande qualité et a beaucoup de valeur, ainsi que pour les ailerons et autres produits du requin taupe, est suffisamment élevée pour justifier l'existence d'un marché international, à côté de l'utilisation au plan national. Toutefois, la structure et les tendances du commerce international sont généralement inconnues en raison de l'absence de rapports sur le commerce au niveau de l'espèce.

Il existe plusieurs pêcheries accessoires importantes mais non déclarées de requins taupes dans l'hémisphère Sud, notamment la pêche argentine à la palangre pour la légine australe, la pêche à la palangre pour l'espadon et le thon dans les eaux internationales au large de la côte atlantique de l'Amérique du Sud et la pêche chilienne à la palangre artisanale et industrielle pour l'espadon.

Des transactions commerciales non quantifiées comprennent des exportations de viande du Canada vers les États-Unis et l'UE, des exportations japonaises vers l'UE et des exportations de l'UE vers les États-Unis.

Débarquements commerciaux, rejets et traitement de requins taupes déclarés par les pêcheries néo-zélandaises :



Le requin taupe a été identifié dans le commerce des ailerons dans la RAS de Hong Kong. La valeur des ailerons de requin taupe pour le commerce des ailerons n'est pas très claire mais, vu leur grande taille, ils peuvent néanmoins atteindre des prix élevés.

Le requin taupe a plusieurs caractéristiques biologiques qui le rendent très vulnérable à la surexploitation par la pêche, notamment un taux de croissance relativement lent, une maturation tardive (8–13 ans), une durée de vie longue (26–45 ans), un corps de grande taille (jusqu'à 355 cm), un nombre réduit de petits (1–5 petits par

En Italie, entre 1985 et 1991, les importations de requins se composaient de 29% de requins taupes mais le pays d'origine n'est pas clair (Laurenti et Rocco, 1996).

Aux Pays-Bas, des négociants ont déclaré des requins taupes parmi des espèces de requins importées (Rose, 1996).

Dans les importations de requins des États-Unis, 40% comprennent un groupe de plusieurs espèces – dont le requin taupe – importées du Canada, du Chili, de l'Équateur, du Japon, du Mexique, du Panama, du Pérou, des Philippines, du Portugal, du Suriname, de Taïwan (province de Chine), de l'Uruguay (Rose, 1996).

Selon Kreuzer et Ahmed (1978), les espèces de prédilection pour la production de cuir de requin comprennent le requin taupe, toutefois Rose (1996) estime que le cuir du requin taupe n'apparaîtra sans doute pas sur les marchés ni dans le commerce, les exigences en matière de transformation étant différentes pour la production du cuir et de la viande.

La Norvège exporte de la viande fraîche et surgelée de requins taupes vers les marchés de l'UE et, en tant que produits secondaires de la transformation de la viande, les ailerons sont exportés vers les pays d'Asie (Fleming et Papageorgiou, 1997). Une entreprise allemande de transformation du poisson a également déclaré avoir exporté du requin taupe comme produit secondaire de la transformation de la chair (Ibid).

Parmi les débarquements de requins taupes en Nouvelle-Zélande, 85% étaient des ailerons (les carcasses avaient été rejetées à la mer) et le reste était éviscéré et sans tête (Francis, 2007). Les déclin dans les débarquements sont attribués aux difficultés de la pêche de thon à la palangre (Ibid). Vu que presque tous les ailerons de requins débarqués en Nouvelle-Zélande sont exportés (surtout vers la RAS de Hong Kong), cela donne une estimation prudente du volume de requins taupes exportés par la Nouvelle-Zélande (Ibid). Il est possible qu'une partie de la chair des requins taupes soit aussi exportée (Ibid).

*En Uruguay, les ailerons de requins qui ont la plus grande valeur d'exportation sont ceux du requin taupe blanc (*Isurus oxyrinchus*) et du requin taupe (Domingo, 2000).*

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
portée), une longue durée de gestation (8–9 mois), un temps de génération long (20–50 ans) et un faible taux intrinsèque de croissance de la population (5–7%). En conséquence, on devrait considérer le requin taupe comme une espèce à faible productivité (mortalité naturelle estimée de 0,1–0,2). Ce sont aussi de grands migrateurs qui se rassemblent en classes d'âge, selon leur état reproducteur et leur sexe ce qui peut augmenter la vulnérabilité de certains éléments des populations.	

Autres informations

Menaces

La principale menace vient de la surexploitation dans les pêcheries ciblées et accessoires qui capturent aussi bien des animaux matures que des juvéniles de grande taille, ces derniers avant qu'ils aient atteint la maturité.

Conservation, gestion et législation

Le requin taupe est inscrit :

- à l'Annexe 1 (espèces qui sont des grands migrateurs) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;
- à l'Annexe III (espèces dont l'exploitation est réglementée) du Protocole de la Convention de Barcelone ;
- à l'Annexe III de la Convention de Berne (population méditerranéenne seulement) comme espèce dont l'exploitation doit être réglementée afin qu'elle ne soit pas mise en danger.

Aucune mesure de gestion n'a suivi ces inscriptions.

Le Plan d'action international (PAI) pour la conservation et la gestion des requins prie instamment tous les États qui pêchent le requin d'appliquer des plans de conservation et de gestion. Toutefois, moins de 20% des États membres du Comité des pêches de la FAO (COFI) (qui compte plus de 100 membres) ont indiqué à la FAO qu'ils avaient appliqué le PAI au moyen de la rédaction d'un Plan d'action national (PAN).

Le requin taupe est jugé en danger par le Comité sur l'état de la faune sauvage en danger du Canada et il est légalement protégé en Suède

Dans l'Atlantique du Nord-Est, il est interdit de prélever les ailerons de requins taupes par le Règlement de la CE, au titre de la Politique européenne commune de la pêche qui a force obligatoire pour les navires de la CE dans toutes les eaux et pour tous les navires étrangers à la CE dans les eaux de la Communauté.

Dans l'Atlantique du Nord-Ouest, le requin taupe est géré par des quotas annuels dans les eaux canadiennes, en vertu du Plan de gestion des requins (250 t en 2002–2006) et dans les eaux des États-Unis en vertu du Plan de gestion de la pêche de poissons grands migrateurs (92 t).

Il est interdit, dans la pêche australienne à la palangre, d'avoir en sa possession des ailerons séparés de la carcasse. Une petite pêche réglementée au requin taupe est autorisée en Nouvelle-Zélande dans le cadre du Système de gestion des quotas.

Il n'y a pas de mesures de gestion applicables aux

Le Plan d'action méditerranéen pour la conservation des poissons cartilagineux a identifié le requin taupe comme une espèce ayant besoin de toute urgence d'un programme de gestion en vue d'une pêche durable mais le Commission générale des pêches pour la Méditerranée qui est responsable de la pêche en Méditerranée ne semble avoir aucun plan pour mettre en œuvre la gestion du requin taupe (Soldo, 2007). En conséquence, le requin taupe n'est inclus dans aucun plan de gestion au niveau national dans toute la Méditerranée (Ibid).

En Australie une limite de 20 requins par expédition est imposée aux pêcheries à la palangre (TRAFFIC International, 2007).

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
populations de requins taupes de l'Antarctique et de l'océan Austral.	
<u>Élevage en captivité</u>	
Pas d'informations à ce sujet.	
<u>Autres commentaires</u>	
<p>Malgré la grande valeur de la chair, le commerce des requins taupes n'est pas déclaré au niveau de l'espèce contrairement à celui d'espèces telles que l'espadon, le thon rouge et l'aiguillat commun.</p> <p>Une méthode d'analyse de l'ADN a été mise au point pour confirmer l'identification des produits de requins taupes, qui coûte USD20–60 par échantillon et qui prend de deux à sept jours. Les tests permettent de distinguer les stocks septentrionaux des stocks méridionaux et devrait bientôt pouvoir identifier la population d'origine.</p> <p>L'entrée en vigueur de l'inscription du requin taupe à l'Annexe II de la CITES sera retardée de 18 mois pour permettre aux Parties de résoudre les problèmes techniques et administratifs pertinents tels que la nomination éventuelle d'un organe de gestion supplémentaire.</p>	<p><i>Stevens (2007) souligne que l'absence de code commercial spécifique pour le requin taupe pourrait rendre l'application de l'inscription à la CITES dépendante de tests génétiques ponctuels des produits commercialisés.</i></p> <p><i>Il est probable qu'il y aura des difficultés d'identification de certains produits de requins taupes lorsqu'ils seront transportés avec les produits d'autres requins. Il sera nécessaire de préparer des guides d'identification pour différencier les produits carnés les plus communs de requins taupes et d'autres espèces.</i></p>

Évaluateurs:

A. Domingo, E. McManus, A. Soldo, J. Stevens, TRAFFIC International.

Inscrire l'aiguillat commun *Squalus acanthias* à l'Annexe II avec l'annotation suivante :

"L'entrée en vigueur de l'inscription de *Squalus acanthias* à l'Annexe II de la CITES sera reportée de 18 mois pour permettre aux Parties de résoudre les questions techniques et administratives telles que la désignation éventuelle d'un organe de gestion supplémentaire."

Auteur de la proposition : Allemagne, au nom des États membres de la Communauté européenne agissant dans l'intérêt de la Communauté européenne.

Résumé : l'aiguillat commun *Squalus acanthias* est un requin des eaux tempérées essentiellement migrateur que l'on trouve dans les mers épicontinentales des deux hémisphères. Malgré son abondance naturelle, cette espèce est exceptionnellement vulnérable à la surexploitation pour différentes raisons : longue durée de vie (50–100 ans), long temps de génération (25–40 ans), corps relativement grand (83–200 cm), taux de croissance lent (2,7–3,3 mm par an chez les adultes) et maturité tardive (femelle 12–23 ans, mâles 6–14 ans). L'aiguillat commun est une des rares espèces de requins pour lesquels il n'y a pas de données commerciales spécifiques à l'espèce. La demande forte et persistante de viande d'aiguillat commun très recherchée, surtout en Europe, encourage le commerce international et le ciblage des pêcheries dans le monde entier. Il existe aussi un commerce international d'ailerons d'aiguillat commun et d'autres produits. Comme les aiguillats communs sont migrateurs et qu'ils se rassemblent généralement par classes d'âge et par sexe, les pêcheurs peuvent maintenir les captures malgré l'épuisement des stocks et cibler les éléments qui ont le plus de valeur (les grandes femelles gravides). Dans les populations lourdement exploitées, il y a un déséquilibre en faveur des mâles ce qui réduit la production de nouveau-nés. Beaucoup de populations d'aiguillats communs ont été gravement décimées par la pêche et l'on constate l'épuisement en série des populations de l'espèce autour du globe. L'abondance des stocks et les débarquements d'aiguillats communs ont connu, par le passé, des déclinés marqués dans l'Atlantique du Nord-Est et le Pacifique du Nord-Ouest et, récemment, des déclinés marqués sur les côtes ibériques, dans la mer Noire et dans l'Atlantique du Nord-Ouest. Certains déclinés ont été sévères et très rapides : le recrutement a commencé à s'effondrer après moins de 10 ans d'exploitation ciblée de la population de l'Atlantique du Nord-Ouest. Les rares mesures de gestion en vigueur pour l'aiguillat commun manquent essentiellement de fondement scientifique ou ne sont pas totalement appliquées et couvrent seulement une partie limitée de toute l'aire de répartition. Le Comité des pêches de la FAO (COFI) a reconnu qu'il était nécessaire d'améliorer la gestion de la pêche aux requins en adoptant, en 1999, le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins (PAI-requins), approuvé par le Conseil de la FAO en 2000. Toutefois, moins de 20 % des États membres du COFI (qui compte plus de 100 membres) ont avisé la FAO de la mise en œuvre du PAI par la rédaction d'un plan d'action national (PAN). Dans la Liste rouge de l'UICN, l'aiguillat commun est classé 'Vulnérable' au plan mondial et les populations régionales ont été classées dans des catégories individuelles qui vont de 'Vulnérable' à 'En danger critique d'extinction', sauf les populations sud-africaines et australiennes, rangées dans la catégorie 'Faible préoccupation'.

Il est proposé d'inscrire l'aiguillat commun à l'Annexe II, conformément à l'annexe 2a critères A et B de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13) en raison de déclinés importants et en cours des populations encouragés par le commerce international. L'inscription serait assortie d'une annotation visant à retarder son entrée en vigueur de 18 mois pour permettre aux Parties de résoudre les questions techniques et administratives.

Analyse : les captures et l'abondance des stocks de toutes les populations d'aiguillats communs, sauf deux, présentent un déclin favorisé par une demande forte et persistante de la chair dont le prix est élevé. Les données disponibles indiquent un commerce international d'une forte proportion des prélèvements d'aiguillats communs. L'espèce est également vulnérable, de manière inhérente, en raison d'une série de caractéristiques biologiques. Compte tenu des déclinés en série des populations et de la demande persistante de chair d'aiguillat commun sur le marché international, il semble probable que les populations encore relativement inexploitées feront l'objet de pressions de la pêche, comme on l'a déjà observé en Nouvelle-Zélande et au Maroc. Il semblerait, en conséquence, que l'aiguillat commun remplit les critères d'inscription à l'Annexe II de la CITES, conformément à l'annexe 2a critères A et B de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13).

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
-------------------------	----------------------------

Taxonomie

Synonymes: 15 synonymes sont donnés.

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
<u>Aire de répartition</u>	
<p>Il est largement disséminé dans les eaux tempérées septentrionales et méridionales et dans les eaux boréales dont la température se situe entre 7–8°C et 12–15°C. Il entre dans la juridiction de 65 pays et territoires d'outre-mer. Les populations principales se trouvent dans l'Atlantique du Nord-Ouest et du Nord-Est (y compris les mers Méditerranée et Noire), dans le Pacifique du Nord-Est et du Nord-Ouest (y compris la mer du Japon), dans l'Atlantique Sud et le Pacifique du Sud-Est au large de l'Amérique du Sud et en Nouvelle-Zélande. Il y a des populations plus petites au large de l'Afrique du Sud et du sud de l'Australie.</p>	
<u>Catégorie mondiale UICN</u>	
<p>Méditerranée– EN Mer Noire– VU Atlantique du Nord-Est– CR Atlantique du Nord-Ouest– EN Pacifique du Nord-Ouest– EN Pacifique du Nord-Est– VU Amérique du Sud– VU Afrique du Sud– LC Australasie– LC</p>	<p><i>Au plan mondial : Vulnérable A2bd+3bd+4bd (évaluation 2006, version 3.1 des critères).</i></p>

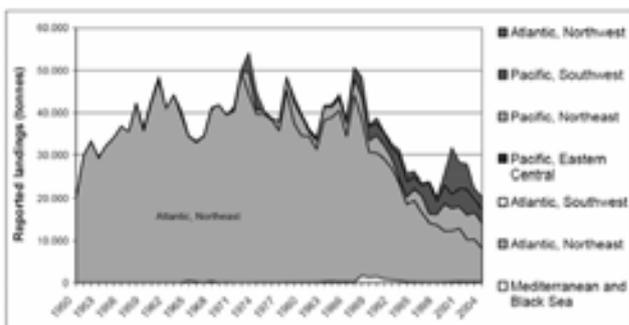
Critères biologiques et commerciaux justifiant l'inscription à l'Annexe II (Res. Conf. 9.24 (Rev. CoP13) Annexe 2a)

A) Une réglementation du commerce est nécessaire afin d'éviter une inscription future à l'Annexe I

Les stocks de ce requin à faible productivité (mortalité naturelle 0,1) dans l'Atlantique Nord, la Méditerranée, la mer Noire et le Pacifique Nord ont connu plusieurs déclinés passés jusqu'à <20% de la population de référence et des taux récents de déclin rapide. Cela correspond aux lignes directrices CITES concernant les déclinés d'espèces aquatiques exploitées par le commerce.

Les tendances connues des stocks de l'hémisphère nord indiquent un déclin des stocks de 50% à 95% sur des périodes de 5 à 50 ans, ainsi que des déclinés de 50% du poids moyen des femelles dans l'Atlantique du Nord-Ouest, entre 1987 et 2002 ainsi qu'un recrutement effondré dans la même région, entre 1997 et 2003.

Débarquements d'aiguillats communs déclarés dans les zones de pêche FAO entre 1950 et 2004.



Les aiguillats communs sont très rares dans la Méditerranée occidentale mais régulièrement observés dans le bassin oriental sans que des tendances à l'abondance importantes n'aient été récemment signalées. La pêche ciblée a cessé dans les années 1970 à la suite des déclinés d'abondance.

En Australasie et en Afrique du Sud, l'état des populations d'aiguillats communs semble actuellement être favorable (IUCN, 2006), Lack (2006) déclare : « il n'y a pas de pêche ciblée pour les aiguillats communs au large de l'Afrique australe mais l'expérience a montré que la détérioration des stocks ailleurs et l'introduction de limites de capture dans certaines pêcheries, ainsi que la permanence d'une demande internationale forte pourraient conduire au développement de cette pêcherie. »

En 2006, des experts scientifiques de la pêche aux États-Unis ont mis en évidence plusieurs causes d'inquiétude quant à l'état des stocks d'aiguillats communs de l'Atlantique, notamment :

- *recrutement très faible ces dernières années*
- *déséquilibre dans le rapport des sexes, fortement en faveur des mâles*
- *contraction, en conséquence, de l'échelle de longueur globale des spécimens de la population*
- *déclin de la taille moyenne des femelles avec, en conséquence, des nouveau-nés moins nombreux et plus petits.*

(Fordham, 2007).

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
<p>Dans le Pacifique Nord, des pêcheries autrefois intensives se sont apparemment effondrées en 1910 et à la fin des années 1940. En Colombie-Britannique, la biomasse exploitable avait été réduite de 75% en 1950. Un quota de 15 000 t est actuellement en place au Canada. Sur ce quota, 5000 à 7000 t sont débarquées chaque année et la situation semble stable. L'État de Washington est le seul État américain du Pacifique avec une pêche ciblée à l'aiguillat commun où les débarquements avaient diminué de plus de 85% vers la fin des années 1990. En Alaska, la capture accessoire d'aiguillats communs semble stable ou en augmentation.</p> <p>La pêche commerciale des stocks d'aiguillats communs en Amérique du Sud a récemment commencé et l'on note déjà des déclin de population, en Argentine et en Uruguay. En Nouvelle-Zélande, les prises d'aiguillats communs sont essentiellement stables ou en augmentation et restent en deçà du quota fixé. L'aiguillat commun n'est pas ciblé par la pêche commerciale en Afrique du Sud et la plupart des prises accessoires sont rejetées.</p>	<p><i>On estime que l'abondance de l'aiguillat commun en Uruguay et en Argentine a diminué de 50% en quatre ans seulement depuis l'intensification des efforts de pêche pour d'autres espèces (Massa et al., 2002).</i></p>
<p>B) Une réglementation du commerce est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement des spécimens dans la nature ne réduit pas la population à un niveau auquel la survie de l'espèce serait menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences</p> <p>L'aiguillat commun présente plusieurs caractéristiques biologiques qui le rendent particulièrement vulnérable à la surpêche, notamment : une longue durée de vie (50–100 ans), un long temps de génération (25–40 ans), un corps relativement grand (83–200 cm), un taux de croissance lent (2,7–3,3 mm par an pour les adultes) et une maturité tardive (femelles 12–23 ans, mâles 6–14 ans). Il s'ensuit que, de tous les requins, l'aiguillat commun a l'un des taux de croissance démographique intrinsèques les plus bas, de l'ordre de 2,3–7% par an. La mortalité naturelle annuelle est d'environ 0,092 dans l'Atlantique du Nord-Ouest ou entre 0,1 et 0,3 pour les très vieux poissons ou les jeunes poissons dans l'Atlantique du Nord-Est. Il faut donc considérer l'aiguillat commun comme une espèce à faible productivité.</p> <p>Les aiguillats communs sont des poissons migrateurs qui s'assemblent, généralement, par classe d'âge et par sexe de sorte que les pêcheurs peuvent facilement maintenir les captures malgré l'épuisement des stocks et cibler les éléments qui ont le plus de valeur (les grandes femelles gravides). Les populations lourdement exploitées sont biaisées en faveur des mâles ce qui réduit la production de nouveau-nés.</p> <p>Les aiguillats communs font l'objet d'une pêche non durable dans plusieurs secteurs de leur aire de répartition (autres que l'Atlantique Nord, la Méditerranée, la mer Noire et le Pacifique Nord), en raison de la demande internationale pour leur chair qui atteint des prix élevés (les prix au détail vont de € 9–57/kg). Les autres stocks connaîtront sans doute des déclin semblables à moins que des règlements commerciaux ne fournissent les incitations nécessaires à l'introduction d'une gestion durable.</p> <p>Entre 1995 et 2005, les États membres de l'UE (principaux importateurs) ont importé 85 000 t d'aiguillats communs (viande fraîche, surgelée ou réfrigérée) de pays hors UE, notamment l'Argentine, le Canada, les États-Unis d'Amérique, l'Islande, la Mauritanie, le Maroc, la Norvège et la Nouvelle-Zélande. Les importations</p>	<p><i>Des experts scientifiques américains ont noté la probabilité que les mères aiguillats communs (dans la population atlantique des États-Unis) soient aujourd'hui, en moyenne, plus petites qu'autrefois et produisent des nouveau-nés plus faibles et plus petits qui ont de moins bonnes chances de survie mais ces facteurs n'ont pas été pris en considération dans les dernières projections de population (Armstrong, 2006 ; ASMFC, 2006a).</i></p> <p><i>Beaucoup de populations d'aiguillats communs sont gravement décimées et l'espèce est frappée par des effondrements en série de ses stocks dans le monde entier (Lack, 2006). L'effondrement des pêcheries d'aiguillats communs en Europe, vers la fin des années 1980 a conduit au développement d'autres pêcheries aux États-Unis et en Argentine (Ibid). Des déclin ultérieurs ont été suivis par le développement des pêcheries au large du Canada et de la Nouvelle-Zélande et la tendance se poursuit avec l'émergence d'une pêcherie au large du Maroc (Ibid).</i></p> <p><i>L'aiguillat commun n'est consommé au niveau national au Canada qu'en petites quantités et les prises sont avant tout exportées vers l'Europe (Rose, 1996).</i></p> <p><i>La proportion de débarquements mondiaux qui font l'objet d'un commerce international est inconnue mais elle est probablement élevée comme on peut le déduire</i></p>

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
<p>totales d'aiguillats communs dans l'UE sont passées de 12 300 t en 1996 à 4900 t en 2005. Les statistiques disponibles sur l'exportation indiquent que les autres marchés de l'aiguillat commun comprennent l'Australie, la Chine (RAS de Hong Kong), le Japon, le Mexique et la Thaïlande. Il n'y a pas de statistiques mondiales disponibles qui indiqueraient le volume total d'aiguillats communs commercialisés dans le monde entier.</p> <p>On sait aussi que les ailerons d'aiguillats communs font l'objet d'un commerce international mais il n'y a pas de données sur le commerce mondial au niveau de l'espèce.</p>	<p><i>de comparaisons entre les débarquements déclarés à la FAO et les importations dans l'UE, entre 2000 et 2004 (mentionnés dans le TJ) ; l'Islande et la Norvège ont exporté respectivement 64–80% et 88–98% de leurs prises déclarées vers l'UE.</i></p> <p><i>La valeur des exportations d'aiguillats communs frais des États-Unis a presque doublé de 2005 à 2006 (National Marine Fisheries Service Fisheries Statistics and Economics Division, 2007).</i></p> <p><i>Peu de statistiques d'exportation sont disponibles qui indiqueraient les volumes d'aiguillats communs faisant l'objet d'un commerce international mais plusieurs rapports décrivent les routes commerciales ; de 1990 à 1994, l'Espagne a importé d'Afrique, d'Amérique centrale et du Sud, d'Asie et du Portugal ; entre 1985 et 1991, les importations italiennes de requins provenaient essentiellement d'Argentine et du Japon – globalement, les importations italiennes de requins se composaient, en poids, de 38% d'aiguillats communs ; la Norvège exporte vers les pays européens et, dans les années 1960, était le principal fournisseur de l'Italie ainsi que, dans les années 1970, du Royaume-Uni. La Corée du Sud est le marché principal pour l'aiguillat commun de Nouvelle-Zélande ; le Royaume-Uni importe de l'aiguillat commun frais des îles Féroé ; les données d'importation de l'UE comprennent des importations d'environ 10 t par an d'aiguillats communs de Namibie, depuis 2001 (Rose, 1996 Fleming et Papageorgiou, 1997 ; Lack, 2006).</i></p> <p><i>Compte tenu du volume important d'aiguillats communs capturés aux États-Unis et en Europe, les ailerons, malgré leur petite taille et leur faible valeur individuelle, font régulièrement l'objet de commerce depuis au moins 10 à 20 ans et pourraient constituer une proportion importante, en volume, des ailerons de requins déclarés dans le commerce (Rose, 1996). Il est notoire que la Norvège et le Canada exportent aussi des ailerons d'aiguillats communs (Ibid.).</i></p> <p><i>L'aiguillat commun sert à la production de cuir et d'huile hépatique ; l'huile est encore transformée en Norvège, où elle sert principalement à l'industrie des cosmétiques ou comme supplément alimentaire, et est vendue environ USD0,6/kg (Rose, 1996).</i></p> <p><i>Sur les 112 États de l'aire de répartition ou pays/territoires/entités impliqués dans le commerce d'aiguillats communs, 10 seulement ne sont pas Parties à la CITES et ne pratiquent pas de capture et/ou de commerce important de cette espèce (Lack, 2006).</i></p> <p><i>En 2004, 94% des captures déclarées d'aiguillats communs provenaient des pêcheries du Canada (38%), du Royaume-Uni (24%), de la Nouvelle-Zélande (15%), des États-Unis d'Amérique (6%), de la France (6%) et de la Norvège (5%) (Lack, 2006).</i></p>

Autres informations

Menaces

La principale menace est la surexploitation par la pêche ciblée et accessoire.

Conservation, gestion et législation

Il n'y a ni instrument juridique international, ni mesures de gestion en place pour la conservation de l'aiguillat

En 2006, le CIEM a réitéré son avis concernant la fixation d'un TAC zéro pour l'aiguillat commun dans tout

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
<p>commun.</p> <p>Le Plan d'action international (PAI) pour la conservation et la gestion des requins prie instamment tous les États qui pêchent le requin d'appliquer des plans de conservation et de gestion. Toutefois, moins de 20% des États membres du Comité des pêches de la FAO (COFI) (qui compte plus de 100 membres) ont indiqué à la FAO qu'ils avaient appliqué le PAI au moyen de la rédaction d'un Plan d'action national (PAN).</p> <p>Quelques mesures de gestion sont en place, au niveau régional, pour l'aiguillat commun mais il est probable qu'elles n'ont qu'une valeur limitée pour cette espèce migratrice qui reste non gérée dans le reste de son aire de répartition.</p> <p><u>Atlantique du Nord-Est :</u></p> <p>Depuis 1988, un TAC (Total autorisé de capture) est fixé pour l'aiguillat commun dans la mer du Nord mais il ne s'appuyait pas sur des avis scientifiques et, ces dernières années, il dépassait largement les captures réelles tout en ayant été réduit à plusieurs reprises. En 2005, le CIEM a rendu l'avis suivant sur le stock d'aiguillats communs de l'Atlantique du Nord-Est : « le stock est épuisé et risque de s'effondrer. La pêche ciblée ne devrait pas être autorisée à se poursuivre et les prises accessoires dans la pêche plurispécifique devraient être réduites au niveau le plus bas possible » et a conseillé de fixer à zéro le TAC pour toutes les régions de capture de l'aiguillat commun ; la réponse a été une réduction de 15% du TAC pour la mer du Nord. Les pêcheries norvégiennes d'aiguillats communs respectent une taille de débarquement minimal dans le but de réduire les pressions sur les femelles matures. En 2006, pour la deuxième fois il a été proposé d'inscrire l'aiguillat commun à l'Annexe V de la Convention OSPAR (qui couvre l'Atlantique du Nord-Est).</p> <p><u>Atlantique du Nord-Ouest :</u></p> <p>Au Canada, les quotas pour l'aiguillat commun sont basés sur les niveaux historiques. Aux États-Unis, le National Marine Fisheries Service (NMFS) impose des limites par expédition et des quotas basés sur des données scientifiques pour l'aiguillat commun mais les mesures de gestion fédérales ne sont pas obligatoires dans les eaux des États et la pêche ciblée est non durable dans les eaux côtières.</p> <p><u>Pacifique du Nord-Est :</u></p> <p>Aux États-Unis, la gestion fédérale a commencé en 2006 par des limites de capture par expédition en attendant l'évaluation des stocks et la fixation de quotas (peut-être en 2007). Dans l'État de Washington, les aiguillats communs sont gérés de manière élastique dans le cadre de plans de gestion des poissons de fond, par des restrictions au maillage et la fermeture des zones de reproduction. L'aiguillat commun est inclus dans un TAC pour les captures accessoires des pêcheries de l'Alaska, dans la catégorie 'autres espèces'. Les quotas canadiens pour les prises attribuées et les captures accessoires ont été calculés d'après les niveaux historiques. Des études sont attendues pour déterminer les taux d'exploitation durables actuels. Les débarquements récents n'atteignent que 30 à 50% des quotas.</p>	<p><i>l'Atlantique du Nord-Est.</i></p> <p><i>Le TAC de la mer du Nord s'applique aussi à la mer de Norvège (sous-région IIa du CIEM) – en 2006, le quota total s'élevait à 1051 t, dont 90 t étaient attribuées à la Norvège (Lack, 2006).</i></p> <p><i>En décembre 2006, le Conseil des ministres de l'Europe a fixé un TAC de 2828 t pour les autres zones de l'Atlantique du Nord-Est (Fordham, 2007).</i></p> <p><i>En 2006, aux États-Unis, la Atlantic States Marine Fisheries Commission (ASMFC) a adopté un quota commercial supérieur de 50% aux quotas NMFS et a autorisé chaque État à fixer des limites par expédition plusieurs fois plus élevées que les avis scientifiques (qui étaient 22–279kg) (ASMFC, 2006b). Par exemple, Le Massachusetts, Rhode Island et la Caroline du Nord autorisent 900 kg par expédition et la Virginie, 1800 kg par expédition (Fordham, 2007). Ces augmentations ont été appliquées dans le but de réouvrir les pêcheries ciblées (ASMFC, 2006b). Le Massachusetts et la Caroline du Nord ont exprimé leur intention de continuer d'exiger des limites plus élevées pour l'aiguillat commun dans les eaux fédérales (Fordham, 2007).</i></p> <p><i>Une évaluation de l'aiguillat commun au large de la côte Pacifique des États-Unis était prévue pour 2007 mais a été remise à plus tard (Fordham, 2007).</i></p> <p><i>Les quotas canadiens dans l'Atlantique du Nord-Ouest pour l'aiguillat commun n'ont pas été réduits malgré les données scientifiques qui prouvent qu'ils ne sont pas durables (Fordham, 2007).</i></p> <p><i>Malgré une interdiction de la pêche commerciale au requin au niveau de l'État, promulguée en 1998, les autorités de l'Alaska sont en passe d'autoriser des pêcheries expérimentales à l'aiguillat commun, sans évaluation des populations (Fordham, 2007).</i></p> <p><i>Bien que les États-Unis et le Canada mènent des études en coopération sur l'aiguillat commun du Pacifique du Nord-Est, il n'y a pas de gestion internationale coordonnée du stock (Camhi, 1999).</i></p> <p><i>La gestion des pêcheries à l'aiguillat commun en Nouvelle-Zélande prévoit une expansion pour répondre à la demande européenne pour la chair (Fowler et al., 2004).</i></p>

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
<p><u>Hémisphère Sud :</u></p> <p>Depuis 2004, l'aiguillat commun est inclus dans le Système de gestion des quotas de la Nouvelle-Zélande.</p> <p>Il n'y a pas de mesures de gestion appliquées dans le Pacifique du Nord-Ouest.</p> <p>Le suivi des populations d'aiguillats communs est limité par l'absence générale de rapports de débarquement et de captures accessoires au niveau des espèces dans les pêcheries de requins. Il existe des données de débarquement relativement bonnes pour quelques grandes pêcheries dans l'Atlantique Nord, le Pacifique Nord et pour la Nouvelle-Zélande. Des programmes de recherche sont en cours dans l'Atlantique du Nord-Ouest (Canadian Department of Fisheries and Oceans) et sont prévus pour le Pacifique du Nord-Est (dans l'État de Washington, NMFS).</p>	<p><i>En Australie, il n'y a pas de mesures spécifiques en place pour l'aiguillat commun et, en raison d'un manque de clarté au niveau de l'espèce dans les données sur les captures, on ne sait toujours pas quelle serait l'ampleur de la capture de l'aiguillat commun (TRAFFIC International, 2007).</i></p>
<u>Élevage en captivité</u>	
<p>L'espèce n'est pas économiquement viable à des fins commerciales en raison de la lenteur de son taux de reproduction et de son taux de croissance. Il est possible qu'il y ait reproduction dans les aquariums publics.</p>	
<u>Autres commentaires</u>	
<p>Il y aura sans doute des difficultés d'identification de certains produits d'aiguillats communs lorsque les filets et les troncs seront transportés avec ceux d'autres petits requins. Il sera nécessaire de préparer des guides d'identification pour différencier les produits carnés les plus communs des aiguillats communs et d'autres espèces. L'identification peut facilement être soutenue par la mise au point d'outils d'identification génétique. Plusieurs laboratoires de recherche travaillent sur les espèces d'élastomobranches et sur l'identification des stocks.</p> <p>L'annotation à la proposition prévoit un délai de 18 mois pour l'entrée en vigueur de l'inscription de l'aiguillat commun à l'Annexe II de la CITES, pour permettre aux Parties de résoudre les problèmes techniques et administratifs comme, par exemple la nomination éventuelle d'une autorité scientifique ou d'un organe de gestion supplémentaire.</p>	

Évaluateurs:

S. Fordham, E. McManus, TRAFFIC International.

Inscrire la famille des poissons-scie *Pristidae* spp. à l'Annexe I.

Auteurs de la proposition : États-Unis d'Amérique, Kenya et Nicaragua.

Résumé : la famille des *Pristidae* comprend deux genres et environ sept espèces de raies cartilagineuses apparentées aux requins et aux chimères. On trouve les poissons-scie dans les habitats d'eau douce, marins et côtiers, tropicaux et subtropicaux, à 80 mètres de profondeur au moins. Ils présentent des différences interspécifiques dans leur degré de tolérance des habitats d'eau douce. On pense que leur distribution circumtropicale était autrefois continue entre les zones d'habitat approprié mais elle est aujourd'hui gravement fragmentée et l'on estime que toutes les populations restantes sont sévèrement appauvries. Deux espèces (*Pristis pristis* et *P. perotteti*) ont une distribution relativement limitée et sont confinées aux eaux côtières de l'Atlantique Est et Ouest, respectivement ; les autres espèces sont largement disséminées et présentes, apparemment, en plusieurs populations séparées. Les poissons-scie présentent toute une série de caractéristiques biologiques qui les rendent extrêmement vulnérables à la surexploitation, notamment un faible taux de croissance, une faible fécondité, une maturité tardive et un faible taux d'augmentation intrinsèque de la population. Les principales menaces viennent de la pêche (autrefois partiellement ciblée mais aujourd'hui surtout des captures accessoires) ainsi que de la dégradation et de la destruction de l'habitat. Peu de tendances quantitatives de la population peuvent être déterminées pour la plupart des espèces mais les conclusions de nombreuses études, de données de prélèvement et de débarquement suggèrent que beaucoup de populations de poissons-scie ont été éliminées ou quasi éliminées de vastes régions de leur ancienne aire de répartition. Il y a eu très peu d'observations depuis les années 1960 et 1970. Des effondrements de populations ont été enregistrés, par exemple, au Nicaragua et aux Philippines et l'on estime que les populations de *P. pectinata* des États-Unis d'Amérique seraient actuellement à 5% de leurs niveaux historiques. On a démontré que les poissons-scie sont extrêmement vulnérables à la dégradation et à la perturbation de leurs habitats côtiers et d'eau douce peu profonds, par exemple par la construction de barrages qui bloquent l'accès à la mer pour la migration et par la pollution.

Avec leur rostre pourvu de dents, les poissons-scie se prennent très facilement dans les filets de pêche et peut-être même dans les lignes. Les poissons-scie sont exploités pour leur rostre, leurs ailerons et leur chair et sont très recherchés par les aquariums publics. On sait que certains déclinés passés ont été, en grande partie, la conséquence d'un marché lucratif pour la chair et les ailerons. Deux pêcheries ciblent actuellement les poissons-scie pour le marché international des ailerons et pour les expositions d'aquariums bien que la majorité des captures soit accessoire, compte tenu de la très faible abondance des populations. Sur le marché des ailerons de requins, on considère que les ailerons des poissons-scie sont d'excellente qualité mais aucune étude n'a été conduite pour les identifier dans le commerce. On a documenté le commerce international de nombreux produits de poissons-scie, par exemple dans les données sur le commerce d'importation du US Fish and Wildlife Service. Cependant, les données sont rares et ne suffisent pas pour quantifier précisément le volume du commerce international. Quelques espèces de poissons-scie sont protégées dans certains pays par la législation nationale, mais il n'y a pas de gestion ni de suivi des populations de poissons-scie au niveau international. Toutes les espèces de poissons-scie sont actuellement classées dans la catégorie 'En danger critique d'extinction' sur la Liste rouge de l'UICN.

Les auteurs cherchent à faire inscrire toutes les espèces de la famille des *Pristidae* à l'Annexe I de la CITES conformément aux critères A i) et v), B i), iii) et iv), et C ii) de l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP 13), en arguant que la population est petite, qu'elle a connu des déclinés et qu'elle est fragmentée en raison de la perte d'habitat et de la surexploitation. Les caractéristiques biologiques des espèces les rendent particulièrement vulnérables.

Analyse : il y a très peu d'informations récentes sur la taille des populations et l'étendue de la distribution des espèces de poissons-scie. Toutefois, les données historiques et la rareté extrême des observations récentes indiquent un déclin de certains stocks de certaines espèces qui pourrait bien être de l'ampleur suggérée dans les lignes directrices de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13) pour inscription à l'Annexe I, compte tenu, en particulier du long temps de génération des poissons-scie. On sait que les ailerons de poissons-scie ont beaucoup de valeur et sont commercialisés au plan international ; il existe aussi un commerce de rostres de poissons-scie et un commerce très limité de spécimens vivants pour les aquariums. Toutefois, les preuves de pêche ciblée pour le commerce international sont limitées et l'on sait que la majorité des captures est accessoire.

Vu l'incertitude taxonomique concernant le nombre d'espèces de poissons-scie, la ressemblance entre les espèces et la difficulté de distinguer les parties de différentes espèces faisant l'objet de commerce, l'application poserait des problèmes si certaines espèces seulement étaient inscrites aux annexes.

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
-------------------------	----------------------------

Taxonomie

La taxonomie des poissons-scie est actuellement soumise à une révision scientifique et il est probable qu'il faudra y apporter des changements à l'avenir.

On considère qu'il y a actuellement sept espèces de poissons-scie (*Anoxypristis cuspidata*, *Pristis clavata*, *P. microdon*, *P. pectinata*, *P. perotteti*, *P. pristis*, *P. zijsron*), dont six ont les synonymes suivants :

Anoxypristis cuspidata – *Pristis semisagittatus*

Pristis pristis – *Pristis antiquorum*, *Pristis canalicula*

Pristis microdon - *Pristis leichhardti*

Pristis pectinata - *Pristis waermanni*, *Pristis granulosa*, *Pristis serra*, *Pristis mississippiensis*, *Pristis acutirostris*, *Pristis brevirostris*, *Pristis leptodon*, *Pristis megalodon*, *Pristis occa*, *Pristis annandalei*

Pristis perotteti - *Pristis zephyreus*

Pristis zijsron – *Pristis dubius*

Les Pristis peuvent facilement être regroupés par la morphologie de la scie rostrale, dans un groupe pristis (microdon, perotteti et pristis) et dans un groupe pectinata (clavata, pectinata et zijsron), comptant probablement quatre à six espèces valides. Certains auteurs ont réduit les membres du groupe pristis à une seule espèce largement disséminée, P. pristis. P. pectinata et P. zijsron sont bien définie du point de vue morphologique mais P. clavata mérite une comparaison précise avec P. pectinata (Compagno, 2007).

Aire de répartition

En général, les poissons-scie sont des espèces marines et estuariennes tropicales et ont une distribution circumtropicale, qui était sans doute continue dans les habitats adaptés mais qui est aujourd'hui gravement fragmentée et les populations restantes sont sévèrement appauvries.

Il est possible que lorsque la révision taxonomique en cours des poissons-scie sera terminée, la distribution de chaque espèce soit modifiée.

Anoxypristis cuspidata : indo-Pacifique oriental (Afrique de l'Est à Australie et Chine).

P. clavata : Australie.

P. microdon : euryhalin, Sri Lanka à Australie, masses d'eau douce en Afrique australe, Inde et Asie du Sud-Est.

P. pectinata : largement disséminé mais populations hautement disjointes dans l'océan Atlantique occidental (golfe du Mexique et Brésil) ; océan Atlantique oriental ; Méditerranée, océans Indien et Pacifique.

P. perotteti : océan Atlantique occidental (États-Unis d'Amérique à Brésil) ; océan Pacifique oriental (Mexique à Équateur).

P. pristis : océan Atlantique oriental (Portugal à Angola) et peut-être mer Méditerranée.

P. zijsron : océan Indien et Pacifique occidental (Afrique de l'Est à Australie).

Catégorie mondiale UICN

Toutes les espèces de poissons-scie ont été inscrites sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées en 2006, dans la catégorie 'En danger critique d'extinction'.

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
-------------------------	----------------------------

Critères biologiques justifiant l'inscription à l'Annexe I

A) Petite population sauvage

- (i) Déclin de la population ou de l'habitat ; (ii) petites sous-populations ; (iii) une seule sous-population ; (iv) fluctuations importantes de la population ; (v) grande vulnérabilité

Il n'y a pas de données disponibles sur le nombre ou la taille des populations de poissons-scie. Il est déduit que toutes les populations ont connu des déclins graves et que beaucoup sont éliminées et il n'y a eu que peu – voire pas du tout – d'observations depuis les années 1960 et 1970.

Les données étant rares, il est difficile de confirmer la taille actuelle des populations.

B) Aire de répartition restreinte

- (i) Population fragmentée ou localisée ; (ii) fluctuations importantes dans l'aire de répartition ou le nombre de sous-populations ; (iii) grande vulnérabilité ; (iv) diminution de l'aire de répartition, la population, la superficie ou la qualité de l'habitat, ou du potentiel reproducteur

La distribution des poissons-scie était, sans doute, autrefois, continue dans les habitats adaptés (habitats marins proches des côtes, estuaires, grands fleuves, lacs) mais elle est aujourd'hui gravement fragmentée et de nombreuses populations ont été éliminées de vastes secteurs de leur ancienne aire de répartition.

Vu la rareté des observations actuelles de poissons-scie, il est extrêmement difficile de déterminer leur aire de répartition précise actuelle.

C) Déclin du nombre d'individus dans la nature

- (i) Déclin passé ou en cours ; (ii) déclin déduit ou prévu

Des déclins marqués de la taille des populations de poissons-scie sont déduits 1) de la diminution de la qualité de l'habitat, 2) des niveaux ou de la structure de l'exploitation et 3) de leur grande vulnérabilité :

1) Les habitats côtiers et d'eau douce peu profonds des poissons-scie sont dégradés et ou modifiés, ce qui serait une raison importante du déclin de leur abondance dans toute leur aire de répartition. Parmi les exemples de perturbations dues au déclin de la qualité de l'habitat, on peut citer a) la construction de barrages sur le Lago Bayano, au Panama et le Rio Dulce, au Guatemala qui auraient bloqué l'accès à la mer pour les poissons-scie migrateurs ; et b) l'élimination de *P. microdon* du réseau de la Fly River, en Papouasie-Nouvelle-Guinée due au déversement massif et récurrent de cyanure par les opérations minières.

2) Toutes les populations de poissons-scie ont connu des déclins graves comme le prouvent la réduction importante des captures (tant ciblées qu'accessoires) ou la disparition totale de leur aire d'origine. Les exemples suivants de déclin de l'abondance des poissons-scie sont donnés dans le TJ :

P. perotteti*, *P. pectinata*, *P. zijssron* et *P.

microdon: communément capturés dans la pêche au requin avec des filets de plage en Afrique du Sud, dans les années 1960 ; captures annuelles 0–5 de 1978 à 2002. Deux spécimens seulement capturés dans la dernière décennie.

P. perotteti : de 1970 à 1975 entre 60 000 et 100 000 spécimens étaient capturés dans le lac Nicaragua. Aucun n'a été capturé lors d'une étude en 1998. Les pêcheurs locaux ont déclaré 4–6 captures par an en 1998 avec aucun signe de reconstitution par rapport à la surexploitation passée. Au Brésil, les pêcheurs signalent des déclins de poissons-scie depuis 10–15

La stratégie biologique extrême de type K des poissons-scie suggère qu'ils devraient présenter une distribution stable des âges avec peu de fluctuations dans le recrutement ; c'est pour cette raison que l'absence d'observations récentes est citée comme preuve du déclin des populations (Musick, 1997).

Les rapports anecdotiques suggèrent que le nombre de poissons-scie débarqués a considérablement diminué dans la plupart des secteurs de l'aire de répartition depuis les années 1960, ce qui correspond à la mise à disposition généralisée de filets maillants en monofilament bons marchés (Fowler, 1997).

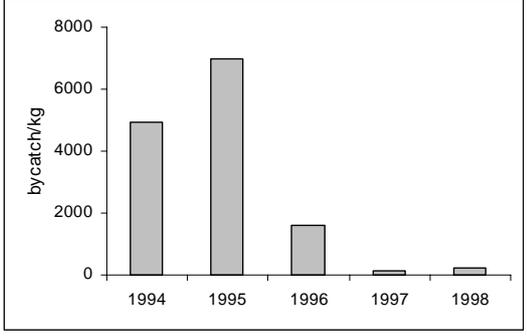
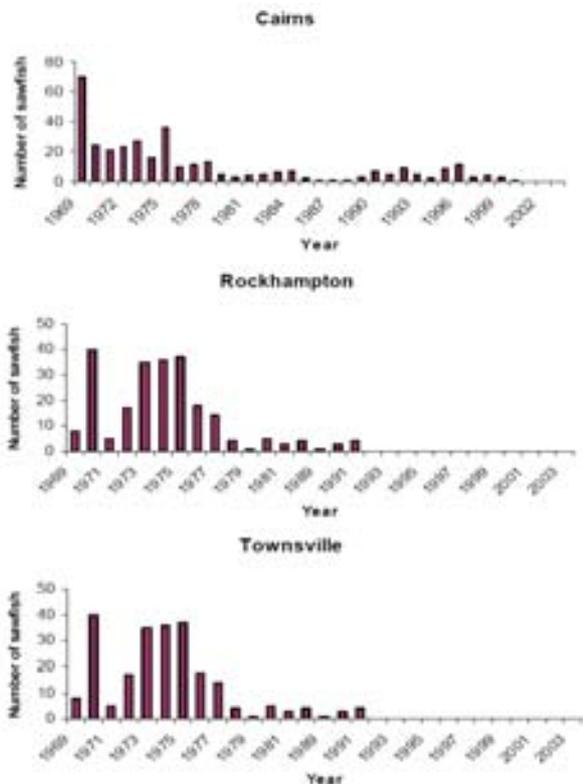
*Selon Roberts et Warren (1994), les poissons-scie sont aujourd'hui absents ou très rares dans le Grand lac Tonle Sap, au Cambodge, la capture la plus récente remontant à 40 ans et aurait pu concerner soit *P. microdon* soit *P. clavata*.*

*À l'embouchure des rivières de Gambie, on capturait autrefois *P. perotteti* « en nombres remarquablement grands » (Svenssen, 1933).*

**P. clavata* a connu un déclin marqué par suite des captures accessoires dans les pêcheries commerciales au filet maillant et au chalut dans toute son aire de répartition limitée et les captures accessoires se poursuivent dans les pêcheries commerciales et récréatives (Cook et al., 2006).*

**P. zijssron* n'a pas été signalé sur les marchés de l'est de l'Indonésie en 160 visites de 11 marchés entre Jakarta et Kupang (CSIRO Marine Research, données non publiées citées dans Stevens et al., 2005).*

Bien qu'il y ait peu de données quantitatives au niveau des espèces sur l'abondance des poissons-scie en Australie, il semble que les effectifs aient connu un déclin marqué le long de la côte orientale et les poissons-scie sont aujourd'hui pratiquement

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
<p>ans.</p> <p><i>P. pectinata</i> : on estime que la population des États-Unis et à moins de 5 % de ses niveaux historiques ; il se peut que les populations de la côte Est aient été totalement éliminées ; en Louisiane, les captures accessoires par les chalutiers ont fortement décliné entre 1950–1970 passant d'environ 40 à moins de cinq par chalutier (un déclin de 12,5% en 20 ans par rapport aux anciens taux de capture) ; la population du golfe du Mexique est passée de centaines de milliers vers la fin des années 1800 à de petites populations isolées aujourd'hui.</p> <p><i>P. perotteti</i> et <i>P. pectinata</i> : considérés autrefois comme abondants en Afrique de l'Ouest mais, en 2004, il n'y a eu aucune observation de poissons-scie, ni sur les marchés aux poissons de Mauritanie et du Sénégal ni dans les pêcheries artisanales de toute l'Afrique de l'Ouest.</p> <p><i>A. cuspidate</i> : fréquemment signalé dans les captures commerciales, dans le golfe de Thaïlande, entre 1959 et 1962 ; en 1993–1996 aucune espèce de poisson-scie n'a été vue sur 25 marchés aux poissons commerciaux de Thaïlande, de Bornéo et de Singapour. En Asie du Sud-Est les niveaux sont actuellement inférieurs de 80% à ceux des années 1950 ; dans le monde entier, le déclin est supérieur à 50%.</p> <p><i>P. zijsron</i> et <i>P. microdon</i> : n'ont pas été observés dans le golfe de Thaïlande en 30–40 ans.</p> <p><i>P. pristis</i> : on pense qu'il serait éliminé de la Méditerranée et de l'océan Atlantique oriental.</p> <p>Entre 1962 et 2004, la FAO a enregistré des débarquements de poissons-scie dans le monde entier avec un pic à 1759 t en 1978 et un déclin marqué de 1984 à 1995, année à partir de laquelle des débarquements extrêmement faibles ont été déclarés sporadiquement.</p> <p>3) Les poissons-scie sont intrinsèquement vulnérables en raison de caractéristiques biologiques qui les rendent extrêmement sensible à la surexploitation, notamment un taux de croissance faible (13,9–19,6 cm par an), une faible fécondité (la taille moyenne de la portée pour <i>P. perotteti</i> est de 7,3 individus, avec une période de gestation de cinq mois), une maturité tardive (10–33 ans) et un faible taux intrinsèque d'accroissement des populations (0,08–0,13 par an pour <i>P. pectinata</i>, 0,05–0,07 par an pour <i>P. perotteti</i>) et, en conséquence un temps élevé de doublement de la population (5,4–8,5 ans pour <i>P. pectinata</i> et 10,3–13,6 ans pour <i>P. perotteti</i>). Leur taux de mortalité naturelle est estimé entre 0,07 et 0,15 par an et, avec leur longue scie armée de dents, ils se prennent fréquemment dans toutes sortes de filets.</p>	<p>éteints en Nouvelle-Galles du Sud et dans le sud-est du Queensland (Stevens et al., 2005). Des rapports anecdotiques de pêcheurs sportifs aussi loin au nord que Townsville suggèrent que <i>P. microdon</i> était autrefois « très commun » dans la rivière Ross mais que depuis 10–15 ans on ne l'y a pas observé (Ibid.).</p> <p>Les captures accessoires déclarées de poissons-scie dans le Territoire du Nord, en Australie, ont diminué depuis 1994–1999 (NTDPIF, 2000, cité dans Pogonoski et al., 2002):</p>  <p>Le Programme sur la requins du Queensland indique des déclinés dans les captures accessoires de poissons-scie durant les mois d'été de 1969–2002 autour des principaux centres de population du Queensland (Cairns, Rockhampton et Townsville), comprenant des données pour les filets et les lignes (données fournies par le Queensland Department of Primary Industries and Fisheries Service) (Giles et al., 2005):</p>  <p>En comparaison avec les déclinés généralisés et l'élimination des poissons-scie dans d'autres régions, les populations of <i>P. microdon</i> d'Australie, et en</p>

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
	<p><i>particulier d'Australie-Occidentale semblent être en relativement bonne santé et pourraient représenter le dernier bastion de cette espèce (Stevens et al., 2005).</i></p> <p><i>Seuls le Brésil (entre 1963 et 1994) et le Pakistan (entre 1987 et 1995) ont déclaré à la FAO avoir débarqué des poissons-scie, la grande majorité des débarquements était déclarée par le Brésil (Anon, 2007a).</i></p> <p><i>Les poissons-scie sont, en général, des espèces de grande taille ; P. pectinata peut atteindre 540 cm (Bigelow et Schroeder, 1953) et on estime qu'ils vivent entre 30 et 60 ans (Simpendorfer, 2000). Un spécimen de P. perotteti capturé dans le nord du Brésil mesurait 700 cm (longueur totale) (Almeida, 1999). La fécondité observée de P. perotteti est de 4 à 10 embryons (Charvet-Almeida, 2007). On estime la longévité de P. microdon à 50 ans au moins (Tanaka, 1991).</i></p> <p><i>Les populations de poissons-scie ont connu un effondrement dans la Laguna de Bay, un vaste lac d'eau douce de l'île de Luzon, aux Philippines. Ce déclin est dû à une forte pollution (résultant du déversement d'eaux usées non traitées et de déchets industriels), à la sédimentation résultant de l'érosion, à la surexploitation et à la fragmentation massive de l'habitat par la construction de centaines de bassins à poissons qui bloquent l'accès à l'océan (démonstré par images de satellites sur Google Earth) (McDavitt, 2007). Les preuves d'ancienne abondance des poissons-scie dans la Laguna de Bay se trouvent dans les descriptions des marchés locaux, à la fin du 19e et au début du 20e siècle (Meyer, 1885 ; Bowers, 1922). Dans les années 1950 on constatait que les populations de poissons-scie avaient connu un déclin important, à la fois dans leur abondance et dans leur taille (Herre, 1959).</i></p> <p><i>Malgré la protection intégrale des poissons-scie en Afrique du Sud depuis 1997 (et l'interdiction de la pêche à la lance au KwaZulu-Natal depuis 1974) il n'y a pas eu de reconstitution des populations (van der Elst, 2007). Des pratiques agricoles inadéquates et des sécheresses ont eu des incidences sur le système estuarien de St Lucia, une des principales zones de reproduction des poissons-scie en Afrique du Sud (Ibid.). On n'a enregistré aucun nouveau-né dans cette zone en près de 30 ans (Ibid.).</i></p> <p><i>Il se pourrait que la dernière et plus grande population de P. perotteti se trouve dans la région septentrionale de l'Amérique du Sud (probablement partagée entre le Brésil, le Suriname, la Guyane française, le Guyana et le Venezuela avec peut-être une incursion en Amérique centrale) où toutes les classes d'âge sont débarquées (nouveau-né à adulte) (Charvet-Almeida, 2007). Le prix des rostres et des ailerons a augmenté sur les marchés brésiliens ; sans doute le reflet de leur rareté croissante (Ibid.).</i></p> <p><i>P. pristis a été déclaré éteint en Équateur (Aguilar, 2006).</i></p>

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
-------------------------	----------------------------

Critères commerciaux justifiant l'inscription à l'Annexe I

L'espèce est ou pourrait être affectée par le commerce

Les poissons-scie sont recherchés pour leur rostre denté (pour le rostre entier et pour les dents rostrales détachées), leurs ailerons et leur chair mais aussi pour être exhibés dans les aquariums ouverts au public. Le commerce international de nombreux produits de poissons-scie a été documenté mais il y a peu de données permettant de le quantifier.

Bien qu'il y ait quelque confusion sur la question, le TJ propose plusieurs sources d'information qui vérifient que les ailerons de poissons-scie sont considérés comme étant de la meilleure qualité parmi les ailerons d'élastobranches (contenu élevé en aiguilles), et qu'ils sont commercialisés depuis longtemps (au moins depuis les années 1870). Le marché lucratif de la chair et des ailerons fut la première justification de la pêche du lac Nicaragua, qui a pratiquement éliminé le poisson-scie de cette région sans qu'il y ait eu de reconstitution ultérieure de la population. En 1997, les ailerons de poissons-scie étaient parmi ceux des quatre espèces les plus communément exportées de Madagascar. Des ailerons de *P. zijsron* ont été vus en vente dans un magasin chinois de Malaisie, en 1997 ; il y avait de grands spécimens proposés pour EUR 2300 environ. Les noms communs de poissons-scie apparaissent sur des listes d'espèces reconnues par les négociants de Hong Kong.

On a observé un commerce opportuniste de produits de poissons-scie en Asie du Sud-Est, dans la RAS de Hong Kong, en Tanzanie, au Brésil, à Madagascar.

On estime que 200 rostres de poissons-scie sont vendus sur eBay chaque année (ventes aux enchères en ligne), pour une valeur de USD 25 000 dont 37% représentent un commerce international.

Sur l'un des cinq principaux marchés connus pour vendre des produits de poissons-scie au Brésil, on estime que 90–180 grands rostres de poissons-scie et 1000–1500 rostres petits à moyens sont achetés chaque année par des négociants asiatiques, sans doute pour le commerce des bibelots.

Un site Web péruvien propose, sur le marché international, des dents rostrales de poissons-scie pour les combats de coqs. Les dents rostrales sont observées sur le marché international des combats de coqs au départ du Brésil où ce sport est interdit tout en étant autorisé dans plusieurs pays voisins.

Les poissons-scie sont très chers dans le commerce pour les aquariums. Par exemple, des juvéniles de *P. microdon* ont été importés d'Indonésie au Canada au prix de USD 5000 par animal. Un exportateur australien vend régulièrement des poissons-scie aux aquariums publics du monde entier. En 2005, plusieurs espèces de poissons-scie ont été vendues entre USD 5410 et USD 5740 le mètre.

Selon les données sur le commerce du US Fish and Wildlife Service (USFWS), 163 rostres de poissons-scie et 26 poissons-scie vivants ont été importés aux États-Unis depuis cinq ans.

Selon le TJ, il est évident, dans certains pays, que la demande de rostres et d'ailerons continue de motiver les pêcheries de poissons-scie et que la demande pour le commerce des aquariums motive aussi certaines pêcheries, en particulier en Australie septentrionale. Toutefois, il est peut-être plus exact de suggérer que la demande de produits de poissons-scie motive les pêcheries qui capturent accessoirement des poissons-scie à les conserver (Simpfendorfer, 2007).

Les rares études publiées sur le commerce international des ailerons se sont concentrées sur les espèces de requins et non sur les nageoires de grande valeur qui sont commercialisées, y compris celles des poissons-scie (McDavitt, 2007).

Deux pêcheries connues ciblent les poissons-scie pour le commerce international ; sur la rivière Batang Hari, en Indonésie, environ 20 animaux par an sont capturés et vendus pour le commerce international des aquariums publics et privés (Tan et Lim, 1998 ; Ng et Tan, 1997) ; des bateaux gigognes philippins cibleraient les poissons-scie autour du Sabah, en Malaisie et les négociants chinois d'ailerons recherchent activement les poissons-scie dans les villages de pêche du Sabah oriental (Almada-Villela, 2002).

Actuellement, un exportateur australien vend régulièrement un petit nombre de poissons-scie à des aquariums publics du monde entier (McDavitt, 2006). Ces exportations sont strictement réglementées par la législation australienne (voir ci-dessous).

Plusieurs sites Web proposent des ailerons et des bibelots de poissons-scie à l'exportation, notamment en Australie et au Bangladesh (Anon, 2007b ; Anon, 2007c).

Sur eBay, une bonne partie du commerce de poissons-scie se compose d'anciens trophées capturés il y a plusieurs décennies (McDavitt et Charvet-Almeida, 2004). Malgré l'annonce d'une interdiction de commerce des poissons-scie, plusieurs produits de poissons-scie sont encore régulièrement proposés sur eBay (McDavitt, 2007).

Selon le USFWS, 85% des poissons-scie qui entraient aux États-Unis pour le commerce des objets de curiosité entre 1997 et 2001 étaient importés d'Indonésie –le montant total du commerce est inconnu mais il est sans doute limité (Grey et al., 2005).

*En raison de l'interdiction de capture de *P. microdon* dans les eaux des États-Unis, les spécimens requis par les aquariums des États-Unis doivent être trouvés ailleurs (Simpfendorfer, 2007).*

Selon McDavitt (2007), il semble qu'il y ait une demande mondiale stable pour moins de 10 spécimens de poissons-scie par an, pour les aquariums.

Dans les pêcheries de crevettes du nord de l'Australie, on estime que l'on a capturé 51 tonnes de

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
	<p><i>poissons-scie en 1988 ; toutes les scies non cassées ont été vendues pour le commerce des objets de curiosité et les ailerons ont été enlevés et commercialisés (TRAFFIC Oceania, 1997. On ne sait pas très bien quelle proportion de ces produits a fait l'objet d'un commerce international.</i></p> <p><i>Il pourrait y avoir un marché important pour des milliers de rostres de poissons-scie comme armes de cérémonie dans la religion traditionnelle de Taïwan (province de Chine) (Lee, 2004 ; Kagan et Wasescha, 1982).</i></p> <p><i>En général, les pêcheurs brésiliens vendent les rostres à des acheteurs spécialisés qui les commandent avant le départ des bateaux de pêche (Charvet-Almeida, 2002). Les rostres valent jusqu'à USD 300 selon la taille, sont aussi utilisés comme objet de curiosité, et sont probablement transportés vers d'autres régions du pays ou exportés (Ibid.).</i></p> <p><i>Les poissons-scie capturés par les communautés de pêcheurs de Somalie sont réputés avoir la meilleure qualité d'ailerons, selon les entreprises de séchage des ailerons Berbera et Bosaso (van der Elst, 2007). La vente des rostres de poissons-scie (surtout de jeunes animaux) est courante à Djibouti (Ibid.). Les communautés de pêcheurs du sud du Mozambique signalent la capture de 1-2 spécimens par an (Ibid.). Les ailerons de poissons-scie obtenus par capture accessoire dans ces régions d'Afrique de l'Est sont probablement exportés dans le cadre du commerce général des ailerons de requins (Ibid.).</i></p> <p><i>On sait qu'il y a au moins 2 à 3 acheteurs spécialisés de dents rostrales de poissons-scie associés à un seul point d'observation des pêcheries sur la côte nord de l'Amérique du Sud (il est probable qu'il y a d'autres acheteurs associés à d'autres pêcheries le long de la côte) avec des ventes mensuelles de 100 à 300 dents pour fournir les marchés de combats de coqs au Pérou et ailleurs (Charvet-Almeida, 2007).</i></p>

Autres informations

Menaces

Les principales menaces viennent de la pêche (autrefois ciblée mais il s'agit surtout aujourd'hui de captures accessoires) dans des pêcheries multispécifiques et de la perte de l'habitat. Les anciennes grandes pêcheries qui ciblaient les poissons-scie ne sont plus rentables compte tenu de l'appauvrissement généralisé des populations. Il existe encore une capture opportuniste qui conserve les carcasses vu la très grande valeur de leurs produits. Il y a aussi de petites pêcheries ciblées pour le commerce destiné aux aquariums publics et privés et peut-être pour le commerce des ailerons.

On a observé la vente opportuniste de produits de poissons-scie en Australie, au Costa Rica, en Équateur, aux Émirats arabes unis, en Inde et à Sri Lanka (McDavitt, 2007).

Les poissons-scie auraient été utilisés pour la production de cuir, le tannage des cuirs, la fabrication de savons et l'huile hépatique (Last et Stevens, 1994 ; Rose, 1996 ; Hanfee, 1996) mais il n'y a pas actuellement d'utilisation importante de l'huile hépatique des poissons-scie (McDavitt, 2007).

Le cuir des poissons-scie était régulièrement commercialisé aux États-Unis des années 1920 jusqu'à la fin des années 1980 (Ocean Leather Company, 1932 ; McDavitt, 2007).

*Malgré l'élimination des pêcheries au filet en Floride (qui étaient autrefois la principale source de mortalité pour les poissons-scie capturés accessoirement), d'autres facteurs affectent encore *P. pectinata* notamment la pollution marine par les plastiques (y*

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
	<p>compris lorsqu'ils se prennent dans les lignes de pêche) et les blessures directement infligées par les humains, mettant en lumière la nécessité d'améliorer l'éducation et la sensibilisation au statut protégé de cette espèce (Seitz et Poulakis, 2006).</p> <p>Depuis 10 ans, il y a eu au Brésil cinq demandes de pêcheurs pour la capture de 1–2 juvéniles de poissons-scie en vue de fournir les aquariums publics, trois ont réussi avec les prix de vente individuels de USD 6000 à USD 10 000 (Charvet-Almeida, 2007).</p>

Conservation, gestion et législation

Il n'y a pas actuellement de surveillance continue de la population ni aucune forme de gestion des pêcheries de poissons-scie. Il n'y a pas de plans de gestion nationaux des pêcheries de poissons-scie et la FAO, ainsi que les organes régionaux responsables des pêches ne gèrent pas les pêcheries de poissons-scie ni les captures accessoires.

La loi australienne sur la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité (EPBC) a inscrit *P. microdon* comme espèce protégée et vulnérable au Queensland. La Australian Society for Fish Biology (ASFB) a évalué *P. clavata* et *P. zijson* et les a classés 'en danger' ; elle a classé *A. cuspidata* 'vulnérable'.

P. pectinata a été inscrite, en 2003, au titre de la loi des États-Unis sur les espèces en danger et fait l'objet d'un projet de plan de reconstitution du US National Marine Fisheries Service. L'habitat de la population restante de *P. pectinata*, dans le sud-est des États-Unis est protégé dans le Parc national des Everglades depuis 1947.

Le ministère indien de l'Environnement et des Forêts protège toutes les espèces de poissons-scie depuis 2001, dans le cadre de la loi sur la protection de la faune sauvage (WPA).

Le gouvernement du Nicaragua a imposé un moratoire temporaire sur la pêche ciblée de poissons-scie dans le lac Nicaragua au début des années 1980, mais il n'y a pas eu de reconstitution de la population depuis son effondrement.

Toutes les espèces de poissons-scie sont protégées dans le lac Sentani, en Papouasie occidentale.

Avec la protection de l'habitat dans le Parc national des Everglades, on a observé une légère augmentation de l'abondance (3–6% par an) de *P. pectinata* entre 1989 et 2002, selon une analyse préliminaire des données rassemblées par un programme de suivi des pêcheries basé sur des entretiens réalisés sur les quais avec des pêcheurs sportifs depuis 1972 (Schmidt et al., 2000).

En Australie, la seule protection légale pour les poissons-scie est accordée à *P. microdon* qui est classé 'vulnérable' par la loi EPBC, ce qui signifie qu'il faut un permis pour des activités susceptibles de tuer, blesser, prélever, commercialiser, conserver ou déplacer cette espèce dans une zone du Commonwealth et que sa protection est encouragée via des avis en matière de conservation et des plans de restauration (TRAFFIC International, 2007). Les permis d'exportation de *P. microdon* pour les aquariums sont appelés accords « ambassadeurs » (pour indiquer qu'il s'agit d'animaux dits 'ambassadeurs' de l'Australie qui seront exhibés), et autorisent l'exportation d'un spécimen vivant de source légale à des fins qui ne sont pas principalement commerciales. (Ibid.).

P. microdon est aussi classé 'Potentiellement menacé' par l'ASFB qui ne prévoit pas de protection particulière (Pogonoski et al., 2002). Il n'y a pas, en Australie, d'initiative de gestion particulière en place pour les poissons-scie (Simpendorfer, 2007). Récemment, l'Australie-Occidentale a fait de tous les poissons-scie des espèces dont la capture est interdite au titre de la loi sur la conservation et la gestion des poissons de sorte que, pour les pêcheurs, il est illégitime de conserver ces espèces (Ibid.).

P. microdon peut-être pêché dans les eaux d'État de l'Australie (et non du Commonwealth) avec un permis de l'État et l'exportation n'est autorisée qu'au titre du règlement 9a1 de la loi EPBC.

En 1974, il a été interdit de capturer les poissons-scie à la lance au KwaZulu-Natal puis, en 1997, l'exploitation, la manutention et la possession de poissons-scie ont été totalement interdites par la loi sur les ressources marines biologiques (van der Elst, 2007).

En 2004, la capture de *P. pectinata* et de *P. perotteti* a été interdite au Brésil, et ces espèces ont été classées 'en danger critique d'extinction' dans la liste nationale des espèces menacées d'invertébrés aquatiques et de poissons (Loi du Ministério do Meio

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
	<p><i>Ambiente IN05/2004). Selon la loi, des plans de restauration devraient être en place dans les cinq ans, mais aucune mesure n'a encore été prise (Charvet-Almeida, 2007). Un avant-projet de Plan d'action national brésilien pour les requins a été soumis par la Sociedade Brasileira Para o Estudo dos Elasmobrânquios pour examen (en cours) par le gouvernement. Le Plan indique qu'une interdiction de capture des poissons-scie ainsi qu'une application pleine et entière de leur statut de protection sont cruciales pour leur survie (Ibid.).</i></p>

Espèces semblables

Les principaux produits que l'on trouve dans le commerce international sont les ailerons, la scie et les dents rostrales. Les négociants d'ailerons peuvent identifier les ailerons mais il serait nécessaire de disposer d'un guide d'identification ou d'outils génétiques pour permettre à des non-spécialistes de distinguer les ailerons des poissons-scie de ceux des ailerons de requins.

Les requins scies à long nez, Ordre des Pristiophoriformes, sont superficiellement semblables mais sont des requins de plus petite taille (maximum 1,5 m) d'eaux profondes à côtières, qui ont aussi un rostre long et plat semblable à une scie. Le rostre du requin scie à long nez diffère de celui des espèces de Pristidae en ce qu'il porte une paire de barbillons ventraux, longs et filiformes, devant les narines ; des rangées serrées de petites dents de scie ventrales ainsi que des dents de scie latérales de petite à grande taille.

Les requins scies à long nez ne sont pas inscrits aux annexes.

Élevage en captivité

Pas d'information.

Il y a des poissons-scie dans les aquariums publics mais, à ce jour, il n'y a pas eu d'élevage en captivité bien que des adultes de P. zijron aient vécu en captivité plusieurs années (Afrique du Sud). La croissance lente, la taille importante des adultes et le peu de poissons-scie disponibles rendent les programmes d'élevage en captivité improbables, voire impossibles, pour la plupart des aquariums (Compagno, 2007).

Autres commentaires

L'inscription de la famille entière est une mesure appropriée parce que toutes les espèces présentent un déclin marqué, dans la plupart des endroits, qu'il peut être difficile de distinguer certaines espèces de Pristis les unes des autres, que la valeur des animaux vivants et des parties (en particulier les ailerons et le rostre) est très élevée, que tous les poissons-scie font l'objet d'un commerce international et que l'inscription aidera à lutter contre les marchés noirs inévitables qui pourront se créer, et qui se créeront, en raison de la grande valeur des produits (Compagno, 2007). Les problèmes de conservation peuvent être légèrement différents pour les deux genres de poissons-scie, car les espèces d'Anoxypristis sont apparemment plus actives et plus pélagiques-côtières que les espèces de Pristis qui sont plus benthiques et peuvent, en conséquence être affectées par différents facteurs anthropiques (y compris différentes pêcheries et différents engins de pêche) (Ibid.). Il est impératif de

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
	<p><i>mieux connaître la biologie des poissons-scie de la plupart des espèces et pourtant les occasions de recherche sont de plus en plus limitées en raison des déclinis qui se poursuivent (Ibid.).</i></p> <p><i>Rien ne prouve que les poissons-scie représentent une ressource alimentaire importante ou un revenu fiable pour les communautés désavantagées, si ce n'est un revenu additionnel occasionnel de la vente d'ailerons ou de rostres (van der Elst, 2007). Il est donc improbable que la protection accordée aux poissons-scie puisse compromettre les moyens d'existence des populations humaines (Ibid.).</i></p>

Évaluateurs :

P. Charvet-Almeida, L.V.J. Compagno, R. van der Elst, M. McDavitt, C. Simpfendorfer, TRAFFIC International.

Inscrire l'anguille européenne *Anguilla anguilla* à l'Annexe II.

Auteur de la proposition : Allemagne, au nom des États membres de la Communauté européenne agissant dans l'intérêt de la Communauté européenne.

Résumé : l'anguille européenne *Anguilla anguilla* est un poisson osseux catadrome (il passe la majeure partie de sa vie en eau douce et descend vers la mer pour se reproduire) de forme allongée, ressemblant à un serpent et dont la peau est lisse et visqueuse, généralement considéré comme constituant une seule population panmictique (dont les individus se croisent de manière aléatoire). Toutefois, des études génétiques suggèrent un certain degré d'accouplement non aléatoire et des flux génétiques restreints et le débat se poursuit sur la structure du stock. L'anguille européenne vit longtemps (des anguilles en captivité ont atteint 84 ans) et les femelles peuvent peser 6 kg et mesurer plus de 100 cm tandis qu'en général, les mâles mesurent 45 cm au maximum. Le cycle biologique de l'espèce se déroule sur une vaste échelle géographique et suppose des migrations à longue distance. On n'a jamais observé la ponte mais les larves qui ressemblent à des feuilles (et que l'on appelle leptocéphales) sont observées dans la mer des Sargasses, à l'est des Bermudes. Ces larves dérivent sur le Gulf Stream vers les plateaux continentaux de l'Afrique du Nord-Ouest et de l'Europe de l'Ouest après un voyage qui peut durer trois ans (mais qui, dans certains cas, dure moins d'une année). Après cela, les larves se métamorphosent en juvéniles transparents, ressemblant à des anguilles, que l'on appelle civelles. Les pêcheries ciblent les civelles lorsqu'elles se rassemblent dans les estuaires, attendant que la température de l'eau atteigne 10 à 12°C avant de pénétrer dans les eaux intérieures. Les civelles se métamorphosent d'abord en anguillettes lorsqu'elles pénètrent dans les estuaires, puis en anguilles jaunes et, à partir de ce moment-là, entrent dans une phase de croissance qui dure entre trois et 25 ans dans les rivières. Elles se métamorphosent une dernière fois en anguilles argentées avant d'entreprendre une migration transatlantique qui les ramène vers la mer des Sargasses où elles se reproduisent puis meurent. Les pêcheries ciblent les anguilles argentées lorsqu'elles quittent les eaux intérieures et côtières pour entreprendre leur long voyage. Tous les stades biologiques principaux (civelles, anguilles jaunes et argentées) sont exploités par des pêcheries ciblées dont on estime le rendement annuel à 30 000 t pêchées par environ 25 000 pêcheurs.

L'étude la plus récente sur l'état de l'anguille européenne a été réalisée par le groupe de travail sur les anguilles de la Commission européenne consultative pour les pêches dans les eaux intérieures (CECPI) et du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), en 2006. L'avis commun des scientifiques est que l'espèce a décliné dans la majeure partie de son aire de répartition et a largement dépassé ses limites biologiques sûres. Vers le milieu des années 1980, le nombre de civelles qui pénétraient dans les rivières d'Europe de l'Ouest (c.-à-d. le recrutement) a considérablement diminué, jusqu'à 20 % ou moins des niveaux observés pas plus de trois générations auparavant, chiffre qui fait une quasi unanimité. Les séries temporelles du recrutement pour 19 rivières de 12 pays montrent toutes des tendances à la baisse depuis 25 ans (que ce soit d'après les données sur les captures ou d'après les évaluations indépendantes des pêcheries). Il n'y a pas assez de données pour démontrer de manière concluante si les stocks continentaux d'anguilles jaunes et d'anguilles argentées ont également décliné autant que le recrutement et si les deux phénomènes sont liés. Les données actuelles sont aussi trop fragmentaires pour que l'on puisse déterminer avec confiance les causes des déclinés observés dans le recrutement et dans le nombre d'anguilles européennes débarquées. Certains faits tendent à prouver que l'effondrement du recrutement peut avoir été causé par le déclin du stock reproducteur dans les eaux continentales, mais d'autres données suggèrent que le déclin des captures dans les eaux intérieures est moins prononcé et pourrait avoir été induit par des facteurs économiques et climatiques. Dans le cadre d'une étude, on a évalué 54 ensembles de données sur les captures et évaluations indépendantes des pêcheries : 37 % montraient des déclinés importants, 7% des augmentations importantes et 56% aucune tendance claire. Outre la surpêche, d'autres facteurs anthropiques peuvent avoir contribué au déclin brutal du recrutement de l'anguille européenne, notamment la perte des habitats d'eau douce et côtiers, la pollution, les changements climatiques, l'obstruction par les barrages des voies de migration vers les eaux intérieures et la mortalité dans les turbines hydroélectriques. Il est également suggéré que les fluctuations naturelles du climat océanique peuvent avoir une influence importante sur le recrutement de l'anguille européenne.

En réaction à l'état précaire largement reconnu de la population d'anguilles européennes, la Communauté européenne a proposé un plan de reconstitution fixant un objectif d'échappement de 40 % au moins des anguilles argentées par rapport à l'échappement potentiel dans des conditions où il n'y aurait pas de pêche, pas de pollution et pas d'obstruction. Le but est de parvenir à cet objectif au moyen de plans de gestion de l'anguille au niveau des bassins hydrographiques, plans qui devront être soumis à la fin de 2007. Compte tenu des nombreuses incertitudes relatives à la biologie et à la gestion de l'anguille, le

CIEM a émis et répété un avis de précaution selon lequel la gestion du stock devrait permettre 50% d'échappement maximum potentiel du stock vierge de reproducteurs. Il reste des zones d'ombre concernant le statut de référence sous-jacent de la biomasse d'anguilles argentées.

La chair de l'anguille européenne est très prisée en Europe et dans certaines régions d'Asie de l'Est et, selon les régions, ce sont les civelles, les anguilles jaunes ou les anguilles argentées qui sont recherchées. Le commerce international de l'anguille européenne est important et les exportations d'Europe vers l'Asie se composent essentiellement de civelles vivantes qui sont élevées en aquaculture. Plusieurs autres espèces d'anguilles font également l'objet d'un commerce international et sont essentiellement vendues fraîches, surgelées et fumées. Entre 1995 et 2005, on estime qu'en moyenne, 500 millions de civelles européennes vivantes ont été exportées, chaque année, de l'UE vers l'Asie. Actuellement, l'élevage en captivité de l'anguille européenne n'est pas possible mais si cela devait changer, il faudrait du temps pour que l'on puisse déterminer si cette technique peut transformer le marché international des civelles.

Analyse : les données disponibles, approuvées par consensus scientifique par le groupe de travail CECPI/CIEM, montrent des déclinés marqués et généralisés du recrutement des civelles, jusqu'à moins de 20% du niveau observé il y a trois générations de sorte que le taxon peut déjà remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I énoncés dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13). Ces déclinés ne sont pas contestés mais les tendances dans la capture des anguilles argentées et jaunes et leur relation avec le recrutement et la taille du stock sont moins claires parce que les ensembles de données disponibles sont fragmentaires. Quoiqu'il en soit, on a observé des déclinés importants des stades plus avancés dans 20 des 54 ensembles de données disponibles sur l'évaluation des pêcheries et des stocks. Les facteurs susceptibles de contribuer aux changements dans les stocks et le recrutement des anguilles européennes comprennent la pêche (pour le commerce local et international), la dégradation de l'habitat, l'obstruction des voies de migration, la pollution et les fluctuations naturelles du climat ainsi que les changements climatiques induits par l'homme ; la contribution relative de chacun de ces facteurs n'est cependant pas établie. Toutefois, le commerce international est important en raison de la forte demande de civelles européennes pour l'exportation vers l'Asie à des fins d'aquaculture. Les exportations totales ont diminué ces dernières années mais les prix élevés maintiendront sans doute les incitations à capturer cette espèce pour l'exportation. Il semble que l'exploitation pour le commerce soit un facteur important des déclinés actuels de l'anguille qui sont peut-être exacerbés par les changements dans les conditions du climat océanique. Il se peut donc que l'anguille européenne remplisse les critères d'inscription à l'Annexe II.

Compte tenu de la présence d'autres espèces d'anguilles dans le commerce, une application efficace exigerait la mise au point de méthodes d'identification adéquates pour toutes les parties qui jouent un rôle éminent dans le commerce.

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
<p><u>Taxonomie</u></p> <p>L'anguille européenne est présente depuis la côte atlantique de l'Afrique du Nord, à travers l'Europe (y compris la mer Baltique et la Méditerranée), l'Afrique du Nord et l'Asie. On la trouve aussi aux îles Canaries, à Madère, aux Açores et en Islande. On pense que l'espèce se reproduit dans la partie orientale de la mer des Sargasses (bien que la reproduction n'ait jamais été observée) et qu'en conséquence, la distribution des anguilles sur leur voie de migration s'étend du nord de l'Europe jusqu'à la mer des Sargasses à travers l'océan Atlantique. Il est généralement accepté que cette espèce</p>	<p><i>Synonymes de l'anguille européenne :</i></p> <p><i>Muraena anguilla Linné, 1758</i></p> <p><i>Anguilla acutirostris, latirostris, mediorostris, Risso, 1826</i></p> <p><i>Anguilla vulgaris Flem, 1828</i></p> <p><i>(Keith et Allardi, 2001).</i></p> <p><u>Aire de répartition</u></p> <p><i>Le conseil des scientifiques du projet INDICANG a proposé l'existence de trois stocks d'anguilles européennes (nord, centre et sud) (Feunteun, 2007).</i></p>

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
<p>constitue un seul stock panmictique bien que des études génétiques suggèrent qu'il puisse y avoir un certain isolement des anguilles par la distance impliquant un accouplement non aléatoire et un flux génétique limité. Toutefois, des études plus récentes ont suggéré que la variation génétique observée est temporelle (c.-à-d. entre cohortes) et non spatiale. L'identité exacte du stock islandais pourrait être contestée mais l'abondance de l'anguille européenne en Islande est faible sans qu'il y ait ni pêche ni commerce.</p>	<p style="text-align: center;">Catégorie mondiale UICN</p> <p style="text-align: center;">Non évalué.</p>

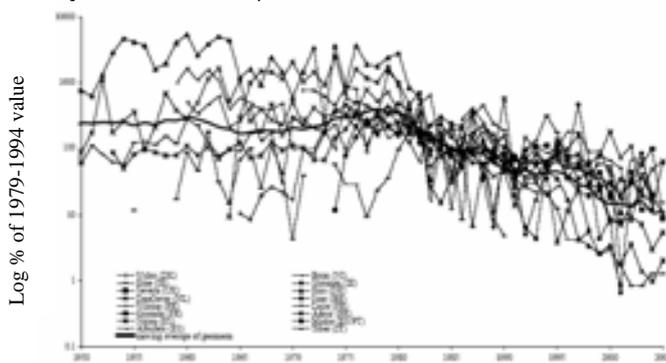
Critères biologiques et commerciaux justifiant l'inscription à l'Annexe II (Res. Conf. 9.24 (Rev. CoP13) Annexe 2a)

A) Une réglementation du commerce est nécessaire afin d'éviter une inscription future à l'Annexe I

Le groupe de travail conjoint sur les anguilles de la Commission européenne consultative pour les pêches dans les eaux intérieures (CECPI) et du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) s'est réuni en 2006 pour évaluer l'information disponible sur l'état des stocks et des pêcheries d'anguilles européennes. Bien que les données disponibles sur le recrutement, les stocks et les pêcheries soient fragmentaires, elles soutiennent l'opinion selon laquelle la population dans son ensemble semble avoir décliné dans la majeure partie de l'aire de répartition, le stock a dépassé ses limites biologiques et les pêcheries actuelles ne sont pas durables.

Le groupe de travail CECPI/CIEM a basé ses conclusions sur des séries temporelles du recrutement dans 19 rivières de 12 pays qui ont toutes montré des tendances au déclin depuis 25 ans (que ce soit dans les études sur les captures ou les évaluations indépendantes des pêcheries). La baisse moyenne de la capture de civelles était de l'ordre de 95–99% entre 1980 et 2005.

Séries temporelles du recrutement des civelles dans les rivières européennes (chaque série est à l'échelle de la moyenne 1979-1994):



Il ne fait, certes, aucun doute que le recrutement des civelles européennes a connu un déclin marqué depuis quelques décennies mais il n'y a pas assez de données pour établir de manière concluante si les stocks continentaux d'anguilles jaunes et argentées ont diminué autant que le recrutement et si les deux phénomènes sont liés. Certains faits suggèrent que des déclinés intérieurs auraient précédé les déclinés de recrutement de 20 ans (Dekker, 2003) et une autre étude suggère que les déclinés intérieurs ont été moins prononcés, incohérents dans l'aire de répartition et auraient pu résulter de changements climatiques naturels et, dans le cas des captures, de structures changeantes des pêcheries (Knights et al., 2006). Ceci dit, dans cette dernière étude (qui n'a pas encore été officiellement publiée), sur 54 ensembles de données (à la fois des données sur les captures et des évaluations indépendantes des pêcheries) 37% dénotent des tendances importantes au déclin, 7% des augmentations et 56% ne permettent pas de déterminer des tendances importantes. Sur ces séries temporelles, 15 démontraient un déclin de 95% entre 1980 et 2005 par rapport à un pic d'environ 50% au-dessus de la moyenne à long terme et l'on estime qu'il y a des variations à l'échelle décennale ce qui laisserait penser que les tendances récentes ne sont pas anormalement basses par rapport aux tendances historiques (Ibid.).

Le groupe de travail CECPI/CIEM (2006) rapporte que les quantités débarquées d'anguilles jaunes et argentées ont diminué d'au moins 50 % dans tous les pays sauf la Belgique dans la dernière décennie. Il est reconnu que les liens entre les débarquements (sans données sur l'effort) et les stocks ne sont pas clairs et que des changements dans les quantités débarquées ne sont pas nécessairement liés au déclin du recrutement et pourraient être induits par des changements dans le repeuplement et dans la motivation de la pêche à l'anguille.

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
<p>En 2001, un très faible taux de recrutement a été observé qui était synchrone avec la petite taille des civelles et a été interprété comme un signe de conditions océaniques défavorables. Le faible taux de recrutement le plus récent, en 2006, s'est produit dans le contexte de conditions océaniques plus favorables (NAO index) et la longueur moyenne des civelles n'était pas petite, ce qui indique que ce n'était probablement pas le résultat de conditions océaniques défavorables.</p> <p>En 2003, un symposium international sur l'anguille a démontré, grâce aux quatre plus longues séries de données sur les civelles, que le recrutement dans le stock continental avait diminué jusqu'à 1–5% du niveau de la fin des années 1970.</p> <p>Dans la première moitié des années 1990, on a observé une amélioration modérée du recrutement des civelles qui, plus tard dans cette même décennie, peut être considérée comme une augmentation du recrutement des anguilles jaunes.</p> <p>Outre la surpêche, plusieurs autres facteurs anthropiques peuvent avoir contribué à ces déclin abrupts (voir la section Menaces, ci-dessous).</p>	<p><i>La capture totale des pêcheries de civelles est estimée à 583 tonnes (Moriarty et Dekker, 1997), mais il s'agit certainement d'une sous-estimation de la capture réelle : les quantités débarquées sont souvent transformées localement, illicites ou non documentées (Dekker, 2001).</i></p> <p><i>Le total des quantités débarquées déclarées d'anguilles européennes (à la FAO) a chuté de 43,5% depuis 1984–2000 (Anon, 2001).</i></p>

B) Une réglementation du commerce est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement des spécimens dans la nature ne réduit pas la population à un niveau auquel la survie de l'espèce serait menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences

La plupart des États membres de l'UE reconnaissent le niveau préoccupant du stock d'anguilles européennes et la nécessité d'un plan d'action communautaire de reconstitution du stock. La Commission européenne a proposé un plan de reconstitution (voir ci-dessous).

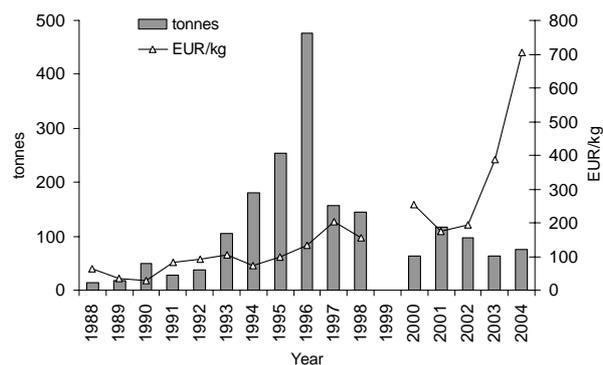
Différents pays et pêcheries régionales ciblent différents stades de développement de l'anguille européenne (les civelles sont surtout ciblées dans le sud-ouest de l'Europe et le nord-ouest de l'Afrique, les anguilles adultes sont ciblées dans le nord de l'Europe).

Le commerce international des anguilles européennes est important et ce sont surtout des civelles vivantes qui sont exportées d'Europe vers l'Asie pour l'aquaculture, avec des exportations qui comptent plus de 50 % du total estimé de civelles débarquées depuis la fin des années 1990. Entre 1995 et 2005, on estime que 500 millions de civelles vivantes ont été exportées, en moyenne, chaque année, de l'UE vers l'Asie. La valeur totale estimée du commerce mondial de civelles européennes, en 1997 (100–130 t) était de EUR 30 millions. Les tendances des prix payés pour les civelles peuvent être indicateurs des fortes pressions que peut exercer le commerce sur les populations mondiales d'anguilles (depuis 1997 les prix ont augmenté tandis que le total exporté diminuait). Le mauvais recrutement de *A. japonica* a entraîné une augmentation de la valeur des civelles européennes, tandis que la demande de civelles européenne diminuait les années où le recrutement de *A. japonica* était meilleur.

La CE exporte tous les stades de développement de l'anguille européenne et importe essentiellement des anguilles adultes. Les petites anguilles jaunes font également l'objet de commerce entre pays européens et au sein des pays à des fins de repeuplement. Il existe aussi une aquaculture de l'anguille européenne en

C'est en Asie, en 1931, qu'a commencé l'aquaculture commerciale d'anguilles, basée sur l'élevage des civelles et dans les années 1990, en raison, surtout, de la pénurie de civelles japonaises, cette aquaculture s'est tournée vers les anguilles européennes (Ringuet et al., 2002).

Exportations et prix des anguilles *Anguilla* spp. vivantes (surtout civelles) de l'UE vers des pays hors UE (données combinées de Anon 1999 et Raymakers 2006) :



Le prix des civelles européennes connaît d'énormes fluctuations mensuelles (données disponibles pour 1993–2001), reflétant les fluctuations de l'offre et de la demande (Ringuet et al. 2002).

Prix des civelles (dans la Loire, France)(production vendue par le pêcheur au poissonnier) :

février 2007 : 240 €/kg

mars 2007 : 300 €/kg

en 2005, le prix a atteint 500 €/kg (Anon., 2005a).

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
<p>Europe, surtout en Italie, aux Pays-Bas et au Danemark, à base de civelles en provenance de France, de Grande-Bretagne et d'Espagne. La production de l'aquaculture européenne dépasse l'exploitation des anguilles sauvages.</p> <p>Les anguilles européennes présentent différentes caractéristiques biologiques qui augmentent leur vulnérabilité à l'exploitation ; elles n'ont qu'une seule possibilité, durant leur cycle de vie, de se reproduire, après quoi elles meurent (elles sont semelpares) ; elles ont une longue durée de vie (un spécimen captif a vécu 84 ans), elles atteignent une taille corporelle importante (plus de 1 m et 6 kg), entreprennent des migrations transatlantiques, sous forme de larves planctoniques, qui peuvent durer jusqu'à trois ans, ont une longue phase de croissance avant de se reproduire et ont donc une maturité sexuelle tardive (3 à 25 ans; en moyenne 7–8 ans pour les mâles, 11 ans pour les femelles) et un long temps de génération (minimum 11 ans). En conséquence, l'anguille européenne devrait être considérée comme une espèce à faible productivité.</p>	<p><i>En Grande-Bretagne, les civelles et les anguillettes capturées sont presque toutes exportées, tout comme la majorité des anguilles jaunes et argentées, la valeur totale des exportations ayant atteint £2,8/€ 4,2 millions en 1998 avant de chuter (Knights, 2001).</i></p> <p><i>La CE importe surtout des anguilles adultes d'autres pays d'Europe du Nord (TRAFFIC Europe, 2007).</i></p> <p><i>Wood (2007) conteste le volume exact du commerce international d'anguilles européennes et affirme que l'exportation maximale de civelles vers l'Asie était seulement de 200 t en 1997 et a depuis été stabilisée à 50 t par an.</i></p> <p><i>On a démontré que, dans quelques cas, la migration transatlantique des leptocéphales durait moins d'une année (Lecomte-Finiger, 1994). La semelparité est présumée mais non prouvée.</i></p> <p><i>L'âge de la maturité sexuelle varie selon la latitude, les caractéristiques de l'écosystème et des processus dépendant de la densité (Acou et al., sous presse ; Feunteun et al., 2003). Le cycle biologique de l'anguille européenne est plus bref pour les populations de la partie méridionale de l'aire de répartition que pour celles du nord et, en conséquence, le temps de génération varie entre quatre et 20 ans (Feunteun, 2007).</i></p> <p><i>Knights (2007) note que les anguilles ont un taux de fécondité élevé et conteste donc que l'espèce ait une faible productivité.</i></p>

Autres informations

Menaces

Outre la surpêche, d'autres facteurs anthropiques pourraient avoir contribué au déclin abrupt du recrutement (et peut-être des débarquements continentaux), notamment la perte des habitats d'eau douce et côtiers, la pollution (bioaccumulation de contaminants lipophiles susceptibles de perturber la capacité reproductrice après la migration de reproduction), les changements climatiques, les parasites introduits comme *Anguillicola crassus* (introduit accidentellement d'Asie), les changements dans les courants océaniques (comme le prouvent les déclinés parallèles des anguilles européennes et américaines), l'obstruction des voies de montaison/dévalaison par les barrages et autres constructions et la mortalité dans les turbines des centrales hydroélectriques. Tous ces facteurs seraient responsables de la baisse de qualité ou de quantité des reproducteurs. Certes, il est nécessaire de réduire la mortalité des poissons mais il est clair que des restrictions imposées au commerce ne suffiront pas à elles seules à reconstituer les stocks.

La réduction des émissions de certaines toxines aura des effets bénéfiques, à terme, pour les anguilles européennes de même que la construction d'échelles et de passes à anguilles pour atténuer les dangers que posent les barrages et les turbines hydroélectriques.

Il ne fait aucun doute qu'il existe un niveau inconnu d'interaction entre différents facteurs qui contribuent aux changements dans les stocks et dans le recrutement de l'anguille européenne, raison pour laquelle aucune cause unique n'a été identifiée comme responsable des déclinés du recrutement à l'échelle du continent.

On pense que la disparition des zones humides européennes a réduit l'habitat disponible pour les anguilles d'au moins 50% (Ringuet et al., 2002). Cependant, certains faits démontrent que la perte d'habitats et la pollution à elles seules ne suffisent pas pour expliquer l'ampleur et la chronologie des déclinés dans le recrutement (Knights et al., 2001).

Certaines études suggèrent que des facteurs environnementaux tels que les changements du climat océanique ont eu une influence disproportionnée sur le recrutement de l'anguille européenne (Friedland et al., 2007). Mais, même si c'est le cas, l'impact des changements environnementaux rendra probablement les populations moins en mesure de supporter une exploitation durable de sorte que des mesures de contrôle de la pêche seront un facteur important pour prévenir le déclin continu de cette espèce.

On estime que le taux de mortalité naturelle est de l'ordre de 75% pendant toute la durée de vie des anguilles européennes (Moriarty et Dekker, 1997).

Conservation, gestion et législation

L'anguille européenne n'est protégée par aucune loi internationale.

La CE a présenté un projet de Plan d'action

Plusieurs mesures de gestion régionale ont été prises pour réglementer les pêcheries d'anguilles européennes. Ringuet et al. (2002) énumèrent les principales mesures

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
<p>communautaire pour la gestion de l'anguille européenne. Le projet contient l'objectif international de création de plans de gestion de l'anguille européenne à l'échelle des bassins fluviaux visant à atteindre un niveau d'échappement de 40 % au moins des anguilles argentées par rapport à la meilleure estimation d'échappement potentiel dans des conditions où il n'y aurait pas de pêche, pas de pollution et pas d'obstruction. Le statut de référence sous-jacent de la biomasse d'anguilles argentées est encore mal défini. Ces plans de gestion auraient dû être communiqués à la CE avant la fin de juin 2006 et les plans approuvés devraient être mis en place au 1er juillet 2007.</p> <p>Compte tenu des nombreuses incertitudes relatives à la biologie et à la gestion de l'anguille, le CIEM a émis et répété un avis de précaution selon lequel la gestion du stock devrait permettre 50% d'échappement maximum potentiel du stock vierge de reproducteurs.</p> <p>L'anguille européenne est inscrite dans le Règlement de la CE sur la collecte et la gestion des données mais les niveaux d'échantillonnage requis n'étaient indiqués qu'à titre provisoire et peu de pays ont réellement inclus les anguilles dans leurs programmes d'échantillonnage.</p> <p>Des recommandations sur l'application des plans de reconstitution de l'anguille européenne ont été formulées lors de plusieurs réunions, notamment du groupe de travail CECPI/CIEM, en 2006 et de l'atelier sur la collecte nationale de données sur l'anguille européenne, en 2005. Ces recommandations portent notamment sur l'extension du réseau actuel de stations de surveillance du recrutement, la surveillance des anguilles jaunes comme indicateur utile de la conformité aux cibles de gestion définies et l'harmonisation au niveau international et l'échange des méthodologies pour faciliter le développement et la mise en œuvre des plans de gestion nationaux.</p> <p>La surveillance au niveau national de différents stades de développement de l'anguille européenne est fragmentaire. Quelques pièges sur des rivières donnent des informations relativement fiables sur la montaison des jeunes anguilles jaunes mais il n'existe quasiment aucune campagne d'évaluation régulière sur l'anguille jaune ou argentée en eau douce ou le long des côtes. Certaines séries à long terme pourraient également être arrêtées en raison du non-renouvellement des pêcheries locales. Il y a des incohérences entre les statistiques officielles et les estimations du CIEM.</p> <p>Repeuplement :</p> <p>Certains pays pratiquent le repeuplement depuis des décennies dans le but de maintenir des pêcheries plutôt que d'améliorer le stock ou le recrutement. La Lettonie pratique le repeuplement (30 millions de civelles pour repeupler 51 lacs dans les années 1960, aujourd'hui quelques lacs seulement sont peuplés) de même que la Lituanie (50 millions d'anguillettes et de jeunes anguilles jaunes ont servi au repeuplement depuis les années 1960). Il existe un repeuplement local en Allemagne, en Irlande, en France, en Espagne et en Italie mais il n'y a pas de bases de données centrales.</p>	<p><i>de conservation en vigueur pour les civelles, les anguilles jaunes et les anguilles argentées. Elles comprennent (dans différents pays : une interdiction de la pêche commerciale des civelles, la réglementation des engins de pêche, des quotas, des saisons de fermeture de la pêche, des permis de pêche/commerce, des limites de taille, des espaces libres dans les barrages et des passes obligatoires pour les anguillettes. On sait qu'il y a une pêche illicite à l'anguille, particulièrement active dans le sud de l'Europe (Ringuet et al., 2002). En France, le braconnage des civelles représente 20–30% des captures et dans de nombreuses régions, il égale ou dépasse les captures licites (Anon., 2006).</i></p> <p><i>Le délai fixé pour les plans de gestion de l'anguille est probablement repoussé à la fin de 2007 et le début de la mise en œuvre des plans approuvés serait juillet 2008 (Pawson, 2007).</i></p> <p><i>Il y a des recensements annuels des anguilles jaunes au Royaume-Uni et des estimations d'échappement des anguilles argentées en Irlande (Pawson, 2007).</i></p> <p><i>Le projet INTERREG 3b INDICANG établit actuellement un réseau de surveillance comprenant 11 bassins versants dans sept régions du Portugal, de l'Espagne, de la France et du Royaume-Uni (IFREMER website, 2007). La surveillance portera sur les civelles, les anguilles jaunes et argentées et l'habitat et les résultats serviront de base aux plans de gestion (Ibid.).</i></p> <p><i>Lorsque la quantité de civelles dépasse une exigence particulière pour le bassin versant (p.ex., remplir l'objectif de 40 % d'échappement), le surplus peut être utilisé pour relancer la production d'anguilles là où l'objectif n'est pas rempli et le repeuplement peut donc être utile à la reconstitution des stocks (Pawson, 2007).</i></p> <p><i>Avant 1983, dans la pêcherie d'anguilles européennes de Lough Neagh, le recrutement annuel atteignait environ 8 millions d'anguillettes (Kennedy, 2007). Depuis, le recrutement naturel a chuté jusqu'à environ 720 000 anguillettes par an et a été relancé par le repeuplement avec des civelles provenant d'ailleurs (Ibid.).</i></p> <p><i>Le repeuplement présente plusieurs risques potentiels, notamment la propagation de maladies, la perte de diversité génétique et des changements dans le</i></p>

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
	<p>comportement de migration (ou même sa disparition) (Anon., 2005b ; Westin, 1990). Les anguilles utilisées pour le repeuplement risquent d'être désorientées et incapables de trouver leur chemin vers la mer puis, vers la mer des Sargasses et pourraient donc ne pas contribuer à la reconstitution des populations d'anguilles (Feunteun, 2007).</p>
<u>Espèces semblables</u>	
<p>Il y a 15–17 espèces d'<i>Anguilla</i> ainsi que plusieurs espèces apparentées de manière plus distante (p.ex. le congre) qui ont généralement une morphologie semblable et qui, dans certains cas, pourraient être difficiles à distinguer surtout sous forme de produits. Il existe plusieurs nouvelles techniques ADN qui ont été décrites et appliquées à l'identification de différentes espèces d'<i>Anguilla</i>.</p>	<p>Les trois autres principales espèces d'anguilles faisant l'objet d'un commerce international sont l'anguille américaine <i>A. rostrata</i>, l'anguille japonaise <i>A. japonica</i> et l'anguille australienne <i>A. australis</i> (Ringuelet et al., 2002). L'anguille européenne est la principale espèce commercialisée sous forme de civelles pour l'aquaculture, toutes les autres espèces mises sur le marché sont fraîches, surgelées ou fumées et sont surtout identifiées par leur répartition biologique (Ibid.). Il pourrait donc y avoir des problèmes d'identification de produits de <i>A. anguilla</i> non vivante dans le commerce.</p>
<u>Élevage en captivité</u>	
<p>L'espèce fait l'objet d'une aquaculture intensive, surtout en Asie mais malgré des progrès de la recherche au Japon, l'élevage en captivité n'est toujours pas possible pour l'anguille européenne. En conséquence, l'aquaculture et/ou le repeuplement sont encore basés sur la capture de jeunes anguilles sauvages.</p>	<p>Apparemment, de grands progrès ont été faits du point de vue des technologies d'élevage en captivité mais on ne sait pas très bien quand il sera possible de produire à l'échelle commerciale des anguilles européennes élevées en captivité (Darwall, 2007). Si l'élevage en captivité devenait possible, il faudrait quelque temps avant que l'on puisse déterminer si cette technologie peut transformer les marchés internationaux de civelles</p>
<u>Autres commentaires</u>	
	<p>Wood (de Glass Eels UK) (2007) convient que la quantité totale d'anguilles, y compris le recrutement des civelles, a diminué dans certaines régions et a été réduite à zéro dans d'autres et pense que c'est dû, en grande partie, à des influences telles que l'obstruction de l'accès et la destruction de l'habitat. Il pense aussi que l'anguille est très largement répandue et abondante au Royaume-Uni et que les niveaux de recrutement subissent des fluctuations interannuelles marquées, ce que pense également Knights (2007). Knights (2007) affirme qu'il y a de nombreux stocks d'anguilles européennes qui ne sont pas exploités ou qui sont légèrement exploités.</p>

Évaluateurs :

E. Feunteun, B. Knights, M. Pawson, TRAFFIC Europe, A. Walker, P. Wood.

Inscrire l'apogon de Kaudern *Pterapogon kauderni* à l'Annexe II.

Auteur de la proposition : États-Unis d'Amérique.

Résumé : l'apogon de Kaudern *Pterapogon kauderni* est un petit poisson des récifs coralliens, endémique d'une région limitée d'Indonésie. Il fait l'objet d'un prélèvement important pour le commerce international des poissons d'aquarium depuis 1995 et faisait probablement l'objet d'un prélèvement en plus petits nombres avant cela. Son aire de répartition se limite à 27 îles d'Indonésie, dans l'archipel de Banggai et au port de Luwuk (centre de Célèbes). La superficie totale de l'aire de répartition naturelle de l'espèce est d'environ 5500 km², zone légèrement étendue par des introductions artificielles dans le voisinage. On estime que la superficie totale de l'habitat qui lui convient ne dépasse pas 34 km².

Pterapogon kauderni est un poisson sédentaire que l'on trouve en petits groupes stables qui restent étroitement associés à différents substrats benthiques vivants tels que les oursins, les anémones de mer, les coraux branchus et les racines des palétuviers. Malgré sa petite taille, sa courte durée de vie, sa maturité sexuelle précoce, l'apogon de Kaudern a une fécondité relativement faible due à la taille des pontes limitée et à l'incubation buccale prolongée par le mâle. Il est vulnérable à la surexploitation en raison de ses capacités de dispersion limitées (il n'a pas de stade larvaire pélagique) et, en conséquence, présente le plus haut degré de subdivision des populations jamais décrit pour un poisson marin : les populations présentes sur les récifs coralliens d'une même île sont génétiquement différenciées les unes des autres.

D'après des données de 2004, il y aurait 2,4 millions de spécimens d'apogons de Kaudern dans la nature. Depuis le début des années 1990, il semble que les exportations de cette espèce aient augmenté. Des chiffres récents indiquent une exportation annuelle de quelque 400 000 à 480 000 spécimens. Les données, pour la période 2001–2004 suggèrent des exportations annuelles d'environ 700 000 à 900 000 poissons, chiffres qui ont été estimés par extrapolation de statistiques d'exportation à plus court terme. Toutefois, il se pourrait que ces chiffres soient des surestimations, s'il y a une variation interannuelle substantielle dans les exportations (actuellement, il n'y a pas de données permettant de le déterminer). Les chiffres d'exportation pourraient fortement sous-estimer le nombre de poissons prélevés si, comme le suggèrent différentes sources, le niveau de mortalité post-capture est élevé. Il y a quelques informations anecdotiques suggérant que la fréquence du prélèvement par les négociants et le nombre de négociants se rendant dans les villages de la région ont récemment diminué, mais on ne sait pas clairement si cela reflète une diminution de l'abondance de *Pterapogon kauderni* ou d'autres facteurs. Il n'y a pas d'information sur les populations de référence qui indiquerait si le statut de l'espèce dans son ensemble a changé depuis que le principal commerce d'exportation a commencé, en 1995. La diminution du prix par poisson laisse à penser qu'il reste suffisamment de stocks accessibles pour satisfaire la demande actuelle. Toutefois, plusieurs études spatiales et temporelles ont démontré les graves impacts localisés du prélèvement de *Pterapogon kauderni* pour le commerce des aquariums ; les observations indiquent que le prélèvement réduit la taille des sous-populations et le nombre de poissons par groupe, un facteur susceptible d'entraîner de nouveaux déclinés et d'empêcher la reconstitution de la population. Tous les déclinés observés de chaque sous-population sont récents et ont atteint 100% en trois ans. La capacité extrêmement limitée de cette espèce de recoloniser des zones où elle a été décimée par le prélèvement pour le commerce a également été démontrée. Dans certains cas, la protection des sous-populations contre les pressions de la pêche a été suivie par une augmentation des densités de population. Ces dernières années, de nombreuses stratégies locales de conservation ont été élaborées pour *Pterapogon kauderni* avec une participation considérable des acteurs locaux. Les efforts ont été axés sur la création de quatre aires protégées marines (dont on attend encore l'application), l'augmentation de la capacité d'élevage 'in-situ' de juvéniles et l'amélioration des techniques d'élevage pour atténuer le plus possible la mortalité post-capture. Il semblerait aussi qu'un système durable de prélèvement par rotation puisse efficacement empêcher la surexploitation de *Pterapogon kauderni*. D'autres travaux de recherche sont nécessaires pour déterminer si l'élevage 'in-situ' et le prélèvement par rotation peuvent être considérés comme des stratégies durables.

Il est proposé d'inscrire cette espèce à l'Annexe II, conformément au critère B de l'annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13) en raison de déclinés récents marqués dans les populations dus au prélèvement pour le commerce international des aquariums et à la vulnérabilité inhérente de cette espèce à la surexploitation.

Analyse: l'apogon de Kaudern est une espèce localisée soumise à un prélèvement intensif pour le commerce international des aquariums. Le volume exact des exportations récentes n'est pas connu et l'estimation de population la plus récente date de 2004 mais il ne fait aucun doute qu'une proportion importante de la population totale de cette espèce est exportée d'Indonésie chaque année. Les niveaux les plus élevés de pressions de la pêche sont associés à la fois à des déclinés récents marqués dans la

taille de populations localisées et à la réduction de la taille de chaque groupe. L'aire de répartition géographique limitée, la subdivision en sous-populations sur une échelle géographique réduite, le faible taux de fécondité et la dispersion extrêmement limitée sont des facteurs qui rendent l'espèce vulnérable, de manière inhérente, à la surexploitation. Il semble donc probable que cette espèce remplit les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans l'annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13).

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
<u>Taxonomie</u>	
Pas de synonymes	
<u>Aire de répartition</u>	
Indonésie	
<u>Catégorie mondiale UICN</u>	
Pas actuellement inscrit sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées	Non évalué.

Critères biologiques et commerciaux justifiant l'inscription à l'Annexe II (Res. Conf. 9.24 (Rev. CoP13) Annexe 2a)

B) Une réglementation du commerce est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement des spécimens dans la nature ne réduit pas la population à un niveau auquel la survie de l'espèce serait menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences

Les populations sont limitées à 27 îles de l'archipel de Banggai, et au port de Luwuk (centre de Célèbes). Il y a aussi une petite population introduite dans le détroit de Lembeh (nord de Célèbes, Indonésie), à environ 400 km au nord-ouest de l'archipel de Banggai. L'aire naturelle de l'espèce couvre une distance est-ouest maximale d'environ 130 km et une distance nord-sud de 70 km ainsi qu'une superficie globale d'environ 5500 km².

Plusieurs aspects de l'apogon de Kaudern le rendent vulnérable à la surexploitation, en particulier 1) un taux de fécondité très faible (longue période d'incubation buccale (env.30 jours) ; les mâles captifs incubent, dans leur poche buccale, jusqu'à six pontes par an ; dans la nature, les mâles incubent 3 à 33 embryons, et en moyenne 18) ; 2) un degré élevé de soins parentaux et une grande dépense d'énergie par juvénile ; 3) un développement direct sans stade planctonique ; 4) l'établissement des juvéniles sur le territoire parental.

La distribution géographique est très limitée, avec une aire de répartition naturelle d'environ 5500 km² (plus une petite population introduite) et un potentiel maximal d'habitat disponible de 34 km². En 2004, on estimait la population totale à 2,4 millions d'individus.

Cette espèce présente le degré de subdivision de la population le plus élevé jamais documenté sur une si petite échelle géographique pour un poisson marin ; les populations des récifs d'une même île (séparées d'à peine 2 km) sont génétiquement très différenciées les unes des autres, conséquence d'une dispersion limitée. Cela signifie que l'espèce ne peut pas recoloniser naturellement, même des zones proches, après avoir été décimée. L'apogon de Kaudern est aussi attaché au site et on le trouve en eau peu profonde (<4,5 m de profondeur) où il est très facile à prélever.

Vers 1995-1996, l'apogon de Kaudern a fait son entrée dans le commerce international des aquariums en nombre important. Depuis 1999, la pêche s'est étendue de l'île de Banggai et de l'île de Bandang vers toutes les îles principales de l'aire de répartition de

D'autres populations introduites ont été observées dans deux autres localités au moins de la région – Tumbak (un village commerçant clé, dans le nord de Célèbes) et baie de Palu – et l'on pense qu'elles résultent du lâcher, par des négociants, de poissons inférieurs aux normes (Moore et Ndobe, 2006). On a aussi observé des populations introduites dans l'ouest de Bali (baie de Gilimanuk) (Lilley, 2007). La taille de ces populations introduites est inconnue mais on pense qu'elle est petite (Vagelli, 2007).

D'après les paramètres donnés dans le TJ, le nombre total et moyen de juvéniles relâchés par adulte reproducteur, par an, n'est sans doute que d'environ 108.

Ce poisson se déplace relativement lentement, ne se cache pas dans des terriers ou des crevasses et il est facile de l'attraper avec un filet (Lilley, 2007). L'espèce est donc intrinsèquement vulnérable à la capture.

La capacité de l'apogon de Kaudern de recoloniser des zones précédemment épuisées par la surpêche semble être extrêmement limitée comme cela a été démontré dans un site (île de Liang) où il y aurait eu peu de reconstitution un an après un événement unique de surexploitation et malgré la proximité d'une population non exploitée (Moore et Ndobe, 2006). Un certain degré de reconstitution peut être possible si quelques individus restent dans une zone et que les pressions de la pêche cessent complètement, comme on l'a démontré dans un autre site, Tinakin Laut, où la surpêche a obligé à fermer la pêcherie en 2004 (Moore et Ndobe, 2006). En 2004, lors d'un recensement, on a compté un nombre raisonnable de poissons adultes dans ce site, même si les données de recensement de la population d'avant et d'après la fermeture de la pêcherie ne sont pas disponibles (Ibid).

Les auteurs ne sont pas d'accord sur les débuts du prélèvement d'apogons de Kaudern dans les pêcheries multispécifiques pour le commerce des aquariums, situés avant 1992 (Moore, 2007) ou seulement après

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire																						
<p>l'espèce, y compris à des populations jusque-là non exploitées. Vers la fin des années 1990, les volumes exportés étaient estimés à environ 600 000–700 000 poissons par an et, en 2001–2004 à environ 700 000–900 000 poissons par an (d'après des exportations mensuelles observées de 118 000 et en tenant compte d'une certaine variation interannuelle et spatiale sinon les extrapolations annuelles seraient invraisemblablement élevées). Il se peut que ces chiffres sous-estiment les pressions totales de la pêche car un taux élevé de mortalité post-capture est probable. Ces poissons sont capturés par environ 230 pêcheurs de 17 villages au moins (données de 2004).</p> <p>La majorité des apogons de Kaudern capturés dans l'archipel de Banggai sont destinés au commerce international des aquariums et la plupart sont exportés vers les États-Unis, l'Europe et l'Asie.</p>	<p>1992 (Vagelli, 2005a).</p> <p><i>Les données d'exportation totale d'apogons de Kaudern ne sont pas disponibles et il faut, de toute urgence, établir une base de données pour les données d'exportation relatives au commerce des aquariums marins (Lilley, 2007).</i></p> <p><i>Selon un importateur, la demande estimée pour le marché nord-américain est de 5000 poissons par semaine et, pour le marché de l'UE, 3000 poissons (Lilley, 2007). Selon la même source, d'autres pays ajouteraient 10–25% aux quantités importées en Amérique du Nord et dans l'UE, de sorte que la demande totale estimée du marché mondial pour cette espèce serait de 10 000 poissons par semaine ou 40 000 par mois, ce qui revient à une estimation de 480 000 poissons par an (Ibid.). Ce chiffre est inférieur aux exportations estimées entre 2001-2004 données dans le TJ.</i></p> <p><i>Exportations annuelles d'apogons de Kaudern, déclarées par neuf entreprises d'exportation basées à Jakarta :</i></p> <table border="1" data-bbox="826 864 1286 931"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>2004</th> <th>2005</th> <th>2006</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Nombre</td> <td>131 721</td> <td>157 368</td> <td>169 653</td> </tr> </tbody> </table> <p><i>Source: Lilley, 2007.</i></p> <p><i>Les données commerciales disponibles de l'UE indiquent les importations suivantes d'apogons de Kaudern :</i></p> <table border="1" data-bbox="826 1055 1382 1122"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>1997</th> <th>1998</th> <th>1999</th> <th>2000</th> <th>2001</th> <th>2002</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Nombre</td> <td>511</td> <td>75</td> <td>10</td> <td>309</td> <td>8 209</td> <td>632</td> </tr> </tbody> </table> <p><i>Les données d'importation indiquent que 231 apogons de Kaudern ont été importés au Canada entre octobre et décembre 2004 et 636 entre janvier et octobre 2005, la majorité étaient déclarés importés d'Indonésie (70%) ou réexportés des États-Unis (28%) et les autres importés de Singapour et des Philippines (Cooper, 2007).</i></p> <p><i>La Global Marine Aquarium Database (GMAD) a déclaré que 10 307 apogons de Kaudern seulement ont été exportés d'Indonésie en 2001, une sous-estimation probable des niveaux réels du commerce (Lunn et Moreau, 2004). Une petite partie seulement de tous les exportateurs de poissons ornementaux d'Indonésie a contribué aux données de la GMAD et aucune donnée n'a été collectée depuis 2003 (Agdalena, 2007). L'accès à GMAD est actuellement problématique (Ibid).</i></p> <p><i>Les principaux marchés internationaux sont la CE et les États-Unis, l'Europe de l'Est, l'Asie et l'Afrique du Sud ainsi que d'autres destinations ayant aussi leur part du marché (Ndobe et al., 2005).</i></p> <p><i>La qualité de la gestion à toutes les étapes de la chaîne d'approvisionnement, en Indonésie, semble être médiocre, ce qui explique les taux élevés de mortalité des apogons de Kaudern captifs (Lunn et Moreau, 2002). Les acheteurs estiment que les taux de mortalité sont de 10–40% et atteignent parfois 100% pour un envoi. Toutefois, les techniques de manutention et, en conséquence, les taux de survie s'améliorent peut-être (Ibid). En 2001, 2002 et 2004, des entretiens avec des pêcheurs locaux ont révélé un manque de connaissance sur les méthodes appropriées de manutention et de transport (Vagelli, 2007). Toutefois, il se pourrait que les</i></p>	Année	2004	2005	2006	Nombre	131 721	157 368	169 653	Année	1997	1998	1999	2000	2001	2002	Nombre	511	75	10	309	8 209	632
Année	2004	2005	2006																				
Nombre	131 721	157 368	169 653																				
Année	1997	1998	1999	2000	2001	2002																	
Nombre	511	75	10	309	8 209	632																	

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire																																							
<p>Il n'y a pas de données de base sur l'abondance de l'apogon de Kaudern avant les débuts de la pêche pour le commerce international en 1995. Les impacts du commerce sont démontrés par les déclinés dans les densités et la taille des populations, dans les sites affectés par les pressions du prélèvement, en particulier 1) extinction totale d'une population au large de l'île Limbo ; 50 000 poissons observés en 2001 étaient totalement absents en 2004 ; 2) une population au large de l'île de Bakakan passée de 6000 poissons en 2001 à 17 en 2004 ; 3) à l'île de Sarina Kenecil, la densité d'une population introduite est passée de 0,11 poisson/m² en 2001 à 0,03 poisson/m² après l'ouverture d'une pêcherie en 2004.</p> <p>La plus forte densité observée d'apogons de Kaudern est de 0,63 individu/m² dans une baie où toute forme de pêche est interdite ; soit 900% plus élevée que les recensements moyens dans sept autres sites, en 2004.</p> <p>L'interdiction de la pêche dans un site (Masoni) en 2003 a été associée avec une augmentation observée de la densité d'apogons de Kaudern de 0,03 à 0,06 individu/m² entre 2001 et 2004.</p> <p>Une population non exploitée d'apogons de Kaudern, introduite artificiellement au Police Pier, dans le détroit de Lembeh, est passée de 0,02 poisson/m² en 2001 à 0,1 poisson/m² en 2004. La taille maximale du groupe a augmenté pour passer de 21 poissons en 2001 à 102 poissons en 2004. On peut en déduire que la population introduite a augmenté pour utiliser la petite superficie d'habitat adapté dans cette localité.</p> <p>On a aussi démontré que les pressions de la pêche pour le commerce des aquariums ont entraîné jusqu'à 50% de diminution de la taille de groupes individuels,</p> <p>Dans le commerce des aquariums, le prix du poisson a baissé depuis son entrée sur le marché en 1995 lorsque le prix au détail atteignait environ USD 100 par poisson. Les prix au détail actuels, pour des poissons prélevés dans la nature, sont environ USD 15–25 par poisson et, pour les poissons élevés en captivité, environ USD 25 par poisson. Il semblerait que les pêcheurs locaux ne reçoivent que USD 0,02–0,05 par poisson, tandis que les exportateurs versent aux acheteurs USD 0,1–0,12 par poisson.</p>	<p><i>niveaux de survie post-capture récents s'améliorent sur l'île de Banggai, la plupart des pêcheurs ne prélevant plus de poissons que sur demande ce qui réduit la durée de garde des poissons (Moore, 2007). On ignore encore quels sont les taux de mortalité post-capture.</i></p> <p><i>Les données issues des études réalisées dans 10 villages suggèrent que les quantités d'apogons de Kaudern capturées n'ont pas foncièrement changé entre 2001 et 2004 (voir tableau ci-dessous). Toutefois, la fréquence de la collecte par les négociants pourrait avoir diminué, quatre villages sur 10 étant passés d'une collecte hebdomadaire à une collecte tous les 15 jours entre 2001 et 2004 (Lunn et Moreau, 2002 ; Ndobe et al., 2005) ; d'autres villages n'avaient pas d'informations sur la fréquence des collectes en 2004. On ne sait pas très bien si ces changements reflètent une diminution de l'abondance des apogons de Kaudern ou d'autres facteurs.</i></p> <p><i>Prélèvement annuel d'apogons de Kaudern :</i></p> <table border="1" data-bbox="821 920 1385 1243"> <thead> <tr> <th>Village</th> <th>2001</th> <th>2004</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Bone Baru</td> <td>6-7 000</td> <td>7 000 + 2500</td> </tr> <tr> <td>Monsongan</td> <td>6-10 000</td> <td>8-10 000</td> </tr> <tr> <td>Tinakin Laut</td> <td>7-10 000</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Tolokibit</td> <td>1.5-6 000</td> <td>3-6 000</td> </tr> <tr> <td>Matanga</td> <td>6-13 000</td> <td>Pas de données</td> </tr> <tr> <td>Bokan</td> <td>10 000</td> <td>10-15 000</td> </tr> <tr> <td>Kepulauan Panapat</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Bokan Kepulauan</td> <td>33-38 000</td> <td>Variable</td> </tr> <tr> <td>Autres villages</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Labobo</td> <td>2-4 000</td> <td>Pas de données</td> </tr> <tr> <td>Bangkukung</td> <td>4-13 000</td> <td>Pas de données</td> </tr> <tr> <td>Peleng</td> <td>4-10 000</td> <td>Pas de données</td> </tr> </tbody> </table> <p><i>Données annuelles de Lunn et Moreau 2002, et Ndobe et al., 2005.</i></p> <p><i>Il semble que dans quatre de ces villages il y ait eu une diminution du nombre de pêcheurs (parfois jusqu'à zéro) et de visites de négociants entre 2001 et 2006 (Lunn et Moreau, 2002 ; Ndobe et al., 2006).</i></p> <p><i>Le déclin de la taille des groupes peut avoir un important impact négatif sur la santé des individus et empêcher une reconstitution ultérieure, processus connu sous le nom d'effet d'Allee (Stephens et Sutherland, 1999).</i></p> <p><i>Les zones où la pêche est intense n'ont pas de spécimens de 3–4 cm, la taille préférée pour le commerce (Moore, 2007) ; c'est environ la taille de la maturité sexuelle, pour les mâles comme pour les femelles.</i></p> <p><i>Kolm et Berglund (2003) rapportent que les pêcheurs se déplacent vers de nouvelles zones du récif lorsque les anciennes ont été vidées, ce qui suggère un épuisement en série des stocks.</i></p> <p><i>Le prix décroissant par poisson depuis qu'il est entré dans le commerce est une conséquence probable d'une augmentation de l'offre et d'une participation accrue de pêcheurs et d'acheteurs à ce commerce (Vagelli, 2007). Il semble que les stocks accessibles d'apogons de Kaudern n'aient pas encore été suffisamment réduits pour pousser les prix vers le haut.</i></p> <p><i>La majeure partie de l'information rassemblée auprès</i></p>	Village	2001	2004	Bone Baru	6-7 000	7 000 + 2500	Monsongan	6-10 000	8-10 000	Tinakin Laut	7-10 000	0	Tolokibit	1.5-6 000	3-6 000	Matanga	6-13 000	Pas de données	Bokan	10 000	10-15 000	Kepulauan Panapat			Bokan Kepulauan	33-38 000	Variable	Autres villages			Labobo	2-4 000	Pas de données	Bangkukung	4-13 000	Pas de données	Peleng	4-10 000	Pas de données
Village	2001	2004																																						
Bone Baru	6-7 000	7 000 + 2500																																						
Monsongan	6-10 000	8-10 000																																						
Tinakin Laut	7-10 000	0																																						
Tolokibit	1.5-6 000	3-6 000																																						
Matanga	6-13 000	Pas de données																																						
Bokan	10 000	10-15 000																																						
Kepulauan Panapat																																								
Bokan Kepulauan	33-38 000	Variable																																						
Autres villages																																								
Labobo	2-4 000	Pas de données																																						
Bangkukung	4-13 000	Pas de données																																						
Peleng	4-10 000	Pas de données																																						

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
	<p><i>des importateurs indique que la demande internationale d'apogons de Kaudern reste élevée. Des acheteurs anonymes, américains et britanniques ont indiqué que tous les envois de poissons d'aquarium d'Indonésie comprennent des apogons de Kaudern et que l'espèce conserve une valeur élevée dans le commerce (Lilley, 2007). Des représentants de European Pet Organisation et de Ornamental Fish International (OFI) ont déclaré qu'ils n'ont jamais rencontré de problèmes d'approvisionnement en apogons de Kaudern, que les exportateurs indonésiens préfèrent les fournir en envois aussi importants que possible (parce qu'ils obtiennent ainsi de meilleurs prix des fournisseurs nationaux) et que toutes les commandes sont livrées sans délai, quel que soit le nombre de poissons demandés (Fossa, 2007). La plupart des membres de l'OFI, côté importateurs, soutiennent la proposition d'inscription de l'apogon de Kaudern à l'Annexe II de la CITES (Ibid.). Toutefois, le principal importateur suédois affirme que la demande actuelle d'apogons de Kaudern est beaucoup plus faible qu'au début des années 1990 ; et, en 2006, bien qu'environ 100 poissons aient été commandés aux exportateurs, 41 seulement ont été fournis (Bensgård, 2007). Le marché suédois des aquariums de poissons marins est beaucoup plus petit que celui du reste de l'Europe, des États-Unis et de l'Asie ; il est toutefois possible que cette tendance soit indicatrice d'une baisse d'intérêt des amateurs pour l'espèce. (Kolm, 2007).</i></p>

Autres informations

Menaces

Les principales menaces sont la surexploitation pour le commerce des aquariums ainsi que la dégradation et la perte de l'habitat.

Dans tout l'archipel de Banggai, les récifs coralliens ont été généralement endommagés par des méthodes de pêche destructrices, la pêche excessive d'espèces alimentaires et l'augmentation de la sédimentation et de la nitrification dues au défrichement incontrôlé des forêts. L'apogon de Kaudern est confiné aux habitats côtiers, ce qui le rend particulièrement sensible à ces menaces.

Le prélèvement d'apogons de Kaudern n'est pas associé à l'usage du cyanure (Lunn et Moreau, 2004), toutefois, les apogons de Kaudern sont exposés aux effets préjudiciables de la pêche au cyanure largement répandue dans la région (Vagelli, 2007).

D'après les données d'études disponibles, l'exploitation des coraux (qui fournit des matériaux de construction et qui est illégale en Indonésie) est une menace grave et permanente pour les récifs coralliens de la région et a considérablement augmenté dans l'archipel de Banggai après le grand tremblement de terre de 2000 (Moore, 2007).

Conservation, gestion et législation

Il n'y a pas de plan de gestion ni de règlement spécifique pour les pêcheries d'apogons de Kaudern.

En 1995, les règlements régionaux de la pêche ont été modifiés pour interdire aux personnes qui vivent en dehors du district de Banggai de pêcher dans la région sans un permis vendu par le gouvernement.

Le gouvernement indonésien interdit l'utilisation de produits chimiques ou d'explosifs pour capturer les poissons (Loi sur la pêche No. 31/2004, Art. 8(1)).

Actuellement, aucun règlement international ne protège l'apogon de Kaudern.

En 2004, une autorisation a été délivrée en vue de la création de deux aires marines protégées pilotes dans la baie de Kokungan, île de Banggai, et à Latinbung, dans l'île de Bangkulu.

L'absence de ressources pour l'application et la sensibilisation locale limitée ont pour effet que les règlements relatifs à la pêche et à d'autres activités affectant le milieu marin (comme par exemple l'exploitation des coraux) ne sont généralement pas appliqués (Moore, 2007). Le cadre juridique actuel est difficile à appliquer mais pourrait l'être avec des législations locales appropriées, en vertu de l'Autonomie régionale qui délègue des pouvoirs aux autorités locales au niveau du district et aux communautés au niveau du village (Ibid.).

Deux ONG indonésiennes sont en train d'élaborer différentes stratégies de conservation pour l'apogon de Kaudern avec la participation des acteurs locaux; Yayasan Palu Hijau (YPH – basée au centre de Célèbes, une région où il y a une population introduite d'apogons de Kaudern) et Yayasan Pemerhati Lingkungan (YPL – basée au centre de Célèbes) qui est mentionné dans le TJ. Toutefois, il reste encore à appliquer un plan de

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
	<p><i>conservation totalement unifié et intégralement financé, pour l'apogon de Kaudern (Vagelli, 2007).</i></p> <p><i>Les activités prévues par YPH et d'autres partenaires dans le Centre régional du Programme de partenariat marin du centre de Célèbes, comprennent 1) le développement de la capacité d'élevage en captivité 'in-situ' (voir ci-dessous), 2) le développement de règlements locaux aux niveaux des villages et du district, 3) la réalisation de nouvelles études sur la distribution, l'état des populations et l'état de l'habitat de l'apogon de Kaudern, 4) le développement de modèles de gestion des ressources communautaires/pêcheries durables comprenant une commercialisation améliorée, 5) la rédaction de lignes directrices sur les bonnes pratiques de collecte et de gestion en vue du commerce (Moore et Ndobé, 2006).</i></p> <p><i>En 2004, l'organe de gestion locale de la pêche a autorisé YPL et l'Académie des sciences aquatiques du New Jersey à créer deux petites aires protégées pilotes. À ce jour, cependant, aucun financement n'a été trouvé et le projet n'a pas encore été appliqué (Vagelli, 2005b).</i></p> <p><i>YPH, en partenariat avec plusieurs autres organisations, soutient la création de deux aires marines protégées pilotes (dans des localités différentes des aires protégées YPL), pour lesquelles le district de Banggai Kepulauan a attribué des fonds en 2007 mais qui doivent encore être intégralement appliquées et pour lesquelles on est à la recherche de ressources financières (Moore, 2007).</i></p> <p><i>Un système de prélèvement en rotations de trois mois et une interdiction de prélèvement des mâles incubateurs d'apogons de Kaudern ont été instaurés indépendamment par un des chefs de village (à Panapat) et couvrent différents sites de prélèvement de l'archipel de Banggai (Moore et Ndobé, 2006). En 2004, des études réalisées dans l'un de ces sites (Tanjung Nggasuang) ont donné des preuves de la durabilité du système ; on a observé davantage de poissons (1832) dans les sites d'échantillonnage de Tanjung Nggasuang que dans un seul site non exploité (560) ainsi que des groupes de plus grande taille (6,28 et 1,98 poissons par oursin respectivement) et un rapport juvéniles/adultes plus élevé (3/6 par comparaison avec 1/4) (Ibid). Toutefois, les niveaux d'exploitation réels dans ce site sont inconnus et la taille des échantillons pour la comparaison des populations était basse (n = 1). Il importe de réaliser une étude approfondie pour déterminer si le programme de prélèvement en rotations de trois mois peut réellement être considéré comme une stratégie viable (Kolm, 2007).</i></p> <p><i>Le concept de plan de gestion pour les zones de prélèvement de poissons et d'autres organismes marins capturés pour le commerce des aquariums marins a récemment été introduit en Indonésie par le Marine Aquarium Council (Lilley, 2007).</i></p>

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
<u>Élevage en captivité</u>	
<p>L'espèce peut être élevée en captivité durant tout son cycle de vie et il existe de nombreux établissements d'élevage commerciaux. En 1997, l'Académie des sciences aquatique du New Jersey a entamé un programme d'élevage en captivité et tous les aspects de la biologie reproductive de l'espèce ont été décrits. Utilisant un système de cages d'engraissement, les établissements peuvent élever des poissons de taille commerciale en 100–130 jours ; le taux de survie entre la fin de l'incubation des juvéniles et le moment où ils atteignent leur taille commerciale est de 66 à 95%.</p> <p>Toutefois, le coût relativement élevé de cette production associée au grand nombre de poissons sauvages moins coûteux a freiné l'expansion des efforts d'aquaculture. En outre, une nouvelle menace (une maladie virale) a été documentée pour les spécimens prélevés dans la nature et maintenus en captivité.</p>	<p><i>Un programme d'élevage en captivité 'in-situ' est en cours de développement dans l'archipel de Banggai (LP3M STPL-Palu, 2006), mais ne fonctionne pas encore et il n'y a pas d'exportation de la région (Vagelli, 2007). Le programme a pour but de réduire la mortalité initiale, après la sortie de la poche d'incubation du mâle plutôt que de procéder à un cycle complet d'élevage (LP3M STPL-Palu, 2006). Tout au long, des travaux de recherche devront déterminer si un programme d'élevage in-situ peut réellement être considéré comme une stratégie durable (Kolm, 2007).</i></p>
<u>Autres commentaires</u>	
<p>L'apogon de Kaudern est facile à différencier des 270 autres espèces de la famille des Apogonidae.</p>	<p><i>L'apogon de Kaudern fait partie du commerce multispécifique des poissons ornementaux d'aquarium et, bien qu'il soit rarement la seule source de revenu des familles de pêcheurs, le prélèvement de cette espèce peut être une précieuse source de revenu supplémentaire souvent consacrée à la santé et à l'éducation (Macfadyen et al., 2005). Souvent, les membres les plus pauvres des communautés participent à la pêche d'apogons de Kaudern car le coût en capital est faible et le faible prix payé par poisson n'attire pas vraiment les membres les plus riches de la communauté (Moore et Ndobe, 2006). Des entretiens avec les acheteurs locaux ont révélé qu'ils achètent d'autres produits et considèrent l'apogon de Kaudern comme une source de revenu supplémentaire (Lunn et Moreau, 2004).</i></p> <p><i>On sait que des poissons inférieurs aux normes sont relâchés dans des zones situées loin des sites de prélèvement d'origine, ce qui pourrait provoquer un mélange génétique préjudiciable de la population naturellement subdivisée (Moore et Ndobe, 2006). Si l'on devait envisager des réintroductions et des repeuplements artificiels comme mesures de conservation, il serait essentiel, pour que ces mesures réussissent, de tenir le plus grand compte de la structure des populations génétiquement divisées.</i></p> <p><i>Selon Lilley (2007), le commerce des aquariums marins dépend fortement de collecteurs itinérants qui sortent en mer, parfois pendant plusieurs semaines d'affilée, loin de leur région d'origine.</i></p> <p><i>Moore (2007) souhaite qu'une inscription à la CITES n'entrave pas les efforts de conservation et de gestion durable déployés au plan local et décrits ci-dessus.</i></p>

Évaluateurs :

Agdalena, N. Kolm, G. Lilley, A. Moore, TRAFFIC Southeast Asia, A. Vagelli.

Inscrire les populations brésiliennes des langoustes *Panulirus argus* et *P. laevicauda* à l'Annexe II.

Auteur de la proposition : Brésil.

Résumé : les langoustes *Panulirus argus* et *P. laevicauda* sont distribuées le long de la côte atlantique ouest, des Bermudes et de la côte est des États-Unis jusqu'à Rio de Janeiro (Brésil), englobant la totalité du golfe du Mexique et la mer des Caraïbes. *P. argus* est la plus abondante des deux espèces. D'année en année, on constate d'importantes variations dans le recrutement qui seraient liées à des facteurs environnementaux tels que le phénomène d'oscillation australe/El Niño qui, d'ordinaire, sont associées à des années de mauvaise production.

Au Brésil, la pêche à la langouste est ouverte depuis environ 50 ans et, ces dernières décennies, une forte proportion de la capture a été exportée, essentiellement vers les États-Unis mais aussi vers le Japon et la France. Il existe aussi un important marché intérieur, souvent pour des langoustes dont la taille est inférieure à la taille minimale. Malgré les règlements qui, depuis plus de 40 ans, visent à garantir une pêche durable, on observe, depuis 1993, une diminution marquée de l'abondance des populations. La capture par unité d'effort a baissé d'environ 10 fois pour *P. argus*, passant de 0,936 kg/casier-jour en 1965 à 0,097 kg/casier-jour en 1997 et de plus de 10 fois pour *P. laevicauda*, passant de 0,410 kg/casier-jour en 1976 à 0,019 kg/casier-jour en 1997. Une importante augmentation du nombre de bateaux, essentiellement des voiliers et de petites embarcations motorisées dont beaucoup n'ont pas de licence et utilisent, en général, des méthodes non sélectives, a entraîné un changement considérable dans l'intensité de la pêche dans les eaux profondes à peu profondes et une augmentation de l'exploitation de langoustes immatures. La forte augmentation de l'effort de pêche a maintenu les chiffres de la production. En 2000, le groupe de travail technique brésilien sur les langoustes a estimé que l'effort de pêche s'élevait à 112 millions de casiers-jours par an, soit 82 millions de casiers-jours au-dessus du chiffre considéré comme assurant un rendement maximum durable. Quarante-neuf millions de casiers-jours ont été produits par la partie de la flotte qui n'avait pas de permis de pêche. Au Brésil, un Plan de gestion de l'utilisation durable pour les deux espèces vise à promouvoir la reconstitution des langoustes et le maintien de l'utilisation durable. Sachant que la pêche à la langouste est essentiellement destinée aux marchés étrangers, les représentants des communautés, les entreprises de pêche et les représentants du gouvernement et de la société civile estiment que la coopération internationale est nécessaire pour garantir une exploitation durable.

L'auteur cherche à faire inscrire les populations brésiliennes de *Panulirus argus* et *P. laevicauda* à l'Annexe II de la CITES, conformément à l'Article II, paragraphe 2 a) de la Convention et à l'annexe 2a paragraphe B de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13).

Analyse : les données disponibles (essentiellement des chiffres de production et des estimations de captures par unité d'effort) indiquent que les populations brésiliennes de *P. argus* et *P. laevicauda* ont fortement diminué depuis l'ouverture de la pêcherie, il y a 50 ans. L'effort de pêche a considérablement augmenté dans cette période et l'on estime que la pêche est une cause principale du déclin. Une grande partie de la capture, ces dernières décennies, était destinée à l'exportation et l'on signale que des langoustes de taille inférieure à la taille légale auraient fréquemment été exportées, ce qui pourrait avoir eu des impacts sur le recrutement. Il est donc possible que ces populations remplissent les critères d'inscription à l'Annexe II, énoncés dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP 13).

Les populations non brésiliennes de *P. argus* et *P. laevicauda* sont exclues de la proposition. Ces populations sont également exploitées et présentes dans le commerce international. La résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP 13) stipule que les inscriptions scindées qui placent certaines populations d'une espèce aux annexes et le reste en dehors des annexes devraient, normalement, être évitées. Distinguer les langoustes commercialisées originaires du Brésil de celles qui sont originaires d'autres régions sera problématique de sorte que l'application risque d'être difficile.

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
-------------------------	----------------------------

Taxonomie

Langouste blanche *Panulirus argus*.
Langouste indienne *P. laevicauda*.

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
<u>Aire de répartition</u>	
<p>Brésil.</p> <p><i>P. argus</i> et <i>P. laevicauda</i> sont présentes le long de la côte atlantique ouest, des Bermudes et de la côte est des États-Unis jusqu'à Rio de Janeiro (Brésil), englobant tout le golfe du Mexique et la mer des Caraïbes.</p>	<p><i>P. argus</i> Atlantique ouest : Bermudes et côte est des États-Unis, depuis la Caroline du Nord, jusqu'à Rio de Janeiro, englobant la totalité du golfe du Mexique et la mer des Caraïbes. Signalée deux fois en Afrique de l'Ouest (Côte d'Ivoire) (Holthuis, 2006).</p> <p><i>P. laevicauda</i> Atlantique ouest : Bermudes et Floride jusqu'à l'est du Brésil, englobant le Yucatán et la mer des Caraïbes (Holthuis, 2006).</p>
<u>Catégorie mondiale UICN</u>	
Espèces actuellement non inscrites.	

Critères biologiques et commerciaux justifiant l'inscription à l'Annexe II (Res. Conf. 9.24 (Rev. CoP13) Annexe 2a)

A) Une réglementation du commerce est nécessaire afin d'éviter une inscription future à l'Annexe I, ou

B) Une réglementation du commerce est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement des spécimens dans la nature ne réduit pas la population à un niveau auquel la survie de l'espèce serait menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences

Environ 95% des langoustes capturées ces dernières décennies sont exportées. Les principaux marchés d'exportation sont les États-Unis (le plus important), le Japon et la France. Certaines des langoustes exportées ont une taille inférieure à la taille légale fixée par les règlements actuels.

Depuis les débuts de la pêche à la langouste au Brésil, il y a 50 ans (dans une région et qui va de l'État d'Amapa, au nord jusqu'à Espírito Santo, au sud), la capture par unité d'effort (CPUE) pour les deux espèces a diminué de 90 % environ, passant de 1,0 kg/ casier-jour au début de la pêcherie à 0,1 kg/ casier-jour ces dernières années.

Les taux de mortalité par la pêche pour les deux espèces sont beaucoup plus élevés que les taux de mortalité naturelle ce qui indique qu'il y a surpêche.

Une grande proportion de P. argus et P. laevicauda est apparemment exportée, c.-à-d. 95% en 2005 pour l'État de Bahia (Anon., 2007). Toutefois, d'autres données et sources indiquent qu'il y a un important marché intérieur. Par exemple, en 2004, environ 1000 t de langoustes ont été vendues sur le marché intérieur ce qui correspond à environ 10% du commerce total (compte tenu qu'environ 7540 t de la production totale de 8688,5 t ont été exportées sous forme de queues de langoustes— selon des données d'IBAMA, 2005).

Selon Sergiu Colaferri Filho, Président de 'Netuno', une compagnie d'exportation de produits de la pêche (le plus grand exportateur de fruits de mer du Brésil) le marché national consomme des langoustes dont la taille est inférieure à la taille minimum légale (Anon., 2006a). Selon Jefferson Souza da Silva, Conseiller, Programme pour la gestion des ressources côtières, Instituto Terramar, Brésil, des spécimens de P. argus dont la taille de la queue est inférieure à la taille minimale sont vendus sur les marchés au prix de R\$12, mais ce prix passe à R\$90 lorsque la taille minimale est respectée (Anon., 2006a).

La CPUE a diminué, passant de 0,936 et 0,410 kg/ casier-jour en 1965 à 0,097 et 0,019 kg/ casier-jour en 1997 pour P. argus et P. laevicauda, respectivement (Chaffee, 2001).

Matthews (2007) fait remarquer que le fait que la mortalité par la pêche dépasse la mortalité naturelle n'est pas un critère général pour définir la surpêche.

Le rapport d'évaluation du stock de langoustes qui s'appuyait sur des travaux de recherche réalisés par l'Institut Brésilien pour l'environnement (IBAMA), a étudié les données pour 1970–1998 et a conclu qu'à partir de 1993, il y a eu une forte diminution de l'abondance des populations (Castro e Silva et al., 2003).

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
<p>L'auteur déclare qu'une réduction de la production de 64% environ a été observée entre 1979 (année de plus forte production) et 1993.</p>	<p><i>Cette interprétation n'est pas corroborée par les statistiques de la FAO sur la pêche ni par le graphique des données de production présenté dans la proposition. Ce graphique n'est pas référencé mais il est sans doute basé sur des statistiques nationales.</i></p> <p><i>Les statistiques de production de la FAO montrent que la production de P. argus au Brésil suit une courbe ascendante et descendante avec des maxima en 1962 (4300 t), 1970 (6800 t), 1972 (6900 t), 1974 (7859 t), 1979 (7826 t), 1982 (7426 t), 1984 (8189 t), 1991 (11 089 t), 1995 (10 817 t), 2004 (8689 t) (FAO Fisheries and Aquaculture Database – voir graphique ci-dessous). Les années de basse production sont : 1950, 1952–56 (500 t), 1963 (3100 t), 1967 (2500 t), 1971 (5800 t), 1973 (6400 t), 1976 (3583 t), 1980 (6218 t), 1983 (4057 t), 1986 (6176 t), 1998 (6002 t), 2003 (6320 t).</i></p> <p><i>Ces données montrent que 1991 était l'année de production maximum la plus forte et le chiffre correspondant à 2004 (dernière année pour laquelle des données sont disponibles) reste plus élevé que les niveaux de production maximum enregistrés dans les années 1960, 1970 et 1980. Toutefois, depuis les années 1990, les chiffres de production ne reflètent pas la CPUE qui, durant cette période, était environ 10 fois plus élevée que depuis les débuts de la pêche (FAO Fisheries and Aquaculture database).</i></p> <p><i>Entre 1995–2005, les captures de P. argus au Brésil comptaient pour 17 à 27% des captures mondiales (voir graphique). La FAO n'a pas de statistiques de captures pour P. laeviscauda.</i></p> <div data-bbox="836 1115 1449 1507"> <p>The graph displays two data series: 'Global production' (pink line) and 'Brazilian production' (blue line) from 1950 to 2000. The y-axis represents 'P. argus production' in tonnes, ranging from 0 to 45,000. The x-axis shows years from 1950 to 2000. Global production starts at approximately 5,000 t in 1950, rises to about 15,000 t by 1960, then continues to increase with significant fluctuations, reaching a peak of nearly 40,000 t around 1991. Brazilian production starts near zero in 1950, remains below 5,000 t until the late 1960s, then rises to a peak of about 10,000 t around 1991, before declining to approximately 7,000 t by 2000.</p> </div> <p>Source: FAO Fisheries and Aquaculture Database</p> <p><i>Les contributions de la flotte industrielle locale aux quantités totales débarquées au Brésil (nombre de spécimens et poids) sont 56,6% et 70,6% pour P. argus et 43,5% et 29,4% pour P. laeviscauda (Fonteles-Filho, 1994).</i></p> <p><i>On pense que des facteurs environnementaux tels que l'oscillation australe/El Niño ont une incidence importante sur le recrutement et la production des langoustes (Castro e Silva et al., 2003 ; Rogers, 2007). On estime que les faibles productivités de 1982, 1986–87 et 1997–98 sont associées au phénomène El Niño comme le suggèrent les données de production figurant dans le TJ.</i></p>

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
-------------------------	----------------------------

Autres informations

La demande de ces espèces pour fournir le marché étranger est responsable de la surpêche, de l'effort de pêche excessif et du non-respect des tailles de capture minimales légales.

Menaces

Changements dans les engins de pêche L'utilisation de filets maillants a entraîné une augmentation considérable de l'effort de pêche (jours de pêche et nombre d'expéditions). Avant 1995, les filets maillants étaient interdits. L'impact le plus marqué a été le transfert de petits bateaux équipés de filets maillants qui, jusqu'alors, pêchaient des poissons et des crevettes, vers la pêcherie de langoustes.

Changements dans les méthodes de pêche Ces dernières années, la plongée est devenue une nouvelle méthode de pêche. Les pêcheurs travaillent autour de récifs artificiels placés le long de la côte et plongent pour capturer les langoustes présentes avec un haveneau. Cette méthode de pêche affecte les stocks là où il y a de grandes concentrations de langoustes immatures. Les échantillonnages des opérations de pêche, durant la saison de pêche de 2001 dans l'État du Ceara, indiquent que sur 10 tonnes de langoustes échantillonnées, 8,2 tonnes n'avaient pas la taille minimale légale (Castro e Silva et al., 2003).

Changements dans les bateaux de pêche En 1968, les flottes de pêche à la langouste étaient artisanales mais, avec la mécanisation, elles ont acquis des caractéristiques industrielles. Vers la fin des années 1980, à cause de la diminution des débarquements par bateau et des coûts de production plus élevés, les bateaux ont encore changé pour devenir des navires de pêche de taille petite et moyenne. Entre 1991 et 2001, on a observé une augmentation importante du nombre de bateaux, conséquence des prix plus élevés de la langouste et de l'introduction de filets maillants qui sont moins chers à l'achat et plus faciles à manipuler à partir de petits bateaux. Dans l'État du Ceara uniquement, le processus a représenté une augmentation de 58,4% de la taille de la flotte. La majorité (66,8%) des nouveaux bateaux étaient des voiliers qui n'avaient pas de permis de pêche (Castro e Silva et al., 2003).

Compte tenu du champ d'opération restreint de ces petits bateaux, l'impact s'est essentiellement fait ressentir sur les zones peu profondes de la mer où l'on trouve les langoustes juvéniles (Ehrhardt et Sobreira Rocha, 2003).

Selon le WWF, en 2006, la pêcherie se composait d'une flotte industrielle en déclin, d'un groupe artisanal fort et d'un secteur formé de bateaux motorisés de taille moyenne (Anon., 2006b).

Le groupe de travail technique sur les langoustes a estimé que l'effort de pêche appliqué aux stocks de langoustes brésiliennes, en 2000, s'élevait à 112 millions casiers-jours, à savoir 82 millions casiers-jours de plus que le nombre de casiers-jours censé générer un rendement maximum durable. Il est significatif que 49 millions de casiers-jours ont été produits par le secteur de la flotte qui n'avait pas de permis de pêche (Castro e Silva et al., 2003).

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
<p>Législation la législation nationale date de l'époque où les premières restrictions ont été imposées à la flotte. En 1961 certains États ont introduit une saison de fermeture qui a été suivie, les années suivantes, par des restrictions concernant la longueur totale minimale autorisée. D'autres règlements ont été introduits en 1967, 1971 et 1978, notamment une taille minimale de captures, l'interdiction de capturer les juvéniles et les femelles gestantes et de pêcher dans les zones de croissance ainsi que des mesures de contrôle du matériel de pêche.</p> <p>Actuellement, les principales mesures de réglementation sont les suivantes : limitation des licences accordées aux navires, fermeture de la pêche du 1er janvier au 30 avril, longueur minimale de la queue de 13 cm ou longueur minimale de la carapace de 7,5 cm ; taille minimale du maillage de 5 cm pour les filets utilisés dans les casiers, interdiction de pêcher dans les zones de croissance, dans certaines régions précisées ; interdiction d'utiliser des filets maillants ; et interdiction de capturer des langoustes par quelque méthode de plongée que ce soit.</p> <p>Il n'y a aucun instrument international réglementant l'exploitation qui soit valable au Brésil.</p> <p>Gestion Le Conseil de gestion des langoustes a approuvé un Plan de gestion de l'utilisation durable pour les deux espèces dont les objectifs généraux sont de promouvoir la reconstitution et de maintenir une utilisation durable des langoustes mais aussi de garantir que le pouvoir et la responsabilité, en ce qui concerne le plan, soient partagés entre l'État et les usagers (pêcheurs, propriétaires de bateaux et entreprises de transformation).</p> <p>Le Conseil procède également, régulièrement, à un suivi des populations, des débarquements et de la production.</p> <p>Le Brésil demande aux pays qui importent des langoustes du Brésil de coopérer en n'autorisant pas leurs citoyens à acheter des langoustes brésiliennes dont la taille est inférieure à la taille minimale légale.</p>	<p>Changements climatiques Les deux espèces de <i>Panulirus</i> vivent dans des récifs formés d'algues calcaires. En général, des études des macroalgues n'ont été réalisées que dans des régions limitées du Brésil (Couto et al., 2003), mais Rogers (2007) note que les changements climatiques, comme les impacts de la pêche, peuvent entraîner une réduction ou une fragmentation de l'habitat de récifs algaires de la langouste.</p> <p>Conservation, gestion et législation</p> <p><i>Les gestionnaires de la pêche brésilienne ont mis en place d'importantes mesures réglementaires ces dernières années qui, si elles étaient intégralement appliquées, devraient promouvoir une production durable et plus stable (Matthews, 2007). Toutefois, malgré les mesures légales mises en place depuis le début des années 1960, vers les débuts de la pêcherie, le sentiment général est qu'il y a une crise (Castro e Silva et al., 2003).</i></p> <p>Gestion En 2000, le Marine Stewardship Council (MSC) a réalisé une pré-évaluation de la pêcherie de langoustes communautaire de <i>Prainha do Canto Verde</i>, dans l'État du Ceara et a conclu que cette communauté pratiquait une pêche responsable mais que le gouvernement n'avait pas réussi à venir à bout de la pêche illécite, raison pour laquelle on observe un effondrement important du stock (Anon., 2006b ; Chaffee, 2001). L'équipe de certification du MSC a été informée que dans de nombreux cas de ce que les Brésiliens appellent « pêche prédatrice », des langoustes juvéniles sont illégalement capturées, vendues et exportées, les règlements de la pêche n'étant pas appliqués (Chaffee, 2001). Les maires de six comtés côtiers ont lancé un effort de gestion régionale sur 200 km de littoral, qui comprend des mesures d'intervention en mer, des campagnes de sensibilisation du public et la création d'autres sources de revenu. Le gouvernement fédéral soutient cette initiative et le Fonds national pour l'environnement finance le plan. La validation obtenue d'un groupe d'expert international indépendant a aidé les représentants de la pêche artisanale à se faire accepter au Conseil d'administration de la Fondation pour les langoustes (Anon., 2006b).</p> <p><i>En 2004, le Comité de gestion de l'utilisation durable a été créé pour contribuer au processus décisionnel d'IBAMA concernant la gestion de l'utilisation durable des langoustes (Ministry of Environment, 2005).</i></p> <p><i>Rogers (2007) note que les mesures concernant les pêcheries doivent tenir compte d'autres pêcheries dans</i></p>

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
<p>Conservation Des zones où la pêche est interdite seront proposées.</p>	<p><i>lesquelles les langoustes sont capturées accessoirement ou qui détruisent l'habitat des langoustes et qu'il est nécessaire de mettre en place une gestion efficace de l'habitat des langoustes.</i></p> <p>Conservation Le nombre et les dimensions des aires marines protégées sont considérés insuffisants, sans compter que certaines n'ont toujours pas de plan de gestion. L'administration et la gestion des pêches sont encore précaires et dans de nombreuses régions il n'y a pas encore de participation efficace des communautés locales (Amaral et Jablonski, 2005).</p>
	<p><u>Espèces semblables</u></p> <p><i>Les deux espèces sont présentes en dehors des eaux brésiliennes (voir Aire de répartition, ci-dessus).</i></p> <p><i>Sarver et al. (1998) reconnaissent deux formes génétiques de P. argus et recommandent un statut subsppécifique : P. a. argus (Caraïbes) et P. a. westonii (Brésil) jusqu'à ce qu'on puisse réaliser une révision taxonomique officielle. Les larves de P. argus peuvent parcourir des milliers de kilomètres sur les courants océaniques mais Sarver et al. (2000) signalent que l'écoulement du bassin de l'Amazonie continue de faire obstacle à la migration des larves et sépare, en réalité, les deux sous-espèces.</i></p>
<p>Il n'y a pas de programme de reproduction en captivité ou assistée qui soit appliqué.</p>	<p><u>Élevage en captivité</u></p>
	<p><u>Autres commentaires</u></p> <p><i>On a identifié différents regroupements génétiques de P. argus au large des côtes brésiliennes, ce qui indiquerait l'existence possible de deux populations, l'une présente du Pernambouco à Bahia et l'autre du Ceara au Para (Carreiro, 2001). Des analyses plus fines de l'ADN de P. argus et P. laevicauda sont actuellement en train d'être réalisées au Brésil (Castro e Silva et al., 2003).</i></p> <p><i>Matthews (2007) considère que l'absence d'application des règlements nationaux aux marchés d'exportation indique qu'il faut une coopération internationale pour promouvoir l'utilisation durable des langoustes. Plus généralement, l'absence de coopération internationale dans le domaine des pêcheries régionales de langoustes et, en particulier, le non-respect de la taille minimale des langoustes débarquées, est un problème dans de nombreux pays. La diminution du nombre de langoustes débarquées dans toute la région des Caraïbes peut indiquer que les pratiques de pêche actuelles ont réduit les populations de langoustes à des niveaux auxquels elles ne peuvent plus se maintenir seules (Matthews, 2007). Dans l'Atlantique du Centre-Ouest, différentes mesures de gestion sont en place pour les langoustes mais un atelier régional sur la question, organisé en 2002, a réitéré la nécessité d'améliorer la coopération nationale et régionale en matière de gestion et d'utilisation des langoustes (FAO/WECAFC, 2003).</i></p> <p><i>Comme la majorité des exportations est destinée aux États-Unis, la loi Lacey devrait déjà interrompre l'importation de produits juvéniles illicites (Glazer, 2007). La forme sous laquelle les langoustes sont exportées pourrait poser un problème, en particulier s'il s'agit de</i></p>

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
	<i>chair de langouste pour laquelle il est impossible d'appliquer une taille minimale. En revanche, si les queues sont intactes et que le produit n'a pas transité (ce sont deux problèmes, même avec une inscription à la CITES) par un autre pays, il devrait être facile d'appliquer la loi Lacey (Ibid.).</i>

Évaluateurs :

R. Glazer, T.R. Matthews, B. Phillips, A.D. Rogers, TRAFFIC South America.

Inscrire *Corallium* spp. à l'Annexe II.

Auteur de la proposition : États-Unis d'Amérique.

Résumé : *Corallium* spp. est un groupe d'environ 31 espèces d'octocoralliaires présentes dans le monde entier. Sept espèces, incluses dans la proposition dans le genre *Corallium*, sont aujourd'hui réassignées à un nouveau genre, *Paracorallium*. Ce sont des animaux benthiques qui se nourrissent de particules de matière organique en suspension et que l'on trouve entre 7 et 1500 m de profondeur. Ils font partie des coraux précieux commercialement exploités. La couleur dominante des différentes espèces va du blanc au rouge sang en passant par diverses nuances de rose et d'orange et leurs produits sont massivement utilisés en joaillerie et pour la fabrication d'objets d'art. Beaucoup d'espèces ont des populations trop petites ou trop éparpillées pour être utiles à la pêche commerciale. Les espèces utilisées dans le commerce comprennent *Corallium rubrum* en Méditerranée et dans le nord-est de l'Atlantique, ainsi que plusieurs espèces du nord-ouest du Pacifique. Beaucoup d'espèces, en particulier celles des eaux profondes, ont une croissance lente et une longue espérance de vie, et sont donc particulièrement vulnérables à la surexploitation. *C. rubrum*, qui occupe des profondeurs de 7 à 300 m, atteint la maturité relativement rapidement et subit une lourde exploitation, dans plusieurs régions de la Méditerranée occidentale, depuis des milliers d'années ; toutefois, la taille, l'âge et le potentiel reproducteur de certaines populations ont diminué de manière spectaculaire ces dernières années. Des études génétiques de *C. rubrum* et de quelques espèces du Pacifique ont démontré un isolement important entre certaines populations et des déficits considérables en hétérozygotes chez certaines espèces mais pas chez d'autres.

Les données sur le commerce montrent que les producteurs les plus importants de *C. rubrum*, entre 1967 et 2004, sont l'Italie, l'Espagne et la Tunisie et, en plus petites quantités, la France, le Maroc, l'Algérie, la Grèce, la Croatie et l'Albanie. Le dragage des fonds marins qui se pratiquait autrefois pour prélever *C. rubrum* et d'autres espèces a partiellement endommagé de vastes zones de l'habitat mais ces méthodes brutales auraient essentiellement été remplacées par des méthodes plus sélectives qui causent moins de dommages. Les espèces commerciales du Pacifique sont essentiellement présentes au Japon, à Taiwan (Province de Chine), aux États-Unis d'Amérique et sur les monts sous-marins, dans les eaux internationales ; d'après les données du commerce, les espèces les plus importantes sont *C. secundum*, *Corallium* sp. nov., *C. elatius*, et *Paracorallium japonicum*, ainsi qu'en petites quantités, *C. konojoi* et *C. lauuense*. Elles ont fait l'objet d'une exploitation rapide suite à la découverte de bancs commercialement viables ce qui a entraîné l'épuisement de la ressource. Lorsque le prélèvement cesse, les populations montrent des signes de reconstitution mais, plusieurs années plus tard, ne sont pas totalement reconstituées. Une bonne partie du commerce porte sur des perles, fabriquées de manière traditionnelle et exportées par l'Italie mais, plus récemment, plusieurs pays d'Asie sont entrés dans ce commerce. Les États-Unis d'Amérique sont le principal importateur de produits de *Corallium*, et ce commerce concerne des millions d'articles travaillés et non travaillés. Le prélèvement illicite était autrefois un problème dans les eaux territoriales des États-Unis et il est signalé avec une fréquence croissante dans les eaux espagnoles. La principale menace signalée pour *Corallium* est la surexploitation mais il y a aussi des impacts anthropiques secondaires tels que la pollution, la sédimentation en Méditerranée, ainsi que les captures accessoires et la dégradation de l'habitat associée à la pêche à la palangre et au chalut dans le Pacifique. L'augmentation de la température de la mer est identifiée comme une menace potentielle en Méditerranée.

Dans la plupart des pays, le prélèvement de *C. rubrum* est réglementé et les espèces du Pacifique sont réglementées à Hawaï et dans d'autres régions sous juridiction des États-Unis mais on ignore si le prélèvement est contrôlé au Japon, à Taiwan (Province de Chine) et dans d'autres pays producteurs. *Corallium* n'est pas géré par une organisation régionale de gestion des pêches. Il n'y a pas actuellement de programmes de reproduction en captivité pour *Corallium*, bien que des substrats artificiels aient été utilisés avec succès pour stimuler la recolonisation.

Analyse : le corail, qui provient des espèces de *Corallium*, est un bien précieux commercialisé en grandes quantités. Les populations de plusieurs espèces de *Corallium*, surtout dans la Méditerranée, le nord-est de l'Atlantique et le nord-ouest du Pacifique, sont exploitées pour leur corail dont la majeure partie est, semble-t-il, destinée au commerce international. Cette exploitation a souvent été intense et depuis quelques années, certaines populations montrent des signes très marqués de diminution de leur taille, de leur âge et de leur potentiel reproducteur. Il reste, cependant, des incertitudes importantes concernant les effets du prélèvement pour le commerce international des espèces de *Corallium*. Ces incertitudes portent, entre autres, sur : la proportion de chaque espèce qui reste inaccessible au

prélèvement et la mesure dans laquelle les nouvelles technologies pourraient, à l'avenir, modifier cette proportion ; la proportion de populations accessibles qui n'est pas exploitée (parce que ce ne serait pas rentable ou parce que le prélèvement est soumis à des mesures de contrôle) ; le taux de régénération des populations exploitées et la mesure dans laquelle les espèces peuvent recoloniser l'espace ; l'âge de reproduction des colonies par rapport à l'âge auquel elles sont exploitées ; les effets d'autres facteurs tels que la sédimentation, la pollution et les captures accessoires, sur les populations de *Corallium*. Compte tenu de ces lacunes dans les connaissances, il n'est pas possible de dire avec certitude si les espèces de *Corallium* remplissent les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP 13).

Les espèces de *Corallium* qui font l'objet de commerce se ressemblent et inscrire certaines espèces seulement aux annexes causerait des problèmes d'application. Compte tenu que *Corallium* est prélevé sur les monts sous-marins, dans les eaux internationales, l'application de toute inscription nécessitera que les Parties rendent des avis de commerce non préjudiciable pour introduction en provenance de la mer.

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
-------------------------	----------------------------

Taxonomie

26 espèces sont énumérées :

C. abyssale, *C. borneense*, *C. ducale*, *C. elatius*, *C. halmaheirensis*, *C. imperiale*, *C. inutile**, *C. japonicum**, *C. johnsoni*, *C. kishinouyei*, *C. konjoi*, *C. lauuense*, *C. maderense*, *C. medea*, *C. niobe*, *C. nix**, *C. reginae*, *C. rubrum*, *C. salomonense**, *C. secundum*, *C. stylasteroides**, *C. sulcatum*, *C. thrinax**, *C. tortuosum**, *C. tricolor*, *C. sp. nov.*

* = espèces qui sont aujourd'hui réassignées au nouveau genre *Paracorallium*

C. regale est traité comme synonyme de *C. lauuense*.

Outre les espèces énumérées dans le TJ, Cairns (2007) affirme que *C. boshuense*, *C. niveum*, *C. porcellanum*, *C. pusillum* et *C. variabile* 'sembleraient être des espèces valides'.

C. konjoi (comme dans le TJ) : devrait être épelée *C. konojoi*.

C. regale: Baco et Shank (2005) n'ont pas traité cette espèce comme synonyme de *C. lauuense* ; Cairns (2007) considèrent que ces deux taxons ne sont pas synonymes ; quoi qu'il en soit, s'ils devaient être regroupés *C. regale* est prioritaire dans Bayer (1956), la source des descriptions types des deux espèces.

C. vanderbilti (Boone, 1933) : reconnu par certaines autorités comme une espèce valide (p.ex. ITIS, 2006) mais est synonyme de *Diodogorgia nodulifera* Hargitt, 1901 (voir Bayer, 1964).

Corallium sp. nov. : pas d'indication expliquant pourquoi le statut taxonomique de ce taxon n'a pas été résolu. La base de son intégration elle-même dans le genre *Corallium* reste non publiée.

Paracorallium (Bayer et Cairns, 2003) : *Paracorallium* est un genre valide et, si la proposition est adoptée, il serait plus approprié de placer les sept espèces concernées sous son nom générique, en l'absence de toute bonne raison de subsumer le genre, plutôt que sous *Corallium*.

Aire de répartition

Il y a des espèces de *Corallium* dans le monde entier, dans les océans tropicaux, subtropicaux et tempérés, en particulier dans l'océan Atlantique, la mer Méditerranée, l'océan Indien, l'océan Pacifique oriental et l'océan Pacifique occidental, entre 7 et 1500 mètres de profondeur.

Corallium rubrum est endémique de la Méditerranée et de l'Atlantique Est où on le trouve essentiellement autour des bassins central et occidental (7–300 m de profondeur mais il est surtout commun entre 30 et 200 m) avec de plus petites populations dans les eaux plus profondes (60–200 m) dans le bassin oriental et au large des côtes atlantiques de l'Afrique, autour des îles Canaries, au sud du Portugal et autour des îles du Cap-Vert.

Les États de l'aire de répartition identifiés pour le genre sont : Albanie, Australie, Bahamas, Brésil, Cap-Vert, Croatie, Espagne y compris îles Canaries, États-Unis d'Amérique, Fidji, France, Grèce, Guam, îles Cook, îles Salomon, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kiribati, Libye, Malaisie, Malte, Mariannes du Nord, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Monténégro, Nouvelle-Calédonie, Palaos, Philippines, Portugal: Madère, Samoa américaines, Sénégal, Slovaquie, Sri Lanka, Taiwan (Province de Chine), Tonga, Tunisie, Turquie et Vanuatu.

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
<p>Le TJ fournit des détails sur d'autres populations de <i>Corallium</i> exploitées, notamment <i>C. elatius</i>, <i>C. japonicum</i>, <i>C. konojoi</i>, <i>C. lauuense</i> (<i>C. regale</i>), <i>C. secundum</i> et <i>C. sp. nov.</i> dans le Pacifique Ouest, y compris dans certaines eaux internationales. Les bancs de <i>Corallium</i> du Pacifique Ouest se trouvent dans deux zones de profondeur (90–575 m et 1000–1500 m).</p> <p>Il y a des colonies isolées de <i>Corallium</i> au large de l'Australie, des îles Salomon, du Vanuatu, des Fidji, de Kiribati, des Tonga, du Samoa et des îles Cook, entre 200 et 500 m de profondeur ; dans les eaux internationales sur la chaîne sous-marine de Nouvelle-Angleterre (Atlantique) ; et dans les eaux des États-Unis, de Guam et des Samoa américaines.</p>	
Catégorie mondiale UICN	
Aucune espèce inscrite.	Non évalué.

Critères biologiques et commerciaux justifiant l'inscription à l'Annexe II (Res. Conf. 9.24 (Rev. CoP13) Annexe 2a)

B) Une réglementation du commerce est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement des spécimens dans la nature ne réduit pas la population à un niveau auquel la survie de l'espèce serait menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences

Toutes les espèces de *Corallium* sont des espèces de coraux d'eaux profondes de type sélection-k que leurs caractéristiques biologiques – longévité extrême (75–100 ans), maturité tardive (7–12 ans), croissance lente (0,2–2 cm de longueur et 0,24–1,32 mm de diamètre par an, la croissance diminuant avec l'âge), faible fécondité et faible taux de mortalité naturelle (4–7% pour *secundum* avec un renouvellement des populations tous les 15–25 ans) rendent particulièrement vulnérables à la surexploitation. Les populations locales de *Corallium* spp. se reproduisent localement et sont génétiquement distinctes avec, occasionnellement, une dispersion à longue distance qui maintient la connexion entre les sites. Autrefois, les colonies de *C. rubrum* atteignaient souvent des masses supérieures à 2 kg et un diamètre de base de 3 à 10 cm. Aujourd'hui, les colonies dépassent rarement 20 cm de haut et 2 cm de diamètre à la base car les prises commerciales ont éliminé la plupart des grands individus.

Toutes les espèces de *Corallium* ne sont pas des espèces d'eau profonde et, en conséquence, ne sont pas toutes nécessairement de type sélection-k (Harmelin, 2007). Des spécimens de *Corallium* spp. du mont sous-marin Davidson, au large de la Californie centrale, montrent un taux de croissance linéaire d'environ 0,25 cm/an, ce qui donne un âge d'environ 115 ans pour la colonie ; cependant d'après le taux de croissance radial, elle pourrait avoir 200 ans (Andrews et al., 2005).

Selon Roark et al. (2006) le taux de croissance, au moins pour *C. secundum*, qui est utilisé pour déterminer le contrôle des prélèvements a été surestimé. Grigg (1976, 2002) a émis l'hypothèse que les anneaux de croissance étaient annuels mais ce n'est pas le cas et l'on pense que cette méthode a sous-estimé l'âge de grandes colonies de *C. secundum* d'un facteur de 2 au moins.

Les caractéristiques biologiques rendant les espèces vulnérables, qui sont énumérées dans le TJ, ne s'appliquent pas à toutes les espèces du genre. Pour *C. rubrum*, il n'y a pas de liens entre la vulnérabilité et l'âge de la maturité et la taille des colonies. En fait, la maturité de colonies de petite taille est la raison pour laquelle cette espèce est en mesure de maintenir des populations abondantes, dans des sites de faible profondeur qui sont exploités depuis des siècles. (Harmelin, 2007).

Santangelo et Abbiati (2001) ont identifié deux types de populations de corail rouge : les populations d'eau peu profonde que l'on trouve sur des falaises verticales et dans des grottes, entre 10 et 60 m de profondeur, qui se composent actuellement de colonies petites et surpeuplées à croissance lente et à courte espérance de vie et qui sont souvent fortement affectées par des éponges foreuses ; et les populations d'eau profonde que l'on trouve surtout au-dessous de 60 mètres sur des

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
<p>Tendances de l'habitat : les dragues et les chaluts utilisés pour prélever les coraux et pour la pêche autour des monts sous-marins et dans les eaux profondes ont des impacts sur les habitats des espèces de <i>Corallium</i> d'eau profonde. Dans l'ouest de la Méditerranée, la pêche non sélective au corail dégrade la structure tridimensionnelle créée par <i>C. rubrum</i> qui devient une « plaine à herbes » au lieu de la structure originale « en forêt » que l'on voyait il y a 20 ans encore. Un prélèvement limité à faible impact est pratiqué par des submersibles au large d'Hawaï et, depuis les années 1950, par des plongeurs avec scaphandre, en Méditerranée.</p> <p>Taille de la population : <i>Corallium</i> spp. est présent principalement en faible abondance. Les seules grandes populations connues exploitables commercialement sont en Méditerranée et dans le Pacifique Ouest. On trouve de petites parcelles où <i>C. rubrum</i> est relativement abondant en eau peu profonde (10–30 m), et des colonies isolées en eau plus profonde.</p> <p>Le long de la Costa Brava, en Espagne (20–50 m de profondeur), la taille des parcelles est petite (0,43 m²) leur nombre relativement faible (0,063 parcelles/m²), et l'abondance globale de <i>C. rubrum</i> a été estimée à 3,4 colonies/m². Il y a plusieurs décennies, on observait des densités de 55 colonies/m² à 40 mètres de profondeur (Palma de Majorque), de 20 colonies/m² à 60 m de profondeur le long de la Costa Brava, et de 90–100 colonies/m² en Corse.</p> <p>Aux États-Unis, au large d'Hawaï, on trouve des bancs de coraux précieux d'eau profonde dans 16 sites connus, à 380–575 m de profondeur, dont trois ont été évalués en 2001. Le plus grand banc, au large d'Oahu, est dominé par <i>C. secundum</i> avec une densité de 0,3 colonies/m², et une population globale d'environ 120 000 colonies. À Keahole Point, le banc couvre 0,96 km² et contient 7000 colonies de <i>C. lauuense</i> de taille légale. Le sommet du mont sous-marin Cross compte des populations plus petites de <i>C. lauuense</i> composées de 2500 colonies de taille légale ; <i>C. secundum</i> était également présent mais en très petit nombre.</p> <p>Structure de la population : l'exploitation commerciale a réduit la diversité génétique à l'intérieur et entre les populations de <i>Corallium</i>, a réduit la densité des colonies et a modifié la structure de taille et d'âge pour donner des populations dominées par de petites colonies immatures. Le manque grave d'individus plus âgés, observé dans toutes les régions où il y a des pêcheries de <i>Corallium</i> et où des études ont eu lieu, est un indicateur de forte mortalité due à des causes naturelles ou au prélèvement. <i>C. rubrum</i> forme des assemblages en parcelles denses, composés de petites colonies (taille moyenne = 3 cm), à courte espérance de vie (< 10 ans) en eau peu profonde ; moins de la moitié d'entre elles sont des colonies reproductrices, la plupart produisant des dizaines de planulas par an. En eau plus profonde, les colonies de <i>C. rubrum</i> sont plus grandes mais moins abondantes.</p>	<p><i>affleurements rocheux et qui se composent de grandes colonies éparées à la longue espérance de vie. Ils affirment que seules ces dernières populations ont une valeur commerciale.</i></p> <p>Tendances de l'habitat : <i>Pani (2007) considère que la dégradation de l'habitat est seulement locale et ne peut être généralisée à l'ensemble de la Méditerranée occidentale.</i></p> <p><i>Une accumulation de boue sur le substrat, causée par des processus destructeurs, limite la survie et le recrutement de C. rubrum (Harmelin, 2007).</i></p> <p>Taille de la population : <i>outre les études sur la densité, il n'y a pas d'estimation générale des populations de C. rubrum en Méditerranée car il est difficile d'étudier des colonies en eau profonde (Santangelo, 2007a).</i></p> <p><i>C. rubrum peut être présent en forte densité à des profondeurs > 100 m dans certaines régions – d'après des photos prises par des véhicules téléguidés et des récits de pêcheurs professionnels en Albanie, en Algérie et au Maroc. La comparaison des densités actuelles avec celle d'« il y a plusieurs décennies » peut être trompeuse en raison de différences dans les stratégies d'échantillonnage et de comparaison de sites différents (Harmelin, 2007).</i></p> <p><i>Des études réalisées par des sous-marins dans les French Frigate Shoals (Hawaï) ont trouvé une abondance de coraux roses Corallium spp. ce qui a ravivé l'intérêt pour le prélèvement dans la zone (Parrish et al., 2002).</i></p> <p>Structure de la population : <i>Harmelin (2007) note qu'il ne connaît aucune étude publiée sur la structure génétique de populations intactes. Costantini et al. (sous presse) constatent que les populations de C. rubrum sont en train de se fragmenter par suite d'une faible dispersion des larves.</i></p> <p><i>Santangelo et al. (1993) ont analysé les statistiques de production de la FAO relatives à C. rubrum pour certains pays de la Méditerranée occidentale et attirent l'attention sur les fluctuations qui résultent de la découverte de nouveaux bancs de colonies coralliennes. Harmelin (2007) note qu'ils n'ont pas analysé les données relatives aux populations inexploitées. L'étude citée dans le TJ (Santangelo et al., 2003), s'appuyait sur des recherches menées dans un seul site (Calafuria) et concluait, de manière erronée, que les</i></p>

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
<p>Les colonies plus grandes, plus âgées peuvent produire des centaines à plus de 2000 planulas par an. Dans les zones inexploitées, le recrutement est allé de 0 à 32 recrues/m² par an entre 1995 et 1999, et de 0 à 12,5 recrues/m² par an entre 1979 et 2000 sur différents sites.</p> <p>Les populations de <i>C. japonicum</i> du banc de Makapu'u (Hawaï) étaient dominées par des colonies de 15 à 20 ans ; les plus grandes avaient 70 cm de hauteur et 80 ans, et le taux de mortalité naturelle en l'absence de prélèvement était estimé à 6%.</p> <p>Tendances de la population : les statistiques globales de 1950 à 2001 sur le prélèvement donnent une indication du déclin rapide de l'abondance des espèces en Méditerranée et dans le Pacifique, correspondant à leur découverte, aux débuts de la pêche commerciale, à l'augmentation des débarquements, à la surexploitation et, en dernier ressort, à l'épuisement de la ressource. C'est ainsi que plus de 100 bateaux coralliens exploitaient le grand banc de <i>Corallium</i> découvert en 1978 sur le mont sous-marin Emperor (900–1500 m) durant les années de pointe (1979–1981), la production approchant les 300 t. La ressource a été rapidement épuisée ; en 1989, le rendement était tombé à moins de 10 t.</p> <p>En Méditerranée, le prélèvement de <i>C. rubrum</i> a diminué de 66 % entre 1985 et 2001. Dans toute la Méditerranée, les populations de <i>C. rubrum</i> présentent un déclin spectaculaire dans leur taille, la structure des âges et de la reproduction depuis 20 ans, et l'on trouve à présent les seuls bancs commercialement intéressants le long des côtes africaines du Maroc à la Tunisie, dans le détroit de Bonifacio à l'ouest de la Sardaigne et le long des côtes espagnoles.</p> <p>La plupart des populations encore présentes en eau peu profonde sont caractérisées par l'absence de grandes colonies et le passage général à des colonies non reproductrices inférieures à la taille légale minimale autorisée pour le prélèvement commercial (la taille moyenne dans toute la région est à présent de 3 cm).</p> <p>En Espagne, 89% des colonies des zones exploitées sont sous la taille légale de prélèvement, 96%</p>	<p><i>populations de C. rubrum en eau peu profonde se caractérisent par de petites colonies à courte espérance de vie tandis que celle d'eau profonde ont une capacité intrinsèque de produire des colonies plus grandes. Elle ne tenait pas compte du fait qu'une longue exploitation des eaux moins profondes a eu pour effet d'éliminer les grandes colonies tandis que dans les eaux plus profondes, le prélèvement de grandes colonies a été moins intensif. La taille des colonies en eau peu profonde, dans les régions intactes et dans les aires marines protégées qui ont été créées depuis plus de 20 ans, démontre que les grandes colonies peuvent se développer en eau peu profonde en l'absence de prélèvement (Harmelin, 2007).</i></p> <p><i>La phrase portant sur les populations de C. japonicum fait en réalité référence à C. secundum (voir Grigg, 1984).</i></p> <p><i>Des études génétiques de populations de C. rubrum ont montré un isolement modéré mais important entre certaines populations ce qui suggère que le prélèvement en rotation modifiera profondément la stabilité génétique des populations (Abbiati et al., 1993) ; d'autres études génétiques ont démontré que cette espèce présentait un déficit considérable en hétérozygotes (Costantini et Abbiati, 2006) ce qui est aussi le cas pour C. lauuense à Hawaï (Baco et Shank, 2005). En revanche, on a déterminé que les populations de C. secundum présentaient peu de déficit en hétérozygotes et étaient séparées en trois régions distinctes (Baco-Taylor, 2006).</i></p> <p>Tendance de la population : <i>il n'y a pas d'étude connue qui corrèle le taux de prélèvement et l'effort de pêche de C. rubrum : on pourrait argumenter que bien que les statistiques présentent un déclin des débarquements de C. rubrum l'espèce est encore commune à une profondeur où la pêche est pratiquement impossible (Assocoral, 2007).</i></p> <p><i>Selon Pani (2007), le déclin statistique n'est pas lié au déclin de C. rubrum mais à l'effort de pêche qui a considérablement diminué depuis 30 ans en Méditerranée. Il faut en chercher la raison dans l'interdiction d'utiliser l'instrument de dragage connu sous le nom de « ingegno » ou « croix de Saint-André » et au fait que, dans de nombreux pays, la pêche est uniquement pratiquée par des plongeurs professionnels qui peuvent prélever l'espèce en quantité limitée et uniquement entre 50 et 100 mètres. Les populations situées au-dessous de cette profondeur sont totalement intactes ; de plus, les statistiques officielles ne tiennent pas compte de la découverte de bancs de coraux morts qui proviennent du détachement de coraux anciens ou en mauvais état transportés par les courants.</i></p> <p><i>Bien que l'on constate un déficit général de grandes colonies et que la taille moyenne des colonies soit limitée par les effets de l'exploitation, les colonies sont encore bien au-dessus de la taille minimum à laquelle elles peuvent se reproduire. Les résultats cités dans le TJ ne peuvent pas être extrapolés à l'ensemble d'un site et encore moins à l'ensemble de la Méditerranée. (Harmelin, 2007).</i></p> <p><i>Il y a très peu d'études, voire pas du tout, sur les populations de C. rubrum en eau profonde (> 50 m de profondeur), comprenant celles qui font l'objet d'une</i></p>

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
<p>présentant une ramification rudimentaire (uniquement des branches primaires et secondaires) et 91% ayant moins de 5 cm de hauteur.</p> <p>En France, les colonies des sites inexploités étaient (en diamètre à la base et en hauteur) quatre fois plus grandes et deux fois plus hautes en moyenne que celles des sites exploités.</p> <p>En 1971, avant le début du prélèvement commercial, la population totale de <i>C secundum</i> de Makapu'u (Hawaï) était estimée à 79 200, avec des colonies de densité moyenne de 0,02 colonies/m². Entre 1974 et 1979, environ 40% du stock (17 500 kg) a été prélevé. Six ans après que le prélèvement eût cessé, la densité des colonies était similaire à celle d'avant le prélèvement (0,022 colonies/m²), mais les colonies étaient plus jeunes et plus petites et il n'y en avait aucune de plus de 35 ans. En 2001, le pourcentage des classes de taille plus âgées (20–45 ans) avait augmenté mais les colonies les plus anciennes (45–55 ans) étaient encore sous-représentées.</p> <p>Tendances géographiques : la plupart des populations de <i>Corallium</i> du Pacifique occidental ont été épuisés dans les quatre à cinq ans qui ont suivi leur découverte ce qui a entraîné le redéploiement de l'effort de pêche à mesure que de nouveaux bancs étaient découverts.</p> <p>Les populations méditerranéennes de <i>C. rubrum</i> au large de la Calabre, de Naples, de la Sardaigne, de la Corse et d'autres régions des côtes françaises et espagnoles avaient toutes des bancs importants de <i>Corallium</i> dans les années 1950 mais la plupart ont été surexploités et ne sont plus rentables. <i>C. rubrum</i> a aussi été éliminé d'un site à l'Est de Graham Bank (chenal de Sicile) et de trois autres sites, découverts au large de la côte de Sciacca (détroit de Sicile) entre 1875 et 1880 et exploités jusqu'en 1915.</p> <p>Utilisation et commerce : <i>Corallium</i>, le genre de corail le plus précieux, est très apprécié dans la fabrication de bijoux et d'objets d'art. Le squelette de <i>Corallium</i> réduit en poudre, les toniques liquides, les granules et les pilules sont vendues en médecine par les plantes ou homéopathique pour toutes sortes d'indications.</p> <p>Les seules populations connues de <i>Corallium</i> qui soient suffisamment importantes pour supporter le prélèvement commercial se trouvent au nord du 19° de latitude nord, notamment sept espèces prélevées dans le Pacifique Ouest et une dans la Méditerranée ; toutes les espèces de <i>Corallium</i> de l'hémisphère Sud sont peu abondantes. Les espèces les plus précieuses sont <i>C. rubrum</i>, <i>C. japonicum</i>, <i>C. lauense</i>, <i>C. elatius</i>, <i>C. konojoi</i> et <i>C. sp. nov.</i> et les spécimens les plus précieux sont ceux qui sont prélevés vivants. On les exploite dans la Méditerranée, essentiellement entre 30 et 120 m de profondeur et dans l'ouest du Pacifique Nord, dans deux zones de profondeur : 200–500 m et 1000–1500 m. Les rendements commerciaux (pour toutes les espèces ensemble d'après les statistiques de la FAO) se sont élevés, en 1984, à 45 t, ont diminué à 40 t en 1990 et fluctué entre 28 et 54 t entre 1991–2005.</p>	<p><i>exploitation commerciale</i> (Garrabou, 2006).</p> <p><i>Bramanti et al. (2005) suggèrent que les populations de C. rubrum présentent une forte capacité de colonisation et semblent être très résilientes à la variabilité environnementale. En outre, ils ont découvert que la population italienne étudiée atteignait un diamètre de 10 mm en 16 ans environ.</i></p> <p><i>Fleming et al. (2003) déclarent : 'il n'y a pas de preuve de déclin dans la zone globale de distribution bien que cette espèce ait été soumise à l'exploitation depuis très longtemps. De même, l'exploitation a des effets sur les structures de taille et d'âge des populations mais elle entraîne rarement leur élimination même si les colonies se reconstituent lentement après exploitation. La principale preuve de déclin de la population est un déclin de 40 % des prélèvements dans l'ensemble de la Méditerranée entre 1987 et 1996. Toutefois si l'on considère la taille des colonies comme une base permettant d'évaluer la taille des populations, il y a aussi un déclin net dans les populations naturelles – parce que l'individu reproducteur est le polype et non la colonie.'</i></p> <p>Tendances géographiques : <i>Harmelin (2007) affirme que le banc Sciacca n'est pas un bon exemple permettant de démontrer les effets de l'exploitation parce qu'il est constitué par l'accumulation de colonies détachées, certaines étant mortes depuis longtemps et subfossilisées et que l'origine du banc est ouverte à différentes théories. En outre, les fonds boueux des bancs sont incompatibles avec la biocénose corallienne. Il semble que les coraux ont pu s'accumuler sur les bancs grâce aux courants forts et à l'éruption du volcan sous-marin Graham, en 1831 (Di Geronimo et al., 1993).</i></p> <p>Utilisation et commerce : <i>la poudre de Corallium est vendue en Inde, au Pakistan, au Japon et à Taïwan (Province de Chine), où on l'utilise en médecine traditionnelle ; cet usage concerne surtout des espèces asiatiques. Des morceaux de corail sont également utilisés comme matériel biologique pour la transplantation des os (Bellaaj et Slimane, 2006 ; Mgaïdi, 2006).</i></p> <p><i>Le TJ fait référence à sept espèces concernées par le commerce mais n'étudie pas si d'autres espèces pourraient être concernées. C. regale, que le TJ traite, à tort, comme un synonyme de C. lauense, a été décrit ainsi par Bayer (1956) : 'de tous les coraux hawaïens précieux, C. regale a les meilleures couleurs et pourrait avoir un intérêt commercial si l'on pouvait le pêcher en quantité.' Toutefois, rien ne prouve que cette espèce ou une autre des 25 espèces ait fait l'objet de commerce. Paracorallium tortuosum était décrit ainsi par Bayer (1956) : 'semble être le corail précieux le plus abondant dans les eaux hawaïennes mais, vu sa petite taille et son axe déformé de manière inhabituelle, il n'a probablement pas d'avenir commercial.'</i></p> <p><i>Il semble qu'il y ait des inexactitudes dans l'utilisation que le TJ fait des données de production de la FAO. Un graphique présente le commerce du Pacifique additionné</i></p>

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
<p>La pêche de <i>C. rubrum</i> est pratiquée en Méditerranée depuis 5000 ans environ, l'approvisionnement augmentant et diminuant en fonction de l'offre, de la demande, de la découverte de nouveaux bancs et de la stabilité économique et politique des pays concernés.</p> <p>La pêche de <i>Corallium</i> a commencé dans le Pacifique en 1804, au Japon, et a pris de l'expansion au fil des ans, ciblant des sites au large du Japon et de Taiwan (Province de Chine). Après la découverte de nouveaux bancs, au nord de l'île de Midway, en 1965 et durant les 20 années suivantes, la plupart des prélèvements effectués dans le monde l'ont été sur Milwaukee Bank et les monts sous-marins environnants. Les statistiques de prélèvement des États-Unis ne figuraient pas dans les données de la FAO mais, pour <i>C. secundum</i> 1800 kg au total ont été prélevés entre 1966 et 1969 et 6427 kg entre 1973 et 1978. Le prélèvement a ensuite cessé, les coûts de fonctionnement étant trop élevés, mais il a repris en 1999-2000, avec des submersibles. En 2000, 1216 kg de <i>C. secundum</i> ont été prélevés à Makapu'u et 61 kg de <i>C. lauuense</i> au large de Kailua, Kona.</p> <p>Une grande partie du commerce se fait sous forme de perles et l'Italie a longtemps été le producteur et exportateur le plus important – en 1988, la valeur des exportations de corail de Torre del Greco représentait près de USD 30 milliards. Les perles de qualité supérieure atteignent USD 50 le gramme et les colliers USD 25 000. Les centres de traitement se sont développés dans d'autres pays, en particulier en Chine et au Japon et ce dernier pays a importé 28 t de <i>Corallium</i> en 1987, dont 56% provenaient de Taiwan (Province de Chine). Les États-Unis d'Amérique sont le principal consommateur de corail précieux et ont importé 428 644 squelettes, 6742 kg de <i>Corallium</i> non travaillé, 26 millions de pièces et 51 456 kg d'articles manufacturés entre 2001 et 2006, essentiellement de Chine, de Taiwan (Province de Chine) et d'Italie.</p> <p>Autrefois, la bijouterie rejetait les petites colonies parce qu'elles étaient impossibles à travailler ; toutefois, avec les progrès de la technologie, les petits fragments de corail peuvent être broyés et mélangés à des résines de synthèse pour former une pâte. Cette technologie a entraîné de nouveaux modes d'exploitation en Méditerranée impliquant l'enlèvement des petits coraux, de la partie attachée au substrat et du substrat lui-même.</p>	<p>pour '<i>C. japonicum</i>, <i>C. regale</i>, <i>C. sp. nov.</i>, <i>C. elatius</i> et <i>C. konojoi</i>'. Toutefois, les chiffres pour <i>C. regale</i> ne figurent pas dans les données de la FAO tandis que l'on y trouve les chiffres correspondants à <i>C. secundum</i>, l'espèce la plus importante du point de vue de la quantité. Un autre graphique présente les données de prélèvement pour des espèces individuelles : <i>C. rubrum</i>, <i>C. konojoi</i>, <i>C. elatius</i>, <i>C. japonicum</i> et <i>C. sp. nov.</i> L'espèce à laquelle sont attribuées les plus grandes quantités est <i>C. konojoi</i> mais cette espèce apparaît en quantité négligeable dans les données de la FAO – l'espèce concernée est une fois encore <i>C. secundum</i>. En combinant les données pour chaque espèce entre 1967 et 2004, on obtient l'indication suivante sur leur importance relative : <i>C. secundum</i> (1891 t), <i>C. rubrum</i> (1196 t), <i>C. sp. nov.</i> (773 t), <i>C. elatius</i> (142 t), <i>Paracorallium japonicum</i> (58 t), <i>C. konojoi</i> (0 t). La production a atteint son apogée en 1984 avec 404 t, puis a diminué jusqu'à 15 t en 1989, puis à 0 en 1997 et elle est restée à un faible niveau jusqu'en 2004 avec 15 t enregistrées. La seule preuve de commerce de <i>C. lauuense</i> semblait être le prélèvement au large de Kona en 2000.</p> <p>Grigg (2007) suggère que la majeure partie du commerce, si ce n'est tout, dans le Pacifique (Japon, Taiwan (Province de Chine) et Hawaï) porte sur un matériau brut stocké pendant de nombreuses années et ajoute qu'il y a aussi de grands stocks en Italie.</p> <p>Pani (2007) conteste le chiffre, en 1988, de USD 30 milliards – le chiffre d'affaire total de l'industrie du corail de Torre del Greco en 1999 était d'environ €170 millions (USD 174 millions à l'époque). Le corail utilisé par Torre del Greco vient à 60% de la Méditerranée et à 40% de l'Asie. Plus de 75% de la production sont exportés.</p> <p>Les données FAO pour 1967–2004 montrent l'importance suivante de chaque pays du point de vue du prélèvement de <i>C. rubrum</i> : Italie (33,5%), Espagne (17,6%), Tunisie (15,3%), France (9,9%), Maroc (8,9%), Algérie (7,7%), Grèce (3,6%), Croatie (2,4%), Albanie (1,1%). Il est probable que ces chiffres soient une sous-estimation comme le suggère le chiffre de 3 t fourni pour le Maroc par Anon. (2006) pour 1998 (à comparer avec 1 t enregistrée par la FAO) ; les données fournies pour Bocche di Bonifacio, Italie par Chessa et Cudoni (1989) ; et les données fournies par Pani (apparemment d'après les données de production de la FAO) qui donnent un total, pour la Tunisie, de 33 t entre 1998 et 2004, à comparer avec 14 t dans FAO/FIGIS (2007). Bien qu'il n'en soit pas fait mention dans ces chiffres, <i>C. rubrum</i> est présent en Jamahiriya arabe libyenne et le Bureau du programme méditerranéen du WWF (2005) notait qu'un permis allait être accordé à une entreprise italienne pour l'exploitation de la ressource. Autrefois, l'espèce était prélevée au Cap-Vert (Greeff, 1882) ; il n'y a pas d'informations récentes sur cette pêcherie.</p> <p>Au Japon, en 1989, les prix de vente de différentes espèces étaient les suivants : <i>Paracorallium japonicum</i>, 2,5–3,0 millions Y/kg (USD 17 857–21 428/kg), <i>C. elatius</i>, 2,0 millions Y/kg (USD 14 285/kg) et le corail d'eau profonde de Midway <i>C. sp. nov.</i>, 20 000 Y/kg (USD 142/kg) (Di Geronimo et al., 1993 ; Anon., 1989a).</p> <p>Harmelin (2007) et Pani (2007) déclarent qu'ils ne connaissent aucune nouvelle technique permettant de transformer de petites colonies. Il est, toutefois, possible</p>

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
Le braconnage était autrefois un problème dans les eaux territoriales hawaïennes et l'on signale de plus en plus de braconnage dans les eaux espagnoles.	<i>que l'on utilise une « pâte de corail » et des résines pour imiter le corail rouge mais le produit ne contient pas de Corallium.</i>

Autres informations

Menaces

La principale menace pour *Corallium* est la surpêche pour le commerce du corail précieux. Depuis plus de 5000 ans, le secteur du corail est caractérisé par des hauts et des bas. En Méditerranée, le prélèvement intensif depuis deux siècles a causé un grave épuisement de la plupart des stocks de *C. rubrum*.

En Méditerranée, la pratique actuelle de prélèvement des coraux ayant un diamètre minimal de 7 mm à la base indique que les colonies sont âgées de 11 ans seulement, ce qui les empêche d'atteindre leur potentiel reproducteur maximal.

Parmi les effets secondaires dus à l'homme, il y a la pollution, la sédimentation, le tourisme et la plongée (Méditerranée) ainsi que les captures accessoires et la dégradation de l'habitat par la pêche à la palangre et au chalut (Pacifique Ouest). En 1999, un phénomène de mortalité de masse a affecté les populations des eaux peu profondes (< 30 m de profondeur) sur 50 km du littoral de la Provence, en France. Les pertes globales, estimées à des millions de colonies ont été attribuées à des maladies fongiques et causées par des protozoaires, liées à des anomalies de température.

Chouba et Tritar (1998) ont appliqué un modèle de production mondiale aux données sur les captures et l'effort de pêche disponibles pour les pêches tunisiennes pour les années 1970 à 1992 et ont révélé que l'effort de pêche était clairement plus élevé que la valeur théorique trouvée pour produire un rendement maximal durable.

Une fois encore cette affirmation se réfère, à tort, au banc Sciacca (voir Tendances géographiques) où l'on n'a prélevé que du corail mort (Pani, 2007).

*Une étude des dynamiques de population et de la biologie de conservation d'une population de *C. rubrum* en Italie a démontré que la population présentait une stabilité élevée et une forte capacité de résilience lui permettant de survivre à une réduction de 61% de la densité, à une réduction de 27,7% du taux de reproduction et à un prélèvement non sélectif affectant 95% des colonies reproductrices (Santangelo et al., 2006). Une étude sur les effets de la variabilité spatiale et de la taille des colonies sur le potentiel reproducteur de *C. rubrum* a conclu que des colonies de < 6 cm de hauteur étaient considérablement moins féconde que des colonies > 12 cm de hauteur de sorte qu'il a été suggéré d'inclure une hauteur minimale dans les règlements de la pêche (Tsounis et al., 2006).*

En France continentale, l'usage de dragues et de filets est abandonné depuis longtemps la dernière utilisation datant des années 1980, en Corse. La croix de Saint-André, extrêmement destructrice, est encore utilisée dans certaines régions – en Corse il y a eu des plaintes contre des bateaux sardes et il se pourrait que cet engin soit encore utilisé illégalement en Algérie (Harmelin, 2007).

Conservation, gestion et législation

Union européenne : *Corallium rubrum* est inscrit à l'annexe V de la directive Habitat de l'Union européenne. En 1994, l'Union européenne a interdit l'utilisation de dragues (*ingegno* ou croix de Saint-André) pour le prélèvement de *Corallium* en Méditerranée (réglementation du Conseil No. 1626/94).

Le prélèvement est réglementé en Algérie, en Italie et en Espagne.

Le Gouvernement espagnol a créé des réserves pour la protection de *C. rubrum* en Méditerranée et réglemente le prélèvement de corail rouge depuis le milieu des années 1980. En 2006, le Ministère espagnol de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation a publié une ordonnance ministérielle pour la gestion intégrée des pêcheries de la Méditerranée qui interdit l'utilisation de chaluts, de bolinches et de dragues jusqu'à 50 mètres de profondeur.

*C. rubrum est inscrit à l'Annexe III de la Convention de Berne et à l'Annexe III du Protocole concernant les aires spécialement protégées et la diversité biologique en Méditerranée (de la Convention de Barcelone). L'espèce est intégralement protégée à Gibraltar (ordonnance sur la protection de la nature, 1991) et à Malte (réglementation de protection de la flore, de la faune et des habitats naturels, 2003) et le prélèvement est réglementé en Croatie, en Grèce, au Maroc et en Tunisie (Anon., 1989b). La législation relative au prélèvement, en Algérie, a été résumée par Akrouf (1989) ; par la suite, le prélèvement a été rigoureusement contrôlé en 1995, par le Décret Exécutif no. 95-323, puis suspendu en 2001 par le Décret Exécutif no. 01-56, en attendant les résultats d'une étude d'évaluation de la ressource. *C. rubrum* n'est pas considéré menacé en France (Labarraque et al., 2000). Toutefois, dans ce pays, la pêche est soumise à gestion et réglementation : le prélèvement au moyen de la plongée est généralement interdit mais des autorisations sont émises par dérogation provisoire, et sont soumises*

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
<p>États-Unis d'Amérique : le Plan de gestion des pêcheries de coraux précieux du Western Pacific Fishery Management Council régleme le prélèvement de <i>Corallium</i> spp. Depuis 1983. Le Plan impose l'obligation de permis valide pour des sites spécifiques, des quotas de prélèvement pour les bancs de coraux précieux, une taille minimale pour le corail rose, des restrictions sur les engins de pêche, les zones exploitées et les saisons de pêche. Le Northwest Hawaiian Islands National Monument interdit le prélèvement des coraux précieux (notamment rouge et rose) dans la réserve. L'État d'Hawaï interdit le prélèvement et la vente de corail rose sans permis et a établi une taille minimale (25,4 cm). La Californie interdit le prélèvement commercial de <i>Corallium</i> spp. Guam interdit le prélèvement commercial de toutes les espèces de corail sans permis.</p> <p>Il n'y a actuellement pas d'instrument international contraignant pour la conservation de <i>Corallium</i> qui ne figure dans aucun accord international sur la faune ou la pêche et qui n'a pas de statut légal international. Cependant, en 2004, conformément au principe de précaution, les États membres de l'ONU ont décidé de prendre des mesures d'urgence pour la protection des écosystèmes marins vulnérables (EMV) comme les coraux d'eau froide en interdisant temporairement les pratiques de pêche destructrices, notamment le chalutage, qui peuvent avoir des effets négatifs sur les EMV, au cas par cas et sur une base scientifique, jusqu'à ce que des mesures appropriées de conservation et de gestion aient été adoptées. Ces mesures, actuellement limitées aux résolutions non contraignantes de l'Assemblée générale des Nations Unies, pourraient être grandement renforcées par les dispositions de la CITES. Ces mesures sont importantes du fait même que <i>Corallium</i> n'est géré par aucune organisation régionale de gestion des pêches.</p>	<p>à renouvellement annuel. En Corse, le nombre d'exploitants a été limité à huit et ces personnes acceptent de travailler au-dessous de 50 m afin de permettre aux stocks en eau peu profonde de se reconstituer (Harmelin, 2007).</p> <p>Plusieurs pays ont créé des réserves dans lesquelles <i>C. rubrum</i> est protégé, p.ex. Cap Couronne en France (Francour et al., 2001).</p> <p>La Sardaigne a une législation régionale sur la pêche au corail qui a été publiée en 1979 et modifiée en 1989. En 2006, 30 pêcheurs de coraux ont reçu une autorisation. Le gouvernement autonome de Sardaigne a interdit la pêche au corail en 2007 (Anon., 2007).</p> <p>Une étude internationale de la biologie du corail rouge sera bientôt terminée en Italie, par l'université de Naples (Pani, 2007).</p> <p>On ne sait pas si le prélèvement est contrôlé dans les États du Pacifique autres que les territoires qui sont sous la juridiction des États-Unis d'Amérique. Cela s'applique tout particulièrement au Japon et à Taiwan (Province de Chine) qui sont les principaux producteurs de <i>Corallium</i> dans le Pacifique.</p>
Reproduction artificielle	
<p>Il n'y a actuellement pas de programme d'élevage en captivité pour <i>Corallium</i>.</p> <p>Un laboratoire de recherches biologiques, économiques et techniques sur les coraux précieux a été créé à Kochi, Japon, au début des années 1990. Des colonies de <i>Paracorallium japonicum</i> ont été maintenues en vie en culture pendant plus d'un an mais la croissance était très lente et il n'y a pas eu de reproduction.</p> <p>Un groupe de travail de la Stazione Zoologica di Napoli a créé un laboratoire pour l'élevage et la production de propagules de <i>C. rubrum</i> en 1988. Il a fait des expériences sur le comportement alimentaire des polypes, le taux de croissance, la reproduction sexuée et asexuée, le taux de recolonisation et la sélection de substrats artificiels pour la fixation des larves. De plus, des tentatives récentes d'élever <i>C. rubrum</i> sur des substrats artificiels dans la nature pourraient contribuer à restaurer les populations épuisées.</p>	<p>L'université de Pise, en Italie, a mis au point et fait breveter une méthode de reproduction du corail sur substrats artificiels (Bramanti et al., 2005 ; Santangelo, 2007b)</p>

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
<u>Autres commentaires</u>	
<p>Le corail bambou est apparu récemment sur les marchés internationaux sous forme de bijoux ; il est souvent teinté en rose ou rouge et vendu comme <i>Corallium</i>. Il n'y a pas de traits permettant d'identifier de manière fiable les espèces du genre <i>Corallium</i> au niveau du squelette ou des bijoux et articles qui constituent l'essentiel du commerce. L'identification taxonomique des octocoralliaires nécessite une analyse microscopique de la forme, de la taille et de la couleur des sclérites (minuscules éléments calcifiés du squelette) inclus dans le coenenchyme et la matrice organique du squelette axial ; ces éléments disparaissent lors de la fabrication des bijoux.</p>	<p><i>Les coraux bambous sont membres de la famille Isididae, notamment Lepidisis olapa et Acanella spp. à Hawaï (Grigg, 1989). Une étude de la structure organique des coraux donne apparemment de bons résultats du point de vue de la caractérisation des espèces sur la base de leur squelette, même après que les pièces aient été polies (Harmelin, 2007).</i></p> <p><i>Un modèle économique de l'industrie du prélèvement du corail précieux à Hawaï, qui s'intéressait particulièrement à C. secundum, a suggéré que l'effet de la taille des stocks sur la capture par unité d'effort et les prix du marché mondial sont les principaux facteurs qui gouvernent la rentabilité (Shester et Warren, 2005). Les auteurs suggèrent que le maintien de taux de prélèvements aussi faibles que possible et de stocks stables aussi élevés que possibles par rapport aux pratiques actuelles de rendement maximum durable aboutirait très probablement à une plus grande rentabilité à long terme du prélèvement hawaïen de corail précieux si la pêche devait reprendre. Bien que le prélèvement ait cessé pour le moment à Hawaï, des quotas de prélèvement ont été établis pour plusieurs bancs coralliens (Western Pacific Regional Fishery Management Council, 2005).</i></p>

Évaluateurs :

R. Grigg, J-G Harmelin, I. Meliane, M. Pani, TRAFFIC Europe, TRAFFIC North America.

Supprimer *Agave arizonica* de l'Annexe I.

Auteur de la proposition : États-Unis d'Amérique.

NB Pour une discussion plus approfondie sur la place des hybrides au titre de la Convention, voir Contexte de l'analyse des propositions 34–37

Résumé : *Agave arizonica* est inscrit à l'Annexe I depuis 1987. C'est une succulente rare, à la croissance lente, endémique des régions montagneuses isolées de l'Arizona central, où elle est limitée à quatre comtés. La population connue compte moins de 100 individus. On a dit que c'était l'un des plus beaux agaves de l'Arizona ce qui explique qu'il soit en demande comme plante ornementale.

Décrit pour la première fois en 1970, *Agave arizonica*, est considéré comme un hybride de première génération, naturellement présent, entre *Agave toumeyana* spp. *bella* et *A. chrysantha*. On ne sait pas si la plante maintiendra une identité génétique distincte. Elle a continué d'exister en populations relativement stables depuis plus de 30 ans mais a été supprimée de l'ESA (US Endangered Species Act) car c'est une entité taxonomique non distincte qui ne correspond pas à la définition d'une espèce aux termes de cette loi et dont la protection à ce titre n'est, par conséquent, plus justifiée.

Les seuls rapports concernant *Agave arizonica* dans la base de données sur le commerce CITES concernent un peu moins de 50 spécimens exportés des États-Unis en 1987 parmi lesquels 40 étaient destinés au Royaume-Uni et le reste à l'Allemagne, à l'Autriche, au Canada et à la France. Tous étaient déclarés reproduits artificiellement. La base de données horticoles de la Royal Horticultural Society du Royaume-Uni indique que *Agave arizonica* a été proposé à la vente dans les pépinières du Royaume-Uni pour la dernière fois en 2000 ; il est actuellement proposé à la vente sur un site Web espagnol.

L'auteur cherche à faire supprimer *A. arizonica* de l'Annexe I en s'appuyant sur le fait qu'il n'est plus considéré comme une espèce au titre de la législation nationale de l'État de l'aire de répartition et, qu'en conséquence, les mesures de précaution énoncées dans l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP 13) ne sont pas applicables—la plus pertinente étant : Aucune espèce inscrite à l'Annexe I n'est supprimée des annexes sans avoir été préalablement transférée à l'Annexe II. Tout effet du commerce sur l'espèce est surveillé pendant deux intervalles au moins entre les sessions de la Conférence des Parties (par. A1).

Analyse : la suppression proposée d'*Agave arizonica* de l'Annexe I implique que l'on accepte qu'il ne s'agit pas d'une entité soumise aux dispositions de la Convention (dans le cas contraire, la résolution, Conf. 9.24 (Rev. CoP 13) s'appliquerait). Toutefois, la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP 13), concernant la réglementation du commerce des plantes stipule :

« les hybrides sont soumis aux dispositions de la Convention, même s'ils ne sont pas spécifiquement inscrits aux annexes, si l'un de leurs parents ou les deux appartiennent à des taxons inscrits aux annexes, à moins que ces hybrides soient exemptés des contrôles CITES par une annotation spécifique des Annexes II ou III »

Dans ce paragraphe, les Parties acceptent implicitement que les hybrides sont des entités équivalentes aux « espèces » au sens de la Convention (s'ils ne l'étaient pas, ils ne pourraient pas être soumis aux dispositions de la Convention et n'auraient pas non plus besoin d'une annotation spécifique pour être exclus). Dans le cas présent, aucun des parents putatifs d'*Agave arizonica* n'est inscrit aux annexes mais *Agave arizonica* lui-même l'est. C'est un cas particulier et les Parties doivent décider si le principe implicite dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP 13) s'applique ou non. S'il s'applique, *Agave arizonica* doit être traité de la même manière que n'importe quel autre taxon inscrit à l'Annexe I, c'est-à-dire évalué au titre des critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP 13) et, s'il est transféré à l'Annexe II, soumis aux mesures de précaution contenues dans l'annexe 4 de cette résolution.

Agave arizonica semble remplir les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I en raison de sa population sauvage extrêmement petite et fragmentée. Bien qu'aucun commerce récent ne soit déclaré, il a fait l'objet d'un commerce international et il est actuellement, ou pourrait être, en demande comme plante ornementale. Toutefois, les individus sauvages d'*Agave arizonica* seraient protégés de tout prélèvement en raison de leur inaccessibilité et il semble improbable que le prélèvement pour le commerce international puisse poser une menace importante si l'espèce était transférée à l'Annexe II.

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
<u>Taxonomie</u>	
Considéré comme un hybride de première génération entre <i>Agave toumeyana</i> spp. <i>bella</i> et <i>A. chrysantha</i> .	
<u>Aire de répartition</u>	
États-Unis d'Amérique	
<u>Catégorie mondiale UICN</u>	
	<p><i>Menacé d'extinction selon la Liste rouge de l'UICN des plantes menacées 1997 (critères pré-1994).</i></p> <p><i>Agave arizonica n'a pas été réévalué à l'aide des critères et catégories révisés pour la Liste rouge.</i></p>

Critères biologiques justifiant l'inscription à l'Annexe I

A) Petite population sauvage

- (i) Déclin de la population ou de l'habitat ; (ii) petites sous-populations ; (iii) une seule sous-population ; (iv) fluctuations importantes de la population ; (v) grande vulnérabilité**

Agave arizonica est rare, difficile à trouver et présent, essentiellement, en clones individuels épars, sans densité de population définissable. Depuis 1992, le nombre total est resté de 64 spécimens et l'on n'a jamais observé de reproduction sexuée dans la nature.

En 1984, lorsque Agave arizonica a été inscrit à la Loi sur les espèces menacées (ESA), on connaissait 13 populations comptant une à sept plantes individuelles chacune, ce qui donnait un total de moins de 100 plantes individuelles (USFWS, 1984).

50–60 clones ou plants seulement ont été localisés (dans des localités distinctes en Arizona) dans des zones de chevauchement des deux parents putatifs (Center for Plant Conservation (CPC), non daté).

B) Aire de répartition restreinte

- (i) Population fragmentée ou localisée ; (ii) fluctuations importantes dans l'aire de répartition ou le nombre de sous-populations ; (iii) grande vulnérabilité ; (iv) diminution de l'aire de répartition, la population, la superficie ou la qualité de l'habitat, ou du potentiel reproducteur**

Agave arizonica se trouve dans quatre comtés de l'Arizona central. Il est considéré endémique et n'est présent que là où les populations de ses parents putatifs se chevauchent et il y a souvent de grandes distances entre les individus.

Aire de répartition limitée mais l'habitat est éloigné de tout et relativement inaccessible.

C) Déclin du nombre d'individus dans la nature

- (i) Déclin passé ou en cours ; (ii) déclin déduit ou prévu**

Il est improbable que *Agave arizonica* maintienne une identité génétique distincte compte tenu de facteurs biologiques intrinsèques et les estimations de population sont restées stables depuis 1992.

Critères commerciaux justifiant l'inscription à l'Annexe I

L'espèce est ou pourrait être affectée par le commerce

Des exportations n'ont été déclarées à la CITES qu'en 1987.

En mars 2007, un site Web espagnol proposait le taxon à la vente (Anon., 2007).

Autres informations

Menaces

Le pâturage par le bétail et les animaux sauvages qui sont attirés par les inflorescences riches en sucre.

Le prélèvement pour la culture et le commerce est cité comme une menace (NatureServe, 2006a).

Il n'existe actuellement aucune information indiquant que *Agave arizonica* est prélevé ou commercialisé au

*Le pâturage par le bétail et les cervidés est un obstacle grave à la capacité de fleurir d'*A. arizonica*. En 1988, 12*

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
niveau interne pour l'horticulture.	<p><i>des 41 plantes matures seulement ont pu produire des fleurs en raison du piétinement et du pâturage du bétail dans la zone (CPC, non daté).</i></p> <p><i>La protection accordée par l'ESA nécessitait un plan de gestion qui comprenait la clôture des zones et la fermeture des routes. Depuis que le taxon a été supprimé de l'ESA, le plan de gestion n'est plus appliqué (Schwartz, 2007).</i></p> <p><i>Un rapport de 1976 identifiait apparemment le prélèvement illicite comme une menace (CPC, non daté), sans qu'on puisse dire clairement si cette activité était considérée comme une menace potentielle ou s'il y avait des preuves de prélèvement illicite réel.</i></p>
<u>Conservation, gestion et législation</u>	
<p>Se trouve essentiellement sur les terres fédérales mais il y a quelques plantes sur des terres privées.</p> <p><i>Agave arizonica</i> a été supprimé de l'ESA parce qu'il n'est pas considéré comme un taxon stable qui se maintient seul dans la nature mais il reste un taxon entièrement parrainé dans la collection des plantes nationales en danger du US Center for Plant Conservation.</p> <p>Protégé par la loi de l'Arizona sur les plantes indigènes et la loi Lacey.</p>	<p><i>NatureServe, qui représente un réseau d'inventaire biologique attribue à Agave arizonica le rang mondial de 'en péril critique' (G1 – risque d'extinction très élevé dû à l'extrême rareté (souvent cinq populations ou moins), à des déclinés très abrupts, ou à d'autres facteurs) (NatureServe, 2006b).</i></p> <p><i>Il n'y a pas de plan national de reconstitution (USFWS, 2006).</i></p>
<u>Espèces semblables</u>	
<p>Aucune des deux espèces parentales putatives n'est inscrite à la CITES.</p> <p>Les parents putatifs sont protégés en tant qu'espèces limitées à sauver, pour le prélèvement desquelles il faut un permis.</p>	<p><i>Les parents d'Agave arizonica sont communs dans la nature (Hernández, 2007).</i></p> <p><i>Agave parviflora est actuellement inscrit à l'Annexe I et Agave victoriae-reginae à l'Annexe II.</i></p>
<u>Reproduction artificielle</u>	
<p>Le taxon a été reproduit artificiellement à partir d'un stock parental cultivé.</p>	<p><i>On sait qu'il est cultivé dans 16 collections de jardins botaniques au moins (BGCI, 2007).</i></p> <p><i>En 1989, deux parcelles, dans la forêt nationale de Tonto, contenant 10 plantes chacune, ont été arrosées à plusieurs reprises puis vérifiées chaque année. Trois ans plus tard, il ne restait qu'une ou deux plantes (CPC, non daté).</i></p> <p><i>Powers et Backhaus (1989) décrivent une reproduction réussie in vitro dans le milieu de culture Murashige et Skoog modifié.</i></p>

Évaluateurs:

H. Hernández, D. Mahr, S. Oldfield, TRAFFIC North America.

Transférer *Nolina interrata* de l'Annexe I à l'Annexe II.

Auteur de la proposition : États-Unis d'Amérique.

Résumé : *Nolina interrata* est une grande plante succulente à tige souterraine formant une plate-forme ligneuse qui produit un grand nombre de rosettes formées de feuilles longues et plates. C'est l'un des quelque 30 membres du genre *Nolina*. Aux États-Unis, on connaît neuf populations sur une superficie de 15,5 km², dans le comté de San Diego, en Californie et, au Mexique, trois populations disjointes dans le nord de Baja California. On pense qu'il y a, au total, 9000 plantes dans les neuf populations des États-Unis. On estime que chaque population mexicaine comprend environ 25 plantes mais les chiffres réels sont inconnus.

L'espèce dépend du feu et fleurit abondamment après les incendies naturels. On pense que toute modification de la périodicité naturelle des incendies et que toute prévention des incendies prescrits peut affecter négativement la reproduction mais de nouvelles études sont nécessaires. La perte de l'habitat n'est plus considérée comme une menace pour les populations des États-Unis parce que toutes les populations importantes se trouvent sur des terres protégées. Il n'y a pas d'information à ce sujet pour les populations mexicaines. En 1998, on a signalé qu'une des populations mexicaines risquait d'être éliminée par la construction d'une grande route mais on ignore quel a été son sort.

L'espèce a été inscrite à l'Annexe I de la CITES en 1983. Le niveau du commerce international semble être très faible. Les seules mentions, dans les données sur le commerce CITES entre 1990 et 2005 concernent l'importation, en 2002, par la Slovénie de 12 spécimens reproduits artificiellement qui étaient exportés des Pays-Bas. Il n'y a pas de rapport sur un quelconque commerce illicite.

Les États-Unis d'Amérique proposent de transférer *N. interrata* de l'Annexe I à l'Annexe II, conformément aux mesures de précaution contenues dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13), en particulier le paragraphe 2a de l'annexe 4 (l'espèce ne fait l'objet d'aucun commerce international et son transfert à l'Annexe II ne risque pas d'encourager le commerce de toute espèce inscrite à l'Annexe I, ni de causer des problèmes d'application pour celle-ci).

Analyse : pour être transférée à l'Annexe II, il faudrait que *Nolina interrata* ne remplisse plus les critères d'inscription à l'Annexe I énoncés dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13). Selon les informations disponibles, il est possible que cette espèce ne remplisse plus ces critères. Bien que la population soit relativement petite, elle est plus importante que les chiffres suggérés dans les lignes directrices de l'annexe 5 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP 13) et elle n'est pas en déclin. Son aire de répartition est restreinte mais la plupart des populations seraient bien protégées. Toutefois, l'espèce reste probablement vulnérable aux changements du régime des incendies. Il n'y a aucune indication de récent déclin marqué dans les effectifs. Il y a des preuves de demande pour l'horticulture dans un des États de l'aire de répartition et l'espèce a fait l'objet de commerce international. Toutefois, le seul commerce enregistré entre 1990 et 2005, concernait un petit nombre de spécimens reproduits artificiellement entre des États qui ne font pas partie de l'aire de répartition (dans tous les cas, en 2002) et aucun commerce illicite n'a été signalé. Il y a peu de preuves de demande importante de l'espèce en dehors des États de l'aire de répartition et il semble improbable que le transfert de l'espèce à l'Annexe II stimule le prélèvement de plantes dans la nature, bien qu'il y ait quelques inquiétudes concernant la possibilité de prélèvement de graines pour le commerce international. L'espèce ne ressemble à aucune autre espèce inscrite à l'Annexe I et son transfert n'aura sans doute aucun impact sur des espèces inscrites à l'Annexe I.

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
<p><u>Taxonomie</u></p> <p> </p> <p><u>Aire de répartition</u></p> <p>États-Unis d'Amérique et Mexique.</p> <p> </p> <p><u>Catégorie mondiale UICN</u></p>	<p><i>Vulnérable dans la Liste rouge de l'UICN des plantes menacées 1997 (critères pré-1994).</i></p> <p><i>L'espèce n'a pas été réévaluée avec les critères et catégories révisés pour la Liste rouge.</i></p>

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
Critères biologiques justifiant l'inscription à l'Annexe I	
<u>A) Petite population sauvage</u>	
(i) Déclin de la population ou de l'habitat ; (ii) petites sous-populations ; (iii) une seule sous-population ; (iv) fluctuations importantes de la population ; (v) grande vulnérabilité	
<p>On estime que les populations mexicaines (au nombre de trois) ont moins de 25 plantes chacune. Aux États-Unis, on connaît neuf populations. La taille des populations est difficile à déterminer mais on estime qu'il y a, au total, environ 9000 plantes. Toutes les populations n'ont pas été évaluées à ce jour.</p> <p>Les populations les plus petites peuvent être vulnérables au développement résidentiel ainsi qu'à d'autres événements stochastiques et comme l'espèce dépend du feu, elle est de plus en plus vulnérable à la prévention active des incendies ainsi qu'aux incendies imprévisibles et sporadiques qui peuvent se produire.</p>	<p><i>Une petite population connue au moins est un clone unisexe représentant un seul individu génétique qui couvre 0, 1 ha au moins (CDFG, 2000).</i></p> <p><i>C'est une espèce étroitement endémique présentant de faibles densités de population et une reproduction dépendante du feu ce qui la rend extrêmement vulnérable (Hernández, 2007).</i></p>
<u>B) Aire de répartition restreinte</u>	
(i) Population fragmentée ou localisée ; (ii) fluctuations importantes dans l'aire de répartition ou le nombre de sous-populations ; (iii) grande vulnérabilité ; (iv) diminution de l'aire de répartition, la population, la superficie ou la qualité de l'habitat, ou du potentiel reproducteur	
<p>Espèce étroitement endémique dont l'aire de répartition est limitée aux collines intérieures du comté de San Diego, en Californie, et à Baja California, au Mexique.</p> <p>Aux États-Unis, certaines zones de l'habitat ne sont pas protégées et les populations qui se trouvent sur des terres privées pourraient être vulnérables au développement. Toutefois, les deux tiers de toutes les populations sont situés sur des terres protégées où l'habitat est considéré stable et non menacé par l'urbanisation.</p> <p>On dit que l'accès aux populations sauvages est difficile compte tenu du terrain accidenté. Il n'y a pas d'information sur les tendances de l'habitat au Mexique. Il a été signalé, en 1998, que la construction d'une route risquait d'éliminer une population mexicaine. On ignore si la route a été construite.</p>	<p><i>L'urbanisation et l'expansion de l'agriculture sont des menaces permanentes (Center for Plant Conservation (CPC), non daté).</i></p> <p><i>En 1999, l'état de <i>N. interrata</i> était jugé stable à en déclin (CDFG, 2000).</i></p>
<u>C) Déclin du nombre d'individus dans la nature</u>	
(i) Déclin passé ou en cours ; (ii) déclin déduit ou prévu	
<p>La prévention active des incendies est une menace et l'on pense qu'elle affecterait l'espèce.</p>	<p><i>La modification du régime des incendies pourrait entraîner une diminution de la population sauvage (Hernández, 2007).</i></p>

Critères commerciaux justifiant l'inscription à l'Annexe I**L'espèce est ou pourrait être affectée par le commerce**

Selon plusieurs sources, le prélèvement de plantes sauvages pour le commerce des pépinières est considéré comme une menace pour l'espèce et les autorités mexicaines ont exprimé leur préoccupation quant à l'augmentation potentielle du prélèvement et du commerce de graines d'origine sauvage qui pourrait résulter du transfert de l'Annexe I à l'Annexe II.

Le niveau du commerce international semble très bas et le seul commerce enregistré dans les données sur le commerce CITES, entre 1990 et 2005, concerne l'importation par la Slovaquie, en 2002, de douze spécimens reproduits artificiellement, en provenance des Pays-Bas. Il n'y a pas de rapport sur un quelconque commerce illicite.

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
<p>Il y a peu de preuves de demande de cette espèce pour le commerce des pépinières (ce qui est peut-être dû aux mesures de protection actuelles) et de preuves que l'espèce soit reproduite artificiellement à échelle commerciale. Rien ne prouve que les plantes et les graines des pépinières soient prélevées dans la nature.</p> <p>Entre 1994 et 2006, les États-Unis n'ont pas déclaré d'exportation. Dans les données du commerce CITES, il y a 16 cas de commerce concernant des spécimens reproduits artificiellement, tous en 2002.</p>	<p><i>En Europe et ailleurs, l'intérêt pour les plantes du genre Nolina, comme plante d'intérieur et de jardin convenant à un milieu aride et chaud, est limité. L'intérêt semble essentiellement se porter sur les espèces de plus grande taille et il n'existe aucune preuve de marché de collectionneurs important pour le genre (Jenkins, 2007).</i></p>

Mesures de précaution

La CdP a la certitude que les mesures de précaution de l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13) sont appliquées

Le texte justificatif estime que les mesures de précaution énoncées dans le paragraphe A.2.a de l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13) seront satisfaites, à savoir que l'espèce ne fait l'objet d'aucun commerce international et que son transfert à l'Annexe II ne risque pas d'encourager le commerce d'une espèce inscrite à l'Annexe I ni de causer des problèmes d'application pour celle-ci, que les contrôles d'application de la Convention sont adéquats et que ses dispositions sont respectées.

L'intérêt pour les plantes du genre Nolina est limité en Europe et ailleurs comme plante d'intérieur et extérieur convenant à un milieu aride et chaud. L'intérêt semble essentiellement se porter sur les espèces de plus grande taille et il n'existe aucune preuve de marché de collectionneurs important pour le genre (Jenkins, 2007). Aucune autre espèce de Nolina n'est inscrite à l'Annexe I.

L'espèce est légalement protégée dans les deux États de l'aire de répartition (voir ci-dessous).

Autres informations

Menaces

Perte de l'habitat par la construction sur les terrains privés ou sur les terres qui ne sont pas protégées par la législation nationale.

La prévention des incendies menace la capacité de reproduction de l'espèce.

Cueillette potentielle de plantes sauvages pour le commerce des pépinières.

L'urbanisation et la perte d'habitat associée ainsi que la fragmentation ultérieure de l'habitat ne sont plus considérés comme des menaces importantes mais la cueillette de plantes sauvages pour le commerce et la modification du régime des incendies sont considérés comme des menaces (NatureServe, 2006a).

Selon Mahr et Barth (2007), les plus petites populations sur des terrains privés pourraient faire l'objet d'exploitation ou disparaître avec l'urbanisation.

Prévention continue des incendies (USFWS, 1998).

Réduction de la variabilité génétique (USFWS, 1998).

L'espèce pourrait être menacée par le prélèvement de graines d'origine sauvage et la modification du régime des incendies qui pourrait tuer les plantes adultes (Hernández, 2007).

Conservation, gestion et législation

L'espèce est protégée par la loi californienne sur les espèces en danger, 2006. La cueillette de spécimens dans la nature et la vente de ces spécimens sont interdites.

Inscrite depuis 1979 dans la catégorie 'en danger', en Californie, au titre de la loi de protection des plantes indigènes. Conformément à cette loi, les musées de Californie ne sont pas autorisés à vendre des plantes et des parties de cette espèce prélevées dans la nature.

Aux États-Unis, la loi Lacey de 1981 protège l'espèce.

Sur les terres privées, des permis peuvent être accordés aux propriétaires en vue de sauver les

NatureServe, qui représente un réseau d'inventaire biologique donne à l'espèce le rang mondial de 'en péril critique' (G1 - risque très élevé d'extinction en raison de sa rareté extrême (souvent cinq populations ou moins), de déclin très marqués ou d'autres facteurs) (NatureServe, 2006b).

Au Mexique, l'espèce est couverte par NOM-059-ECOL-2001. Cette loi prévoit trois catégories de protection. En danger (la plus forte protection qui limite l'utilisation de l'espèce), Menacé (qui limite mais autorise certaines utilisations) et Protection spéciale (pour une espèce ou une population qui pourrait devenir menacée à court terme et pourrait avoir besoin d'un suivi ou de mesures de conservation). N. interrata est dans la catégorie Protection spéciale et

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
<p>plantes avant qu'il y ait des impacts négatifs.</p> <p>Les populations des États-Unis font l'objet d'une surveillance périodique mais, à ce jour, toutes les populations n'ont pas été évaluées.</p> <p>Au Mexique, l'espèce est protégée au titre de NOM-059–SEMARNAT, 2001.</p>	<p><i>classée espèce endémique (TRAFFIC North America, 2007).</i></p> <p><i>Aux États-Unis, l'espèce est couverte par le plan de conservation multispécifique. Cela signifie que 100% de la population du mont McGinty, 90–100% de la population du Sycuan Peak, 80–100% de la population de Dehesa Peak seront conservés. Ces protections ont conduit au retrait d'une proposition d'inscription de <i>N. interrata</i> au titre de l'ESA (la Loi sur les espèces en danger) (USFWS, 1998).</i></p>

Espèces semblables

Nolina parryi est semblable en apparence.

Environ 30 espèces du genre sont présentes dans le sud des États-Unis et au Mexique. De nouvelles études sont nécessaires sur le genre Nolina, dans toute l'aire de répartition. Certaines espèces de Nolina sont extrêmement peu fréquentes. Certaines se trouvent inscrites sur les listes fédérales et/ou des États des espèces rares et en danger et il se peut que certaines de celles qui sont inscrites au niveau d'un État méritent d'être inscrites au niveau fédéral (Flora of North America, 2003).

Reproduction artificielle

Les données limitées sur le commerce indiquent que l'espèce est reproduite artificiellement. D'autres espèces de *Nolina* sont reproduites. Il y a peu de preuves que *N. interrata* soit reproduite artificiellement à échelle commerciale.

*Aux États-Unis, il y aurait un intérêt horticole important pour *N. interrata* car sa petite taille (c'est la plus petite des *Nolina*) la rend particulièrement utile pour les arrangements paysagers. Le jardin botanique de Rancho Santa Ana, en Californie, cultive l'espèce à partir de graines prélevées avec permis sur des terres appartenant à l'État et reçoit de nombreuses demandes pour cette espèce. (O'Brian, 2007). Selon le personnel du jardin botanique, *N. interrata* ne figure sur aucune liste de plantes disponibles dans les pépinières (O'Brian, 2007).*

On sait qu'elle est cultivée dans les collections de cinq jardins botaniques au moins (BGCI, 2007).

Autres commentaires

D'autres travaux de recherche sont nécessaires sur le rôle de l'espèce dans son écosystème.

Il sera peut-être nécessaire de procéder à une transplantation pour augmenter la reproduction de population du même sexe (CPC, non daté).

D'autres travaux de recherche sont nécessaires sur la gestion des incendies et la reproduction de l'espèce. Il a également été noté que les incendies naturels induisent une floraison prolifique chez des espèces apparentées (CDFG, 2000).

Mahr et Barth (2007) contestent que la rareté de plantes intéressantes pour l'horticulture les rend plus désirables et qu'à l'avenir les gens seront prêts à payer plus cher, ce qui fera augmenter le commerce de l'espèce.

Évaluateurs :

H. Hernández, D. Mahr, S. Oldfield, TRAFFIC North America.

Supprimer *Pereskia* spp et *Quiabentia* spp. de l'Annexe II.

Auteur de la proposition : Argentine.

Résumé : *Pereskia* et *Quiabentia* sont deux genres de cactus. *Pereskia* (avec le genre *Miahuenia*) appartient à la sous-famille Pereskioideae et *Quiabentia* à la sous-famille Opuntioideae. Avec le genre *Pereskiaopsis* (qui fait l'objet de la proposition 25), ils se distinguent des autres cactus parce qu'il portent des feuilles relativement grandes, persistantes et reconnaissables durant une partie au moins de leur cycle de croissance (et d'autres membres de la sous-famille Opuntioideae portent des feuilles rudimentaires, souvent uniquement placées près du point de végétation des tiges). Les espèces peuvent avoir l'aspect de buissons, voire de petits arbres et, dans le cas de *P. aculeata*, de plantes grimpantes. Actuellement, on reconnaît environ 17 membres dans le genre *Pereskia* et deux membres dans le genre *Quiabentia*. Le premier genre est largement répandu en Amérique du Sud, en Amérique centrale et dans les Antilles. Les espèces de *Quiabentia* se rencontrent dans la partie sud de l'Amérique du Sud, en Argentine, en Bolivie, au Brésil et au Paraguay. Une espèce de *Pereskia* (*P. aculeata*) pousse à l'état sauvage aux États-Unis d'Amérique, notamment en Floride, mais il est improbable qu'elle soit indigène. Cette espèce est établie dans la nature en dehors des Amériques et elle est considérée comme une plante envahissante.

Les deux genres sont inscrits à l'Annexe II depuis 1975, au titre de l'inscription générale de la famille des Cactaceae. Le genre a fait l'objet de propositions présentées par la Suisse pour examen à la CdP12, l'une pour supprimer des annexes toute la sous-famille Opuntioideae et l'autre pour supprimer des annexes la sous-famille Pereskioideae et les genres *Pereskiaopsis* et *Quiabentia* (c'est-à-dire tous les cactus 'à feuilles'). Les deux propositions ont été retirées. Par la suite, les genres ont été inclus dans l'examen périodique des annexes conduit par le Comité pour les plantes. En 2006, l'Argentine, un des États de l'aire de répartition des deux genres, a soumis des informations préliminaires à leur sujet au Comité pour les plantes.

Ces plantes sont soumises à différentes utilisations locales et certaines sont cultivées comme plantes ornementales, à l'intérieur et à l'extérieur des États de l'aire de répartition. Ces formes se trouvent couramment en culture et sont très faciles à reproduire. Chez les collectionneurs spécialisés, il y a peu de demandes pour d'autres espèces. Très peu de commerce de plantes prélevées dans la nature, appartenant à ces espèces a été enregistré dans la base de données sur le commerce CITES, entre 1995 et 2005.

La proposition a pour objectif de simplifier l'application de la Convention en ce qui concerne les cactus en supprimant ces genres de l'Annexe II, sachant que le commerce international de plantes appartenant à ces taxons, prélevées dans la nature, est insignifiant, que ce commerce n'est pas non durable et ne menace pas les espèces concernées, et que ces taxons sont faciles à distinguer des autres cactus et, en particulier, de toutes les espèces inscrites à l'Annexe I.

Analyse : on ne connaît aucune espèce de *Pereskia* ou de *Quiabentia* qui remplisse les critères d'inscription à l'Annexe II, énoncés dans l'annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13) et dans aucun cas, la réglementation du commerce international n'est jugée nécessaire pour empêcher une quelconque espèce de remplir les critères d'inscription à l'Annexe I ou pour empêcher que le prélèvement dans la nature ne réduise la population sauvage à un niveau auquel la survie de l'espèce pourrait être menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences.

De manière générale, il semble que ces cactus, lorsqu'ils portent des feuilles, sont faciles à distinguer des autres cactus. Lorsqu'elles n'ont pas de feuilles, les espèces du genre *Quiabentia* pourraient être confondues avec certains autres cactus de la sous-famille Opuntioideae (à cause, surtout, des glochides, poils distinctifs en forme de hameçon, disposés en touffes, que l'on trouve dans le groupe). Toutefois, elles ne pourraient être confondues avec aucune des espèces inscrites à l'Annexe I, non plus qu'avec des espèces inscrites à l'Annexe II notoirement commercialisées en nombres plus ou moins grands. Les espèces du genre *Pereskia*, lorsqu'elles n'ont pas de feuilles, ne peuvent pas être confondues avec d'autres cactus, ne peuvent d'ailleurs pas facilement être prises pour des cactus et ne ressemblent à aucune autre plante inscrite aux annexes. Il semble donc qu'aucune espèce de l'un ou l'autre genre ne remplit les critères d'inscription à l'Annexe II, énoncés dans l'annexe 2b de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13).

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
<u>Taxonomie</u>	
La <i>CITES Cactaceae Checklist</i> reconnaît 18 espèces de <i>Pereskia</i> et deux espèces de <i>Quiabentia</i> .	
<u>Aire de répartition</u>	
<i>Pereskia</i> : Antilles néerlandaises, Argentine, Bolivie, Brésil, Colombie, Costa Rica, Cuba, Équateur, États-Unis d'Amérique, Guyane française, Guatemala, Guyana, Honduras, Haïti, îles Vierges américaines, Mexique, Nicaragua, Panama, Pérou, Petites Antilles, Porto Rico, Paraguay, Suriname, El Salvador, République dominicaine, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela.	
<i>Quiabentia</i> : Argentine, Bolivie, Brésil, Paraguay.	
<u>Catégorie mondiale UICN</u>	
<i>Pereskia quisqueyana</i> est classée 'En danger (E)' dans la <i>Liste rouge des plantes menacées de l'UICN 1997</i> .	<i>Pereskia aculeata</i> , <i>P. bahiensis</i> , <i>P. grandiflora</i> et <i>P. stenantha</i> : <i>Faible préoccupation (évaluation 2002, version 3.1 des critères)</i>
Aucune espèce de <i>Quiabentia</i> n'est classée rare ou menacée d'extinction.	<i>P. aureiflora</i> : <i>Vulnérable A2c+3c (évaluation 2002, version 3.1 des critères)</i>
	<i>Q. zehntneri</i> : <i>Faible préoccupation (évaluation 2002, version 3.1 des critères)</i>

Critères biologiques et commerciaux justifiant de maintenir l'inscription à l'Annexe II (Res. Conf. 9.24 (Rev. CoP13) Annexe 2a)

A) Une réglementation du commerce est nécessaire afin d'éviter une inscription future à l'Annexe I

B) Une réglementation du commerce est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement des spécimens dans la nature ne réduit pas la population à un niveau auquel la survie de l'espèce serait menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences

Pereskia quisqueyana, endémique de la République dominicaine, est naturellement rare. Jusqu'en 1999, lorsqu'on a découvert un spécimen femelle, on ne connaissait qu'une seule plante mâle, reproduite végétativement en quelques endroits. Après cela, des graines ont été produites. Le commerce international des spécimens prélevés dans la nature n'est pas considéré comme une menace. Quelques spécimens seulement ont été exportés à des fins scientifiques (total des exportations : 10 spécimens vivants en 1995–1996) et le commerce déclaré à la CITES implique que cette petite quantité n'est pas préjudiciable. L'espèce est soumise à un programme de conservation spécifique et peut être considérée comme tout à fait en sécurité.

Le volume du commerce déclaré de toutes les espèces semble négligeable et il est improbable qu'il ait des effets mesurables sur la plupart des populations.

1995 : cinq envois de la République dominicaine pour un total de huit spécimens de *Pereskia portulacifolia*, deux spécimens de *P. quisqueyana* et deux spécimens sans indication de l'espèce.

1996 : République dominicaine, huit spécimens vivants d'origine sauvage de *Pereskia portulacifolia* et huit spécimens de *P. quisqueyana*.

1997 : un spécimen vivant de *Pereskia* spp. prélevé dans la nature, originaire d'Argentine.

Les plantes font l'objet d'utilisations locales variées et certaines sont cultivées comme plantes ornementales dans les États de l'aire de répartition et ailleurs. Ces plantes, que l'on trouve de façon généralisée en culture, sont très faciles à reproduire. Il y a peu de demandes pour ces espèces de la part des collectionneurs spécialisés (IUCN/SSC and TRAFFIC, 2002).

Les commentaires suivants, pour cinq espèces de Pereskia et pour Quiabentia zehntneri figurent dans la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées (2006) :

Pereskia aculeata est une espèce commune, largement disséminée, considérée comme un envahisseur agressif dans les régions du monde où elle a été introduite.

P. aureiflora semble être rare dans sa zone d'occurrence, sauf dans le nord-est du Minas Gerais, dans la vallée du Rio Jequitinhonha, où des modifications profondes de l'habitat sont en cours.

P. bahiensis est relativement largement disséminée et commune et a été mise en culture pour faire des haies dans la région dont elle est originaire.

P. grandiflora : on connaît mal son aire de répartition naturelle sans doute en raison d'une destruction déjà ancienne de son habitat ainsi que de l'incertitude qui plane sur son origine, du fait de son introduction

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
<p>1997 : un spécimen vivant de <i>Pereskia</i> spp. prélevé dans la nature, originaire d'Argentine.</p> <p>1999 : trois spécimens sauvages séchés de <i>Pereskia aculeata</i> du Guatemala et un spécimen sauvage séché de <i>Pereskia lychnidiflora</i> du Costa Rica.</p> <p>2002 : exportations de quatre spécimens sauvages du Pérou.</p> <p><i>Quiabentia</i> spp. 1975–2005 : aucune exportation de spécimens d'origine sauvage n'est déclarée.</p> <p>1988 : 124 spécimens vivants, reproduits artificiellement, de <i>Quiabentia verticillata</i> du Pérou (qui n'est pas un État de l'aire de répartition de <i>Quiabentia</i> spp.).</p> <p>Il est peu probable que la suppression de <i>Pereskia lychnidiflora</i> des annexes ait des incidences négatives sur la conservation de cette espèce (PC16 Inf. 6). On peut tirer la même conclusion pour <i>P. sacharosa</i>, <i>P. aculeata</i>, <i>P. nemorosa</i> et <i>Quiabentia verticillata</i> en Argentine.</p>	<p><i>généralisée comme plante ornementale cultivée. Elle a été mise en culture pour faire des haies dans la région dont elle pourrait être originaire.</i></p> <p><i>P. stenantha est relativement largement disséminée et commune et a été mise en culture pour faire des haies dans la région dont elle est originaire.</i></p> <p><i>Quiabentia zehntneri est une espèce largement disséminée et commune.</i></p> <p><i>Il n'y a pas d'intérêt commercial pour P. aculeata, P. nemorosa, P. sacharosa, Q. verticillata (de l'examen périodique PC 16) et probablement aucun commerce international d'individus entiers, prélevés dans la nature, de Pereskia ; seuls les branches, les boutures, les segments de tiges et les plantes reproduites artificiellement sont susceptibles d'être commercialisés (IUCN/SSC et TRAFFIC, 2002).</i></p>

Maintien à l'Annexe II pour améliorer le contrôle d'autres espèces inscrites aux annexes

A) Dans leur forme commercialisée, les spécimens de l'espèce ressemblent aux spécimens d'une autre espèce inscrite à l'Annexe II, conformément à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13) annexe 2a ou inscrite à l'Annexe I

<p>Inscrites à l'Annexe II de la CITES dans le cadre de l'inscription de Cactaceae spp.</p> <p><i>Pereskioopsis</i> est le seul autre genre de Cactaceae portant des feuilles. <i>Pereskia</i>, <i>Pereskioopsis</i> et <i>Quiabentia</i> peuvent être facilement distingués du reste des Cactaceae. <i>Pereskioopsis</i> peut être distingué de <i>Pereskia</i> par la présence de glochides (petits poils en forme de hameçons) et par ses tiges vertes (sans périderme).</p> <p>Il est également proposé de supprimer <i>Pereskioopsis</i> des annexes (voir proposition 25 et analyse).</p> <p>Les deux taxons sont inclus dans l'examen périodique des annexes et les données disponibles à ce jour (PC 16 Inf. 6 et Inf. 7) soutiennent cette proposition.</p>	<p><i>Lorsqu'elles n'ont pas de feuilles, les espèces de Quiabentia pourraient être confondues, par des non-spécialistes, avec certaines espèces de Opuntia spp. Quel que soit leur état (c.-à-d. avec des feuilles ou non), il est peu probable que des non-spécialistes puissent prendre les espèces de Pereskia pour des cactus et elles ne pourraient donc être confondues avec aucune autre espèce de cactus (IUCN/SSC et TRAFFIC, 2002).</i></p>
--	--

Autres informations

Menaces

On ne connaît aucune menace directe par le prélèvement ciblé.

Pereskia :

Pereskia quisqueyana de la République dominicaine est naturellement rare et pourrait devenir en danger car son habitat est extrêmement petit et exposé, en bordure du littoral proche d'un village où il y a des plages de sable. Le commerce international de spécimens prélevés dans la nature n'est pas considéré comme une menace.

Au Brésil, *Pereskia aureiflora*, une espèce indigène de la végétation de caatinga, souffrirait du défrichement des forêts pour l'agriculture. Cependant, elle n'est

En Argentine, Pereskia nemerosa est une espèce commune mais pourrait être affectée négativement par l'agriculture (IUCN/SSC et TRAFFIC, 2002).

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
<p>probablement pas très rare et le commerce international des spécimens prélevés dans la nature n'est pas considéré comme une menace.</p> <p><i>Quiabentia</i> :</p> <p>Aucune espèce de <i>Quiabentia</i> n'est classée rare ou en danger. L'état de conservation de <i>Quiabentia zehntneri</i> a été évalué en 2004 et l'espèce est classée 'Faible préoccupation'.</p> <p>Les forêts tropicales décidues, saisonnièrement sèches de l'Amérique centrale, de l'Amérique du Sud et des Antilles sont soumises à des pressions. Cet habitat est souvent défriché pour l'agriculture ou l'urbanisation et la superficie totale est déjà considérablement réduite.</p>	
<u>Conservation, gestion et législation</u>	
<p>La législation nationale, p.ex. au Mexique n'offre aucune protection spécifique, (document PC16 Inf. 6). Dans certains endroits, les règlements d'occupation des sols peuvent contribuer à la conservation.</p> <p>Inscrites à l'Annexe II de la CITES avec Cactaceae spp.</p> <p><i>Pereskia quisqueyana</i>, de République dominicaine, fait l'objet d'un programme de conservation spécifique et peut être considérée comme tout à fait en sécurité. C'est la seule espèce qui semble nécessiter un suivi spécifique.</p>	<p><i>Il y a des espèces de Quiabentia et Pereskia dans des aires protégées au Paraguay, bien qu'aucun genre ne soit spécifiquement protégé par la législation paraguayenne (IUCN/SSC et TRAFFIC, 2002).</i></p>
<u>Reproduction artificielle</u>	
<p><i>Pereskia quisqueyana</i> et d'autres espèces sont reproduites artificiellement dans leur aire de répartition et en dehors à très petite échelle. La demande est très basse et pratiquement limitée aux jardins botaniques.</p>	

Évaluateurs:

TRAFFIC East/Southern Africa.

Supprimer *Pereskiaopsis* spp. de l'Annexe II.

Auteur de la proposition : Mexique.

Résumé : *Pereskiaopsis* est un genre de cactus de la sous-famille Opuntioideae (les figuiers de barbarie et espèces apparentées), qui comprend six ou sept espèces actuellement reconnues toutes présentes uniquement au Mexique sauf une. L'exception, *P. kellermanii*, se trouve au Mexique et à El Salvador. *Pereskiaopsis* a des tiges fines, souvent ligneuses, et ramifiées et se présente sous forme de petits buissons d'environ 0,5 m de haut jusqu'à de petits arbres pouvant atteindre 4 m de haut. À l'état adulte, ces espèces ne présentent aucune succulence visible. Elles se distinguent des autres cactus par le fait qu'elle portent des feuilles relativement grandes et reconnaissables pendant une partie au moins de leur cycle de croissance, caractéristique qu'elles partagent avec les plantes des genres *Pereskia* et *Quiabentia*, qui font l'objet de la proposition 24 (d'autres membres de la sous-famille des Opuntioideae portent des feuilles rudimentaires, souvent uniquement près de la pointe de croissance des tiges). Le genre est inscrit à l'Annexe II depuis 1975 dans le cadre de l'inscription générale de la famille des Cactaceae.

Le genre a fait l'objet de deux propositions soumises par la Suisse pour examen à la CdP12, l'une qui visait à supprimer des annexes l'ensemble de la sous-famille Opuntioideae et l'autre à supprimer la sous-famille Pereskioideae et les genres *Pereskiaopsis* et *Quiabentia* (c'est-à-dire tous les cactus 'à feuilles'). Les deux propositions ont été retirées. Par la suite, le genre a été inclus dans l'examen périodique des annexes conduit par le Comité pour les plantes. Le Mexique, principal État de l'aire de répartition du genre, a entrepris un examen de l'état et du commerce du genre qui a été soumis au Comité pour les plantes en 2006 et qui sert de base à la présente proposition. Le rapport concluait qu'aucune des espèces n'est considérée menacée d'extinction au Mexique, que les utilisations locales étaient limitées à la cueillette et à la consommation des fruits de certaines espèces.

Bien que l'on pense que toutes les espèces soient cultivées, il y a peu d'intérêt pour le genre de la part des collectionneurs et aucune demande enregistrée de plantes prélevées dans la nature. Apparemment, toutes les espèces peuvent être facilement reproduites à partir de graines ou de boutures. Un taxon généralement connu sous le nom de *Pereskiaopsis spathulata*, généralement considéré comme d'origine horticole mais parfois comme synonyme de *P. diguetii*, est largement utilisé comme porte-greffe pour la greffe d'autre cactus. Il serait facile à reproduire à partir de boutures. Le commerce international récent de ce genre, déclaré à la CITES est négligeable : entre 1995 et 2005, un peu plus de 100 spécimens ont été déclarés dans le commerce, aucun ne provenait d'un État de l'aire de répartition et tous sauf 10 (déclarés comme *Pereskiaopsis* spp.) étaient déclarés *P. spathulata* ou *P. diguetii*.

Analyse : aucune espèce de *Pereskiaopsis* n'est connue pour remplir les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans l'annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13) – en aucun cas, la réglementation du commerce international n'est jugée nécessaire afin d'éviter une inscription future à l'Annexe I, ou pour faire en sorte que le prélèvement dans la nature ne réduit pas la population sauvage à un niveau auquel la survie de l'espèce serait menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences.

Il est, certes, concevable que certaines des espèces de *Pereskiaopsis*, lorsqu'elles n'ont pas de feuilles, puissent être confondues avec un cactus de la sous-famille Opuntioideae (essentiellement en raison de la présence de glochides, poils distinctifs en forme de hameçons, disposés en touffes, que l'on trouve dans le groupe), mais elles ne pourraient être confondues avec aucune autre espèce de cactus inscrite à l'Annexe I ou inscrite à l'Annexe II et faisant notoirement l'objet de commerce. Le fait que le commerce international déclaré pour ce genre soit négligeable signifie également qu'il est improbable que sa suppression des annexes puisse causer des problèmes d'application pour les espèces qui restent inscrites aux annexes. Il semble donc qu'aucune espèce du genre ne remplisse les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans l'annexe 2b de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13).

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
-------------------------	----------------------------

Taxonomie

Six espèces : *Pereskiaopsis aquosa*, *P. blakeana*, *P. diguetii* (y compris *P. spathulata*), *P. kellermanii*, *P. porteri*, *P. rotundifolia*.

La CITES Cactaceae Checklist (1999) reconnaît *P. spathulata* comme une espèce distincte.

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
<u>Aire de répartition</u>	
Mexique ; <i>P. kellermanii</i> également à El Salvador.	
<u>Catégorie mondiale UICN</u>	
	<i>Non évalué.</i>

Critères biologiques et commerciaux justifiant l'inscription à l'Annexe II (Res. Conf. 9.24 (Rev. CoP13) Annexe 2a)

- A) Une réglementation du commerce est nécessaire afin d'éviter une inscription future à l'Annexe I**
B) Une réglementation du commerce est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement des spécimens dans la nature ne réduit pas la population à un niveau auquel la survie de l'espèce serait menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences

Il n'y a pratiquement pas de commerce international pour aucune de ces espèces. En outre, il n'y a pas de preuve de commerce illicite ni de preuve que ces espèces constituent une ressource utilisée de manière intensive.

*On pense que toutes les espèces sont cultivées mais il y a peu d'intérêt pour le genre de la part des collectionneurs et aucune demande enregistrée pour des plantes prélevées dans la nature. Apparemment, toutes les espèces peuvent être facilement reproduites à partir de graines ou de boutures. Un taxon généralement connu sous le nom de *Pereskiaopsis spathulata*, généralement considéré comme d'origine horticole mais parfois comme synonyme de *P. diguetii*, est largement utilisé comme porte-greffe pour la greffe d'autre cactus. Il serait facile à reproduire à partir de boutures. (IUCN/SSC et TRAFFIC, 2002). Le commerce international récent de ce genre, déclaré à la CITES est négligeable : entre 1995 et 2005, un peu plus de 100 spécimens ont été déclarés dans le commerce, aucun ne provenait d'un État de l'aire de répartition et tous sauf 10 (déclarés comme *Pereskiaopsis spp.*) étaient déclarés *P. spathulata* ou *P. diguetii*.*

Inscription à l'Annexe II pour améliorer le contrôle d'autres espèces inscrites aux annexes

- A) Les spécimens commercialisés ressemblent à ceux d'une espèce inscrite à l'Annexe II au titre de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13) Annexe 2a ou inscrite à l'Annexe I**

La suppression de ces espèces des annexes de la CITES n'aura pas d'impact négatif, que ce soit sur les espèces elles-mêmes ou sur d'autres espèces de cactus. *Pereskia* et *Quiabentia* sont les seuls genres de la famille des Cactaceae qui portent des feuilles. On peut facilement distinguer *Pereskia*, *Pereskiaopsis* et *Quiabentia* du reste des Cactaceae. On peut distinguer *Pereskiaopsis* de *Pereskia* par la présence de glochides (petits poils en forme de hameçons) et de tiges vertes (sans périoderme). Il est également proposé de supprimer *Pereskia* des annexes (voir proposition 24 et analyse). Ce groupe est facile à distinguer des autres cactus et aucune des six espèces n'est menacée.

*On peut concevoir que des non-spécialistes puissent confondre les espèces de *Pereskiaopsis*, lorsqu'elles ne portent pas de feuilles, avec certaines espèces d'*Opuntia*. Aucune des espèces ne peut être confondue avec aucune autre espèce de cactus actuellement inscrite à l'Annexe I (IUCN/SSC et TRAFFIC, 2002).*

Autres informations

Menaces

Aucune des espèces n'est confrontée à une menace directe telle que la cueillette sélective, car elles n'ont pas de valeur ornementale. En outre, la plupart des espèces du genre peuvent, dans une certaine mesure, bénéficier de perturbations, comme le prouve le fait qu'on puisse les trouver en bordure des routes.

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
<u>Conservation, gestion et législation</u>	
<p>Espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES avec Cactaceae spp. Depuis le premier juillet 1975.</p> <p>Aucune des espèces n'est inscrite sur la liste mexicaine des espèces en danger (Norma Mexicana Oficial NOM-059-SEMARNAT-2001). <i>Pereskiaopsis</i> est couverte par une législation générale et des règlements qui régissent les espèces sauvages et la végétation forestière, notamment la loi générale sur les espèces sauvages, le code criminel fédéral, la loi générale sur le développement durable des forêts, la norme NOM-005-SEMARNAT-1997 et la norme NOM-126-SEMARNAT-2001.</p> <p>Vu son importance comme plante alimentaire et médicinale, <i>Pereskiaopsis aquosa</i>, est aussi régie par la norme mexicaine officielle NOM-007-SEMARNAT-1997, qui établit les procédures, les critères et le détail de l'utilisation, du transport et du stockage des branches, des feuilles ou des pédoncules, fleurs, fruits et graines.</p> <p><i>Pereskiaopsis aquosa</i> pousse dans la Réserve de biosphère de la Sierra de Manantlán (Jalisco), <i>P. porteri</i> dans la Réserve de biosphère de la Sierra La Laguna (Baja California Sud) et <i>P. kellermanii</i> dans la Réserve écologique de Cuxtal (Yucatán) et dans le Parc national de Huatulco (Oaxaca).</p> <p>On ne sait pas si <i>P. blakeana</i>, <i>P. rotundifolia</i> et <i>P. diguetii</i> sont présentes dans des habitats protégés bien que l'analyse spatiale de l'aire de répartition potentielle suggère leur présence dans plusieurs aires protégées.</p>	
<u>Reproduction artificielle</u>	
<p>Les rares données sur le commerce CITES relatives à des spécimens reproduits artificiellement concernent des plantes en provenance d'Allemagne, d'Espagne et de Thaïlande.</p>	

Évaluateurs :

TRAFFIC East/Southern Africa.

Regrouper et amender les annotations #1, #4 et #8, comme suit:

"Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:

- a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies) sauf les graines des Cactaceae spp. mexicaines provenant du Mexique;**
- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles;**
- c) les fleurs coupées et les feuilles coupées (sauf les phylloclades et autres parties de la tige, et les pseudobulbes) des plantes reproduites artificiellement;**
- d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes des genres *Vanilla* (Orchidaceae), *Opuntia* sous-genre *Opuntia*, *Hylocereus* et *Selenicereus* (Cactaceae) acclimatées ou reproduites artificiellement;**
- e) les éléments de troncs (raquettes), les segments de tiges et les fleurs et leurs parties et produits, des plantes des genres *Opuntia* sous-genre *Opuntia* et *Selenicereus* (Cactaceae), acclimatées ou reproduites artificiellement;**
- f) les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail (sauf les spécimens entiers ou greffés, les graines, les bulbes et autres propagules) d'*Aloe* spp., d'*Aquilaria malaccensis*, de Cactaceae spp., de *Cibotium barometz*, de *Cistanche deserticola*, de *Cyclamen* spp., de *Dionaea muscipula*, d'*Euphorbia* spp., de *Galanthus* spp., d'Orchidaceae spp. et de *Prunus africana*; et**
- g) les spécimens non vivants d'herbiers à des fins non commerciales."**

Auteur de la proposition : Suisse.

Résumé : pour les espèces de plantes inscrites à l'Annexe II, aux termes de la Convention, seuls les parties et produits qui sont spécifiés dans les annotations aux annexes sont réglementés selon les dispositions de la CITES. Plusieurs annotations différentes s'appliquent actuellement à différentes plantes inscrites à l'Annexe II. Les annotations actuelles sont le résultat de modifications successives apportées aux annexes et certaines plantes, en particulier dans les inscriptions de taxons supérieurs comme dans le cas des Orchidaceae, sont soumises à plus d'une annotation. Depuis quelque temps déjà, il est reconnu qu'il y a quelques incohérences dans l'utilisation de ces annotations, que l'interprétation de certaines d'entre elles peut être difficile, que certaines peuvent donner lieu à des problèmes d'application et que d'autres peuvent couvrir des parties et produits qu'il n'est pas nécessaire de soumettre aux dispositions de la CITES. Sous la direction du Comité pour les plantes, un examen a eu lieu, concernant spécifiquement les annotations des plantes médicinales, en vue d'essayer de résoudre quelques-uns de ces problèmes. L'examen a abouti à la proposition 27 (qv.), qui propose plusieurs amendements aux annotations actuelles #1, #2, #3, #7, #8 et #10.

La présente proposition concerne les annotations actuelles #1, #4 et #8. L'annotation #1 s'applique à une gamme de taxons végétaux, l'annotation #4 à la famille des Cactaceae et l'annotation #8 à la famille des Orchidaceae. En conséquence, la proposition fait double emploi avec la proposition 27 dans le cas des annotations #1 et #8.

#1 actuelle : sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:

- a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies);
- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; et
- c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement;

#4 actuelle : sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:

- a) les graines, sauf celles des cactus mexicains provenant du Mexique, et le pollen;
- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles;
- c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement;
- d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement; et
- e) les éléments de troncs (raquettes), et leurs parties et produits, de plantes du genre *Opuntia*

sous-genre *Opuntia* acclimatées ou reproduites artificiellement;

#8 actuelle : sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:

- a) les graines et le pollen (y compris les pollinies);
- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles;
- c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement; et
- d) les fruits, et leurs parties et produits, de plantes du genre *Vanilla* reproduites artificiellement;

Le but principal de la proposition consiste à réconcilier les annotations existantes pour éviter la duplication des libellés dans les annexes mais quelques nouvelles dérogations sont également proposées, à savoir :

1. Les feuilles coupées de toutes les plantes reproduites artificiellement couvertes actuellement par les annotations #1, #4 et #8, sauf les phylloclades et autres parties de la tige, et les pseudobulbes.
2. Les fruits, et leurs parties et produits, de plantes acclimatées ou reproduites artificiellement de *Hylocereus* spp. et *Selenicereus* spp. (Cactaceae) (actuellement couvertes par l'annotation #4).
3. Les éléments de troncs, les segments de tiges et les fleurs et leurs parties et produits, de plantes acclimatées et reproduites artificiellement du genre *Selenicereus* (Cactaceae) (actuellement couvertes par l'annotation #4).
4. Les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail (sauf les spécimens entiers ou greffés, les graines, les bulbes et autres propagules) d'*Aloe* spp., *Aquilaria malaccensis*, Cactaceae, *Cibotium barometz*, *Cistanche deserticola*, *Cyclamen* spp., *Dionaea muscipula*, *Euphorbia* spp., *Galanthus* spp., Orchidaceae et *Prunus africana* (actuellement couvertes par l'annotation #1 sauf Orchidaceae, couverte par l'annotation #8).
5. Les spécimens non vivants d'herbiers à des fins non commerciales.

Observations additionnelles et analyse des changements sur le fond 1-5

1. Les feuilles coupées de toutes les plantes reproduites artificiellement couvertes actuellement par les annotations #1, #4 et #8, sauf les phylloclades et autres parties de la tige, et les pseudobulbes.

Le texte justificatif note que le commerce déclaré des feuilles coupées porte principalement sur des feuilles de cycadales reproduites artificiellement et exportées du Costa Rica et sur des feuilles d'*Aloe ferox*, prélevées dans la nature ou mortes (avant le prélèvement) et exportées d'Afrique du Sud (ces feuilles 'coupées' mortes, prélevées dans la nature, n'entrent pas dans le cadre de la présente proposition).

Analyse : un projet de proposition à cet effet, avec un texte justificatif plus complet, a été soumis pour examen à la 15e session du Comité pour les plantes, en 2005. Le Comité a noté que les feuilles de plantes reproduites artificiellement peuvent être difficiles à distinguer des feuilles de plantes sauvages ; qu'à la différence des fleurs coupées, le prélèvement excessif du feuillage peut porter préjudice aux plantes ; que l'interprétation des volumes du commerce de feuilles d'espèces inscrites aux annexes de la CITES et de sa nature non préjudiciable peut poser des problèmes ; et que le statut de feuilles fragmentées, cassées ou déchiquetées n'est toujours pas clair. La proposition actuelle introduit aussi les termes techniques 'phylloclades' (appliqué à la tige, semblable à une feuille, de certains cactus) et 'pseudobulbes' (partie renflée de la tige de nombreuses orchidées). Les identifier et les distinguer des feuilles, sans autres orientations, peut être difficile et causer des problèmes d'application.

2. Les fruits, et leurs parties et produits, de plantes acclimatées ou reproduites artificiellement de *Hylocereus* spp. et *Selenicereus* spp. (Cactaceae). Les fruits d'*Hylocereus* et de *Selenicereus* reproduits artificiellement font déjà l'objet de commerce en quantité considérable, en tant que culture commerciale, principalement au départ de pays d'Australasie et d'Asie du Sud-Est qui ne se trouvent pas dans l'aire de répartition naturelle de ces Cactaceae. Outre ces espèces et *Opuntia* (sous-genre *Opuntia*) (dont les fruits font déjà l'objet d'une dérogation de la Convention au titre de l'annotation #4), on sait que les fruits d'une autre espèce de cactus, *Cereus peruvianus*, sont cultivés à l'échelle commerciale et exportés par Israël mais en petite quantité (Mizrahi et Nerd, 1999). Ces fruits sont commercialisés sous le nom de koubo.

Analyse : il semble improbable qu'exempter le commerce des fruits de *Hylocereus* et *Selenicereus* reproduits artificiellement des dispositions de la Convention puisse causer des problèmes aux populations sauvages d'une espèce inscrite aux annexes.

3. Les éléments de troncs, les segments de tiges et les fleurs et leurs parties et produits, de plantes acclimatées et reproduites artificiellement du genre *Selenicereus* (Cactaceae).

La *CITES Cactaceae Checklist* énumère 18 espèces acceptées de *Selenicereus* et neuf acceptées provisoirement. Le genre est largement disséminé en Amérique centrale et du Sud et dans les Caraïbes. Aucune espèce n'est actuellement inscrite sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées. Plusieurs espèces et hybrides sont largement cultivés comme plantes ornementales bien qu'il y ait peu de commerce de spécimens vivants déclaré dans les données sur le commerce CITES (un peu plus de 600 au total entre 1996 et 2005, la plupart originaires de pays autres que les États de l'aire de répartition). Comme noté dans le texte justificatif, les plantes du genre sont utilisées dans le commerce des plantes médicinales et la base de données contient quelques données sur le commerce de parties et produits, provenant surtout de pays qui ne sont pas des États de l'aire de répartition. Les fleurs de *Selenicereus* sont éphémères et ne seraient pas commercialisées fraîches. En général il est considéré facile de reproduire artificiellement les espèces de *Selenicereus* à partir de boutures et de graines.

Analyse : il serait très difficile de distinguer les éléments de troncs, les segments de tiges, les fleurs séchées ou conservées dans une solution ainsi que les parties et produits de plantes de *Selenicereus* acclimatées et reproduites artificiellement de plantes sauvages du même genre bien qu'il ne semble pas que des populations sauvages de *Selenicereus* fassent l'objet d'un quelconque commerce international, et que l'on ne pense pas que des espèces de *Selenicereus* soient affectées négativement par le prélèvement pour le commerce international. Toutefois, les éléments de troncs et les segments de tiges de *Selenicereus* ressemblent à ceux de plusieurs autres cactus céroïdes et il serait difficile de les distinguer dans le commerce. Cela causerait probablement des problèmes d'application et de lutte contre la fraude.

4. Les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail (sauf les spécimens entiers ou greffés, les graines, les bulbes et autres propagules) d'*Aloe spp.*, *Aquilaria malaccensis*, Cactaceae, *Cibotium barometz*, *Cistanche deserticola*, *Cyclamen spp.*, *Dionaea muscipula*, *Euphorbia spp.*, *Galanthus spp.*, Orchidaceae et *Prunus africana*.

Le texte justificatif observe que plusieurs plantes inscrites à l'Annexe II, couvertes par les annotations actuelles #1, #4 et #8, font l'objet d'un commerce de plantes médicinales. Conformément aux annotations actuelles, les produits finis (et implicitement les produits médicinaux), emballés et prêts pour le commerce de détail, de ces plantes ne sont pas exemptés des dispositions de la Convention ce qui crée, en théorie du moins, des problèmes de gestion et de lutte contre la fraude. La proposition 27 qui, comme mentionné plus haut, traite également surtout des plantes médicinales inscrites à l'Annexe II et qui est le résultat des délibérations du Comité pour les plantes, ne porte pas du tout sur les taxons couverts par l'annotation #4 (cactus) mais sur les taxons couverts par les annotations #1 et #8 (orchidées). Toutefois, bien que dans cette proposition la nouvelle annotation proposée pour tous les autres taxons de plantes médicinales traités (c'est-à-dire ceux qui sont couverts par les annotations #2, #3, #7 et #10) exclut, explicitement ou implicitement, des dispositions de la Convention les produits finis, emballés et prêts pour le commerce de détail, les modifications proposées aux annotations #1 et #8 ne le font pas. En conséquence, même si la proposition 27 est acceptée, les produits finis qui sont emballés et prêts pour le commerce de détail de taxons de plantes médicinales actuellement couverts par les annotations #1, #4 et #8 continueront d'être couverts par les dispositions de la Convention. La proposition présente a pour but d'atténuer cette incohérence en introduisant la même dérogation que celle qui est proposée dans la proposition 27 pour les orchidées, les cactus et toute une gamme de plantes médicinales couverts par l'annotation #1.

Analyse : les plantes médicinales couvertes par les annotations #1, #4 et #8 n'ont pas été examinées lors de la session du Comité pour les plantes qui a abouti à la proposition 27. Ce processus a examiné les espèces au cas par cas, afin de s'assurer qu'il était souhaitable, dans chaque cas, d'exempter des dispositions de la Convention les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail. Les taxons pour lesquels une dérogation est proposée ici n'ont pas été soumis au même examen rigoureux (bien qu'il convienne de noter que la dérogation implicite ou explicite de ces produits a été approuvée, dans chaque cas, lors du processus d'examen qui a abouti à la proposition 27). Dans le cas du bois de géluse, cette proposition créera sa propre anomalie car elle ne s'applique qu'à *Aquilaria malaccensis*. Les produits finis, emballés et prêts pour le commerce de détail, du bois de géluse d'autres espèces d'*Aquilaria* ainsi que de *Gonostylus spp* et *Gyrinops* resteront couverts par les dispositions de la Convention. Cela créera des problèmes d'application et de lutte contre la fraude. La proposition omet également *Dioscorea deltoidea*, une plante médicinale actuellement couverte par l'annotation #1.

5. Les spécimens non vivants d'herbiers à des fins non commerciales.

Les spécimens non vivants d'herbiers comprendront probablement, dans de nombreux cas, des spécimens entiers de plantes plutôt que des parties. Une dérogation des dispositions de la CITES est prévue pour eux au paragraphe 6 de l'Article VII, qui stipule : « Les dispositions des Articles III, IV et V ne s'applique pas aux

prêts, donations et échanges à des fins non commerciales entre des hommes de science et des institutions scientifiques qui sont enregistrés par un organe de gestion de leur Etat, de spécimens d'herbiers et d'autres spécimens de musées conservés, desséchés ou sous inclusion et de plantes vivantes qui portent une étiquette délivrée ou approuvée par un organe de gestion ». Cette disposition est rarement, voire jamais, utilisée.

Analyse : outre les dispositions de l'Article VII, il n'entre pas dans les prérogatives de la Convention d'exclure des spécimens entiers d'espèces inscrites aux annexes de sorte que cette proposition est contraire aux dispositions de la Convention. En tout état de cause, elle créerait une situation anormale dans laquelle les spécimens d'herbiers d'espèces actuellement couvertes par les annotations #1, #4 et #8 seraient exemptés des dispositions de la Convention alors que des spécimens d'herbiers de plantes couvertes par d'autres annotations ne le seraient pas.

Évaluateurs :

TRAFFIC East/Southern Africa.

Amender comme suit les annotations à ces taxons :

– Pour *Adonis vernalis*, *Guaiacum* spp., *Nardostachys grandiflora*, *Picrorhiza kurrooa*, *Podophyllum hexandrum*, *Rauvolfia serpentina*, *Taxus chinensis*, *T. fuana*, *T. cuspidata*, *T. sumatrana* et *T. wallichiana*:

"Sert à désigner tous les parties et produits sauf:

a) les graines et le pollen; et

b) les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail."

– Pour *Hydrastis canadensis*:

"Sert à désigner les parties souterraines (racines et rhizomes): entières, en parties et en poudre."

– Pour *Panax ginseng* et *P. quinquefolius*:

"Sert à désigner les racines entières et tranchées et les parties de racines."

– Pour *Pterocarpus santalinus*:

"Sert à désigner les grumes, les copeaux, la poudre et les extraits."

– Pour Orchidaceae spp. de l'Annexe II et tous les taxons de l'Annexe II (*Agave victoriae-reginae*, *Aloe* spp., *Anacampseros* spp., *Aquilaria* spp., *Avonia* spp., *Beccariophoenix madagascariensis*, *Bowenia* spp., *Caryocar costaricense*, *Cibotium barometz*, *Cistanche deserticola*, *Cyathea* spp., *Cycadaceae* spp., *Cyclamen* spp., *Dicksonia* spp., *Didiereaceae* spp., *Dionaea muscipula*, *Dioscorea deltoidea*, *Euphorbia* spp., *Fouquieria columnaris*, *Galanthus* spp., *Gonystylus* spp., *Gyrinops* spp., *Hedychium philippinense*, *Lewisia serrata*, *Neodypsis decaryi*, *Nepenthes* spp., *Oreomunnea pterocarpa*, *Orothamnus zeyheri*, *Pachypodium* spp., *Platymiscium pleiostachyum*, *Protea odorata*, *Prunus africana*, *Sarracenia* spp., *Shortia galacifolia*, *Sternbergia* spp., *Swietenia humilis*, *Tillandsia harrisii*, *T. kammii*, *T. kautskyi*, *T. mauryana*, *T. sprengeliana*, *T. sucrei*, *T. xerographica*, *Welwitschia mirabilis*, *Zamiaceae* spp.) et de l'Annexe III (*Gnetum montanum*, *Magnolia liliifera* var. *obovata*, *Meconopsis regia*, *Podocarpus neriifolius*, *Tetracentron sinense*) portant l'annotation #1:

" Sert à désigner tous les parties et produits sauf:

a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies);

b) Les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles;

c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement; et

d) les fruits et leurs parties et produits de plantes reproduites artificiellement du genre *Vanilla*."

Auteur de la proposition : Suisse, en tant que gouvernement dépositaire, à la demande du Comité pour les plantes.

Résumé : pour les espèces de plantes inscrites à l'Annexe II, aux termes de la Convention, seuls les parties et produits qui sont spécifiés dans des annotations aux annexes sont réglementés selon les dispositions de la CITES. Plusieurs annotations différentes s'appliquent maintenant à différentes plantes inscrites à l'Annexe II. Les annotations actuelles sont le résultat de modifications successives apportées aux annexes et certaines plantes, en particulier dans les inscriptions de taxons supérieurs comme dans le cas des Orchidaceae, sont soumises à plus d'une annotation. Depuis quelque temps déjà, il est reconnu qu'il y a quelques incohérences dans l'utilisation de ces annotations, que l'interprétation de certaines d'entre elles peut être difficile, que certaines peuvent donner lieu à des problèmes d'application et que d'autres peuvent couvrir des parties et produits qu'il n'est pas nécessaire de soumettre aux dispositions de la CITES. Sous la direction du Comité pour les plantes, un examen a eu lieu, concernant spécifiquement les annotations des plantes médicinales, en vue d'essayer de résoudre quelques-uns de ces problèmes. La présente proposition est le résultat de ces délibérations. Elle traite des annotations actuelles #1, #2, #3, #7, #8 et #10. La motivation des changements proposés dans chaque cas est exposée dans le tableau 2 du texte justificatif.

L'effet principal de la proposition est d'harmoniser les termes selon lesquels différents produits finis de plantes médicinales inscrites aux annexes sont exemptés. Dans le cas de toutes les plantes

actuellement couvertes par les annotations #2 (une diversité d'espèces et de genres) et #10 (espèces du genre *Taxus*), ainsi que de deux espèces couvertes par l'annotation #3 (*Nardostachys grandiflora* et *Rauvolfia serpentina*), la nouvelle annotation proposée comprend tous les parties et produits sauf les graines et le pollen et les produits finis, emballés et prêts pour le commerce de détail. Les autres plantes couvertes par l'annotation #3 et *Pterocarpus santalinus*, actuellement couverte par l'annotation #7, ont des annotations proposées qui précisent les parties et produits qui seront couverts par l'inscription à l'Annexe II—et dans leur cas tous les autres parties et produits sont exclus de l'inscription.

Pour les plantes couvertes par les annotations #1 (la majorité des taxons de plantes inscrits à l'Annexe II) et #8 (les Orchidaceae—le plus grand taxon inscrit à l'Annexe II), la proposition se contente d'harmoniser le libellé actuel en regroupant les deux annotations. Pour ces espèces, la proposition n'a pas d'effet fondamental du tout.

Analyse : l'adoption de cette proposition devrait simplifier l'application de la Convention sans qu'il y ait d'effet négatif sur la conservation des espèces affectées. Comme noté dans l'analyse de la proposition 26, cette proposition ne concerne pas les parties et produits d'espèces couvertes par les annotations #1 et #8 qui peuvent être commercialisés à des fins pharmaceutiques (comme *Cibotium barometz* (#1), *Dionaea muscipula* (#1) et *Dendrobium nobile* (#8)). Pour ces espèces, les produits finis, emballés et prêts pour le commerce de détail restent couverts par les dispositions de la Convention.

Évaluateurs:

TRAFFIC East/Southern Africa.

Supprimer *Shortia galacifolia* de l'Annexe II.**Auteur de la proposition : États-Unis d'Amérique.**

Résumé : *Shortia galacifolia* est une petite plante rampante que l'on trouve exclusivement dans des forêts ombrées, en populations isolées et relativement petites, dans les Appalaches, au sud-est des États-Unis. Des ressemblances avec *Shortia spp.* d'Asie de l'Est laissent à penser que c'est une relique de forêts anciennes et préglaciaires qui encerclaient autrefois le globe.

Deux variétés de l'espèce, *S. galacifolia* var. *galacifolia* et *S. galacifolia* var. *brevistyla*, sont séparées d'environ 100 km. La dispersion des graines est médiocre, on ne lui connaît pas de pollinisateurs et les conditions spécifiques à la germination des graines limitent la régénération dans la nature. L'espèce a une aire de répartition extrêmement limitée et une capacité restreinte de coloniser de nouvelles zones. Dans les années 1960, la construction d'un barrage hydroélectrique dans le comté d'Oconee a détruit la localité-type du taxon qui représentait 60% de l'habitat de *S. galacifolia* var. *galacifolia* mais il semblerait que l'espèce soit aujourd'hui abondante dans la plupart des rares sites où elle subsiste.

On craint que l'espèce ne soit particulièrement vulnérable à des événements stochastiques ainsi qu'à des activités de gestion des forêts (p.ex. la coupe du bois, la construction de routes), à l'érosion des sols, aux espèces envahissantes, au défrichement des terres pour la construction de fermes et aux porcs redevenus sauvages qui déracinent les plantes dans l'habitat occupé par l'espèce. Toutefois, elle est protégée par diverses lois des États et fédérales. L'espèce est cultivée aux États-Unis mais les informations ne concordent pas quant à l'origine des plantes en question. Selon le texte justificatif, une grande partie du matériel cultivé provient de plantes prélevées au moment de la construction du barrage, dans l'aire de répartition de l'espèce. Le texte justificatif affirme aussi que l'espèce est facile à reproduire et que des plantes issues de stocks cultivés sont disponibles, aux États-Unis, dans le commerce horticole. D'autres, cependant, affirment que l'espèce est très difficile à reproduire artificiellement et qu'il n'y en aurait pas, actuellement en production, en quantités commerciales, dans le commerce des pépinières. Ces auteurs estiment donc que la majorité des plantes actuellement cultivées aux États-Unis ont été prélevées dans la nature.

Les données sur le commerce CITES ne contiennent pas de traces de commerce international depuis 1994 mais il y aurait encore une demande limitée pour cette espèce, par exemple de la part des spécialistes des plantes alpines du Royaume-Uni.

L'auteur cherche à faire supprimer *S. galacifolia* de l'Annexe II.

Analyse : bien qu'il y ait des preuves d'une certaine demande pour l'espèce en dehors des États-Unis d'Amérique, cette demande est sans doute très limitée et il n'y a pas de preuve de commerce international de l'espèce depuis au moins 10 ans. La cueillette pour le commerce international n'a jamais eu d'impact sur les populations sauvages de l'espèce et il semble improbable que cela puisse être le cas à l'avenir. En conséquence, l'espèce ne semble pas remplir les critères d'inscription à l'Annexe II

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
<u>Taxonomie</u>	
<u>Aire de répartition</u>	
États-Unis d'Amérique	
<u>Catégorie mondiale UICN</u>	
	<p><i>Vulnérable dans la Liste rouge de l'UICN des plantes menacées 1997 (critères pré-1994).</i></p> <p><i>L'espèce n'a pas été réévaluée avec les critères et catégories révisés pour la Liste rouge.</i></p>

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
-------------------------	----------------------------

Critères biologiques et commerciaux justifiant l'inscription à l'Annexe II (résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13) Annexe 2a)

A) Une réglementation du commerce est nécessaire afin d'éviter une inscription future à l'Annexe I

B) Une réglementation du commerce est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement des spécimens dans la nature ne réduit pas la population à un niveau auquel la survie de l'espèce serait menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences

L'espèce est étroitement endémique et ne pousse qu'en petites populations isolées, de taille inconnue et extrêmement variable. La dispersion des graines est médiocre, la germination nécessite des conditions spécifiques, l'espèce a une capacité limitée de coloniser de nouvelles zones et elle est recherchée par les amateurs de plantes.

Aucun commerce international n'est enregistré dans les données sur le commerce CITES depuis 1994.

Il semblerait qu'il n'y ait pas de preuve de cueillette de plantes sauvages, pas de preuve de commerce illicite, l'habitat et les localités connues de l'espèce étant relativement inaccessibles.

Il n'y a pas de preuve d'exportation des États-Unis, que ce soit pour des spécimens prélevés dans la nature ou reproduits artificiellement, de sorte que le commerce international ne semble pas être une menace pour l'espèce (USFWS, 2006).

Au Royaume-Uni, il est très difficile de la maintenir en culture. Une pépinière contactée a déclaré recevoir environ quatre à cinq demandes par an qui ne peuvent être satisfaites. La demande serait aussi sporadique et susceptible de changer avec la mode (Dunlop, 2007).

Maintien à l'Annexe II pour améliorer le contrôle d'autres espèces inscrites aux annexes

A) Les spécimens commercialisés ressemblent à ceux d'une espèce inscrite à l'Annexe II au titre de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13) annexe 2a ou inscrite à l'Annexe I

Ne ressemble à aucune autre espèce inscrite aux annexes.

Autres informations

Menaces

Soixante pour cent de l'habitat de *S. galacifolia* var. *galacifolia* ont été détruit par la construction d'un barrage hydroélectrique dans les années 1960 qui a entraîné des pertes de population et de génotype.

Les populations sont considérées vulnérables à des événements stochastiques en raison de leur distribution restreinte et de leur pool génétique limité.

Les activités de gestion des forêts comme la coupe du bois et la construction de routes, ainsi que le défrichage des terres, l'érosion des sols, les espèces envahissantes et les porcs redevenus sauvages sont des menaces potentielles.

On pense que des plantes sauvées sur le site de construction du barrage hydroélectrique seraient le stock fondateur d'origine de bien des plantes connues dans le commerce horticole. L'espèce n'est pas produite en aussi grandes quantités commerciales qu'elle l'était autrefois aux États-Unis mais continue à être recherchée par les amateurs de plantes. Il n'y a toutefois pas de preuve de cueillette de plantes sauvages.

Elle serait facile à reproduire à partir de graines et de boutures de tiges et de racines.

*On ignore dans quelle mesure les changements apportés à l'habitat et la disparition d'espèces associées telles que *Tsuga canadensis*, dans son habitat d'origine, auront des effets sur *S. galacifolia*. Selon McMillan (2007), l'espèce n'est pas produite en masse par les pépinières et serait difficile à reproduire de sorte que la majeure partie des plantes proposées -- si ce n'est la totalité -- est probablement prélevée illégalement. Des plantes auraient été prélevées dans la nature, mises en pépinière pendant une année puis vendues en tant que spécimens cultivés. Il semblerait que les amateurs de plantes cultivent l'espèce à partir de plantes prélevées dans la nature.*

La construction de lacs et l'expansion urbaine ont eu un effet permanent sur l'habitat de l'espèce. Le développement se poursuit et risque de menacer un peu plus la survie de l'espèce. La perte de flux génétique résultant de la perte d'habitat par la construction hydroélectrique pourrait avoir des effets à long terme encore inconnus (Clemson University, 2007).

L'espèce ne serait disponible dans aucun centre horticole des États-Unis et n'est pas excessivement populaire (Kauffman, 2007).

Conservation, gestion et législation

S. galacifolia var. *brevistyla* est classée 'en danger' en Caroline du Nord. La cueillette n'est pas autorisée sur les terres publiques mais le prélèvement de spécimens

*NatureServe, qui représente un réseau d'inventaire biologique attribue à *Shortia galacifolia* le rang mondial 'en péril' (G2 --risque élevé d'extinction en raison d'une aire*

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
<p>sauvages est autorisé, avec un permis, sur les terres privées. Espèce classée dans la liste des espèces spécialement préoccupantes de l'État, qui autorise les reproducteurs qualifiés à la reproduire artificiellement.</p> <p><i>S. galacifolia</i> var. <i>galacifolia</i> est classée 'en danger' en Georgie et en Caroline du Nord et 'rare' en Caroline du Sud. En Georgie, le prélèvement sur les terres privées est autorisé mais le transport nécessite un permis délivré par l'État</p> <p>L'espèce figure sur la liste des espèces forestières régionales sensibles, Région 8 du Forest Service des États-Unis ; le prélèvement n'est autorisé qu'à des fins scientifiques ou pédagogiques, ou pour la conservation ou la reproduction.</p> <p>Les populations sont suivies périodiquement en Georgie et en Caroline du Nord par des agences publiques.</p> <p>Des études plus approfondies sont nécessaires pour déterminer le rôle de l'espèce dans son écosystème.</p>	<p><i>de répartition très restreinte, d'un très petit nombre de populations (souvent 20 ou moins), de déclinés marqués ou d'autres facteurs</i> (NatureServe, 2006).</p>
<u>Reproduction artificielle</u>	
<p>Voir Menaces ci-dessus.</p>	<p><i>Serait disponible dans une pépinière au Royaume-Uni (RHS Horticultural Database, 2006). Cette pépinière reçoit environ quatre à cinq demandes par an pour <i>S. galacifolia</i>, qu'elle ne peut pas satisfaire. La plante est très difficile à maintenir et en culture au Royaume-Uni et les deux spécimens que possède cette pépinière ne sont pas assez robustes pour pouvoir être propagés par bouturage. Il fait trop froid au printemps pour que l'espèce fasse des graines et la chaleur est insuffisante pour que le nouveau feuillage s'épanouisse</i> (Dunlop, 2007).</p> <p><i>On sait qu'elle est cultivée dans 10 collections de jardins botaniques au moins</i> (BGCI, 2007).</p> <p><i>Proposée dans une pépinière de l'Oregon aux États-Unis. L'origine de la plante n'était pas mentionnée</i> (Smith, 2007).</p> <p><i>Ne serait pas disponible dans les pépinières de Caroline du Sud, aux États-Unis</i> (McMillan, 2007).</p>

Évaluateurs:

S. Oldfield, TRAFFIC North America.

Amender l'annotation aux espèces d'Euphorbia inscrites à l'Annexe II, qui devient:

"Seulement les espèces succulentes, sans tige en crayon, non coralliformes, non candélabres, aux formes et aux dimensions indiquées, sauf les espèces inscrites à l'Annexe I:

a) Euphorbia spp. succulentes à tiges en crayon: plantes entières à tiges érigées, sans épines, pouvant atteindre 1 cm de diamètre et plus de 25 cm de long, non ramifiées ou aux ramifications partant surtout près de la base, à feuilles inexistantes ou petites;

b) Euphorbia spp. succulentes coralliformes: plantes entières, à ramifications multiples, sans épines, à tiges parfois aiguës, pouvant atteindre 3 cm de diamètre et plus de 50 cm de long, sans feuilles ou à feuilles peu visibles ou éphémères;

c) Euphorbia spp. succulentes candélabres: plantes entières à tiges anguleuses ou à franges et à épines en paire confinées aux bords, d'au moins 3 cm de diamètre et de plus de 50 cm de long, ramifiées ou non."

Auteur de la proposition : Suisse.

Résumé : le genre *Euphorbia* est un des genres de plantes les plus vastes, les plus largement disséminés et les plus variables. Il compte entre 1500 et 2000 espèces, que ce soient de petites plantes annuelles ou des arbres, la plupart étant originaires des régions tropicales. Toutes les espèces ont des fleurs particulières, très petites, qui peuvent être entourées de bractées feuillues et colorées et produisent un latex laiteux lorsqu'on les coupe ou qu'elles sont endommagées. Ce latex peut-être très caustique. Environ 700 espèces présentent un certain degré de succulence, c'est-à-dire qu'elles sont adaptées à la survie dans des milieux arides et semi-arides parce qu'elles ont une capacité renforcée de stockage de l'eau dans leurs tiges, leurs racines ou leurs feuilles. La plupart des euphorbes succulentes poussent en Afrique australe et orientale et à Madagascar. Selon les informations actuelles le pays le plus riche en espèces est l'Afrique du Sud (190 espèces) suivi de Madagascar (99 espèces), du Kenya (71 espèces) et de la Somalie (67 espèces). Le statut de conservation de la grande majorité des euphorbes n'a pas été évalué. Environ 140 espèces ont été classées 'menacées' par L'UICN, dont 81 espèces succulentes de Madagascar.

Beaucoup d'espèces présentent un intérêt horticole. Certaines sont produites en masse et largement cultivées comme plantes ornementales de jardin ou d'appartement. Quelques-unes font l'objet d'un commerce international en quantités importantes. D'autres, en particulier quelques formes succulentes naines à croissance lente, intéressent les collectionneurs spécialisés. Certaines d'entre elles ont fait l'objet de commerce en tant que plantes prélevées dans la nature, parfois en quantités importantes. Quelques-unes sont aussi utilisées comme plantes médicinales.

Le genre entier a été inscrit à l'Annexe II de la CITES en 1975. En 1997 des formes non succulentes ont été supprimées, de même que les cultivars reproduits artificiellement de *Euphorbia trigona*, un taxon que l'on ne connaît qu'en culture (pour une discussion concernant les cultivars inscrits aux annexes, voir l'analyse de la proposition 36). À la CdP 13, il a été décidé d'étendre la dérogation : aux spécimens reproduits artificiellement de mutants à crête, en éventail ou colorés de *Euphorbia lactea*, lorsqu'ils sont greffés sur des porte-greffes reproduits artificiellement de *Euphorbia neriifolia*, et les spécimens reproduits artificiellement de cultivars de *Euphorbia 'Mili'* lorsqu'ils sont commercialisés en envois de 100 plantes ou plus, et facilement reconnaissables comme des spécimens reproduits artificiellement. Actuellement, des espèces d'*Euphorbia* succulentes de Madagascar sont inscrites à l'Annexe I. Toutes sont des formes naines.

La présente proposition a pour objet de réduire la charge de travail associée à l'application de la Convention en exemptant les spécimens qui, selon les auteurs, ne remplissent pas les critères d'inscription à l'Annexe II.

Analyse : la lecture du libellé de l'amendement proposé ne permet pas de dire sans la moindre ambiguïté si l'intention est de supprimer de l'Annexe II tout spécimen de toute espèce d'*Euphorbia* qui remplit les critères morphologiques donnés, définissant 'tige en crayon', 'coraliforme' ou 'candélabre' ou simplement les spécimens qui dépassent les limites de taille mentionnées dans l'annotation proposée (c.-à-d. tiges de plus de 25 cm dans le cas des tiges en crayon et de plus de 50 cm dans le cas des deux autres groupes). Toutefois, d'après le texte justificatif qui, comme indiqué dans la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP 13), devrait être considéré comme partie intégrante de la proposition, il est clair que c'est la deuxième intention qui est la bonne. Or, il n'existe pas de disposition dans la Convention permettant de supprimer des spécimens entiers sur la base de leur taille de sorte que cette proposition n'est pas conforme au texte de la Convention.

On peut concevoir que les Parties peuvent souhaiter interpréter la proposition au sens le plus large – supprimer tous les spécimens de ces espèces (bien que cela puisse être compris comme un élargissement de la portée de la proposition, ce qui n'est pas autorisé par le règlement intérieur). Si les Parties autorisent cette interprétation, il serait bon de tenir compte des points suivants :

Interprétation et application de cette inscription

Aucune indication n'est fournie, dans l'annotation proposée ou dans le texte justificatif, pour expliquer comment l'on décidera quels spécimens (ou espèces) remplissent les critères de suppression, ni qui en décidera (la situation est analogue à celle des annotations actuelles des Orchidaceae et des propositions 34 et 35). Si les décisions devaient être prises au cas par cas, par les organes responsables de l'importation ou de l'exportation, les autorités scientifiques ou les organes de gestion, il y aurait un risque important d'incohérence dans l'interprétation, entraînant des difficultés d'application. Un problème semblable s'est posé avec la suppression de l'Annexe II d'euphorbes non succulentes, en 1997. Le problème a été réglé par la publication de la *CITES Checklist of Succulent Euphorbia Taxa*, qui permet au moins d'identifier comme succulents ou non les spécimens pourvus d'une étiquette portant leur nom scientifique. Un guide identifiant les taxons des trois groupes morphologiques mentionnés dans l'annotation proposée ici serait sans doute utile à l'application de la présente proposition. D'après des caractéristiques morphologiques grossières, le guide standard des euphorbes succulentes identifie cinq groupes comprenant chacun plusieurs sous-groupes, et indique auquel chacune des espèces appartient. Les trois types morphologiques figurant dans la présente proposition ne semblent pas correspondre clairement à ces groupes, de sorte qu'il ne serait pas simple de déterminer quelles espèces peuvent être exclues. Cela devrait être fait par un examen de chacune des quelque 700 espèces figurant actuellement dans la CITES Checklist.

Critères d'inscription d'espèces à l'Annexe II, conformément à l'Article II, par. 2 (a) de la Convention

Il y a très peu d'informations concernant les effets du prélèvement pour le commerce international sur les populations sauvages d'euphorbes succulentes (à l'intérieur comme à l'extérieur des groupes morphologiques proposés pour dérogation). Il est peu probable que la majorité des espèces appartenant à ces groupes fassent l'objet de commerce international et beaucoup sont probablement relativement faciles à reproduire à partir de graines ou de boutures. Toutefois, selon certaines indications, deux espèces au moins appartenant à ces groupes pourraient être menacées par le prélèvement dans la nature pour le commerce. En conséquence, même s'il est probable que la majorité des espèces dont l'exemption est proposée ne remplissent pas les critères d'inscription à l'Annexe II, énoncés dans l'annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP 13), on ne peut pas en dire autant, avec certitude, de toutes les espèces dont l'exemption est proposée.

Critères d'inscription d'espèces à l'Annexe II, conformément à l'Article II, par. 2 (b) de la Convention

Les espèces qui, apparemment, remplissent les critères morphologiques proposés aux fins d'exemption figurent dans les données sur le commerce CITES comme exportées par les États de l'aire de répartition, lesquels sont aussi enregistrés comme exportant d'autres euphorbes succulentes (aussi bien prélevées dans la nature que reproduites artificiellement) et, dans le cas de Madagascar, qui ont des espèces inscrites à l'Annexe I. Il est probable que distinguer de petits spécimens d'espèces exemptées de ceux d'espèces non exemptées posera des problèmes. Il semblerait donc que certaines des espèces au moins des groupes dont l'exemption est proposée remplissent encore les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans l'annexe 2b de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP 13).

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
<u>Taxonomie</u>	
Plus de 500 vraies succulentes, réparties en cinq groupes partiellement artificiels comptant plusieurs sous-groupes.	<p><i>La CITES Checklist of Succulent Euphorbia Taxa (2e édition) et reconnaît env. 700 espèces succulentes et environ 200 taxons infraspécifiques et hybrides, morphologiquement distincts.</i></p> <p><i>Le guide standard des euphorbes succulentes (Carter et Egli, 2003) identifie cinq groupes, d'après des caractéristiques morphologiques grossières, chacun comptant plusieurs sous-groupes, et indique auquel chaque espèce appartient. Les trois types morphologiques figurant dans la présente proposition ne semblent pas correspondre clairement à ces groupes.</i></p>
<u>Aire de répartition</u>	
Genre présent dans les régions tropicales et tempérées du monde entier ; espèces succulentes concentrées dans l'Ancien Monde.	<p><i>La CITES Checklist mentionne 74 États de l'aire de répartition des euphorbes succulentes.</i></p>
<u>Catégorie mondiale UICN</u>	
Vingt-trois euphorbes succulentes, classées 'En danger' par l'UICN sont identifiées au niveau de l'espèce dans la CITES Checklist. Dix-huit sont natives de Madagascar et trois sont inscrites à l'Annexe I.	<p><i>La plupart des espèces du genre ne sont pas évaluées. Environ 140 espèces sont considérées menacées, dont environ 80 espèces de succulentes de Madagascar (IUCN, 2006).</i></p>

Critères biologiques et commerciaux justifiant l'inscription à l'Annexe II (résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13) annexe 2a)

A) Une réglementation du commerce est nécessaire afin d'éviter une inscription future à l'Annexe I

Les spécimens d'espèces d'euphorbes qui pourraient être menacés par le prélèvement dans la nature ne sont pas couverts par la proposition.

Deux espèces au moins d'euphorbes entrant dans les groupes morphologiques dont l'exemption est proposée seraient menacées par le prélèvement pour le commerce horticole : Euphorbia groenewaldii d'Afrique du Sud et E. handiensis des îles Canaries (Espagne) (Butler, 2007; TRAFFIC East/Southern Africa, 2007).

B) Une réglementation du commerce est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement des spécimens dans la nature ne réduit pas la population à un niveau auquel la survie de l'espèce serait menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences

Les données commerciales sur les euphorbes pour la période 1995–1999 indiquent que le gros du commerce porte sur quelques espèces très communes et essentiellement reproduites artificiellement. Il ne semble pas y avoir de rapports sur l'impact du commerce international sur les populations des espèces prélevées dans la nature à cet effet, en particulier à Madagascar. En outre, il n'y a apparemment pas d'avis de commerce non préjudiciable accessibles ou disponibles pour le public émanant des pays exportateurs.

Environ 110 000 spécimens d'Euphorbia sont enregistrés dans le commerce, dans la base de données sur le commerce CITES tenue par le PNUF-WCMC entre 1996 et 2005. Un peu plus de 8500 n'ont été déclarés qu'au niveau générique. Environ 120 espèces nommées ont été enregistrées dans le commerce. Plus de 90 % du commerce était originaire de Madagascar et presque tout le reste d'Afrique du Sud. Un tiers concernait une espèce (E. lophogona) et moins de 20 espèces étaient enregistrées en nombre supérieur à 500 au total.

Presque tout le commerce d'Afrique du Sud a commencé en 1999. Environ 6000 spécimens de quelque 30 espèces sont déclarés exportés ; plus des deux tiers des plantes appartiennent à une espèce E. stellata.

Dans la même période, environ 20 millions d'euphorbes reproduites artificiellement ont fait l'objet de commerce, la moitié ont été enregistrées au niveau générique seulement. Environ 400 espèces sont nommées

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
	<p><i>dans le commerce. Les principaux taxons enregistrés sont E. milli (et variétés), avec environ 4,4 millions de spécimens, E. lactea avec 3 millions, E. x lomi avec un demi-million, E. abyssinica avec 400 000 et E. lophogona avec 300 000. La grande majorité des espèces était enregistrée en quantités de 500 ou moins pour l'ensemble de la période. Les deux pays exportateurs les plus importants étaient la Thaïlande et la République dominicaine qui, ensemble, totalisent environ 70% du commerce.</i></p> <p><i>À part les deux cas mentionnés plus haut, aucune information n'a pu être trouvée sur l'impact du commerce international sur les populations sauvages d'euphorbes prélevées à cet effet.</i></p>

Maintien à l'Annexe II pour améliorer le contrôle d'autres espèces inscrites aux annexes

A) Les spécimens commercialisés ressemblent à ceux d'une espèce inscrite à l'Annexe II au titre de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13) annexe 2a ou inscrite à l'Annexe I

<p>Dix espèces sont inscrites à l'Annexe I, toutes sont endémiques de Madagascar et pour toutes, sauf une, l'inscription à l'Annexe I a pris effet au 18 janvier 1990 ; pour l'espèce restante, l'inscription a pris effet au 16 février 1995. Il s'agit de spécimens nains pour collectionneurs, commercialisés en horticulture, aux tubercules souterrains et aux feuilles succulentes.</p> <p>Les espèces d'<i>Euphorbia</i> succulentes dont l'état est ou pourrait être préoccupant, telles que les espèces inscrites à l'Annexe I (voir annexe 3, en anglais seulement), ou les formes que recherchent les collectionneurs et qui comprennent les espèces naines, rares et endémiques, comme par exemple les spécimens globuleux, à tige à tubercule, médusoïdes, très épineux, ainsi que les formes (quasi)géophytes à racines tubéreuses ne sont pas affectées par la présente proposition.</p> <p>Naturellement, toutes les espèces inscrites à l'Annexe I ne sont pas concernées par cette proposition car elles présentent des formes très différentes et sont beaucoup plus petites.</p>	<p><i>Un non-spécialiste aurait des difficultés à distinguer les plantes de ces catégories morphologiques des autres euphorbes succulentes (Butler, 2007).</i></p>
--	--

Autres informations

Menaces

Destruction de l'habitat.

Conservation, gestion et législation

Espèces non évaluées.

Des populations d'euphorbes succulentes sont présentes dans de nombreuses aires protégées. Dans la plupart des pays, les espèces ne sont, en général, couvertes ni par des mesures de conservation et de gestion, ni par une législation spécifique. À Madagascar, par exemple, pays qui exporte la plupart des plantes prélevées dans la nature, aucune espèce n'est couverte par la législation nationale (TRAFFIC International, 2003).

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
<u>Reproduction artificielle</u>	
<p>Quelques espèces d'euphorbes sont reproduites à échelle industrielle. D'autres sont reproduites à beaucoup plus petite échelle pour la vente de détail au grand public. Le marché des collectionneurs est très limité pour certaines espèces et quelques pépinières spécialisées le fournissent.</p>	

Évaluateurs:

A. Butler, TRAFFIC East/Southern Africa.

Inscrire le bois de pernambouc *Caesalpinia echinata* à l'Annexe II.

Auteur de la proposition : Brésil.

Résumé : *Caesalpinia echinata*, connu communément sous le nom de bois de pernambouc est un arbre de la famille des légumineuses, à croissance lente, qui atteint environ 12 mètres de haut et un diamètre maximum de quelque 70 centimètres. Il ne pousse qu'au Brésil où il est limité à la Mata Atlântica (forêt côtière atlantique), laquelle couvre aujourd'hui moins de 100 000 km², soit moins de 8% de son étendue d'origine. De nombreux aspects de la biologie du bois de pernambouc ainsi que la composition et la structure de la communauté végétale dans laquelle on le trouve sont mal connus.

Sur la Liste rouge de l'UICN, le bois de pernambouc est classé 'En danger'. Depuis plus de 500 ans, l'espèce fait l'objet d'un commerce important, au début comme source de teinture rouge et plus récemment comme bois d'œuvre. Depuis le début des années 1800, le bois de coeur du bois de pernambouc sert à fabriquer des archets pour les violons, les violes, les violoncelles et les basses. La plupart des archets professionnels sont aujourd'hui fabriqués avec du bois de pernambouc, très recherché pour sa durabilité, sa flexibilité et sa sonorité. On ne lui connaît pas de substitut comparable et il est considéré comme un matériau essentiel pour la fabrication d'archets, jamais encore surpassé depuis plusieurs centaines d'années. Selon la législation brésilienne, la coupe et l'exportation de l'espèce sont suspendues jusqu'à ce que des critères techniques, validés sur le plan scientifique, soient établis pour garantir un prélèvement durable et la conservation du matériel génétique des populations (bien qu'il y ait quelque désaccord concernant le statut juridique des exportations de bois de récupération comme celui des palissades). Des rapports indiquent qu'il y a des stocks importants de bois de pernambouc en dehors du Brésil. On ignore dans quelle mesure la demande actuelle de bois de pernambouc est satisfaite par l'utilisation de ces stocks ou par des exportations (actuellement illégales) du Brésil. Des programmes de reboisement importants ont pour objet de satisfaire la demande future dans le cadre de plantations commerciales mais il semblerait que les fabricants d'archets considèrent que le bois de plantation est de qualité inférieure au bois d'origine sauvage.

L'auteur cherche à faire inscrire le bois de pernambouc *C. echinata* à l'Annexe II de la CITES, conformément à l'Article II, paragraphe 2a) de la Convention.

Analyse : de l'avis général, le bois de pernambouc a été lourdement exploité pour le commerce international et a aussi été affecté par la destruction de l'habitat. De toute évidence, il est aujourd'hui rare dans la nature et les populations connues sont petites et dispersées. Il y a de nombreuses preuves que la demande internationale pour cette espèce est élevée et se poursuit et des indications de commerce illicite. Bien qu'il y ait peu d'informations sur l'impact actuel du prélèvement pour le commerce international, il semble probable que tout prélèvement de ce type ne peut que réduire encore les populations au point que l'inscription de l'espèce à l'Annexe I serait justifiée (si ce n'est déjà le cas). Il semble donc que l'espèce remplit les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans l'annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP 13).

Si la proposition était acceptée telle qu'elle est, avec tous les parties et produits inclus, les instruments de musique et autres articles finis seraient soumis aux dispositions de la CITES. Si cela n'est pas jugé souhaitable, une annotation désignant, par exemple, les grumes, le bois scié, les placages et les baguettes éviterait ce problème tout en garantissant la réglementation du commerce des principaux parties et produits.

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
Brésil.	<u>Taxonomie</u>
	<u>Aire de répartition</u>
	<u>Catégorie mondiale UICN</u>
	<i>En danger A1acd (évaluation 1998, version 2.3 des critères).</i>

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
-------------------------	----------------------------

Critères biologiques et commerciaux justifiant l'inscription à l'Annexe II (résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13) annexe 2a)

A) Une réglementation du commerce est nécessaire afin d'éviter une inscription future à l'Annexe I

B) Une réglementation du commerce est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement des spécimens dans la nature ne réduit pas la population à un niveau auquel la survie de l'espèce serait menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences

Le bois de pernambouc ne se trouve qu'au Brésil, dans l'État de Rio de Janeiro et dans la partie la plus méridionale de l'État de Bahia, où il est limité à la Mata Atlântica (forêt côtière atlantique) qui aujourd'hui couvre moins de 100 000 km², c'est-à-dire à peine 7,3% de son étendue d'origine.

Le *Projeto Pau brasil* placé sous la direction du jardin botanique de Rio de Janeiro Botanic Garden, entre autres, a dressé la carte des 13 parcelles les plus représentatives où le bois de pernambouc était présent dans l'état de Rio de Janeiro. La superficie totale s'élevait à 13 250 ha, avec des zones individuelles de 72 ha à 5824 ha.

Des études récentes (2005) menées dans l'extrême sud de l'État de Bahia, où l'espèce a récemment été découverte, ont recensé 1754 arbres sur 130 propriétés différentes, dans la région de production du cacao. Quatre-vingt-cinq de ces arbres avaient été plantés, les autres étaient indigènes.

L'exploitation et le commerce de *C. echinata* ont déjà causé son extinction totale dans certaines parties de son aire de répartition naturelle. Le commerce se poursuit par l'exploitation d'une population en diminution constante.

Il y a un commerce important de *C. echinata* pour la manufacture des archets. La plupart des fabricants d'archets de violon sont en Allemagne, au Canada, en Chine, aux États-Unis d'Amérique, en France, en Italie et au Royaume-Uni. Les plus grands consommateurs de bois de pernambouc sont les États-Unis d'Amérique et l'Europe. On pense que l'Allemagne et la France ont des réserves de bois

La recherche indique que la demande des marchés nationaux et internationaux est de l'ordre de 200 m³. Les chiffres réels sont probablement beaucoup plus élevés si l'on considère la forte déperdition de bois associée à la transformation (70-90% du bois sont gaspillés dans le processus de transformation des grumes en archets de violons).

On sait qu'il existe un commerce illicite pour la production d'archets de violon et à d'autres fins ; les négociants déclarent une autre espèce à la place du bois de pernambouc.

On ne connaît aucun substitut comparable au bois de pernambouc. En conséquence, le commerce se poursuivra (International Pernambuco Conservation Initiative, IPCI, non daté).

On dit que le bois de plantation ne remplacera jamais le bois d'origine sauvage car les fabricants d'archets ont la conviction que le premier est de qualité inférieure. (Sampaio Pereira, 2007).

Des études sont en cours pour déterminer la structure des populations restantes. Sur les cinq sous-populations étudiées dans le centre de diversité des plantes de Cabo Frio, État de Rio de Janeiro, une présentait une forte proportion (48%) d'adultes. Les autres se composaient presque entièrement de plantules ou de jeunes plantes (Sampaio Pereira, 2007).

L'espèce ayant une croissance lente, elle ne produit un bois de cœur utilisable qu'au bout de 30 ans (IPIIC, non daté).

Bien qu'il y ait peu d'informations précises sur le volume du commerce, aucune opération certifiée n'exploite cette espèce au Brésil car la production de bois est interdite dans les forêts pluviales Atlantique du Brésil (de Almeida Voivodic, 2007).

*En 1997, des rapports ont signalé que plusieurs fabricants d'archets (en général, les plus grandes entreprises) et certains négociants de bois ont de grands stocks de *C. echinata*, qui proviendraient, du moins en partie, de prélèvements illicites. Ces stocks ont peut être été constitués comme une assurance contre toute interdiction future du commerce ou pour tenter de contrôler le marché (Fauna and Flora International, 1997). On estime que ces stocks existaient encore en 2007 (Herrod, 2007).*

Inscription à l'Annexe II pour améliorer le contrôle d'autres espèces inscrites aux annexes

A) Les spécimens commercialisés ressemblent à ceux d'une espèce inscrite à l'Annexe II au titre de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13) annexe 2a ou inscrite à l'Annexe I

Il n'y a pas d'espèce semblable à *C. echinata* inscrite aux annexes de la CITES.

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
<u>Autres informations</u>	
<u>Menaces</u>	
<p>La perte de l'habitat a fortement réduit et fragmenté l'aire de répartition. Le déboisement qui se poursuit pour le développement urbain, l'agriculture, l'exploitation du bois et le développement du tourisme (associés à la croissance démographique) réduira probablement encore plus l'habitat.</p> <p>La diversité génétique de l'espèce diminue par suite de la fragmentation et de la réduction constantes des dernières forêts.</p> <p>La coupe illicite des arbres, la déperdition de bois élevée et la réticence des négociants à acheter du bois cultivé de <i>C. echinata</i> sont des pressions supplémentaires qui pèsent sur l'espèce.</p>	<p><i>Il reste moins de 10% de la Mata Atlântica (Conservation International, 2007).</i></p> <p><i>Il est difficile de créer de nouvelles aires protégées (Fauna and Flora International, 1997).</i></p> <p><i>Un rapport à la Bundesamt für Naturschutz, Allemagne (Anon, 2002) déclare que la plupart des C. echinata qui servent actuellement à fabriquer des archets de violons et d'autres instruments sont coupés illégalement.</i></p>
<u>Conservation, gestion et législation</u>	
<p>Un projet de loi vise à protéger le biome de la Mata Atlântica. Beaucoup d'aires protégées ont déjà été créées dans la Mata Atlântica. Sur les 13 parcelles de l'État de Rio de Janeiro que l'on considère les plus représentatives du bois de pernambouc, 10 sont intégrées à des unités de conservation légalement protégées.</p> <p>En outre, il y a au moins 28 réserves privées du patrimoine naturel (RPPN) dans la Mata Atlântica. Les propriétaires garantissent la protection des animaux et des plantes qui se trouvent dans leurs réserves en échange de déductions fiscales. Il est probable que des spécimens de <i>C. echinata</i> sont protégés dans certaines de ces zones bien qu'on en ignore le nombre exact.</p> <p>Toute une série d'instruments juridiques spécifiques protègent <i>C. echinata</i> ainsi que des mesures plus générales qui gouvernent le prélèvement et le transport de la flore indigène brésilienne et qui comprennent :</p> <p>le décret No 750, qui interdit l'abattage et le prélèvement dans la Mata Atlântica ;</p> <p>la résolution CONAMA No 278/2001 qui charge l'IBAMA de suspendre les autorisations d'exploitation ; et</p> <p>la résolution CONAMA No. 317/2002 qui stipule que les critères nécessaires pour la conservation du matériel génétique et la durabilité des prélèvements d'espèces de plantes menacées d'extinction dans la Mata Atlântica doivent figurer dans les plans des États pour la conservation et l'utilisation, fondés sur des études techniques et scientifiques.</p> <p>Le Brésil a un programme de lutte contre le prélèvement illicite mais la législation en vigueur doit être renforcée et le personnel a besoin d'un renforcement de ses capacités en matière d'identification des bois.</p> <p>L'espèce n'est couverte par aucun accord international signé par le Brésil.</p> <p>Les mesures visant à promouvoir les plantations ont pour objet de répondre à la demande future en créant des plantations commerciales, ainsi qu'à conserver la</p>	<p><i>La mesure dans laquelle la législation nationale est appliquée est inconnue mais on dit que cette application est laxiste dans la région des forêts pluviales Atlantique du Brésil (de Almeida Voivodic, 2007).</i></p> <p><i>Des fragments forestiers contenant des populations de bois de pernambouc sont rares et les connaissances fragmentaires ce qui fait qu'il est difficile d'établir des stratégies de conservation efficaces. Une étude précise des 13 populations restantes dans l'État de Rio de Janeiro (une des régions les plus importantes pour l'espèce) a mis en évidence une grande variation dans la protection accordée aux fragments forestiers et dans les connaissances locales sur l'espèce (JBRJ, 2006).</i></p> <p><i>Selon l'IBAMA (Anon., 2007), comme les critères techniques requis au titre de la résolution CONAMA No. 317/2002 ne sont toujours pas scientifiquement établis, le prélèvement et l'exportation de cette espèce sont actuellement totalement interdits. Sampaio Pereira (2007) déclare que cela couvre le bois 'mort' provenant des palissades, etc. et que l'affirmation contenue dans le TJ, selon laquelle l'IBAMA autorise le commerce de matériel provenant de la restauration de propriétés est incorrecte.</i></p> <p><i>TRAFFIC Amérique du Sud (2007) note que les termes des accords sur le commerce autorisant la récupération de palissades, etc. semblent contradictoires et font craindre que ces accords (s'ils existent) ne soient un moyen de blanchir le bois prélevé illégalement.</i></p> <p><i>Une initiative financée par Rio Tinto-Brésil pour cartographier la présence du bois de pernambouc a été mise au point et appliquée en 2002 par l'Institut de recherche du jardin botanique de Rio de Janeiro en collaboration avec Fauna and Flora International et d'autres partenaires, dans le but de renforcer les mesures de conservation du bois de pernambouc dans l'État de Rio de Janeiro (JBRJ, 2006).</i></p> <p><i>L'initiative de conservation du bois de pernambouc lancée par des fabricants d'archets (COMURNAT) a élaboré un plan d'action pour la conservation de l'espèce qui comprend la culture de l'espèce et des activités d'éducation et d'appels de fonds (COMURNAT, 2007).</i></p>

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
<p>variabilité de la base génétique restante. Elles visent également à encourager l'extension et la création d'aires protégées et la réintroduction de l'espèce dans des zones où elle est éteinte.</p> <p>Actuellement, le prélèvement de cette espèce et de toute autre espèce dans la Mata Atlântica est interdit. Le seul commerce légal de cette espèce porte sur du matériel qui provient de la restauration de propriétés (palissades, abris, maisons) dès lors qu'une autorisation a été délivrée par l'IBAMA.</p> <p>Le prélèvement restera suspendu jusqu'à l'établissement de critères techniques validés du point de vue scientifique pour garantir un prélèvement durable et la conservation du matériel génétique de ces populations.</p>	<p><i>Un rapport de 1997 (Fauna and Flora International, 1997) note que les aires protégées de la région souffrent d'un manque de ressources structurelles, humaines et financières qui réduit grandement leur efficacité. Il y a peu de coordination des programmes de conservation entre les réserves et les États et beaucoup n'ont pas de plans de gestion. Malgré la protection légale, le défrichement de la forêt Atlantique et la coupe de C. echinata sont mal contrôlés dans la plupart des endroits et l'exploitation illícite du bois se poursuit (Fauna and Flora International, 1997).</i></p>
<u>Reproduction artificielle</u>	
<p>La reproduction artificielle est peut-être nécessaire pour garantir la survie de l'espèce mais les informations sur la réussite ou l'échec des efforts de reproduction ou sur les expériences forestières sont rares. La connaissance technique de la gestion de l'espèce est donc limitée.</p> <p>Il existe plusieurs partenariats pour la plantation de plantules de bois de pernambouc sur des terrains privés dont l'objectif est une exploitation commerciale future.</p> <p>Des plantations d'enrichissement semblent réalisables. On signale des plantations considérables de plantules pour la conservation et pour la culture commerciale.</p> <p>Certains prétendent que la qualité de <i>C. echinata</i> cultivé en plantations est inférieure et les négociants préfèrent le bois d'origine sauvage.</p>	
<u>Autres commentaires</u>	
<p>Aucune sous-espèce ou variété n'a été officiellement reconnue à ce jour mais trois caractéristiques morphologiques au moins sont discernables dans toute l'aire de répartition.</p>	<p><i>L'appellation 'bois de pernambouc' a aussi été utilisée dans le commerce pour décrire un bois de deuxième qualité qui n'est pas <i>Caesalpinia echinata</i> mais sans doute <i>Manilkara spp.</i> (Cumine, 2007).</i></p>

Évaluateurs :

M. de Almeida Voivodic, T. Cumine, C. Herrod, T. Sampaio Pereira, TRAFFIC South America.

Inscrire les palissandres *Dalbergia retusa* et *D. granadillo* à l'Annexe II.

Auteur de la proposition : Allemagne, au nom des États membres de la Communauté européenne agissant dans l'intérêt de la Communauté européenne.

Résumé : *Dalbergia retusa* (palissandre cocobolo) est un arbre feuillu de la famille des légumineuses, à croissance lente, que l'on trouve dans les forêts sèches tropicales d'Amérique centrale, du Mexique au Panama et sans doute dans le nord-ouest de la Colombie mais, surtout, au Costa Rica, au Nicaragua et au Panama. Les arbres ont été spécifiquement et massivement coupés pour récolter le bois de cœur, dense et très recherché, qui serait le plus lourd et le plus foncé de toute la famille des palissandres. *D. granadillo* est commercialisé comme bois de substitution pour *D. retusa* ; on le trouve au Mexique et à El Salvador.

D. retusa atteint environ 20 mètres de haut pour un diamètre de quelque 40 cm. Il fleurit pour la première fois à quatre ou cinq ans et semble être auto-incompatible (c'est-à-dire qu'il a besoin d'être pollinisé par un autre individu pour pouvoir donner des graines viables). La régénération naturelle serait rare ; toutefois, comme c'est le cas d'autres espèces de *Dalbergia*, *D. retusa* est apparemment résistant au feu, ses plantules et ses juvéniles seraient nombreux dans les régions périodiquement exposées au feu.

Dalbergia retusa et *D. granadillo* sont commercialisés sous le nom de palissandre cocobolo, essentiellement pour fabriquer des guitares et d'autres instruments mais aussi des meubles raffinés, des dos de broches, des manches de couteaux, des poignées d'armes de poing, des stylos et des objets sculptés. Autrefois, le bois était utilisé pour faire des planchers, des tuiles et des poutres mais, comme il est de moins en moins disponible, l'utilisation se résume généralement à des objets de plus petite taille. Le prix du bois de *D. retusa* est élevé : aux États-Unis, le prix de détail atteint USD 15–25 le pied-planche (env. USD 6300-10 500 le m³) comparé à USD 5–10 (env. USD 2100-4200 le m³) pour d'autres bois durs tropicaux, ce qui est dénoté la rareté et le caractère désirable de ce bois. Le bois de *D. granadillo* est moins recherché et meilleur marché. Il y a très peu d'informations sur le volume du commerce international, bien que le palissandre cocobolo soit disponible sur plusieurs sources en ligne. Au niveau local, le bois sert à sculpter des objets pour le commerce touristique dans la région de Darién, au Panama. Il n'y a pas d'information sur les volumes utilisés. On ne sait pas très bien quelle est la source du bois d'œuvre qui fait l'objet de commerce international ; certains fournisseurs déclarent que le bois provient de domaines privés ; d'autres disent qu'il est récupéré sur les sites de barrages et sur les arbres abattus par les ouragans. L'espèce a fait l'objet d'essais de plantations au Costa Rica et au Nicaragua mais on ne connaît pas de plantations commerciales.

Il y a peu d'informations précises sur l'état actuel de l'espèce dans la nature bien qu'il semblerait que les stocks accessibles de bois de *D. retusa* soient, en grande partie, épuisés, en particulier au Costa Rica où l'on pense qu'il serait pratiquement éteint. Son habitat de forêt sèche tropicale a été gravement réduit (p.ex. de plus de 60 % au Costa Rica) par la conversion des terres pour l'élevage de bétail, l'agriculture et d'autres utilisations, une tendance qui se poursuit. Il est décrit comme 'menacé' au Costa Rica (bien qu'il ne soit pas inscrit dans la liste rouge nationale) et 'en danger' au Panama (où il était, semble-t-il, autrefois abondant) et au Guatemala. En 1998, il semblerait qu'il restait des populations de taille raisonnable au Mexique et il était décrit comme fréquent au Nicaragua en 2001. En 2005, les participants à un atelier sur les espèces d'arbres de Mésio-Amérique faisant l'objet d'un commerce international ont considéré l'espèce en danger au Mexique et dans un état critique au Nicaragua (en l'absence, cependant, de données concrètes). L'UICN a évalué et classé *D. retusa* dans la catégorie Vulnérable (A1acd) en 1998 ; actuellement, *D. granadillo* ne figure pas sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées.

L'auteur cherche à faire inscrire *D. retusa* à l'Annexe II de la CITES, conformément à l'Article II, paragraphe 2 a) de la Convention et à l'annexe 2a) paragraphe B de la résolution Conf.9.24 (Rev. CoP 13).

Il est proposé d'inscrire *Dalbergia granadillo* à l'Annexe II de la CITES pour des raisons de ressemblance, conformément à l'Article II, paragraphe 2(b) de la Convention et à l'annexe 2 b, paragraphe A de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13).

Analyse : bien qu'il ait peu d'informations sur *Dalbergia retusa* dans la nature ainsi que sur les tendances de la population, il semble bien que l'espèce soit rare et, de l'avis général, elle aurait été décimée par le prélèvement pour le commerce international. Il est clair qu'il y a une forte demande internationale constante pour l'espèce, bien que l'on ait très peu d'informations sur le volume du commerce. On peut s'attendre à ce que le commerce international continue d'avoir des incidences négatives. Toutefois comme l'espèce semblerait pouvoir se reproduire à un âge relativement jeune, probablement avant que l'arbre devienne assez grand pour être exploité pour son bois, il n'est pas certain que l'impact du prélèvement pour le

commerce international suffise à justifier l'inscription future de l'espèce à l'Annexe I, ou à réduire la population sauvage à un niveau auquel la survie de l'espèce serait menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences.

Si l'on considère que *Dalbergia retusa* remplit les critères d'inscription à l'Annexe II, l'application de cette inscription serait grandement facilitée par l'inscription de *D. granadillo*, qui lui ressemble et qui est commercialisé sous le même nom.

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
<u>Taxonomie</u>	
La catégorisation taxonomique du genre est difficile et les estimations du nombre total d'espèces varient entre 100 et 200.	<i>On a estimé un nombre de 250 espèces de Dalbergia (Lewis et al., 2005).</i>
<u>Aire de répartition</u>	
<i>Dalbergia retusa</i> : Amérique centrale, du Mexique au Panama ; également signalé dans le nord-ouest de la Colombie. <i>D. granadillo</i> : El Salvador et Mexique.	<i>D. retusa</i> : Belize, Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua et Panama (UNEP-WCMC Species Database, 2007).
<u>Catégorie mondiale UICN</u>	
	<i>D. retusa</i> : Vulnérable A1acd (Évalué en 1998, ver. 2.3 des critères). <i>D. granadillo</i> n'a pas été évalué.

Critères biologiques et commerciaux justifiant l'inscription à l'Annexe II (Res. Conf. 9.24 (Rev. CoP13) annexe 2a)

A) Une réglementation du commerce est nécessaire afin d'éviter une inscription future à l'Annexe I

B) Une réglementation du commerce est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement des spécimens dans la nature ne réduit pas la population à un niveau auquel la survie de l'espèce serait menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences

Dalbergia retusa et *D. granadillo* sont lourdement exploités et font l'objet d'un commerce international, et les prix élevés du marché international encouragent l'exploitation de l'espèce. En 1979, *D. retusa* était décrit comme rare et a depuis poursuivi son déclin, tous les peuplements accessibles du genre ayant, depuis longtemps, été exploités.

L'aire de répartition de *D. retusa* est extrêmement fragmentée, du Mexique au Panama. On signale l'espèce dans le nord-ouest de la Colombie. Au Costa Rica, bien que l'on trouve l'espèce, son habitat a été réduit de 61,5%. Elle est rare au Panama.

Il y a peu d'informations disponibles sur l'abondance actuelle mais les difficultés rencontrées pour trouver le bois laissent à penser qu'il pourrait déjà être éteint dans certaines régions sauvages. Il est probable que beaucoup de populations ont une plus faible densité que s'il n'y avait pas d'exploitation et que les arbres matures ont été abattus de préférence.

On a proposé l'espèce comme bois de substitution pour *D. nigra* (palissandre du Brésil), qui a été inscrit à l'Annexe I de la CITES, pour la fabrication des guitares, de sorte que la demande commerciale augmentera probablement.

D. retusa : les participants à un atelier organisé en 2005 sur les espèces d'arbres soumises à un commerce international (Gillett et Ferriss, 2005) ont considéré que *D. retusa* était dans un état critique au Nicaragua (sans que l'on sache cependant exactement combien d'informations étaient disponibles à ce sujet) et en danger au Panama. L'espèce n'était pas inscrite sur les listes rouges nationales du Costa Rica ou du Mexique mais Estrada et al. (2005) classaient l'espèce en danger au Costa Rica et Ramirez (2007) la considérait également en danger au Mexique. Elle est classée en danger dans la Liste rouge des arbres du Guatemala récemment publiée (Vivero et al., 2006).

Au Costa Rica *D. retusa* est limité au versant pacifique du pays et on ne le trouve pas dans la zone septentrionale de Los Chiles, contrairement à ce que suggère la proposition (Zamora, 2007).

D. retusa sert tout particulièrement à fabriquer des parties de clarinette, p.ex. pavillons et barillets, et des parties de violon, p.ex. chevilles, mentonnières et cordiers. Le bois sert aussi à fabriquer de petites harpes, des guitares et des flûtes à bec (Cumine, 2007). Il sert en outre à fabriquer des meubles luxueux, des manches de brosses, des manches de couteaux, des manches d'armes de poing, des stylos et des objets sculptés.

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
<p>Les fleurs de <i>D. retusa</i> sont auto-incompatibles et dépendent de la pollinisation par les abeilles de sorte qu'il faut une densité minimale de population pour qu'il y ait régénération ce que compromet une exploitation excessive.</p>	<p><i>On estime qu'il est nécessaire de réduire le rythme actuel de l'exploitation pour donner du temps aux populations naturelles de se régénérer. Les arbres de toutes tailles sont abattus sans discrimination ce qui a des effets sur la régénération des populations naturelles (Zamora, 2007).</i></p> <p><i>Le Guatemala a signalé que le bois est utilisé dans l'artisanat sans indiquer si cette utilisation est légale ou non. Toutefois, il n'y a pas de données sur le commerce de cette espèce. Les experts de l'atelier ont indiqué l'absence d'informations sur le commerce illicite, sauf dans le cas du Mexique et du Panama qui ont déclaré qu'il n'y avait pas de commerce illicite dans ces deux pays. Quoi qu'il en soit, un fournisseur au moins indique que l'espèce peut être obtenue au Guatemala (Reuter, 2007).</i></p> <p><i>Les sites Web donnent des prix de détail aux États-Unis de USD 15–25 le pied-planche (env. USD 6300-10 500 le m3) comparé à USD 5–10 (env. USD 2100-4200 le m3) pour d'autres bois durs tropicaux (p.ex. www.cocobolo.net, www.cocoboloking.com). Les pièces de guitares en palissandre cocobolo (quatre pièces pour la construction d'une guitare) se vendent environ USD200. Les guitares finies, en palissandre cocobolo, valent des milliers de dollars des États-Unis. Les négociants consultés ignoraient la provenance de leur <i>D. retusa</i>. On a noté que les consommateurs étaient plus concernés par le prix que par la durabilité.</i></p> <p><i>D. granadillo : classé 'P', au Mexique, sur NOM 059 ECOL 2001, 'en danger d'extinction et non endémique' (Ramirez, 2007).</i></p>

Inscription à l'Annexe II pour améliorer le contrôle d'autres espèces inscrites aux annexes

A) Les spécimens commercialisés ressemblent à ceux d'une espèce inscrite à l'Annexe II au titre de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13) annexe 2a ou inscrite à l'Annexe I

Il est proposé d'inscrire *Dalbergia granadillo* pour des raisons de ressemblance. Il est impossible de distinguer le bois des deux espèces qui sont toutes deux commercialisées sous le nom de palissandre cocobolo.

Autres informations

Menaces

L'expansion du tourisme dans les États de l'aire de répartition a entraîné une augmentation de la demande des objets sculptés à partir de ces espèces de *Dalbergia*. La demande constante pour ce bois en vue de fabriquer des instruments de musique, conjuguée à un gaspillage important aggrave les pressions exercées sur l'espèce. La coupe d'individus matures menace la capacité de régénération de l'espèce.

Le rythme et l'ampleur de la déforestation dans les États de l'aire de répartition sont très élevés et la conversion

*L'exploitation du bois de *D. retusa* est intense et dans les régions où l'espèce était autrefois largement répandue, elle est aujourd'hui presque totalement décimée ; c'est surtout le cas au Costa Rica. L'habitat est exploité depuis 400 ans et continue de diminuer, devant l'expansion de l'élevage de bétail et du brûlis (Americas Regional Workshop, 1998).*

*Le manque d'information sur les ressources génétiques restantes des populations de *D. retusa* est gigantesque (Zamora, 2007).*

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
<p>de l'habitat à l'agriculture et à l'élevage de bétail signifie que l'habitat qui devrait être disponible pour l'espèce a été détruit ou fortement exploité.</p> <p><i>D. retusa</i> sert à fabriquer des instruments à vent tels que des clarinettes de qualité professionnelle. Bien que la plupart des clarinettes de qualité professionnelle soient faites de grenadille d'Afrique (<i>D. melanoxylon</i>), on dit que <i>D. retusa</i> donne un son plus doux. Compte tenu du stress auquel sont soumis les instruments à vent, un instrument professionnel a une durée de vie d'environ 6 ans. Cela signifie que même si le nombre de musiciens reste stable, la demande de bois est régulière.</p>	<p><i>On sait qu'il y a une exploitation illicite générale dans quelques localités de la région de Soconusco (à la frontière du Mexique et du Guatemala, sur le versant pacifique) (Ramirez, 2007).</i></p>
<u>Conservation, gestion et législation</u>	
<p>Des études sur la restauration à grande échelle de la forêt sèche ont été entreprises dans le Guanacaste, Costa Rica, dans le but de ré-établir 70 000 ha de forêt sèche et d'habitats associés. On a étudié cette espèce en vue du reboisement au Panama.</p> <p>Il y a des peuplements dans des aires protégées au Costa Rica, à El Salvador, au Guatemala, au Honduras et au Nicaragua. Toutefois, il n'y a de rapport sur la surveillance continue de la population publié pour cette espèce dans aucun des États de l'aire de répartition et aucune des deux espèces n'est protégée par un instrument juridique international.</p> <p><i>D. retusa</i> est mal protégé et peu d'États de l'aire de répartition ont promulgué une législation spéciale pour l'espèce. Le commerce de l'espèce n'est ni surveillé ni réglementé.</p> <p>Moins de 0,1% de la forêt tropicale sèche du versant pacifique de la Mésio-Amérique, l'écosystème de <i>D. retusa</i> le plus important, a un statut de protection.</p>	<p><i>Deux établissements certifiés FSC au Costa Rica envisagent d'inclure D. retusa (Reuter, 2007).</i></p> <p><i>Au Guatemala, le Consejo Nacional de Areas Protegidas (CONAP) a inscrit D. retusa dans la catégorie 2 précisant que l'usage doit être contrôlé au moyen d'un plan de gestion et qu'une étude d'impact sur l'environnement est requise. Au Guatemala, il n'y a pas de rapports fiables sur l'espèce et ses utilisations (Vivero et al., 2006). Ni D. retusa ni D. granadillo ne peut être coupé dans les aires protégées ou les règlements du Consejo Nacional de Areas Protegidas (CONAP) s'appliquent (on ne peut obtenir de permis de coupe que pour D. nigra) (Arreaga, 2007).</i></p> <p><i>Le Mexique n'a donné aucune autorisation de prélèvement de D. retusa ou D. granadillo depuis six ans (Reuter, 2007).</i></p> <p><i>D. retusa est utilisé dans certains projets de reforestation qui visent à la restauration et au reboisement avec des espèces indigènes (Donovan, 2007).</i></p>
<u>Reproduction artificielle</u>	
<p>Il existe des plantations de l'espèce et d'autres sont prévues dans le but de répondre à la demande de ce bois. Le FSC relève deux organisations qui ont des plantations où l'on trouve <i>D. retusa</i> au Costa Rica et au Nicaragua.</p> <p>Un fournisseur déclare que la majeure partie du palissandre cocobolo disponible aujourd'hui vient de <i>fincas</i> privées ou les arbres ont été plantés il y a 80 à 100 ans.</p> <p>Malgré la croissance lente de l'espèce, la valeur du bois pourrait compenser le rendement annuel relativement faible en volume. Les populations autochtones du Panama, par exemple, plantent localement de jeunes plants de <i>D. retusa</i> en pensant à l'avenir.</p>	<p><i>Au Costa Rica, quelques projets certifiés (Buen Precio S.A et Barca S.A.) ont des plantations expérimentales de D. retusa sur deux petites superficies (0,25–1,0 ha). Aucun prélèvement n'a encore eu lieu (Alvarez, 2007). Un protocole pour la reproduction in vitro de D. retusa a été mis au point avec succès au Costa Rica (Ramirez, 2007).</i></p> <p><i>Au Guatemala, D. retusa est une espèce subventionnée pour la plantation sur des terrains privés dans le cadre du programme PINFOR (Programa de Incentivos Forestales) placé sous le contrôle de l'Instituto Nacional de Bosques (INAB). Jusqu'en 2004, 46,54 hectares de D. retusa avaient été plantés sur des terres privées au Guatemala, dans le cadre du programme PINFOR (Arreaga, 2007).</i></p> <p><i>Au Nicaragua, une plantation comprenant D. retusa est certifiée FSC (Travisany, 2007).</i></p> <p><i>Il n'y a pas de culture au Mexique (Ramirez, 2007).</i></p>
<u>Autres commentaires</u>	
	<p><i>D. retusa (selon les sources FSC) est recommandé pour remplacer D. nigra inscrit à l'Annexe I de la CITES par le Mesoamerican and Caribbean Forest and Trade Network (Reuter, 2007).</i></p>

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
	<i>Le palissandre cocobolo a des propriétés allergiques bien connues qui préoccupent tous ceux qui travaillent le bois et qui ont affaire à la poussière : c'est une source fréquente de dermatite de contact (Cumine, 2007).</i>

Évaluateurs:

H. Alvarez, W. Arreaga, T. Cumine, C. Herrod, J. L. Vivero, N. Zamora.

Inscrire le palissandre du Honduras *Dalbergia stevensonii* à l'Annexe II.

Auteur de la proposition : Allemagne au nom des États membres de la Communauté européenne agissant dans l'intérêt de la Communauté européenne.

Résumé : *Dalbergia stevensonii*, connu sous le nom commun de palissandre du Honduras, est un arbre de taille moyenne, de la famille des légumineuses, qui atteint 30 m de haut pour un diamètre maximum d'environ un mètre. Il produit un bois dur, lourd, durable, qui a une bonne résonance et qui est très recherché dans le commerce international pour la fabrication d'instruments de musique (en particulier de lames des marimbas et de xylophones), ainsi que, dans une moindre mesure, de meubles raffinés, de manches de couteaux et de dos de broches. L'espèce est restreinte aux forêts de feuillus sempervirentes et marécageuses du sud du Belize et des régions voisines du Guatemala et du Mexique où on la trouve dans une zone limitée. Il y a peu d'informations sur l'état ou les tendances de la population mais, en 1984, on la trouvait semble-t-il encore en parcelles relativement grandes au sein de son habitat et, selon certains rapports, c'était un élément dominant des types de forêts du Belize où elle poussait. Ces forêts, autrefois relativement inaccessibles, sont de plus en plus soumises à des pressions, en particulier par les colons qui pratiquent une agriculture itinérante sur brûlis et provoquent, sans aucun doute, une contraction de l'étendue. Globalement, on estimait en 2000 que la couverture forestière du Belize déclinait au taux de 2,3% (environ 36 000 ha) par an. On connaît mal le système reproducteur de *D. stevensonii* ; d'autres espèces de *Dalbergia* se reproduisent par croisement distant (il faut plus d'un individu pour que la pollinisation réussisse) et le taux d'avortement des graines est élevé ce qui suggère qu'il faut une densité minimale de population pour qu'il y ait régénération.

La coupe d'arbres naturels vivants de *D. stevensonii* est interdite au Belize et, au Guatemala, l'exploitation commerciale de l'espèce est soumise à des règlements stricts. Au Belize, une bonne partie de l'aire de répartition de l'espèce se trouve dans des aires protégées mais il semblerait que les mesures de protection soient laxistes de sorte que dans certaines, la coupe et le commerce transfrontières illicites poseraient un problème. L'exploitation illicite du bois en général est signalée au Guatemala et au Mexique mais il n'y a pas d'information sur l'impact de cette activité sur *D. stevensonii*.

Il y a relativement peu d'informations récentes sur l'étendue du commerce international. Le Guatemala a déclaré l'exportation d'un peu plus de 250 m³ de palissandre du Honduras en 2004, pour une valeur de USD 380 000, vers différents pays dont l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, le Japon et les Pays-Bas. De manière générale, le bois de palissandre du Honduras ne semble pas facilement disponible au niveau international. Plusieurs entreprises qui proposent l'espèce sur le marché international déclarent que le pays d'origine est le Belize où, comme mentionné plus haut, l'exploitation de cette espèce est illégale. Il y aurait quelques utilisations locales au Belize. Il n'y a pas d'information pour les deux autres États de l'aire de répartition.

On ne pense pas que l'espèce soit cultivée en plantations commerciales bien qu'elle ait été incluse dans un programme de plantation d'arbres au moins, au Belize. Il n'y a pas actuellement de source de palissandre du Honduras certifiée au niveau international.

L'auteur cherche à faire inscrire *D. stevensonii* à l'Annexe II de la CITES conformément à l'Article II, paragraphe 2 a) de la Convention et à l'annexe 2a) paragraphe B de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP 13).

Analyse : il y a très peu d'informations disponibles pour déterminer la taille et les tendances actuelles de la population de *D. stevensonii* mais il semble qu'il y ait une perte, en cours, de l'habitat qui est défriché pour l'agriculture. Il n'y a pas d'information sur l'étendue ou les impacts du commerce sur cette espèce et bien qu'il semble qu'elle fasse l'objet de commerce (y compris illicite), elle ne semble pas être disponible en grande quantité au niveau international. Dans l'ensemble, il n'y a pas assez d'informations pour déterminer avec certitude si *D. stevensonii* remplit les critères d'inscription à l'Annexe II.

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
<p style="text-align: center;"><u>Taxonomie</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Aire de répartition</u></p> <p>Sud du Belize et régions voisines du Guatemala et du Mexique.</p>	

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
-------------------------	----------------------------

IUCN Global Category

D. stvensonii n'est pas actuellement inscrit sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées.

Critères biologiques et commerciaux justifiant l'inscription à l'Annexe II (résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13) annexe 2a)

A) Une réglementation du commerce est nécessaire afin d'éviter une inscription future à l'Annexe I

B) Une réglementation du commerce est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement des spécimens dans la nature ne réduit pas la population à un niveau auquel la survie de l'espèce serait menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences

D. stvensonii est peu disponible dans le commerce mais il est très recherché et on ne le trouve pas en plantations.

L'information sur la taille de la population fait défaut. En 1979, l'espèce était considérée comme rare, tous les peuplements accessibles ayant été exploités depuis longtemps. Il semblerait que les populations sont en déclin et que l'accessibilité accrue de l'habitat par la construction de routes, ainsi que l'expansion de l'agriculture pourrait exacerber les pressions pesant sur l'espèce.

D. stvensonii a une aire de répartition restreinte. On le trouve principalement le long des rivières. En 1927, Stevenson signalait que les forêts du **Belize** couvraient 87% de la superficie totale du pays. En 2000, selon les rapports, la forêt ne couvrait que 59,1% de cette superficie. Le déboisement se poursuit, avec un taux annuel de changement dans la couverture forestière en 1999-2000 qui serait de 2,3% (représentant 36 000 ha ; FAO, 2005). En 2000 au **Guatemala**, la forêt couvrait 26,3 % de la superficie du pays, selon les rapports. Le taux annuel de changement dans la couverture forestière en 1999-2000 serait de 1,7% (représentant 54 000 ha ; FAO, 2005). Les forêts représentaient 28,9% de la superficie du **Mexique** en 2000. Le taux annuel de changement dans la couverture forestière en 1999-2000 serait de 1,1% (représentant 631 000 ha ; FAO, 2005).

Malgré les restrictions imposées à l'abattage des arbres dans le pays, plusieurs fournisseurs internationaux donnent le Belize comme source du bois [de *D. stvensonii*]. D'autres ne donnent pas d'informations sur les pays d'origine ou donnent une vague description telle que 'Amérique centrale'.

Compte tenu de la spécificité de l'habitat et de l'aire de répartition restreinte, on peut considérer que l'habitat disponible est un facteur limitant pour l'espèce ; aucun rapport de surveillance continue de la population n'a été établi et il n'y a pas d'information sur le système reproducteur et les structures de population de cette espèce.

Inscription à l'Annexe II pour améliorer le contrôle d'autres espèces inscrites aux annexes

A) Les spécimens commercialisés ressemblent à ceux d'une espèce inscrite à l'Annexe II au titre de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13) annexe 2a ou inscrite à l'Annexe I

D. stvensonii ressemble à *D. nigra* (inscrit à l'Annexe I en 1992) et est recommandé comme bois de substitution acceptable, voire même supérieur, pour la fabrication des guitares. En conséquence, les pressions sur l'espèce augmenteront. La rareté croissante d'autres espèces du genre *Dalbergia* peut faire augmenter les pressions sur *D. stvensonii*.

Selon Gillett et Ferriss (2005), il n'y a pas de données disponibles sur le commerce pour le Belize mais il y a une forte demande internationale pour l'espèce. Une entreprise associée à Fauna & Flora International propose des essais de plantation.

Selon l'exposé de l'atelier « Strategies for the Sustainable Use and Management of Timber Tree Species subject to International Trade: Mesoamerica » consacré au Belize, il n'y a pas de commerce déclaré depuis que l'espèce ne fait plus l'objet d'une production en quantités commerciales. Tout tonnage d'exportation serait sans doute très petit.

En 2004, 254 m³ de bois ont été déclarés exportés du Guatemala vers différents pays, notamment les Pays-Bas. La provenance de ce bois était attribuée à des opérations d'exploitation autorisées en dehors des aires protégées (Reuter, 2007). La valeur était estimée à USD 380 000 (soit environ USD 1490 le m³).

La délégation du ministère de l'environnement dans l'État de Campeche, au Mexique, a déclaré qu'aucune demande d'utilisation de l'espèce n'a été reçue depuis 2004 et qu'en conséquence, aucun permis n'a été délivré (Reuter, 2007).

Un négociant a déclaré ne pas pouvoir obtenir ce bois malgré la demande élevée et des tentatives répétées (Herrod, 2007). Un négociant au moins propose actuellement l'espèce qui pourrait être obtenue au Guatemala (Reuter, 2007).

L'espèce n'est pas inscrite sur la liste rouge mexicaine des espèces menacées (NOM 059 ECOL 2001).

D. nigra est endémique du Brésil.

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
Autres informations	
<p>La disparition de l'habitat due à la déforestation à grande échelle, à la pollution, aux pratiques agricoles inadaptées, à la construction de routes et à l'urbanisation est une menace grave pour l'espèce. Cette menace devrait s'aggraver sous la pression d'une population humaine en expansion et majoritairement pauvre.</p> <p>La demande commerciale de ce bois précieux est élevée ; le gaspillage du bois dans le commerce est important et il y a des rapports de commerce illicite.</p> <p>L'espèce est menacée par l'érosion génétique.</p>	<p>Menaces</p> <p><i>L'espèce est le premier choix et, en conséquence, en forte demande, pour la production de lames de marimbas et de xylophones. On dit qu'aucun autre bois ne peut donner la même qualité de tonalité (Cumine, 2007).</i></p>
Conservation, gestion et législation	
<p>La coupe d'arbres naturels vivants est aujourd'hui interdite au Belize. En outre, il faut une licence pour couper ou mutiler un arbre dans une réserve forestière, sur des terres publiques et privées, auxquelles s'applique la loi. On n'a pas évalué dans quelle mesure la législation nationale avait réussi à protéger l'espèce contre l'exploitation. Le gouvernement du Belize a très peu d'argent pour gérer les aires protégées ou appliquer les règlements relatifs à l'environnement.</p> <p>Au Belize, l'espèce est présente dans les zones protégées et les réserves forestières. Cependant, les réserves forestières du Belize sont créées pour l'exploitation du bois plutôt que pour la conservation de l'habitat. Il y aurait une exploitation illicite du bois dans les réserves naturelles.</p> <p>Le Mexique a interdit l'exploitation du bois en 1989 ; cette interdiction s'appliquait aux utilisations en milieu rural telles que la collecte de bois de feu mais elle a donné lieu à des conflits entre les autorités et les communautés autochtones des hauts plateaux du Chiapas et d'autres régions.</p> <p><i>D. stevensonii</i> est inscrit dans la catégorie 3 de CONAP- Consejo Nacional de Áreas Protegidas au Guatemala qui vise à empêcher que les espèces ne deviennent menacées d'extinction. L'exploitation commerciale de l'espèce est strictement réglementée.</p> <p><i>D. stevensonii</i> n'est protégé par aucun instrument juridique international.</p>	<p><i>Dans le district de Toledo au Belize, un programme de formation s'adresse aux communautés autochtones en vue de développer la gestion durable des forêts et une pépinière est en train d'être créée qui comprendra <i>D. stevensonii</i> parmi d'autres espèces (Global Trees Campaign, non daté).</i></p> <p><i>Au Guatemala <i>D. stevensonii</i> est dans la catégorie nationale EN A2cd ; B2ab (ii, iii) et dans la catégorie 2 de CONAP.</i></p> <p><i>Les lois du Guatemala qui réglementent l'usage du bois et des forêts sont :</i></p> <p><i>Loi sur les forêts (décret 101-96)</i> <i>Cette loi de 1989 stipule que la biodiversité fait partie du patrimoine naturel guatémaltèque et que sa conservation, dans le cadre d'aires protégées dûment promulguées et gérées relève de l'intérêt national. L'institution responsable de la mise en œuvre de cette loi est le Conseil national des aires protégées (CONAP). Du point de vue de la foresterie, la couverture de la loi est limitée aux forêts qui se trouvent dans les aires protégées.</i></p> <p><i>Loi sur les aires protégées (Décret 4-89 et révisions : 18-89 ; 110-96 ; 117-97).</i> <i>Cette loi de 1996 a créé l'Institut national des forêts (INAB). Avec cette loi, le reboisement et la conservation des forêts par le développement et la gestion durable ont été déclarés priorités nationales d'intérêt social. Cette loi couvre tout le territoire national et les régions forestières ainsi que les zones où il y a un potentiel d'exploitation des forêts, à l'exception des aires protégées. Les licences ne sont attribuées que sur la base de plans de gestion approuvés et l'INAB supervise également les douanes et le fonctionnement des scieries de manière à quantifier, qualifier et vérifier l'origine légale des produits</i></p>

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
	<p><i>forestiers. L'exportation de bois rond ou travaillé et de bois scié est interdite pour toute pièce de plus de 11 cm d'épaisseur, quelle que soit sa longueur ou sa largeur, à quelques exceptions près et qui sont énumérées dans l' Art. 65 de cette loi.</i></p> <p><i>Toutefois, il n'est pas autorisé de couper D. stevensonii dans les aires protégées et jusqu'en 2004 aucun spécimen de D. stevensonii n'a été planté conformément aux règlements de l'INAB (Arreaga, 2007).</i></p> <p><i>On pense qu'il n'y a pas de bois de cette espèce produit de manière durable selon les normes FSC (Reuter, 2007).</i></p> <p><i>Une évaluation complète de l'espèce dans la nature est nécessaire de toute urgence (Vivero et al., 2006).</i></p> <p><i>Dans le cadre de la campagne Global Trees Campaign, Flora & Fauna International, par l'intermédiaire de son partenaire au Belize, le Ya'axche Conservation Trust, collabore avec le Département des forêts du gouvernement du Belize à l'étude des forêts privées et du domaine public dans le sud du Belize qui porte sur D. stevensonii et d'autres espèces de bois précieux (Magin, 2007).</i></p>
<p>L'espèce ne semble pas être largement cultivée en plantations.</p>	<p><u>Reproduction artificielle</u></p> <p><i>Au Guatemala, D. stevensonii est une espèce dont la plantation sur terrains privés est subventionnée, dans le cadre du programme PINFOR (Programa de Incentivos Forestales). Jusqu'en 2004 aucun hectare de D. stevensonii n'avait été planté (Arreaga, 2007).</i></p>
<p>Le commerce international a encouragé la coupe de cette espèce mais il n'y a pas de mesures internationales pour contrôler les mouvements de spécimens de part et d'autre des frontières internationales.</p> <p>L'espèce peut être confondue avec <i>D.tilarana</i>.</p>	<p><u>Autres commentaires</u></p> <p><i>Comme il existe un grand nombre de synonymes scientifiques et de noms communs pour D. stevensonii, il est suggéré d'établir une liste pour une plus grande clarté taxonomique (IISD, 2006).</i></p> <p><i>Les xylophones vendus actuellement sous l'appellation 'palissandre' pourraient aussi être en D. latifolia, bien que cela soit généralement très facile à distinguer visuellement (Cumine, 2007).</i></p>
<p>Évaluateurs : W. Arreaga, T. Cumine, G. Magin, S. Oldfield, J. L. Vivero.</p>	

Inscrire *Cedrela* spp. à l'Annexe II.

Auteur de la proposition : Allemagne, au nom des États membres de la Communauté européenne agissant dans l'intérêt de la Communauté européenne.

Résumé : *Cedrela* est un genre d'arbres qui, selon sa définition actuelle, est limité au Nouveau Monde et comprend au moins sept espèces présentes naturellement du Mexique et des Caraïbes jusqu'au sud de l'Argentine. L'espèce la plus répandue, *C. odorata*, a été beaucoup plantée dans de nombreux endroits de la région et a été introduite dans de nombreux pays, ailleurs dans le monde. C'était autrefois un arbre commun mais il est depuis longtemps surexploité pour son bois et souffre actuellement de la perte importante de son habitat. Aujourd'hui, les populations sont très réduites dans de nombreux pays de son aire de répartition d'origine et, dans la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées, *C. odorata* est classé dans la catégorie 'Vulnérable'. Le bois est très utilisé dans de nombreux pays pour fabriquer des meubles et à d'autres fins et des volumes importants ont récemment été exportés par plusieurs pays d'Amérique du Sud. Dans de nombreux pays, des lois et des règlements régissent le contrôle de l'exploitation du bois et du commerce de l'espèce mais la pénurie de ressources humaines et financières diminue leur efficacité et l'on signale un commerce illicite. D'autres espèces du genre, en particulier *C. fissilis* et *C. lilloi*, sont aussi, apparemment, surexploitées. *C. fissilis* et *C. lilloi* sont actuellement classés 'En danger' par l'UICN.

Cedrela odorata a été inscrite à l'Annexe III de la CITES par la Colombie et le Pérou, en 2001. Il est proposé d'inscrire les autres espèces du genre à l'Annexe II pour des raisons de ressemblance.

L'auteur cherche à faire inscrire *C. odorata* à l'Annexe II, conformément à l'annexe 2a, paragraphe B de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP 13), et toutes les autres espèces du genre à l'Annexe II, conformément à l'annexe 2b, paragraphe A de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP 13).

Analyse : *Cedrela* est un genre d'arbres du Nouveau Monde dont la plupart ont des aires de répartition étendues. L'espèce la plus répandue, *C. odorata*, et quelques autres espèces au moins, ont été exploitées de manière intense pour leur bois, aussi bien pour le marché intérieur que pour le commerce international. On sait que certaines populations ont été fortement réduites par les effets conjugués de la coupe sélective et de la destruction de l'habitat. Toutefois, il n'y a pas d'informations précises sur les taux d'exploitation et les tendances de la population pour de nombreuses zones. Cette information faisant défaut, il n'est pas possible de dire avec certitude si les espèces du genre remplissent les critères d'inscription à l'Annexe II énoncés dans l'annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP 13).

Les espèces de *Cedrela* et leurs produits que l'on trouve dans le commerce se ressemblent. L'inscription de certaines espèces seulement aux annexes créera sans doute des problèmes d'application.

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
<u>Taxonomie</u>	
<p>Les espèces acceptées suivantes sont énumérées, d'après Styles (1981) :</p> <p><i>Cedrela fissilis</i> <i>Cedrela lilloi</i> <i>Cedrela montana</i> <i>Cedrela oaxacensis</i> <i>Cedrela odorata</i> <i>Cedrela salvadorensis</i> <i>Cedrela tonduzii</i>.</p>	<p><i>La proposition adopte la dernière révision taxonomique publiée mais une nouvelle révision est en cours.</i></p> <p><i>Zapater et al. (2004) décrivent une nouvelle espèce en Argentine : C. saltensis et acceptent la validité de C. balansae.</i></p> <p><i>L'International Plant Names Index [IPNI] (2007) énumère 35 noms d'espèces du Nouveau Monde probablement synonymes des espèces acceptées mais qui ne sont pas mentionnés dans le TJ.</i></p>
<u>Aire de répartition</u>	
<p>C. odorata : Antigua-et-Barbuda, Antilles néerlandaises (Curaçao), Argentine, Bahamas, Barbade, Belize, Bermudes, Bolivie, Brésil, Iles Caïman, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, Équateur, El Salvador, Guyane française, Grenade, Guadeloupe, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Martinique, Mexique, Montserrat, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Porto Rico, République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis,</p>	<p>C. odorata a été observée à Saint-Vincent (Jackson, 2004).</p>

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
<p>Sainte-Lucie, Suriname, Trinité-et-Tobago, Venezuela. It has also been introduced to many other countries.</p> <p>C. fissilis : du Costa Rica jusqu'au Brésil et à l'Argentine.</p> <p>C. lilloi : Argentine, Bolivie, Brésil, Pérou.</p> <p>C. montana : on le trouve dans les mêmes régions que <i>C. lilloi</i> auquel il est associé sur les hauts plateaux du Venezuela et du Pérou.</p> <p>C. oaxacensis : Mexique.</p> <p>C. salvadorensis : du Mexique au Panama.</p> <p>C. tonduzii : du Mexique au Panama.</p>	<p>On mentionne aussi C. fissilis en Bolivie, en Colombie, en Équateur, au Panama, au Paraguay, au Pérou et au Venezuela (IUCN Red List), ainsi qu'à El Salvador (Anon., 1997), au Guyana (Steege et al., 2000) et au Honduras (Anon., 1999).</p> <p>C. lilloi est également signalé en Équateur (Jørgensen et León-Yáñez, 1999) et au Paraguay (IUCN Red List).</p> <p>C. montana a été enregistré en Colombie (Sears et Marin, 2001), en Équateur (Bussmann, 2005), ainsi qu'au Pérou et au Venezuela (mais pas en Argentine [Zapater et al., 2004] ou, apparemment, en Bolivie et au Brésil).</p> <p>C. oaxacensis est mentionné au Guatemala par Anon. (Non daté) et au Honduras par Wilson et McCranie (2004).</p> <p>C. salvadorensis est présent au Costa Rica (Anon., 2007a), à El Salvador (Anon., 1997), au Guatemala (Anon., 2005) et au Honduras (Anon., 2005) ainsi qu'au Mexique et au Panama. Il n'est pas clair qu'il ait été enregistré au Belize et au Nicaragua.</p> <p>C. tonduzii est présent au Belize (d'Arcy, 1987), au Costa Rica (Anon., 2007a), à El Salvador (d'Arcy, 1987), au Guatemala (d'Arcy, 1987), au Honduras (UNEP-WCMC database) et au Nicaragua (UNEP-WCMC Database), ainsi qu'au Mexique et au Panama.</p>
Catégorie mondiale UICN	
<p><i>C. odorata</i> est classé dans la catégorie VU A1cd+2cd (évalué en 1998, ver 2.3 des critères)</p>	<p><i>C. fissilis</i> : En danger A1acd+2cd (évalué en 1998, version 2.3 des critères).</p> <p><i>C. lilloi</i> : En danger A1a+2cd (évalué en 1998, version 2.3 des critères).</p>

Critères biologiques et commerciaux justifiant l'inscription à l'Annexe II (résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13) annexe 2a)

A) Une réglementation du commerce est nécessaire afin d'éviter une inscription future à l'Annexe I

B) Une réglementation du commerce est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement des spécimens dans la nature ne réduit pas la population à un niveau auquel la survie de l'espèce serait menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences

C. odorata pousse mieux dans des conditions de forêts subtropicales denses et plus sèches et il est rare dans les forêts sempervirentes ; toutefois, c'est une espèce à croissance rapide qui peut coloniser la forêt secondaire, les pâturages et les terres agricoles abandonnés. L'espèce a besoin d'une pluviosité annuelle de 1200 à 2500 mm et de températures moyennes annuelles de 20 à 32°C. Les arbres portent des fruits à partir de 10 à 15 ans et peuvent atteindre un diamètre de un mètre en 50–60 ans. L'arbre peut mesurer plus de 30 mètres de haut et 2,5 m de diamètre. La régénération est généralement mauvaise sauf lorsque la canopée est ouverte.

En raison de la déforestation massive de la région néotropicale, la distribution est fragmentée. Il n'y a pas d'estimations disponibles de la population totale actuelle de *C. odorata*. Deux rapports, en 1998, suggèrent que l'espèce était abondante, notamment en Amérique centrale mais selon un article publié en 2004, bien que l'espèce soit largement disséminée, elle n'était pas commune dans les forêts tropicales humides d'Amérique. La densité varie de un arbre pour 100 ha au Nicaragua à des peuplements pratiquement purs dans le Parc national du Manu, au Pérou. L'exploitation a réduit les populations

Le TJ indique des déclinés généralisés de *C. odorata* dans de nombreux pays, en particulier en Amérique centrale, mais ne donne aucune information sur l'état où les tendances de l'espèce en Colombie, en Équateur, en Guyane, au Suriname et au Venezuela. Au Guyana, *C. odorata* figure sur la liste des espèces exploitables établie par le National Agricultural Research Institute (1995), bien qu'aucune information ne soit donnée sur son exploitation. Aucune autre information n'a pu être trouvée concernant l'état de l'espèce dans ces pays.

Au Petén, Guatemala, on a déterminé, pour *C. odorata* et

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
<p>de cette espèce dans de nombreux pays et la proposition indique qu'elle devient rare en Argentine, à la Barbade, en Bolivie et à Porto Rico ; qu'elle est menacée au Belize ; menacée au Nicaragua par des techniques inadaptées telles que les feux de forêt ; menacée au Costa Rica où l'habitat de l'espèce a été réduit de près de 60%. Elle est fortement réduite au Guatemala. C'était une espèce autrefois commune au Panama où la plupart des arbres mesurent aujourd'hui moins de 50 cm de diamètre, bien qu'elle soit encore présente dans quelques parcs nationaux. Selon certains rapports, les arbres sont coupés au Mexique avant de pouvoir produire une récolte semencière (c.-à-d. qu'ils ont moins de 10–15 ans).</p> <p><i>C. odorata</i> est sans doute le bois local à usage domestique le plus important en Amérique tropicale. Il est très durable et sert à différents travaux de construction légère, à la menuiserie et à l'ébénisterie. Dans plusieurs pays, l'écorce et d'autres parties sont utilisées dans la médecine traditionnelle.</p> <p>On considère généralement que le bois de <i>C. odorata</i> arrive, en valeur, dans le Nouveau Monde, en deuxième position derrière <i>Swietenia mahagoni</i> et il joue un rôle important dans le commerce des bois tropicaux, dans toute l'aire de répartition.</p> <p>Les principaux produits commercialisés au plan international proviennent du bois et comprennent les grumes, le bois scié, le contreplaqué et les placages. D'importantes quantités ont récemment été exportées de Bolivie et du Pérou, de même que de petites quantités du Guatemala, du Nicaragua, du Suriname et du Venezuela. Vers le milieu des années 1990, le Brésil, la Colombie et l'Équateur exportaient de grandes quantités mais ces pays ne figurent pas dans les données les plus récentes sur le commerce.</p> <p>Les données sur le commerce fournies par la base de données sur le commerce CITES et INRENA montrent une augmentation des exportations du Pérou depuis l'inscription à l'Annexe III, en 2001. La Bolivie, le Brésil et le Pérou étaient les principaux pays exportateurs de l'aire de répartition.</p> <p>Un cas de commerce illicite au Pérou, impliquant le bois de <i>C. odorata</i> et d'autres espèces, est documenté. Les cas d'exploitation illicite, dont certains impliquent des exportations ultérieures, sont apparemment largement répandus.</p>	<p><i>Swietenia macrophylla</i> des densités maximales de 309 par ha dans les zones forestières gérées (Heredia, 2003).</p> <p>En 2006, au Pérou, certains exportateurs de bois indiquaient que, 'compte tenu des problèmes associés à l'émission de certificats CITES, certains clients envisageaient de substituer l'acajou rouge (<i>Cedrela odorata</i>) à l'acajou' (Castaño, 2006).</p> <p>Le TJ ne fournit que très peu d'informations sur les espèces autres que <i>C. odorata</i>, sans doute parce que l'auteur considère que les autres espèces n'ont d'importance que pour des raisons de ressemblance.</p> <p>Toutefois, les populations de <i>C. fissilis</i> et de <i>C. lilloi</i> ont été gravement réduites par l'exploitation (IUCN, 2006). À El Salvador, <i>C. fissilis</i>, <i>C. odorata</i>, <i>C. salvadorensis</i> et <i>C. tonduzii</i> sont inscrits sur une liste officielle des espèces menacées d'extinction (Anon., 1997). Dans la Área Protegida Trinacional Montecristo, aux frontières de El Salvador, du Guatemala et du Honduras, <i>C. odorata</i> et <i>C. salvadorensis</i> sont considérés menacés d'extinction (Anon., 2005). <i>C. odorata</i>, <i>C. fissilis</i> et <i>C. montana</i> ont été considérés en danger, en Équateur, par une réunion d'experts de la flore du pays ; les populations d'origine de <i>C. odorata</i> ont été décimées (TRAFFIC/EcoCiencia, 1996).</p> <p>L'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) (2005) signale les exportations suivantes en 2005 : grumes de <i>C. odorata</i> du Mexique en 2003 et 2004 (< 1 000 m³) ; bois scié de <i>C. fissilis</i> de Bolivie en 2003 (13 000 m³) et 2004 (16 000 m³), et placages en 2003 et 2004 (< 1 000 m³) ; bois scié <i>Cedrela</i> spp. du Pérou en 2003 et 2004 ; bois scié de <i>Cedrela</i> spp. de la Trinité-et-Tobago en 2003 et 2004 (< 1 000 m³).</p> <p>Macqueen et al. (2003) notent 'les exportations de bois brésilien ne constitue qu'un petit pourcentage de la production de bois total mais le Brésil reste le deuxième plus grand exportateur de bois sciés tropicaux (900 000m³) et surtout d'espèces de grande valeur telles que <i>Tabebuia</i> spp. et <i>Cedrela</i> spp.'</p> <p>En Équateur, Vigilancia Verde a détecté de petits mouvements illicites dans la région de Pastaza ainsi qu'un commerce illicite de <i>Cedrela</i> du Pérou vers la ville de Cuenca, où le bois sert à fabriquer des meubles (Anon., 2003). Dans le port de Guayaquil, la police de l'environnement a saisi des conteneurs où il y avait des grumes de <i>Cedrela</i>, sans les certificats d'origine CITES requis (Hilger, 2006).</p> <p>Au Pérou, le Ministre de l'agriculture et les agents de l'Institut national des ressources naturelles (INRENA) 'ont découvert un trafic d'espèces de bois tropicaux précieux – essentiellement de l'acajou et de l'acajou</p>

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
	<p>rouge et ont pu constater l'existence de routes d'exploitation illégales construites avec un équipement lourd dans les forêts protégées de Iñampari et Iberia, qui a causé de graves dommages à l'écosystème de Madre de Dios'. Iñampari et Iberia sont des zones où l'exploitation n'est pas autorisée. Une interdiction de l'exploitation de l'acajou et de l'acajou rouge a été décrétée pour Madre de Dios, avec effet au premier janvier 2000 jusqu'à ce que l'étendue des risques puisse être déterminée (AIDA et SPDA, 2002).</p>
<p>Inscription à l'Annexe II pour améliorer le contrôle d'autres espèces inscrites aux annexes</p>	
<p><u>A) Les spécimens commercialisés ressemblent à ceux d'une espèce inscrite à l'Annexe II au titre de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13) annexe 2a ou inscrite à l'Annexe I</u></p>	
<p>Le bois de toutes les espèces de <i>Cedrela</i> est très semblable en apparence et il est sans doute impossible de distinguer quelles espèces correspondent aux produits commercialisés. On peut aussi confondre le bois avec celui des espèces de <i>Swietenia</i> mais plusieurs caractéristiques permettent de les distinguer.</p>	<p>Au Pérou, il semble que les certificats d'origine CITES émis par INRENA depuis mars 1996 ne faisaient aucune distinction entre les envois de <i>Swietenia macrophylla</i> et de <i>Cedrela</i> (TRAFFIC, 2002).</p> <p>Autre exemple de problèmes d'identification, Blundell et Rodan (2003) notent qu'au Canada, une recommandation a été faite aux douanes en vue de créer des codes HTS pour les espèces de bois d'œuvre que l'on peut facilement confondre avec le véritable acajou d'Amérique latine, p.ex. les acajous africains, <i>Cedrela</i> spp., et <i>lignum-vitae</i> <i>Guaiacum</i> spp.</p>

Autres informations

Menaces

La déforestation à grande échelle dans l'aire de répartition de *C. odorata*, et en particulier dans les forêts tropicales sèches, est la plus grave menace pour l'espèce mais elle est exacerbée par l'exploitation illicite et l'exploitation sélective du bois de cette espèce, entre autres. Il est dit que 'la distribution a diminué en raison d'une exploitation excessive dans toute l'aire de répartition au point que les arbres de bonne forme sont aujourd'hui rares.'

L'exploitation et la transformation inefficaces du bois entraînent un immense gaspillage du bois prélevé.

Ces commentaires s'appliquent également à *C. fissilis* et *C. lilloi* (IUCN, 2006) ainsi que, dans une certaine mesure, à *C. salvadorensis* et *C. tonduzii* au moins en Amérique centrale.

Conservation, gestion et législation

C. odorata est protégé au Nicaragua depuis 1997, il y a une interdiction totale d'exploitation en Bolivie et l'exploitation commerciale est interdite dans les réserves nationales au Pérou (bien que cette législation fasse l'objet de beaucoup d'abus). L'espèce est présente dans des aires protégées en Bolivie, au Costa Rica, au Guatemala, au Mexique, au Pérou, dans les îles Vierges américaines et au Venezuela.

C. odorata a été inscrit à l'Annexe III de la CITES par le Pérou le 12 juin 2001, puis par la Colombie, le 29 octobre 2001.

Au Belize, la coupe est limitée aux arbres de diamètre supérieur à 1,8 m.

Le Brésil a entamé des projets de reboisement/enrichissement de la forêt en 1989, Porto Rico a beaucoup planté de jeunes plants dans les forêts secondaires. Le Costa Rica développe des techniques de reproduction pour des programmes de multiplication, conservation et amélioration génétique. Le Honduras a un programme qui vise à conserver le matériel génétique pouvant être utilisé pour de futures activités de reboisement.

On trouve *C. odorata* dans des aires protégées, en Équateur (Sangay Foundation, 2001), au Honduras (Davis et al., 1997) et à Porto Rico (Acevedo-Rodriguez et Axelrod, 1999).

En Équateur, les exportations de *Cedrela* spp. ont été interdites par la Loi No. 147, RO/901 du 25 mars 1992. Ces espèces ont été inscrites en 1995 comme espèces de bois tropical menacées (INEFAN résolution No. 031, 20 juillet 1995) ; cette dénomination a été révisée dans la résolution 046 (1996) d'INEFAN et modifiée en 1997 par la résolution No. 033, 1997 d'INEFAN où elles figurent en tant qu'espèces dont l'exportation est interdite. En 2000, par le décret 131, l'interdiction a été suspendue. En 2004, cette mesure a été remplacée par une catégorie d'exploitation conditionnelle selon les nouvelles normes forestières pour la gestion durable des forêts (Accords ministériels 037 et 039). En 2007, une interdiction temporaire (deux ans) a été instaurée pour *Swietenia macrophylla* et *Cedrela odorata* afin de diminuer le commerce illicite (El Comercio, 2007, Acuerdo Ministerial 167, Registro Oficial Nro. 18 – Jueves 8 de Febrero del 2007).

Au Pérou, la Loi 27308 (Règlement sur la forêt et la faune

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
La certification FSC a été accordée à 19 entreprises pour <i>C. odorata</i> .	<i>sauvage) impose des restrictions à l'exportation de deux espèces forestières principales, S. macrophylla et Cedrela spp. (TRAFFIC, 2002).</i>
<u>Reproduction artificielle</u>	
<i>C. odorata</i> a été largement introduit en plantations dans le monde entier et, dans certaines régions, les rendements sont largement supérieurs à ceux de nombreuses populations indigènes.	<i>Dans certaines régions, c'est une espèce envahissante (Anon., 2007b).</i>

Évaluateurs :

Ximena Buitron, S. Oldfield; TRAFFIC South America.

Contexte des analyses des propositions 34–37: orchidées et *Taxus*

Toutes les propositions qui suivent traitent du commerce de spécimens d'hybrides artificiellement reproduits et, dans le cas des propositions 36 et 37, de cultivars de différentes plantes appartenant à des taxons actuellement inscrits à l'Annexe II de la Convention. Dans la discussion de ces propositions, il importe de comprendre les termes « spécimen », « espèce », « reproduit artificiellement », « hybride » et « cultivar » et, en particulier, leur statut au titre de la Convention.

Le texte de la Convention ne contient que les termes « espèces », « spécimen » et « reproduit artificiellement » et ne définit que le premier. Le terme « reproduit artificiellement » est défini dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP13) concernant le commerce des plantes. Cette résolution indique également comment traiter les hybrides au titre de la Convention. Le terme « cultivar », bien qu'il figure dans les annotations actuelles aux annexes, n'est ni défini, ni mentionné, dans aucune résolution ou décision en vigueur.

Espèces est défini comme suit : toute espèce, sous-espèce, ou une de leurs populations géographiquement isolée.

Spécimen signifie « tout animal ou toute plante, vivants ou morts » et, dans le cas d'une plante : pour les espèces inscrites à l'Annexe I, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables ; et pour les espèces inscrites aux Annexes II et III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés aux Annexes II et III en rapport avec l'espèce.

Spécimens reproduits artificiellement

La Convention énonce : « Lorsqu'un organe de gestion de l'Etat d'exportation à la preuve ... qu'un spécimen d'une espèce de plante a été reproduit artificiellement, ou qu'il s'agit d'une partie ... d'une telle plante, ou d'un de ses produits, un certificat délivré par l'organe de gestion à cet effet est accepté à la place des permis et certificats requis conformément aux dispositions des Articles III, IV ou V. »

Il n'y a, dans le texte de la Convention, aucune disposition permettant d'exclure des spécimens entiers de toute espèce inscrite aux annexes parce qu'ils seraient reproduits artificiellement. C'est la raison pour laquelle la Proposition 37 est soumise, à la demande du Comité permanent, aux fins de rectifier l'inscription actuelle de quatre espèces d'ifs du genre *Taxus* qui exemptent les spécimens reproduits artificiellement, en contravention aux dispositions de la Convention. La situation des parties et produits de plantes inscrites aux annexes II et III est moins claire. Comme ils doivent à la fois être mentionnés et facilement identifiables pour être inclus, on pourrait argumenter que lorsque les parties et produits de plantes reproduites artificiellement sont faciles à distinguer (par un étiquetage, par exemple) des mêmes parties et produits de plantes sauvages de cette même espèce, il serait légitime de distinguer les deux dans l'inscription. On pourrait aussi argumenter que l'intention du libellé du texte de la Convention est qu'il faut que les parties et produits soient facilement identifiables comme des parties de l'espèce concernée, quelle que soit la provenance ; ainsi, leur traitement dans les annexes ne devrait pas permettre de les différencier (p.ex si les fleurs coupées d'une espèce sont exclues, cela doit être le cas que la plante en question soit reproduite artificiellement ou non). Dans leur utilisation des annotations, à ce jour (notamment #1, #2, #4 et #8), les Parties semblent avoir choisi la première interprétation.

Hybrides

La résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP13) énonce :

« les hybrides sont soumis aux dispositions de la Convention, même s'ils ne sont pas spécifiquement inscrits aux annexes, si l'un de leurs parents ou les deux appartiennent à des taxons inscrits aux annexes, à moins que ces hybrides soient exemptés des contrôles CITES par une annotation spécifique des Annexes II ou III »

Dans ce cas, les Parties ont apparemment accepté implicitement que les hybrides sont des entités équivalentes à des « espèces » au titre de la Convention. Cette interprétation est conforme au Code international de nomenclature botanique (Code de Vienne, révisé en 2005) selon lequel (Article 3): « Les principaux rangs de nothotaxons (taxons hybrides) sont le nothogénère et la nothoespèce. Ces rangs sont les mêmes que le genre et l'espèce. Le préfixe 'notho-' indique leur caractère hybride. »

Si les Parties ont accepté les hybrides comme des entités équivalentes aux espèces au titre de la Convention, il s'ensuit que les hybrides peuvent également être inscrits aux annexes ou exclus des annexes. Mais il s'ensuit aussi que les dérogations concernant les hybrides s'appuient sur le fait qu'ils sont des (notho)taxons pouvant être exclus conformément au paragraphe contenu dans la résolution Conf. 11.11

(Rev CoP13 ci-dessus) et *non* du fait qu'ils sont reproduits artificiellement. Selon cette interprétation, les annotations actuelles à plusieurs taxons de plantes inscrits aux annexes (cactus, *Cyclamen persicum*, euphorbes et orchidées), qui précisent une dérogation pour les hybrides reproduits artificiellement (et dans certains cas les cultivars — voir ci-dessous), sont libellées de manière pour le moins redondante et, au mieux, trompeuses : si les taxons nommés sont exclus des dispositions de la Convention, ils doivent l'être indépendamment du fait qu'ils sont reproduits artificiellement ou non.

Toutefois, pour certains taxons actuellement couverts par ces dérogations (notamment les quatre genres d'orchidées) on connaît des hybrides sauvages. Selon l'interprétation, ils peuvent ou non être couverts par l'annotation actuelle (bien qu'il soit difficile de justifier qu'ils ne soient pas couverts). S'ils sont couverts, et en conséquence exclus des dispositions de la Convention, ils le sont indépendamment du fait qu'ils soient prélevés dans la nature ou non. Par extension, si les hybrides de ce genre sont exclus de la Convention, il est difficile de voir quel peut être le statut de la description élaborée des conditions attachées à la dérogation (voir Introduction et contexte des propositions portant sur les orchidées et les analyses des propositions 34 et 35 pour les détails). En effet, lorsqu'une espèce et, par extension, un hybride sont exclus des dispositions de la Convention, aucune condition ne peut être attachée à cette exclusion vu que l'espèce et l'hybride ne relèvent plus de la Convention.

Il semble que ces conditions soient conçues pour montrer que les spécimens en question sont indiscutablement d'origine hybride et, par conséquent, des hybrides créés artificiellement. Cependant, il est impossible de distinguer des hybrides créés artificiellement d'hybrides naturels (qui peuvent être reproduits artificiellement) et de cultivars d'espèces particulières (voir ci-dessous).

Pour résoudre le problème du traitement des hybrides sauvages (qui sont communs dans tous les groupes d'orchidées) on pourrait utiliser l'appellation 'hybride créé artificiellement', ou 'taxon hybride inconnu dans la nature'. Mais, dans ce cas, il n'est pas facile de justifier l'attachement de conditions concernant l'état des spécimens bénéficiant de la dérogation au titre de la Convention.

Cultivars

Il est présumé (par exemple dans le texte justificatif de la Proposition 37) que les cultivars sont considérés comme équivalant à des hybrides au titre de la Convention. Toutefois, en l'absence de toute définition du terme « cultivar » dans la Convention, cette hypothèse ne semble justifiée par aucun code de nomenclature accepté au niveau international.

Le Code international de nomenclature botanique définit un « cultivar » comme : une catégorie spéciale de plante utilisée en agriculture, foresterie et horticulture, définie et réglementée dans le Code international de nomenclature des plantes cultivées (ICNCP) (Art. 28 Notes 2, 4, et 5). (Annexe VII).

L'ICNCP définit un cultivar comme : un assemblage de plantes sélectionnées pour une caractéristique particulière ou un ensemble de caractéristiques, qui est clairement distinct, uniforme et stable dans ces caractéristiques et qui, lorsqu'il est reproduit par les moyens adéquats, conserve ces caractéristiques (ICNCP Article 2.2).

Bien que les cultivars puissent être d'origine hybride, bien souvent ils ne le sont pas. Ils ne sont pas non plus nécessairement le résultat de la sélection. D'après le Code international de nomenclature des plantes cultivées : un assemblage de plantes individuelles reproduit à partir de graines issues de la pollinisation libre peut former un cultivar lorsqu'il remplit les critères énoncés dans l'Article 2.2 et lorsqu'on peut le distinguer de manière constante par une caractéristique ou plus, même si chaque plante de l'assemblage n'est pas nécessairement uniforme (Article 2.11). En outre: un assemblage de plantes reproduit à partir de graines collectées de manière répétée d'une provenance particulière et qui est clairement identifiable par une caractéristique ou plus (topovariante) peut former un cultivar (Article 2.15), et : des plantes d'une espèce appartenant à une unité taxonomique inférieure mise en culture peuvent ne pas démontrer la gamme de variations associée à cette unité taxonomique dans la nature : si un assemblage de ces plantes a une caractéristique ou plus qui font qu'il mérite d'être distingué, on peut lui donner un nom de cultivar ou de groupe (Article 18.2).

Il est donc évident qu'un cultivar est parfois impossible à distinguer d'une plante d'origine sauvage. Les cultivars qui sont simplement des formes sélectionnées de plantes sauvages ne peuvent être distingués par leur nom de ceux qui proviennent de l'hybridation en culture ou d'une sélection intense de lignées dans une seule espèce (ICNCP Article 13.3). En outre, selon l'ICNCP, les catégories botaniques *varietas* (var.) et *forma* (f.) Ne sont pas les équivalents de cultivar et ne doivent pas être automatiquement traitées comme des équivalents.

Comme mentionné plus haut, au titre de la CITES, les entités qui peuvent être inscrites aux annexes ou exclues des annexes sont les spécimens, les parties ou produits d'espèces. Les espèces sont : toute espèce, sous-espèce, ou une de leurs populations géographiquement isolée (Article I). Comme le Code international de nomenclature botanique et le Code international de nomenclature des plantes cultivées le disent tous les deux clairement, les cultivars n'entrent pas dans cette définition et il semble donc qu'ils ne peuvent pas être considérés comme des entités ayant, au titre de la Convention, un statut distinct de celui des 'espèces' (sensu CITES) auxquelles ils appartiennent. Il semblerait donc que les spécimens entiers de cultivars ne peuvent être exclus des annexes si l'on n'exclut pas les espèces.

Ce raisonnement a donc des incidences sur les dérogations actuelles concernant les cultivars reproduits artificiellement de plusieurs espèces (*Schlumbergera truncata* et *Opuntia microdasys* (Cactaceae) ; *Cyclamen persicum* (Primulaceae) ; et *Euphorbia trigona* (Euphorbiaceae) (bien que *E.trigona* ne soit connu qu'en culture, et que cette dérogation exclue donc effectivement le taxon tout entier).

Introduction et contexte des propositions portant sur les orchidées

Toute la famille des orchidées, les Orchidaceae— la plus grande famille de plantes du monde avec environ 25 000 espèces— a été inscrite aux annexes de la CITES en 1975, par crainte de l'impact du commerce international sur les populations sauvages de plusieurs espèces et genres qui faisaient l'objet d'un prélèvement à cet effet. La vaste majorité des espèces d'orchidées ne figuraient pas dans le commerce international ou n'y figuraient qu'en quantités négligeables mais on a considéré que l'inscription de l'ensemble de la famille à l'Annexe II contribuerait au contrôle du commerce des espèces pour lesquelles le prélèvement dans la nature constituait une menace. À la même époque, plusieurs espèces dont la situation était particulièrement préoccupante ont été inscrites à l'Annexe I.

Bien qu'il y ait eu à l'époque (et qu'il y ait toujours) un intérêt horticole marqué pour certaines espèces d'orchidées, cultivées sous des formes non améliorées ou de type sauvage, la grande majorité des orchidées cultivées aujourd'hui sont des formes créées et reproduites artificiellement. Ce sont généralement des hybrides, ou grex (progéniture résultant du croisement de deux plantes parentales particulières), mais aussi parfois des formes sélectionnées d'espèces particulières. À la différence de la plupart des autres groupes de plantes, les orchidées s'hybrident facilement et largement. On les croise depuis 150 ans et l'on a produit plus de 110 000 grex qui ont été nommés. Les hybrides d'orchidées peuvent comprendre jusqu'à 20 espèces distinctes de neuf genres naturels distincts. Le premier hybride a été créé en 1854 et depuis ce temps, on conserve des archives détaillées. Les noms des hybrides sont déposés, avec le nom de leurs parents et de leur hybrideur (s'il est connu) sur la liste Sander (International Register of Orchid Hybrids), tenue par la Royal Horticultural Society du Royaume-Uni. Un supplément est publié quatre fois par an. En 2006, plus de 2000 nouveaux grex ont été enregistrés.

Il y avait déjà un commerce international important d'orchidées reproduites artificiellement au moment où la CITES est entrée en vigueur, tant pour les marchés spécialisés que pour le commerce horticole général. Depuis, ce dernier a pris une énorme expansion grâce à la croissance économique mondiale, à la mondialisation d'une bonne partie de l'industrie horticole et aux avancées techniques en matière de reproduction des orchidées. Actuellement, les données sur le commerce CITES montrent que, chaque année, plusieurs dizaines de millions d'orchidées reproduites artificiellement font l'objet d'un commerce international. Ce commerce porte sur une gamme très large de formes nommées, dont la grande majorité appartient à trois genres (*Cymbidium*, *Dendrobium* et *Phalaenopsis*) et est d'origine hybride.

La réglementation de ce commerce est perçue comme une lourde charge de travail pour les organes de gestion CITES, les exportateurs et les importateurs, sans avantage évident pour la conservation des orchidées. Lors des deux dernières sessions de la CdP (CdP12, Santiago, Chili, novembre 2002 et CdP13, Bangkok, Thaïlande, octobre 2004) des propositions ont été soumises en vue d'exclure une partie au moins de ce commerce des dispositions de l'espèce tout en maintenant l'inscription générale de la famille des Orchidaceae à l'Annexe II. Des versions modifiées des propositions originales ont été acceptées avec des annotations complexes et inhabituelles qui, pour une bonne part, consistaient à définir le type d'envoi pouvant être exclus et à donner des lignes directrices pour déterminer comment reconnaître si les spécimens contenus dans ces envois peuvent être exclus.

À la **CdP 12**, les Parties ont pris la décision d'exempter les spécimens reproduits artificiellement d'hybrides du genre *Phalaenopsis* des dispositions de la Convention, sous réserve d'un ensemble de conditions (« les spécimens sont commercialisés en envois formés de conteneurs individuels renfermant au moins 100 plantes chacun qui sont facilement identifiables comme spécimens reproduits artificiellement, ne portant aucun signe suggérant qu'elles pourraient provenir de la nature, toutes les plantes d'un conteneur étant du même hybride et chaque envoi étant accompagné des documents appropriés »). Les plantes qui, à l'évidence, ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la dérogation, doivent être assorties des documents CITES appropriés. Cette dérogation est entrée en vigueur au début de 2003.

Le Comité pour les plantes, à sa 14^e session (Windhoek, février 2004), a discuté de l'application de cette annotation et, à cette occasion, a été informé qu'une étude informelle portant sur une sélection de pays exportateurs et importateurs d'orchidées ainsi que des consultations avec les autorités américaines chargées de l'application de la CITES n'avaient pu trouver aucun envoi d'hybrides de *Phalaenopsis* non accompagné de certificat d'exportation CITES, ce qui signifie que la dérogation autorisée par cette annotation n'a pas été utilisée. Trois raisons étaient données pour expliquer cet échec : 1) certains exportateurs ignoraient son existence ; 2) certains exportateurs connaissaient son existence mais craignaient que les pays importateurs ne reconnaissent pas la dérogation et retiennent des envois non accompagnés de documents CITES ; et 3) le nombre actuel minimum de plantes par conteneur (100) est trop élevé parce que la majorité des envois sont formés de conteneurs qui contiennent beaucoup moins de plantes.

À la **CdP 13**, trois propositions différentes furent examinées : l'une pour exclure tous les hybrides d'orchidées reproduits artificiellement, la deuxième pour exclure les hybrides reproduits artificiellement de plusieurs genres (*Cymbidium*, *Dendrobium* (types *nobile* et *phalaenopsis* seulement), *Miltonia*, *Odontoglossum*, *Oncidium*, *Phalaenopsis* et *Vanda*) lorsqu'ils sont commercialisés en fleur et qu'ils remplissent plusieurs autres conditions semblables à celles qui s'appliquent au titre de la dérogation en vigueur pour les hybrides de *Phalaenopsis*, et la troisième pour modifier la dérogation en vigueur pour les hybrides de *Phalaenopsis* en vue de réduire le nombre minimum de plantes par conteneur. Les versions modifiées des deux premières propositions furent acceptées, ce qui a conduit à la situation présente qui a pris effet au début de 2005 :

Les spécimens reproduits artificiellement d'hybrides des genres Cymbidium, Dendrobium, Phalaenopsis et Vanda ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention lorsque:

- 1) *les spécimens sont commercialisés dans des envois composés de conteneurs individuels (cartons, boîtes ou caisses) contenant chacun 20 plants ou plus du même hybride;*
- 2) *les plants dans chaque conteneur sont facilement reconnaissables comme étant des spécimens reproduits artificiellement de par leur grande uniformité et leur bon état de santé; et*
- 3) *les envois sont assortis de documents, comme une facture, indiquant clairement le nombre de plants de chaque hybride.*

Les spécimens reproduits artificiellement des hybrides suivants:

- *Cymbidium: hybrides interspécifiques à l'intérieur du genre et hybrides intergénériques*
- *Dendrobium: hybrides interspécifiques à l'intérieur du genre connu en horticulture comme "types nobile" et "types phalaenopsis"*
- *Phalaenopsis: hybrides interspécifiques à l'intérieur du genre et hybrides intergénériques*
- *Vanda: hybrides interspécifiques à l'intérieur du genre et hybrides intergénériques*

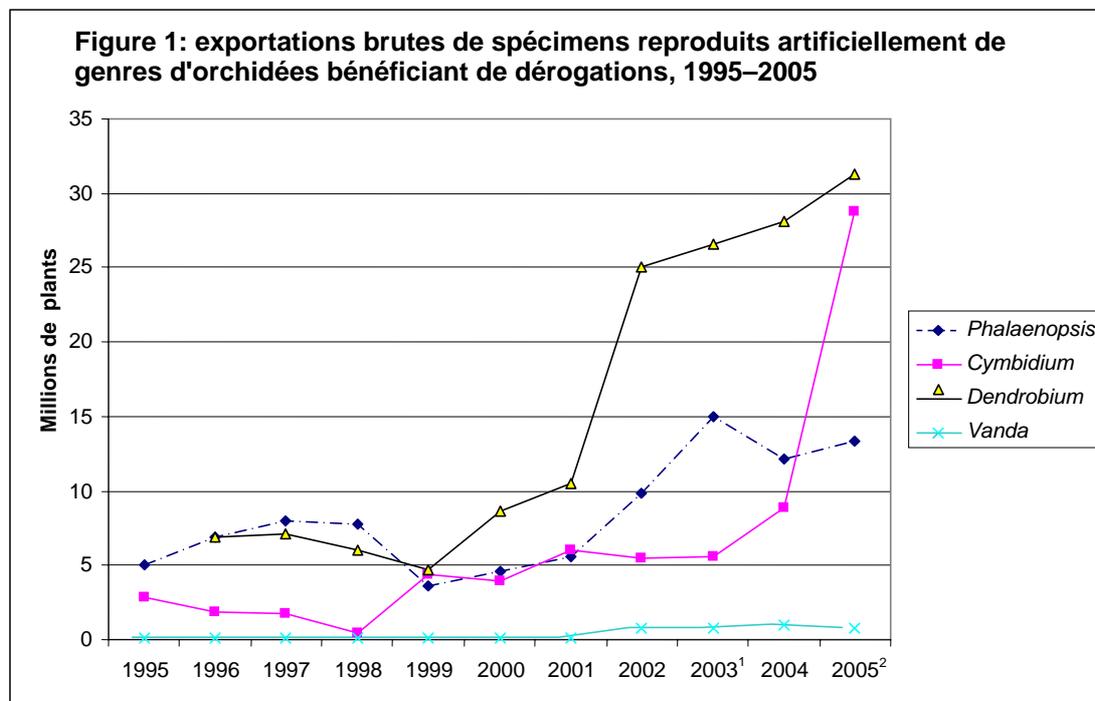
ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention lorsque:

- 1) *ils sont commercialisés en fleur, c'est-à-dire avec au moins une fleur ouverte par spécimen, avec des pétales recourbés;*
- 2) *ils sont traités professionnellement pour le commerce de détail, en étant présentés par exemple sous emballage imprimé ou munis d'une étiquette imprimée;*
- 3) *ils sont facilement reconnaissables comme étant des spécimens reproduits artificiellement de par leur grande propreté, leurs inflorescences non endommagées, un système racinaire intact et une absence générale de dégâts ou blessures propres aux plants d'origine sauvage;*
- 4) *les plants ne présentent pas les caractéristiques d'une origine sauvage, telles que des dégâts causés par des insectes ou d'autres animaux, des champignons ou des algues adhérant aux feuilles, ou des dégâts mécaniques aux inflorescences, racines, feuilles ou autres parties, résultant du prélèvement; et*
- 5) *les étiquettes ou les emballages indiquent le nom commercial du spécimen, le pays où il a été reproduit artificiellement ou, dans le cas de commerce international durant la production, le pays où le spécimen a été étiqueté et emballé; et les étiquettes ou les emballages présentent une photo de la fleur, ou prouvent autrement, de manière facilement vérifiable, une utilisation appropriée des étiquettes et des emballages.*

Les deux parties de l'annotation portent sur des cas différents. La première est plus générale et n'exige pas que les spécimens commercialisés soient en fleur mais, en revanche, exige qu'ils soient dans des conteneurs contenant chacun 20 plants ou plus d'un seul hybride. La deuxième partie exige que les plants soient en fleur mais n'impose pas de nombre minimum de plants par conteneur. En outre, la première s'applique au genre *Dendrobium* en général tandis que la deuxième ne s'applique qu'aux hybrides « types *nobile* » et « types *phalaenopsis* » dans le genre.

Compte tenu de la nature inhabituelle de l'annotation, la CdP a chargé les Parties d'en surveiller l'application et de faire rapport au Comité pour les plantes qui, à son tour, a été chargé de faire rapport à la 14e session de la CdP (décisions 13.98 et 13.99). À la demande du Comité pour les plantes, les Parties ont ensuite été priées de répondre à plusieurs questions concernant l'annotation (Notification 2005/047, août 2005). Douze Parties ont répondu et leurs réponses ont été présentées au Comité pour les plantes, sous forme de tableau, en juillet 2006. La plupart des répondants ont commenté la complexité de l'annotation en vigueur mais se sont généralement prononcés pour exempter les hybrides d'orchidées reproduits artificiellement des dispositions de la Convention. Tous ont indiqué que l'annotation était appliquée dans leur pays, c'est-à-dire qu'elle est incorporée dans les règlements nationaux d'application de la CITES et que, dans certains cas, son contenu a été rendu public ou directement communiqué au secteur du commerce des orchidées. Toutefois, aucun des répondants n'indiquait si la dérogation était réellement utilisée.

L'étude des statistiques des exportations de plants reproduits artificiellement, déclarées à la CITES donne une indication du niveau actuel d'utilisation de la dérogation. La figure ci-dessous montre les exportations déclarées pour les quatre genres, pour la période 1995–2005. Il est difficile de discerner un impact majeur sur la déclaration des dérogations. Pour *Phalaenopsis*, la dérogation a pris effet au début de 2003 et il y a une baisse du commerce déclaré entre 2003 et 2004, qui pourrait lui être imputable (mais voir ci-dessus). Toutefois, le commerce déclaré a, par la suite, augmenté entre 2004 et 2005. Le commerce déclaré de *Dendrobium* et *Cymbidium* a continué d'augmenter, dans le dernier cas, de manière spectaculaire, entre 2004 et 2005.



Source: base de données sur le commerce CITES

¹ la dérogation pour *Phalaenopsis* est entrée en vigueur au début de 2003

² la dérogation pour *Cymbidium*, *Dendrobium* et *Vanda* est entrée en vigueur au début de 2005

L'application de l'annotation et son élargissement éventuel ont été discutés lors de la 16e session du Comité pour les plantes (Lima, Pérou, juillet 2006). Un des résultats de cette discussion est le texte de la proposition 35, soumise par la Suisse en sa qualité de gouvernement dépositaire.

Le Comité a décidé qu'il était prématuré d'élargir l'annotation actuelle à d'autres genres d'Orchidaceae. Il a cependant convenu qu'un projet de décision serait soumis pour examen à la CdP14, dans les termes suivants :

« A l'adresse des Parties et du Comité pour les plantes

Le Comité pour les plantes surveillera et évaluera les éventuels problèmes de conservation résultant de l'application de l'annotation aux Orchidaceae spp. inscrites à l'Annexe II. Sur la base des informations et des matériels d'identification fournis par les pays d'exportation et les pays d'importation, le Comité pour les plantes préparera des recommandations concernant d'éventuelles autres dérogations pour les hybrides reproduits artificiellement d'Orchidaceae spp. inscrites à l'Annexe II, en particulier pour les genres *Miltonia*, *Odontoglossum* et *Oncidium*, en tenant compte des capacités des pays d'appliquer et de contrôler effectivement ces dérogations. »

Il semble que la proposition 34, qui implique justement un tel élargissement, prend le pas sur cette décision. Elle est soumise par la Suisse agissant en son propre nom.

Amender l'annotation aux espèces d'Orchidaceae inscrites à l'Annexe II, qui devient:

"Les hybrides reproduits artificiellement des genres suivants ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention si les conditions indiquées ci-dessous aux paragraphes a) et b) sont remplies: *Cymbidium*, *Dendrobium*, *Miltonia*, *Odontoglossum*, *Oncidium*, *Phalaenopsis* et *Vanda*:

a) Les spécimens sont facilement reconnaissables comme ayant été reproduits artificiellement et ne présentent pas de signes d'une origine sauvage, tels que des dégâts mécaniques ou une forte déshydratation résultant du prélèvement, une croissance irrégulière et une taille et une forme hétérogènes par rapport au taxon et à l'envoi, des algues ou autres organismes épiphylls adhérant aux feuilles, ou des dégâts causés par les insectes ou autres ravageurs; et

b) i) lorsqu'ils sont expédiés alors qu'ils ne sont pas en fleur, les spécimens doivent être commercialisés dans des envois composés de conteneurs individuels (cartons, boîtes, caisses ou étagères individuelles des CC Containers) contenant chacun 20 plantes ou plus du même hybride; les plantes de chaque conteneur doivent présenter une grande uniformité et un bon état de santé, et les envois doivent être assortis de documents, comme une facture, indiquant clairement le nombre de plantes de chaque hybride; ou

ii) lorsqu'ils sont expédiés en fleur, c'est-à-dire avec au moins une fleur ouverte par spécimen, un nombre minimal de spécimens par envoi n'est pas requis mais les spécimens doivent avoir été traités professionnellement pour le commerce de détail, c'est-à-dire être étiquetés au moyen d'une étiquette imprimée ou présentés dans emballage imprimé indiquant le nom de l'hybride et le pays de traitement final. Ces indications devraient être bien visibles et permettre une vérification facile.

Les plantes qui, à l'évidence, ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la dérogation, doivent être assorties des documents CITES appropriés."

Auteur de la proposition : Suisse.

Il convient de lire cette analyse parallèlement au Contexte des analyses des propositions 34–37 et à l'Introduction et contexte des propositions portant sur les orchidées.

Résumé :

Note : la présente proposition ne diffère de la suivante (Proposition 35) que par l'ajout de trois genres supplémentaires (*Miltonia*, *Odontoglossum* et *Oncidium*). La présente analyse se bornera donc à discuter ces trois genres. Voir l'analyse de la Proposition 35 pour plus ample discussion.

Miltonia, *Odontoglossum* et *Oncidium* sont trois genres d'orchidées étroitement apparentés, originaires d'Amérique centrale et du Sud et, dans le cas de *Oncidium*, des régions méridionales de l'Amérique du Nord. Les trois genres sont inclus dans ce que l'on appelle l'alliance *Oncidium/Odontoglossum*, avec environ 16 autres genres des Amériques. La *CITES Orchid Checklist* reconnaît actuellement six espèces et huit hybrides naturellement présents de *Miltonia* mais ne couvre pas encore les genres *Odontoglossum* et *Oncidium*. On considère généralement qu'il y a environ 100 espèces dans le premier et quelque 300 espèces dans le deuxième (bien qu'après examen systématique ces deux chiffres risquent d'être considérablement réduits).

Les plantes de ces genres, en particulier *Oncidium*, sont populaires et l'on cultive une vaste gamme de formes, y compris d'espèces, d'hybrides intragénériques, d'hybrides intergénériques et d'hybrides qui comprennent ces genres et d'autres genres (notamment d'autres genres de l'alliance

Oncidium/Odontoglossum). Le commerce international déclaré de spécimens d'*Oncidium* reproduits artificiellement est important et a atteint, en moyenne, un peu plus d'un million de plants par an dans la période 1996–2005. Le commerce déclaré de spécimens d'*Odontoglossum* est beaucoup moins important, avec une moyenne d'un peu plus de 20 000 plants par an dans la même période. Le commerce déclaré de spécimens de *Miltonia* a également été faible durant la majeure partie de cette période mais a beaucoup augmenté en 2005 avec l'exportation déclarée de 270 000 plants par la République de Corée.

Le commerce déclaré de plantes prélevées dans la nature de *Miltonia* et d'*Odontoglossum* a également été négligeable (34 et 56 plants, respectivement, depuis 1997). Toutefois, le commerce déclaré de plantes d'*Oncidium* prélevées dans la nature était beaucoup plus important, avec plus de 15 000 spécimens pour la période 1996–2005. Le commerce portait sur environ 60 espèces. En outre, environ 2000 plants n'étaient déclarés qu'au niveau générique. La plupart des espèces étaient commercialisées en petites quantités ; seules *O. carthagenense*, *O. lindenii*, *O. luridum*, *O. sphacelatum* étaient déclarées en quantités supérieures à 1000. Les exportations étaient déclarées au départ de 16 pays de l'aire de répartition et de plusieurs pays n'appartenant pas à l'aire de répartition. (Base de données sur le commerce CITES).

Analyse : voir le Contexte des analyses des propositions 34–37 et l'analyse de la Proposition 35. Sur la base des arguments avancés dans le Contexte (concernant la manière dont les hybrides et les plantes reproduites artificiellement peuvent être traités au titre de la Convention) on peut douter que les conditions énoncées dans les paragraphes a et b de l'annotation proposée aient une raison d'être.

Pour au moins un des genres supplémentaires (*Miltonia*) proposés ici on connaît des hybrides sauvages. En général, les plantes de l'alliance *Oncidium/Odontoglossum* s'hybrident facilement en culture et il existe un très grand nombre d'hybrides intragénériques et intergénériques. Comme discuté dans l'analyse de la Proposition 35, on ne sait pas clairement si l'intention est d'exclure les hybrides ayant des espèces parentes appartenant à *Miltonia*, *Oncidium* et *Odontoglossum* ou, seulement, les hybrides intragénériques, ou les hybrides intragénériques et les hybrides dont les espèces parentes n'appartiennent qu'à deux ou plus des sept genres proposés.

On a enregistré un commerce d'une très vaste gamme d'espèces et d'hybrides des trois genres supplémentaires proposés. Il est concevable que l'utilisation de cette annotation puisse causer des problèmes d'application.

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
<u>Taxonomie</u>	
<u>Aire de répartition</u>	
Tous les hybrides reproduits artificiellement qui ne sont pas présents naturellement.	<p><i>Miltonia</i> : Argentine, Brésil, Paraguay, Venezuela (Roberts et al., 2001).</p> <p><i>Odontoglossum</i> : essentiellement Amérique centrale et nord de l'Amérique du Sud.</p> <p><i>Oncidium</i> : largement disséminé dans les Amériques et les Caraïbes depuis le sud des États-Unis d'Amérique.</p>
<u>Catégorie mondiale UICN</u>	
	<p>L'état des espèces d'orchidées n'a pas été évalué de manière exhaustive. Aucune espèce de <i>Miltonia</i>, <i>Odontoglossum</i> ou <i>Oncidium</i> n'est inscrite sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées actuelle. Deux espèces de <i>Odontoglossum</i> (<i>O. hallii</i> et <i>O. longipes</i>) ont été classées 'Vulnérable' (critères pré-1994) et seize espèces de <i>Oncidium</i> ont été classées dans diverses catégories de menaces (une 'Menacée d'extinction', douze 'Vulnérable', deux 'Rare' et une 'Indéterminé', critères pré-1994 dans tous les cas) dans la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées 1997.</p>

Texte justificatif (TJ)	Information complémentaire
Critères biologiques et commerciaux justifiant l'inscription à l'Annexe II (résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13) annexe 2a)	
<u>A) Une réglementation du commerce est nécessaire afin d'éviter une inscription future à l'Annexe I</u>	
Non applicable car la dérogation porte sur des spécimens qui sont des hybrides reproduits artificiellement.	<i>La CITES Orchid Checklist reconnaît huit hybrides de Miltonia naturellement présents, tous au Brésil.</i>
<u>B) Une réglementation du commerce est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement des spécimens dans la nature ne réduit pas la population à un niveau auquel la survie de l'espèce serait menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences</u>	
Non applicable car la dérogation porte sur des spécimens qui sont des hybrides reproduits artificiellement.	.

Inscription à l'Annexe II pour améliorer le contrôle d'autres espèces inscrites aux annexes

A) Les spécimens commercialisés ressemblent à ceux d'une espèce inscrite à l'Annexe II au titre de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13) annexe 2a ou inscrite à l'Annexe I

L'annotation fournit des lignes directrices claires permettant de distinguer des plantes reproduites artificiellement de plantes prélevées dans la nature.

Les données sur le commerce CITES enregistrent un commerce négligeable de plantes de Miltonia et Odontoglossum prélevées dans la nature (34 et 56 plantes, respectivement, depuis 1997).

Plus de 15 000 plants d'Oncidium sont déclarés prélevés dans la nature pour la période 1996–2005 dans les données sur le commerce CITES. Le commerce portait sur environ 60 espèces. En outre, environ 2000 plants n'étaient déclarés qu'au niveau générique. La plupart des espèces étaient commercialisées en petites quantités ; seules O. carthagenense, O. lindenii, O. luridum, O. sphacelatum étaient déclarées en quantités supérieures à 1000. Les exportations étaient déclarées au départ de 16 pays de l'aire de répartition et de plusieurs pays n'appartenant pas à l'aire de répartition.

Le nombre de spécimens de Miltonia reproduits artificiellement qui ont fait l'objet de commerce dans la période 1996-2005 était légèrement inférieur à 340 000 dont 270 000 ont été exportés de la République de Corée en 2005 ; le nombre de spécimens d'Odontoglossum reproduits artificiellement commercialisés pendant la même période a atteint le total de 225 000 ; le nombre de spécimens d'Oncidium reproduits artificiellement, commercialisés pendant cette période a atteint le total de 11,7 millions.

Évaluateurs :

S. Ritterhausen, TRAFFIC East/Southern Africa.

Amender comme suit l'annotation à Orchidaceae spp. de l'Annexe II:

"Les hybrides reproduits artificiellement des genres *Cymbidium*, *Dendrobium*, *Phalaenopsis* et *Vanda* ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention si les conditions indiquées sous a) et b) sont remplies:

a) Les spécimens sont facilement reconnaissables comme ayant été reproduits artificiellement et ne présentent pas de signes d'une origine sauvage, tels que des dégâts mécaniques ou une forte déshydratation résultant du prélèvement, une croissance irrégulière et une taille et une forme hétérogènes par rapport au taxon et à l'envoi, des algues ou autres organismes épiphyllés adhérant aux feuilles, ou des dégâts causés par les insectes ou autres ravageurs; et

b) i) lorsqu'ils sont expédiés alors qu'ils ne sont pas en fleur, les spécimens doivent être commercialisés dans des envois composés de conteneurs individuels (cartons, boîtes, caisses ou étagères individuelles des CC Containers) contenant chacun 20 plantes ou plus du même hybride; les plantes de chaque conteneur doivent présenter une grande uniformité et un bon état de santé, et les envois doivent être assortis de documents, comme une facture, indiquant clairement le nombre de plantes de chaque hybride; ou

ii) lorsqu'ils sont expédiés en fleur, c'est-à-dire avec au moins une fleur ouverte par spécimen, un nombre minimal de spécimens par envoi n'est pas requis mais les spécimens doivent avoir été traités professionnellement pour le commerce de détail, c'est-à-dire être étiquetés au moyen d'une étiquette imprimée ou présentés dans emballage imprimé indiquant le nom de l'hybride et le pays de traitement final. Ces indications devraient être bien visibles et permettre une vérification facile.

Les plantes qui, à l'évidence, ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la dérogation, doivent être assorties des documents CITES appropriés."

Auteur de la proposition : Suisse, en tant que gouvernement dépositaire, à la demande du Comité pour les plantes.

Il convient de lire cette analyse parallèlement au Contexte des analyses des propositions 34–37 et à l'Introduction et contexte des propositions portant sur les orchidées.

Résumé : cette proposition, qui résulte des délibérations du Comité pour les plantes, tente de rationaliser l'annotation actuelle à la famille Orchidaceae qui exempte des dispositions de la Convention les hybrides reproduits artificiellement de quatre genres.

Analyse : voir le Contexte des analyses des propositions 34–37. Sur la base des arguments avancés dans le Contexte (concernant la manière dont les hybrides et les plantes reproduites artificiellement peuvent être traités au titre de la Convention) on peut douter que les conditions énoncées dans les paragraphes a et b de l'annotation proposée et les paragraphes numérotés de l'annotation actuelle aient une raison d'être.

Si les Parties décident qu'elles en ont une, les points suivants vaudraient la peine d'être considérés :

La proposition ne porte que sur les hybrides reproduits artificiellement et peut donc, en soi, n'avoir aucun impact direct sur les populations sauvages d'espèces inscrites aux annexes. On peut concevoir qu'elle aura un impact indirect en ouvrant une voie par laquelle des spécimens d'orchidées inscrites aux annexes, prélevés dans la nature, pourraient être commercialisés en violation de la CITES. Toutefois, cela semble improbable, en particulier parce que les critères visuels permettant de reconnaître des plantes reproduites artificiellement sont plus précis que ceux de l'annotation actuelle. En outre, aucune

espèce des genres concernés n'est actuellement inscrite à l'Annexe I, de sorte que les transactions à des fins commerciales de spécimens d'orchidées prélevés dans la nature qui ressemblent le plus à ceux qui font l'objet de la dérogation proposée sont autorisées au titre des dispositions de la CITES (mais peut-être pas au titre de la législation nationale) tant que les conditions pertinentes énoncées dans la Convention sont respectées. Les orchidées auxquelles s'appliquerait la dérogation proposée ne ressemblent pas étroitement à des orchidées inscrites à l'Annexe I et, en conséquence, il est improbable qu'il y ait des tentatives de commerce de ces dernières profitant de la dérogation.

L'application et l'interprétation de cette annotation pourraient se révéler difficiles, en particulier pour les responsables de la lutte contre la fraude, pour les raisons suivantes :

1. La *Résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP13)*, concernant le commerce des plantes stipule « les hybrides sont soumis aux dispositions de la Convention, même s'ils ne sont pas spécifiquement inscrits aux annexes, si l'un de leurs parents ou les deux appartiennent à des taxons inscrits aux annexes, à moins que ces hybrides soient exemptés des contrôles CITES par une annotation spécifique des Annexes II ou III ».

À la lecture de la proposition (ou de l'annotation actuelle), on ne peut pas dire tout à fait clairement si le texte « Les hybrides ... des genres » qui figure dans l'annotation signifie :

- a. Les hybrides à l'intérieur de chaque genre spécifié ;
- b. Les hybrides à l'intérieur de chaque genre spécifié et entre un autre ou tous les autres genres spécifiés ;
- c. Les hybrides qui contiennent un des genres spécifiés parmi leurs parents mais qui pourraient aussi avoir d'autres genres parmi leurs parents.

D'après le texte de justificatif, il semble que ce soit la solution c. qui l'emporte. Si c'est le cas, il ne sera pas possible, pour des hybrides intergénériques, de déterminer lequel bénéficie de la dérogation et lequel n'en bénéficie pas sans avoir accès aux généalogies détaillées des orchidées. En effet, il est rarement évident, à partir du nom d'un genre hybride créé artificiellement, de savoir quelles sont les espèces parentes (p.ex. les genres artificiels *Aranda* et *Ascocenda* comprennent tous deux *Vanda* dans leurs espèces parentes et pourraient donc bénéficier de la dérogation tandis que *Aliceara* nommé de manière similaire ne pourrait pas). Globalement, il semble que la moitié des grex actuellement nommés pourraient bénéficier de la dérogation mais pas l'autre moitié. Il est probable que cela causera une certaine confusion (bien que du point de vue des quantités, les données disponibles indiquent que la grande majorité des spécimens commercialisés pourraient bénéficier de la dérogation).

2. La dérogation ne s'applique qu'aux hybrides. Les formes améliorées d'espèces dont plusieurs, dans les genres concernés, font l'objet de commerce horticole (p.ex. *Dendrobium nobile*, *Vanda caerulea*), seraient, à vrai dire, exclues de la dérogation. Comme il est possible qu'elle ne soient connues que par leurs noms de cultivars (voir Contexte des analyses des propositions 34–37 pour plus ample discussion sur les cultivars), l'étiquetage ne permettra pas de les distinguer des hybrides.

3. Plusieurs hybrides naturellement présents des genres concernés figurent dans la *CITES Orchid Checklist* (p.ex. : *Phalaenopsis x leucorrhoda* (Philippines), *P. x intermedia* (Philippines), *P. x valentinii* (Malaisie), *Vanda x boumaniae* (Indonésie), *Vanda x charlesworthii* (Myanmar)). La situation de ces taxons vis-à-vis de la dérogation est ambiguë. Aux termes de la Convention (voir Contexte des analyses des propositions 34-37), il n'est pas possible de traiter des plantes entières (spécimens) reproduites artificiellement différemment de plantes entières prélevées dans la nature.

4. L'annotation proposée (et l'annotation actuelle) contient des critères permettant de déterminer si un envoi peut bénéficier de la dérogation ou non. Elle ajoute : « Les plantes qui, à l'évidence, ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la dérogation, doivent être assorties des documents CITES appropriés ». Toutefois, elle ne fournit pas d'indication permettant de déterminer qui doit être responsable de cette décision. Ce sont sans doute les autorités responsables des pays d'importation, d'exportation et de transit qui sont censées assumer cette responsabilité. La vérification des critères nécessite implicitement l'inspection des envois et, normalement, cette responsabilité incombe en premier lieu aux organes de lutte contre la fraude. Pour que les exportateurs et les importateurs utilisent largement cette dérogation il faudra qu'ils aient la certitude que les critères contenus dans l'annotation sont appliqués de façon cohérente par les autorités, y compris les organes de lutte contre la fraude, des pays d'importation,

d'exportation et de transit. S'il y a le moindre doute à ce sujet il semble très probable que les importateurs et les exportateurs continueront de faire le commerce de ces hybrides avec les documents CITES plutôt que de risquer les pertes que pourraient causer des envois confisqués à tort ou dont l'importation serait refusée.

Le paragraphe 5 de l'Article VII de la Convention autorise l'utilisation d'un certificat de reproduction artificielle délivré par l'organe de gestion pour servir en lieu et place de permis d'importation ou d'exportation. Dans la *résolution Conf. 12.3*, les Parties ont reconnu que si certaines conditions sont remplies, des certificats phytosanitaires peuvent remplacer ces certificats. Certains pays d'exportation au moins ont utilisé ces documents pour accélérer les procédures de commerce des orchidées reproduites artificiellement. Néanmoins, un de ces pays (la République de Corée) a signalé au Comité pour les plantes que des orchidées munies de cette documentation avaient parfois été refusées par des pays importateurs. Tant que les exportateurs ne seront pas convaincus que les procédures accélérées actuelles sont respectées de manière cohérente, il semble improbable qu'ils aient beaucoup recours à de nouvelles dérogations, complexes et sujettes à différentes interprétations.

Évaluateurs :

S. Ritterhausen, TRAFFIC East/Southern Africa.

Amender l'inscription de *Taxus cuspidata* à l'Annexe II:

1. en supprimant les mots "et les taxons infraspécifiques de cette espèce"; et

2. en ajoutant:

"Les spécimens d'hybrides et de cultivars ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention."

Auteur de la proposition : États-Unis d'Amérique.

Il convient de lire cette analyse parallèlement au Contexte des analyses des propositions 34–37.

Résumé : l'espèce a été inscrite à l'Annexe II avec trois autres espèces asiatiques de *Taxus* (*T. chinensis*, *T. fuana* et *T. sumatrana*) à la CdP13 (inscription entrée en vigueur le 12/01/05) en raison de préoccupations concernant le prélèvement de populations sauvages à des fins pharmaceutiques, notamment pour la production de taxanes destinées en particulier à la fabrication d'un médicament anticancéreux, le paclitaxel. Les espèces ont été inscrites avec l'annotation #10 (sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf: a) les graines et le pollen; et b) les produits pharmaceutiques finis) et avec l'annotation : « Les plants complets en pot ou autres conteneurs de petite taille et reproduits artificiellement, dont chaque envoi est accompagné d'une étiquette ou d'un document indiquant le nom du ou des taxons et la mention "reproduit artificiellement", ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention ». L'if de l'Himalaya *Taxus wallichiana* a été inscrit à l'Annexe II en 1994 et porte aussi actuellement l'annotation #10.

Comme indiqué dans le texte justificatif, cette dernière annotation est contraire à la lettre de la Convention car aucune disposition de la Convention ne permet d'exclure des annexes des spécimens entiers (par opposition aux parties et produits) d'une 'espèce' elle-même inscrite aux annexes, qu'ils soient reproduits artificiellement ou non. Le Comité permanent a donc demandé à la Suisse de présenter cette proposition afin de rectifier la situation.

Analyse : en premier lieu, il faut déterminer si les catégories proposées dans l'amendement réunissent les conditions requises pour être examinées aux termes de la Convention. Pour ce faire, les hybrides et les cultivars doivent être examinés séparément.

Hybrides de *Taxus cuspidata*

Les hybrides de *T. cuspidata* enregistrés en culture ont, comme autre parent, soit l'if européen *T. baccata* soit l'if canadien *T. canadensis* qui ne sont, ni l'un ni l'autre, inscrits aux annexes. Les hybrides avec *T. baccata* sont généralement connus comme *T. x media*, et les hybrides avec *T. canadensis*, comme *T. x hunnewelliana* (Collins *et al.*, 2003). Il est évident qu'il est possible d'exclure ces hybrides des dispositions de la Convention interprétées dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP13).

Toutefois, à la lecture de la résolution Conf. 11.11, on ne peut dire clairement si les hybrides de *T. cuspidata* avec d'autres espèces inscrites à l'Annexe II seraient effectivement exclus des annexes ou non (c'est un problème général d'interprétation de cette résolution concernant la situation des hybrides – voir, par exemple, l'analyse de la Proposition 35). Ce manque de clarté peut causer des problèmes d'application bien que, comme mentionné plus haut, pour autant que l'on sache, tous les hybrides cultivés et commercialisés de *T. cuspidata* sont hybridés avec *T. baccata* ou *T. canadensis* qui ne sont pas inscrits aux annexes.

En ce qui concerne les parties et produits, exclure les hybrides de *T. cuspidata* des annexes signifie que leurs parties et produits sont exclus *de facto*. Aucune condition d'étiquetage ne saurait donc leur être attachée. Cela pourrait causer des problèmes d'application car on sait, par exemple, que des produits de, *T. x media* sont exportés de Chine, l'État de l'aire de répartition de *T. cuspidata* (TRAFFIC International, 2007). Toutefois, comme mentionné dans le texte justificatif, il n'est pas évident que les problèmes ainsi créés soient plus graves que les problèmes rencontrés actuellement avec certaines espèces d'ifs inscrites aux annexes et d'autres, non inscrites, qui sont aussi utilisées par l'industrie pharmaceutique.

Cultivars de *Taxus cuspidata*

Voir le Contexte des analyses des propositions 34–37. Il est évident que le terme cultivar n'a pas de statut au titre de la Convention, et il n'est donc pas possible d'exclure les cultivars d'une espèce sans, en réalité, exclure toute l'espèce. À la CdP 13, les Parties ont décidé que l'espèce remplissait les critères d'inscription à l'Annexe II. Il ne semble pas qu'il y ait de nouvelles informations pouvant contredire cette décision.

En ce qui concerne les parties et produits, comme mentionné dans le Contexte des propositions 34–37, la situation est moins claire. Les Parties doivent décider s'il est possible d'interpréter la Convention de manière que ces parties et produits (d'une plante inscrite à l'Annexe II telle que *T. cuspidata*) issus de plantes reproduites artificiellement peuvent être traités différemment, dans les annexes, de ceux qui sont issus de plantes de la même espèce, prélevées dans la nature et, si c'est le cas, s'ils peuvent être facilement distingués les uns des autres (ce qui, en réalité ne pourrait être fait que par étiquetage, conformément à la résolution Conf. 9.6 rev). Dans ce cas, il pourrait être possible d'ajouter à l'inscription de *Taxus cuspidata* une annotation telle que 'sert à exclure les parties et produits de plantes reproduites artificiellement'.

Évaluateurs :

TRAFFIC East/Southern Africa.

A. Supprimer l'annotation suivante à *Taxus chinensis*, *Taxus fuana* et *Taxus sumatrana* de l'Annexe II:

"Les plants complets en pot ou autres conteneurs de petite taille et reproduits artificiellement, dont chaque envoi est accompagné d'une étiquette ou d'un document indiquant le nom du ou des taxons et la mention 'et reproduit artificiellement', ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention"; et

B. Amender comme suit l'annotation à *Taxus cuspidata*:

"les hybrides et cultivars de *Taxus cuspidata* reproduits artificiellement, en pots ou autres conteneurs de petite taille, chaque envoi étant accompagné d'une étiquette ou d'un document indiquant le nom du ou des taxons et la mention 'reproduite artificiellement', ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention."

Auteur de la proposition: Suisse (en tant que gouvernement dépositaire, à la demande du Comité permanent).

Il convient de lire cette analyse conjointement avec le Contexte des analyses des propositions 34–37.

Résumé : ces quatre espèces d'if ont été inscrites à l'Annexe II à la CdP13 (avec effet au 12/01/05) parce que l'exploitation des populations sauvages à des fins pharmaceutiques et surtout pour la production du médicament anticancéreux paclitaxel était préoccupante. Les espèces ont été inscrites avec l'annotation #10 (désigne toutes les parties et produits à l'exception: a) des graines et du pollen; et b) des produits pharmaceutiques finis) ainsi qu'avec une annotation visant à exclure les plantes entières reproduites artificiellement, en petits conteneurs et dûment étiquetées. L'if de l'Himalaya *Taxus wallichiana* a été inscrit à l'Annexe II en 1994 et porte aussi, actuellement, l'annotation #10.

Comme mentionné dans le texte justificatif, l'annotation concernant les plantes entières artificiellement reproduites est contraire à la lettre de la Convention car il n'existe aucune disposition dans le texte de la Convention pour exclure des annexes des spécimens entiers (par opposition avec des parties ou produits) de toute 'espèce' elle-même inscrite aux annexes, qu'elle soit reproduite artificiellement ou non. Le Comité permanent a donc demandé à la Suisse de présenter cette proposition afin de rectifier la situation.

Si la proposition est acceptée, les quatre espèces conserveront l'annotation #10, mais celle-ci aura été amendée comme suit : "Désigne toutes les parties et produits, sauf : a) les graines et le pollen; et b) les produits finis, emballés et prêts pour le commerce de détail", si les parties pertinentes de la Proposition 27 ont été acceptées.

Analyse :

Taxus chinensis*, *T. fuana* et *T. sumatrana

Si la proposition est acceptée, tous les spécimens complets des espèces mentionnées ci-dessus et de leurs hybrides, seront inscrits à l'Annexe II et soumis aux réglementations, qu'ils soient artificiellement reproduits ou non. Bien que *T. chinensis* soit cultivé comme plante ornementale en dehors des États de l'aire de répartition, rien ne prouve qu'il y ait un commerce international important de spécimens de cette espèce ou des deux autres espèces, ou de leurs hybrides, pour l'horticulture.

Hybrides de *Taxus cuspidata*

Consulter l'analyse de la Proposition 36 et le Contexte des analyses des propositions 34–37. Selon l'argument développé dans ce dernier document, exclure des dispositions de la Convention des spécimens entiers d'hybrides de *T. cuspidata* (dont les formes cultivées sont essentiellement des hybrides avec *T. baccata*, généralement connus sous le nom de *Taxus x media*, et dans une moindre mesure des hybrides avec *T. canadensis* connus comme *T. x hunnewelliana* (voir Collins *et al.*, 2003)) est conforme aux termes de la Convention interprétés dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP13). Toutefois, si l'on poursuit le même argument (et la logique qui sous-tend la présente proposition), il n'est pas possible d'exclure uniquement les

spécimens, reproduits artificiellement, de ces hybrides : l'exclusion doit s'appliquer à tous les hybrides, quelle que soit leur origine et, par extension, à tous leurs produits et parties. Les seuls hybrides enregistrés de *T. cuspidata* dans le commerce sont avec des espèces qui ne partagent aucune partie de l'aire de répartition géographique de *T. cuspidata* et qui doivent donc provenir de stocks reproduits artificiellement ou acclimatés.

En excluant les parties et produits, on risque de créer des problèmes d'application car on sait que les produits de *T. x media*, par exemple sont exportés de Chine, État de l'aire de répartition de *T. cuspidata* (TRAFFIC International, 2007). Il n'est, cependant, pas évident que les problèmes ainsi créés soient plus graves que ceux qui existent actuellement du fait que certaines espèces d'ifs sont inscrites aux annexes et que d'autres, également utilisées par l'industrie pharmaceutique, ne le sont pas.

À la lecture de la résolution Conf. 11.11, on ne peut cependant dire clairement si les hybrides de *T. cuspidata* avec l'une des autres espèces qui sont inscrites à l'Annexe II seraient effectivement exclus des annexes ou non (il s'agit d'un problème général d'interprétation de cette résolution en ce qui concerne la position des hybrides – voir, par exemple, l'analyse de la Proposition 35). Cette absence de clarté pourrait créer des problèmes d'application bien qu'il n'y ait pas de preuve de commerce d'hybrides de *T. cuspidata* avec des espèces autres que *T. baccata* et *T. canadensis*, qui ne sont inscrites, ni l'une ni l'autre, aux annexes.

Cultivars de *Taxus cuspidata*

Consulter l'analyse de la Proposition 26. Il semblerait qu'actuellement le terme 'cultivar' n'est pas défini au sens de la Convention et qu'il est donc impossible d'exclure des spécimens entiers de cultivars des dispositions de la Convention sans réellement exclure les espèces entières. En 2004, les Parties ont décidé que *T. cuspidata* remplissait les critères d'inscription à l'Annexe II. Aucune nouvelle information n'est apparue depuis pour contredire cette décision.

Évaluateurs :

TRAFFIC East/Southern Africa.

Références

CoP 14 Prop. 1 Transférer *Nycticebus* spp. de l'Annexe II à l'Annexe I.

- Agri-Food and Veterinary Authority of Singapore. (2004). Seizure of illegal and exotic pets. Media Release, 22 December.
- Anon. (1999). Heavy penalty for illegal possession of endangered species. Press Release, Hong Kong Special Administrative Regional Government. Website: <http://www.info.gov.hk/gia/general/199905/18/0518083.htm>. Viewed 10 February 2007.
- Anon. (2002). *TRAFFIC Bulletin* 19: 76.
- Brandon-Jones, D., Eudey, A.A., Geissmann, T., Groves, C.P., Melnick, D.J., Morales, J.C., Shekelle, M. and Stewart, C.-B. (2004). Asian Primate classification. *International Journal of Primatology* 25: 97–164.
- Chen, J.-H., Pan, D., Groves, C., Wang, Y.-X., Narushima, E., Fitch-Snyder, H., Crow, P., Vu Ngoc Thanh, Ryder, O., Zhang, H.-W., Fu, Y.-x. and Zhang, Y.-p. (2006). Molecular phylogeny of *Nycticebus* inferred from mitochondrial genes. *International Journal of Primatology* 27: 1187–1200.
- Duckworth, J.W., Salter, R.E. and Khounboline, K. (Comps). (1999). Wildlife in Lao PDR: 1999 Status Report. Vientiane: Groves, C.P. and Maryanto, I. Craniometry of slow lorises (genus *Nycticebus*) of insular Southeast Asia, In: Shekelle, M. (Ed.) *Primates of the Oriental night*. [In press].
- Kanari, K. (2006). *in litt* to Knapp, A. and Meiburg, S.
- Long, B. (2007). *in litt* to IUCN/ TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- Molur, S., Brandon-Jones, D., Dittus, W., Eudey, A., Kumar, A., Singh, M., Feeroz, M.M., Chalise, M., Priya, P. and Walker, S. (2003). *Status of South Asian Primates: Conservation Assessment and Management Plan (C.A.M.P.) Workshop Report, 2003*. Zoo Outreach Organisation/CBSG-South Asia, Coimbatore, India.
- Nekaris, K.A. (2007). *in litt* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- Nekaris, K.A. and Bearder, S.K. (2007). The strepsirrhine primates of Asia and mainland Africa: diversity shrouded in darkness In: Campbell, C., Fuentes, A., MacKinnon, K., Panger, M. and Bearder, S.K. (Eds). *Primates in perspective*. Oxford: Oxford University Press. Pp. 24–45.
- Nekaris, K.A. and Jaffe, S. Unexpected diversity within the Javan slow loris trade: implications for slow loris taxonomy. *Contributions to Zoology*. (In review).
- Nekaris, K.A., Blackham, G. and Nijman, V. (In prep.). Conservation implications of low encounter rates of five nocturnal primate species (*Nycticebus* spp.) in Southeast Asia. *Biodiversity and Conservation*.
- Radhakrishna, S., Goswami, A.B. and Sinha, A. (2006). Distribution and conservation of *Nycticebus bengalensis* in northeastern India. *International Journal of Primatology* 27: 971–982.
- Roos, C. (2003). Molekulare Phylogenie der Halbaffen, Schlankaffen, und Gibbons. Dissertation, Technischen Universitaet, München, Germany.
- Schulze, H. (2003). Preliminary review of information about slow loris trade. Unpublished.
- Schulze, H. and Groves, C.P. (2004). Asian lorises: taxonomic problems caused by illegal trade In: Nadler, T., Streicher, U. and Thang Long, H. (Eds). *Conservation of primates in Vietnam*. Frankfurt: Frankfurt Zoological Society. Pp. 33–36
- Shepherd, C.R., Sukumaran, J. and Wich, S.A. (2004). Open Season: An analysis of the pet trade in Medan, Sumatra 1997-2001. TRAFFIC Southeast Asia.
- Streicher, U. (2004). Aspects of ecology and conservation of the Pygmy Loris *Nycticebus pygmaeus* in Viet Nam. Dissertation. Tierärztliche Fakultät, Ludwig-Maximilians-Universität München, Oktober 2004.
- Sweetingham, L. (2006). Police: Men smuggled monkeys in pants; also leopard cubs, orchids, birds of paradise. Court TV News. http://www.courttv.com/news/2006/0919/bird_smuggler_ctv.html. Viewed 06 February 2007.
- Wiens, F., Zitzmann, A. and Hussein, N.A. (2006). Fast food for slow lorises: is low metabolism related to secondary compounds in high-energy plant diet? *Journal of Mammalogy* 87: 790–798.
- Wikramanayake, E.D. and Wangchuk, S. (1993). *An assessment of biodiversity in the proposed Royal Manas-Black Mountains National Park complex*. Prepared for Nature Conservation Division, Department of Forests, Royal Government of Bhutan and WWF Bhutan Program.
- Wilson, D.E. and Reeder, D.M (Eds). (2005). *Mammal species of the world, a taxonomic and geographic reference*. Third Edition. The Johns Hopkins University Press, Baltimore.
- Zhijun, W., Delin, W. and Huojie, C. (1996). Preliminary Survey on Transfrontier Wildlife Trade in Yunnan In: Schei, P.J., WANG, S. and XIE, Y. (Eds). *Conserving China's Biodiversity (II)*. China Environmental Science Press. Beijing. pp188–196.

CoP 14 Prop. 2 Supprimer le lynx roux *Lynx rufus* de l'Annexe II.

- Anon. (2006). Defeat US Government efforts to deregulate the international trade in bobcat fur. <http://animalwelfare.meetup.com/boards/view/viewthread?thread=249532>. Viewed 6 February 2007.
- Cooper, E. and Shadbolt, T. (2007). *An analysis of the CITES-reported illegal trade in Lynx species and fur industry perceptions in North America and Europe*. Technical report commissioned by the United States Fish and Wildlife Service. TRAFFIC North America, Washington, USA.
- IUCN. (2006). *2006 IUCN Red List of Threatened Species*. <http://www.iucnredlist.org>. Viewed on 13 February 2007.
- Nowell, K. and Jackson, P. (Comps and Eds). (1996). *Wild Cats Status Survey and Action Plan*. IUCN, Gland, Switzerland.
- Ray, J. (2004). *in litt* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.

CoP 14 Prop. 3 Transferer la population de leopards *Panthera pardus* de l'Ouganda de l'Annexe I a l'Annexe II.

- Anon. (2007). Alert: Stop the great Ugandan rainforest give-away. Forest Conservation Blog. 12 January 2007. <http://forests.org/blog/>. Viewed 25th January 2007.
- Hunter, L. (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC CITES Analyses team, Cambridge, UK.
- IUCN/SSC Cat Specialist Group. (1996). Species information: Leopard *Panthera pardus*. http://lynx.uio.no/lynx/catsgportal/cat-website/20_cat-website/home/index_en.htm. Viewed 24th January 2007.
- Jackson, P. (1989). The status of leopard in sub-Saharan Africa. *Cat News* 11:4–9.
- Luggya, J. and Mugerwa, Y. (2007). Uganda: MPs write to speaker on forest saga. *The Monitor*, 12 January 2007. Kampala, Uganda. <http://allafrica.com/stories/200701110871.html>. Viewed 25th January 2007.
- Marker, L.L. and Dickman, A.J. (2005). Factors affecting leopard (*Panthera pardus*) spatial ecology, with particular reference to Namibian farmlands. *South African Journal of Wildlife Research* 35(2):105–115.
- Martin, R.B. and de Meulenaer, T. (1988). Survey of the status of the leopard *Panthera pardus* in sub-Saharan Africa. CITES, Geneva, Switzerland.
- Plan for the Modernisation of Agriculture Secretariat (PMA Secretariat) (2001). Plan for the modernisation of agriculture. http://www.wougnet.org/Documents/FAO_IP/pma_ug.html. Viewed 25th January 2007.
- Ray, J.C., Hunter, L. and Zigouris, J. (2005). *Setting conservation and research priorities for larger African carnivores*. Wildlife Conservation Society Working Paper No. 24. Wildlife Conservation Society, New York, USA. http://www.wcs.org/media/file/WCS_WorkingPaper_24.pdf. Viewed 26th January 2007.

CoP 14 Prop. 4 Maintenir les populations de l'éléphant d'Afrique *Loxodonta africana* du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du sud et du Zimbabwe à l'Annexe II, en remplaçant toutes les annotations actuelles.

- Blanc, J.J., Barnes, R.F.W., Craig, G.C., Dublin, H.T., Thouless, C.R., Douglas-Hamilton, I. and Hart, J.A. (2007). *African Elephant Status report 2007: an update from the African Elephant Database*. Occasional Paper Series of the IUCN Species Survival Commission, No. 33. IUCN/SSC African Elephant Specialist Group. IUCN, Gland, Switzerland.

CoP 14 Prop. 5 Amender l'annotation à la population de l'éléphant d'Afrique *Loxodonta africana* du Botswana.

- Blanc, J.J., Barnes, R.F.W., Craig, G.C., Dublin, H.T., Thouless, C.R., Douglas-Hamilton, I. and Hart, J.A. (2007). *African Elephant Status report 2007: an update from the African Elephant Database*. Occasional Paper Series of the IUCN Species Survival Commission, No. 33. IUCN/SSC African Elephant Specialist Group. IUCN, Gland, Switzerland.
- Dublin, H.T. and Niskanen, L.S. (Eds). 2003. *The African Elephant Specialist Group in collaboration with the Re-introduction and Veterinary Specialist Groups 2003. IUCN/SSC AfESG Guidelines for the in situ Translocation of the African Elephant for Conservation Purposes*. IUCN, Gland, Switzerland and Cambridge, UK. 54 pp.
- Lindsay, K. (2000). *in litt* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.

**CoP 14 Prop. 6 Amender l'annotation relative aux populations d'éléphants d'Afrique *Loxodonta africana* de l'Afrique du Sud, du Botswana et de la Namibie.
Amender l'annotation relative à la population de l'éléphant d'Afrique *Loxodonta africana* du Zimbabwe.**

- Blanc, J.J., Barnes, R.F.W., Craig, G.C., Dublin, H.T., Thouless, C.R., Douglas-Hamilton, I. and Hart, J.A. (2007). *African Elephant Status report 2007: an update from the African Elephant Database*. Occasional Paper Series of the IUCN Species Survival Commission, No. 33. IUCN/SSC African Elephant Specialist Group. IUCN, Gland, Switzerland.

CoP 14 Prop. 8 Amender l'annotation à la population de vigognes *Vicugna vicugna* de la Bolivie.

- Aguilar, S. and Rushton, J. (2005). The Economics of Vicuña Capture and the Commercialization of Vicuña Fiber in Bolivia with a Focus on the Communities in the Apolobamba. Unpublished final report. La Paz – Bolivia.
- Anon. (2006). Acta final de la XXV reunión ordinaria de la comisión tecnico-administradora del convenio de la vicuña – Quito, Ecuador 23–24 Noviembre 2006.
- Anon. Reports of the Millennium Development Goals Bolivia – United Nations 2001–2004.
- CITES CoP 12 (2002). Proposals number 12 and 13 to the 12th Meeting of the Conference of the Parties to CITES 2002. <http://www.cites.org/eng/cop/12/prop/E12-P13.pdf>
- IUCN Species Survival Commission and TRAFFIC. (2002). IUCN Analyses of Proposal to amend the CITES Appendices. Prepared by IUCN Species Survival Commission and TRAFFIC for the Twelfth Meeting of the Conference of the Parties to CITES. IUCN, Gland, Switzerland.
- Laker, J. (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- Lichtenstein, G. (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- Pani, M. (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- Renaudeau d'Arc, N. (2007). *in litt.* to IUCN/ TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- Renaudeau d'Arc, N. (2005). Community-based Conservation and Vicuña Management in the Bolivian Highlands. Unpublished Thesis submitted to the University of East Anglia for the degree of Doctor of Philosophy.
- TRAFFIC South America. (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.

TRAFFIC South America. (2002). *in litt.* to TRAFFIC International, Cambridge, UK.
Vilalba, L. (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.

CoP 14 Prop. 9 Inscrire le cerf de Barbarie *Cervus elaphus barbarus* à l'Annexe I.

- Abdoulaye Oumani, A., Antonelli, F. Maamouri, F. Yahia, K. and Murgia, C. (2003). *Recensement du Cerf de Barbarie en Kroumirie et Mogods*. Unpublished report, WWF. 26 pp.
- Anon. (2007). http://www.ornithomedia.com/magazine/mag_art276_1.htm. Viewed March 23 2007.
- Banwell, D.B. (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- Bennett, (1848). In: Integrated Taxonomic Information system.
http://www.itis.gov/servlet/SingleRpt/SingleRpt?search_topic=TSN&search_value=202405. Viewed 10 March 2007.
- CITES Trade Database. (2007). <http://www.unep-wcmc.org/citestrade>. Viewed 8th January 2007.
- De Smet, K. (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- Dolan, J.M. (1988). A deer of many lands. *Zoozooz* October issue 62(10): 4–34.
- Erxleben, J.C.P. (1777). *Systema regni animalis per classes, ordines, genera, species, varietates cvm synonymia et historia animalivm*. Classis I. Mammalia. - pp. I–XLVII [= 1–47], 1-636, index [1–64]. Lipsiae. (Weigand).
- Geist, V. *Cervus elaphus*. In: Kingdon, J.S. and Hoffmann, M. (Eds), *The Mammals of Africa*. Volume 6. Pigs, Deer, Giraffe, Bovids, and Hippos. Academic Press, Amsterdam. In press.
- International Species Information System (ISIS). (2007). <https://www.isis.org/CMSHOME/>. Viewed February 2007.
- IUCN (in prep.). *Cervus elaphus*. In: IUCN (in prep.). IUCN European Mammal Assessment.
- Kacem, S.B.H. (1986). Le Cerfe de Barbarie en Tunis In: S. Linn (Ed) *Rotwild–Cerf Rouge–Red Deer*. Graz (A) Proc. CIC – International Council for Game and Wildlife Conservation. GWI Druck GmbH Munchen. pp: 207-212. (Not viewed).
- Kock, D. and Schomber, H.W. (1961). Beitrag zur Kenntnis der Verbreitung und des Bestandes des Atlashirsches (*Cervus elaphus barbarus*) sowie einen Bemerkung zu seiner Geweihbildung. *Saug. Mitt.* 9: 51-54.
- Kowalski, K. and Rzebik-Kowalska, M. (1991). Mammals of Algeria. Zaklad Narodowy Imienia Ossolinskckich Wydawnictwo polskiej Akademii Nauk Wroclaw, Poland. 370pp.
- Lovari. (2006). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- Ludt, C.J, Schroeder, W. Rottmann, O. and Kuehn, R. (2004). Mitochondrial DNA phylogeography of Red Deer (*Cervus elaphus*). *Molecular Phylogenetics and Evolution* 31: 1064–1083.
- Pitra, C., Fickela, J., Meijaard, E. and Groves, P.C. (2004). Evolution and phylogeny of old world deer. *Molecular Phylogenetics and Evolution* 33: 880–895.
- Salez, M. (1959a). Note sur la distribution et la biologie du cerf de Barbarie (*Cervus elaphus. barbarus*). *Mammalia* 23: 133–138.
- Salez, M. (1959b). Statut actuel du cerf de Barbarie. *Terre Vie* suppl. 1959: 64-65.
- TRAFFIC International. (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- Trense, W. (1989). *The Big Game of the World*. Paul Parey Verlag, Hamburg.
- Whitehead, G.K. (1993). *Encyclopedia of Deer*. Swan Hill Press, Shrewsbury, UK.

CoP 14 Prop. 10 Inscrire la gazelle de Cuvier *Gazella cuvieri* à l'Annexe I.

- Abáigar, T. and Cano, M. (2005). Conservación y manejo de la Gacela de Cuvier (*Gazella cuvieri* Ogilby, 1841) en cautividad. Registro Internacional. Instituto de Estudios Almerienses. Colección Medio Ambiente nº 1. 102p. Almería.
- Aulagnier S., Cuzin, F., Loggers, C.O. and Thévenot, M. (2001). Chapter 3. Morocco, pp. 13–21 In: Mallon, D.P. and Kingswood, S.C (Eds), *Global survey and regional action plans: Antelopes. Part 4: North Africa, the Middle East, and Asia*. IUCN, Gland.
- Beudels. (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- Beudels-Jamar, R.C., Lafontaine R.M. and Devillers, P. (2006). *Gazella cuvieri*. In: Beudels, R.C., Devillers, P., Lafontaine, R-M., Devillers-Terschuren, J. and Beudels, M-O. (Eds), *Sahelo-Saharan Antelopes. Status and Perspectives*. CMS SSA Concerted Action. 2nd edition. CMS Technical Series Publication N°11. Pp.83–91. UNEP/CMS Secretariat, Bonn, Germany.
- Beudels, R.C., Devillers, P. and Cuzin, F. *Gazella cuvieri*.. In: Kingdon, J.S. and Hoffmann, M. (Eds), *The Mammals of Africa*. Volume 6. Pigs, Deer, Giraffe, Bovids, and Hippos. [In press]
- Chardonnet, P. (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- Cuzin, F. (1996). Répartition actuelle, statut et conservation des grands mammifères sauvages du Maroc (Primates, Carnivores, Artiodactyles). *Mammalia* 60:101-124.
- Cuzin, F. (2003). Les grands Mammifères du Maroc méridional (Haut Atlas, Anti Atlas, Sahara). Distribution, écologie et conservation. Thèse Doctorat, EPHE, Montpellier II, Montpellier.
- Cuzin, F. (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- De Smet, K. (1991). Cuvier's Gazelle in Algeria. *Oryx* 25(2): 99–104.
- ISIS. (2007). <https://www.isis.org/CMSHOME/> viewed March 2007.
- IUCN 2006. *2006 IUCN Red List of Threatened Species*. <http://www.iucnredlist.org>. Viewed 10 February 2007.
- Kacem, S.B.H., Müller H.-P. and Wiesner, H. (1994). Gestion de la faune sauvage et des parcs nationaux en Tunisie. Réintroduction, gestion et aménagement. Eschborn, GTZ.
- Lafontaine, R-M., Beudels-Jamar, R.C. and Devillers, P. (2005). *Gazella cuvieri*. In: Beudels, R.C., Devillers, P., Lafontaine, R-M., Devillers-Terschuren, J. and Beudels, M-O. (Eds). *Sahelo-Saharan Antelopes. Status and Perspectives*. Report on the conservation status of the six Sahelo-Saharan Antelopes. CMS SSA Concerted Action. 1st edition. CMS Technical Series Publication N°10. Pp.77-86. UNEP/CMS Secretariat, Bonn, Germany.
- Mallon, D.P. (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.

- Mallon, D.P. and Kingswood, S.C. (2001). Chapter 41, Regional action plan for Antelope conservation, pp 231–243. In: Mallon, D.P and Kingswood, S.C. (Eds). *Global survey and regional action plans: Antelopes. Part 4: North Africa, the Middle East, and Asia*. IUCN, Gland.
- Olmedo, G., Escos, J. and Gomendio, M. (1985). Reproduction de *Gazella cuvieri* en captivité. *Mammalia* 49(4): 501–508.
- Sellami, M. and Bouredjli, H.A. (1991). Preliminary data about the social structure of the Cuvier's Gazelle, *Gazella cuvieri* (Ogilby, 1841) of the reserve of Megueb (Algeria). *Ongules/Ungulates* 91: 357–360. [not seen].
- Smith, T.R., Mallon, D.P. and De Smet, K. (2001). Chapter 5, Tunisia, pp 30–40. In: Mallon, D.P and Kingswood, S.C. (Eds). *Global survey and regional action plans: Antelopes. Part 4: North Africa, the Middle East, and Asia*. IUCN, Gland.
- Wilson, D E., and Reeder, D.M. (Eds). (2005). *Mammal Species of the World* (3rd Edition). Johns Hopkins University Press.

CoP 14 Prop. 11 Inscription de la gazelle dorcas *Gazella dorcas* à l'Annexe I.

- Beudels, R. (2007). *in litt* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- Chardonnet, P. (2007). *in litt* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- Cloudsley-Thompson, J.L. (1992). Wildlife massacres in Sudan. *Oryx* 26: 202–204.
- Cuzin, F. (2003). Les grands Mammifères du Maroc méridional (Haut Atlas, Anti Atlas, Sahara). Distribution, écologie et conservation. Thèse Doctorat, EPHE, Montpellier II, Montpellier. 348pp.
- De Smet, K. *pers. comm.* January 1997 In: Beudels and Devillers (2006).
- Dragesco-Joffe, A. (1993). La vie sauvage au Sahara. Delachaux & Niestlé, Lausanne. 240pp.
- East, R. (1997). *Antelope survey update* No.4: 1-52. IUCN, Gland.
- East, R. (Comp.) (1999). *African Antelope Database 1998*. Occasional Paper of the IUCN SSC No.21. IUCN, Gland, Switzerland and Cambridge, UK. x + 434pp.
- Hammond, R.L., Macasero, W., Flores, B., Mohammed, O.B., Wachter, T. and Bruford, M. (2001). Phylogenetic reanalysis of the Saudi Gazelle and its implications for conservation. *Conservation Biology* 15: No.4: 1–11.
- International Species Information System (ISIS). (2007). <https://www.isis.org/CMSHOME>. viewed 04 March 2007.
- Khattabi, K. and Mallon, D.P. (1999). Chapter 6. Libya. Pp 41–47. In: East, R. (Comp.) (1999), *African Antelope Database 1998*. Occasional Paper of the IUCN SSC No.21. IUCN, Gland, Switzerland and Cambridge, UK.
- Kunzel, T., Rayaleh, H.A. and Kunzel, S. (2000). *Status assessment survey on wildlife in Djibouti*. ZSCSP. Germany.
- Lafontaine, R.M., Beudels-Jamar, R.C., Devillers, P. and Wachter, T. (2006). *Gazella dorcas*. In: Beudels, R.C., Devillers, P., Lafontaine, R-M., Devillers-Terschuren, J. and Beudels, M-O. (Eds), *Sahelo-Saharan Antelopes. Status and Perspectives*. CMS SSA Concerted Action. 2nd edition. Pp. 95–108. CMS Technical Series Publication N°11 2006 UNEP/CMS Secretariat, Bonn, Germany.
- Laurent, A. and Laurent, D. (2002). Djibouti au rythme du vivant : les mammifères d'hier à aujourd'hui pour demain. édition Beira. CFP, Toulouse.
- Mallon, D. (2007). *in litt* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- Mallon, D. and Kingswood, S. (Comps). *Global Survey and Regional Action Plans, Antelopes, Part 4: North Africa, the Middle East and Asia*. IUCN/SSC Antelope Specialist Group. IUCN, Gland Switzerland.
- Monfort, S.L., Newby, J., Wachter, T., Tubiana, J and Moksia, D. (2004). Sahelo-saharan Interest Group Wildlife Surveys. Part 1. Central and Western Chad (September–October 2001). ZSL Conservation Report No.1 London: Zoological Society of London, iii+54pp.
- Newby, J. (2007). *in litt* to IUCN/ TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- Saleh, M. (1987). The decline of gazelles in Egypt. *Biological Conservation* 39: 85–95.
- Saleh, M. (2001). Egypt. In: Mallon, D. and Kingswood, S. (Comps). *Global Survey and Regional Action Plans, Antelopes, Part 4: North Africa, the Middle East and Asia*. IUCN/SSC Antelope Specialist Group. IUCN, Gland Switzerland, pp. 48–54.
- Scholte, P. and Hashim, I.M. *Gazella dorcas*. In: Kingdon, J.S. and Hoffmann, M. (Eds). *The Mammals of Africa. Volume 6*. Pigs, Deer, Giraffe, Bovids, and Hippos. (In press).
- Smith, T.R., Mallon, D.P. and De Smet, K. (1999). Chapter 5: Tunisia. Pp 30–40. In: East, R. (Comp.). (1999), *African Antelope Database 1998*. Occasional Paper of the IUCN SSC No.21. IUCN, Gland, Switzerland and Cambridge, UK.
- Wachter, T. (2007). *in litt* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- Wachter, T. J., J. E. Newby., S. L. Monfort, J. Tubiana, D. Moksia, W. Houston, A. M. Dixon. (2004). Sahelo-Saharan Interest Group antelope update, Chad 2001 and Niger 2002. In: B. Chardonnet and Ph. Chardonnet (Eds.) *Antelope Survey Update No.9: November 2004*. IUCN/SSC Antelope Specialist Group, Fondation Internationale pour la Sauvegarde de la Faune, Paris, France.
- Wilson, D.E. & Reeder, D.M. (Eds.) 1993. *Mammal Species of the World: A Taxonomic and Geographic Reference*. Second Edition. Smithsonian Institution Press, Washington and London.
- Wilson, D E., and Reeder, D.M. (Eds). (2005). *Mammal Species of the World* (3rd Edition). Johns Hopkins University Press.

CoP 14 Prop. 12 Inscrire la gazelle leptocère *Gazella leptoceros* à l'Annexe I.

- Beudels, R. (2007). *in litt* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- Bousquet, B. (1992). Guide des Parcs Nationaux d'Afrique. Delachaux et Niestlé, Neuchâtel.
- Cloudsley-Thompson, J.L. (1992). Wildlife massacres in Sudan. *Oryx* 26: 202–204.

- Devillers, P., Beudels-Jamar, R.C., Lafontaine, R.-M. and Devillers-Terschuren, J. (2006). *Gazella leptoceros*. In: Beudels, R.C., Devillers, P., Lafontaine, R.-M., Devillers-Terschuren, J. and Beudels, M.-O. (Eds), *Sahelo-Saharan Antelopes. Status and Perspectives*. CMS SSA Concerted Action. 2nd edition. CMS Technical Series Publication N°11 2006. Pp 73-82. UNEP/CMS Secretariat, Bonn, Germany.
- De Smet. (2007). *in litt* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- Dragesco-Joffe, A. (1993). *La vie sauvage au Sahara*. Delachaux & Niestlé, Lausanne. 240pp.
- East, R. (Comp.) (1999). *African Antelope Database 1998*. Occasional Paper of the IUCN SSC No.21. IUCN, Gland, Switzerland and Cambridge, UK. x + 434pp.
- El Alqamy, H. and Baha El Din, S. (2006). Contemporary status and distribution of gazelle species (*Gazella dorcas* and *Gazella leptoceros*) in Egypt. *Zoology in the Middle East* 39: 5–11.
- Elbadry, E.A. (1998). Report on the status of migratory Sahelo-Saharan antelopes in Egypt. Prepared for workshop on the restoration and conservation of Sahelo-Saharan antelopes, Djerba, Tunisia. Letter to A. Müller-Helmbrecht.
- Goodman, S.M., Meininger P.L. and Mullie. W.C. (1986). The birds of the Egyptian Western Desert. *Mus. Zool. Univ. Mich.* 172: 1–91. Ann Arbor, Museum of Zoology, University of Michigan.
- Heim de Balsac, H. (1928). Notes sur la présence et la répartition de quelques grands mammifères dans le sud-Oranais et le Maroc oriental. *Revue française de Mammologie* 1: 83–92.
- Heim de Balsac, H. (1936). Biogéographie des mammifères et des oiseaux de l'Afrique du Nord. *Bull. Biologique de France et de Belgique*. Suppl. 21.
- International Species Information System (ISIS). (2007). <https://www.isis.org/CMSHOME>. Viewed February 2007.
- IUCN. (2006). *2006 IUCN Red List of Threatened Species*. <http://www.iucnredlist.org>. Viewed 15th January 2007.
- Kacem S.B.H., Müller H.-P. and Wiesner, H. (1994). Gestion de la faune sauvage et des parcs nationaux en Tunisie.
- Lavauden, L. (1926). *Les vertébrés du Sahara*. Albert Guénard, Tunis.
- Mallon, D.P (2007). *in litt* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- Mallon, D.P and Kingswood, S.C. (Eds). (2001). *Global survey and regional action plans: Antelopes. Part 4: North Africa, the Middle East, and Asia*. IUCN, Gland.
- Poilecot, P. (1996). La faune de la Réserve Naturelle Nationale de l'Air et du Ténéré. Pp 181–265 In : MH/E, WWF & UICN. Sous la direction de F.Giazzi. *La Réserve Naturelle Nationale de l'Air et du Ténéré (Niger)*. UICN, Gland. Réintroduction, gestion et aménagement. Eschborn, GTZ.
- Saleh, M. (1987). The decline of gazelles in Egypt. *Biological Conservation* 39: 85–95.
- Saleh, M.A. (2001). Chapter 7. Egypt, pp. 48–54. In: Mallon, D.P and Kingswood, S.C (Eds), *Global survey and regional action plans: Antelopes. Part 4: North Africa, the Middle East, and Asia*. IUCN, Gland.
- Sclater, P.L. and Thomas, O. (1898). *The book of antelopes*. III: 137–149. R.H. Porter, London.
- Wacher, T.J. (2006). Slender-horned gazelle survey, Djebil-Bir Aouine. April–May 2006. Final Report. Zoological Society of London. CMS/FFEM/ZSL. May 2006.
- Wacher, T. (2007) *in litt*. to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- Wilson, D.E. & Reeder, D.M. (Eds.) (1993). *Mammal Species of the World: A Taxonomic and Geographic Reference*. Second Edition. Smithsonian Institution Press, Washington and London.
- Wilson, D. E., and D. M. Reeder (Eds). (2005). *Mammal Species of the World (3rd Edition)*. Johns Hopkins University Press.

CoP 14 Prop. 13 Transférer la population brésilienne de caïmans noirs *Melanosuchus niger* de l'Annexe I à l'Annexe II.

- Anon. (1995). *CITES Identification Guide – Crocodylians: Guide to the Identification of Crocodylian Species Controlled under the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora*. Environment Canada, Ottawa, Canada. <http://www.flmnh.ufl.edu/natsci/herpetology/CITEScroc/default.htm>. Viewed 5 February 2007.
- Anon. (2006). Summary of the 22nd Meeting of the CITES Animals Committee: 7–13 July 2006. *Earth Negotiations Bulletin* 21(49):11. <http://www.iisd.ca/cites/ac22pc16/>. Viewed 5 February 2007.
- Baillie, J. and Groombridge, B. (Compilers and editors). (1996). *1996 IUCN Red List of Threatened Animals*. IUCN, Gland, Switzerland.
- CITES Management Authority of Brazil. (2006a). Amendment of Appendices I and II of the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Flora and Fauna (CITES). Unpublished.
- CITES Management Authority of Brazil. (2006b). Amendment of Appendices I and II of the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Flora and Fauna (CITES). Unpublished.
- Coutinho, M., Canto, S., Mendonca, S., Malvasio, A., von Muhlen, E., Andrade, T., Lima, F., Vieira, T., Mariuni, B., Fonseca, C., Teixeira, F., Soares, E., Salera, G.Jr., Garcia, M., Kluczkowski, A., Ruffeil, L. and Sampaio, P. (2006). Distribution and abundance of Black Caimans *Melanosuchus niger* in the Brazilian Amazon. *Proc. of the 18th Working Meeting of the Crocodile Specialist Group*. Montelimar, France, 19–23 June 2006.
- Da Silveira, R. and Thorbjarnarson, J.B. (1999). Conservation implications of commercial hunting of black and spectacled caiman in the Mamirauá Sustainable Development Reserve, Brazil. *Biological Conservation* 88:103–109.
- Da Silveira, R. and Viana, J.P. (2003). Amazonian crocodylians: a keystone species for ecology and managementor simply bait? *Crocodile Specialist Group Newsletter* 22(1):16–17. <http://www.flmnh.ufl.edu/natsci/HERPETOLOGY/NEWSLETTER/csgnews221.pdf>. Viewed 6 February 2007.
- Dollinger, P. (2007). *in litt*. to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- Fischer, W. (2007). *in litt*. to G. Webb.

- Gorzula, S. and Woolford, J. (1990). *The crocodilian resources in Guyana. Part 1. A preliminary assessment of distribution, status and management potential*. Ministry of Agriculture, Cooperative Republic of Guyana, CITES Secretariat, Sustained Management Systems (SMS) report to the CITES Secretariat, Geneva, Switzerland.
- Groombridge, B. (1982). *The IUCN Amphibia-Reptilia Red Data Book, Part 1: Testudines, Crocodylia, Rhynchocephalia*. IUCN. Gland, Switzerland.
- Groombridge, B. (1994). *1994 IUCN Red List of Threatened Animals*. IUCN, Gland, Switzerland.
- Jelden, D. (2007) *in litt.* to G. Webb.
- Plotkin, J.J., Medem, F., Mittermeier, R.A. and Constable, I.D. (1983). Distribution and conservation of the black caiman (*Melanosuchus niger*) In: Rhodin, A. G. J. and Miyata, K. (Eds). *Advances in Herpetology and Evolutionary Biology*. Museum of Comparative Zoology, Cambridge, UK. pp. 695–705.
- Ross, J.P. (2000). *Melanosuchus niger* In: IUCN. (2006). *2006 IUCN Red List of Threatened Species*. <http://www.iucnredlist.org>. Viewed 5 February 2007.
- Ross, J.P. (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- Thorbjarnarson, J. (1998). Black caiman *Melanosuchus niger* In: Ross, J.P. (Ed.), *Crocodylians, Status Survey and Conservation Action Plan. Second Edition*. <http://www.flmnh.ufl.edu/herpetology/Act-plan/plan1998a.htm> Viewed 5 February 2007.
- Thorbjarnarson, J. (2007). *in litt.* to G. Webb and IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- TRAFFIC South America (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- Verdade, L. (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- Webb, G. (2006). *in litt.* to W. Fischer.
- Webb, G. (2007a). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- Webb, G. (2007b). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.

CoP 14 Prop. 14 Transférer la sous-espèce de l'hélocrocodile granuleux *Heloderma horridum charlesbogerti* de l'Annexe II à l'Annexe I.

- Anon. (2006). Guatemalan Beaded Lizard Conservation Project. Conservation program narrative. <http://www.irfc.org/projectheloderma/downloads/GBL-ConservationProj-2Web.pdf>. Viewed 20 February.
- Anon. (2007a). http://www.drseward.com/New_Site/GilaPriceList.htm . Viewed 24 March 2007.
- Anon. (2007b). http://www.tablonia.com/anuncio/521840_Heloderma_horridum_horridum.php . Viewed 24 March 2007.
- Beck, D. D. (2005). *The Biology of Gila monsters and Beaded lizards*. University of California Press, Berkeley.
- Beck, D.D. (2004). Distribution of *Heloderma horridum charlesbogerti*. In : National Conservation Strategy for the Guatemalan Beaded Lizard. International Reptile Conservation Foundation. <http://www.irfc.org/projectheloderma/downloads/PCHELODERMA-2Web.pdf>. Viewed 20 March 2007.
- Campbell, J. (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- Campbell, J. A., and J. P. Vannini. (1988). A new subspecies of Beaded Lizard, *Heloderma horridum* (Sauria: Helodermatidae), from the Motagua Valley of Guatemala. *Journal of Herpetology* 22(4):457–468.
- Center for North American Herpetology. (2006). *Extinction is Imminent for the Guatemalan Beaded Lizard*. News Release. <http://p208.ezboard.com/fcherokeecountykansasfrm2.showMessageRange?topicID=92.topic&start=121&stop=140>. Viewed 20 February 2007.
- Dollinger, P. (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- Naumann, B. (2007). <http://www.helomonster.de/> . Viewed 24 March 2007.
- Stollenwerk, M. (2007). <http://www.msreptiles.de/> . Viewed 24 March 2007.
- TRAFFIC North America. (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- Walter, Y. (2007). <http://yveswalter.free.fr/moulage/ywaltera63.htm>. Viewed 24 March 2007.

CoP 14 Prop. 15 Inscire le requin taupe *Lamna nasus* à l'Annexe II.

- Compagno, L.J.V. (1984). FAO species catalogue. Vol. 4. Sharks of the world. An annotated and illustrated catalogue of shark species known to date. Part 1 - Hexanchiformes to Lamniformes. *FAO Fish. Synop.* 125(4/1):1–249.
- Domingo, A. (2000). Aletas de Tiburón en Uruguay. En: M.Rey (Ed.), *Consideraciones sobre la Pesca Incidental Producida por la Actividad de la Flota Atunera dirigida a grandes Pelágicos. Plan de Investigación Pesquera*. INAPE-PNUD URU/92/003, Uruguay.pág. 24–37
- Domingo, A, Mora, O. y Cornes, M. (2002). Evolucion de las capturas de elasmobranquios pelagicos en la pesquería de atunes de Uruguay, con énfasis en los tiburones Azul (*Prionace glauca*), Moro (*Isurus oxyrinchus*) y Porbeagle (*Lamna nasus*). *Col. Vol. Sci. Pap. ICCAT*, 54 (4): 1406–1420.
- DFO. (2001). *Porbeagle shark in NAFO subareas 3-6*. Scientific Stock Status Report. B3-09. 9pp.
- Fleming, E.F. and Papageorgiou, P.A. (1997). *Shark fisheries and trade in Europe*. TRAFFIC Europe.
- Francis, M. (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- Kohler, N.E., Turner, P.A., Hoey, J.J., Natanson, L.J. and Briggs, R. (2002). Tag and recapture data for three pelagic shark species, blue shark (*Prionace glauca*), shortfin mako (*Isurus oxyrinchus*), and Porbeagle (*Lamna nasus*) in the North Atlantic Ocean. *ICCAT Collective Volume of Scientific Papers SCRS/2001/064* 1231–1260.
- Kreuzer, R. and Ahmed, E. (1978). *Shark utilization and marketing*. FAO, Rome.
- Laurenti, A. and Rocco, M. (1996). *Survey of elasmobranch fisheries and trade in Italy*. TRAFFIC Europe, Italy Office.

- Megalofonou, P., Yannopoulos, C., Damalas, D., De Metrio, G., Deflorio, M., De La Serna, J.M. and Macias, D. (2005). Incidental catch and estimated discards of pelagic sharks from the swordfish and tuna fisheries in the Mediterranean Sea. *Fisheries Bulletin* 103:620–634.
- Ministry of Fisheries Science Group. (2006). Report from the Fishery Assessment Plenary, May 2006: stock assessments and yield estimates. Unpublished report held in NIWA library, Wellington. 875pp.
- Rose, D.A. (1996). *An overview of world trade in sharks and other cartilaginous fishes*. TRAFFIC International.
- Soldo, A. (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- Stevens, J. (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- TRAFFIC International. (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- Tudela, S., Kai Kai, A., Maynou, F., El Andalossi, M. and Guglielmi, P. (2005). Driftnet fishing and biodiversity conservation: the case study of the large-scale Moroccan driftnet fleet operating in the Alboran Sea (SW Mediterranean). *Biological Conservation* 121: 65–78.

CoP 14 Prop. 16 Inscrire l'aiguillat commun *Squalus acanthias* à l'Annexe II.

- Armstrong, J. (2006). *in litt.* to Mid-Atlantic Fishery Management Council, New England Fishery Management Council, Joint Spiny Dogfish Committee.
- ASMFC. (2006a). *Spiny Dogfish Technical Committee Report*. September 26, and October 5.
- ASMFC. (2006b). News Release; ASMFC Spiny Dogfish Board Revises 2006/2007 Quota and Sets Specifications for 2007/2008 Fishing Year. October 24, 2006.
- Camhi, M. (1999). *Sharks on the Line II: An analysis of Pacific State Shark Fisheries*. National Audubon Society. Islip, NY.
- Fleming, E.F. and Papageorgiou, P.A. (1997). *Shark fisheries and trade in Europe*. TRAFFIC Europe.
- Fordham, S. (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- Fowler, S., Raymakers, C. and Grimm, U. (2004). Trade in and conservation of two shark species, porbeagle (*Lamna nasus*) and Spiny Dogfish (*Squalus acanthias*). Bundesamt für Naturschutz (BfN), Bonn, Germany.
- IUCN Species Survival Commission Shark Specialist Group. (2006). Background Paper on the Conservation Status of Migratory Sharks and Possible Options for International Cooperation under CMS.
- Lack, M. (2006). *Conservation of Spiny Dogfish Squalus acanthias: A role for CITES?* TRAFFIC Oceania.
- Massa, A.M., Hozbor, N.M., Lasta, C.A. and Carroza, C.R. (2002). Impacto de la presión sobre los condrictios de la region costera bonaerense (Argentina) y Uruguayano periodo 1994-1999. Instituto Nacional de Investigación y Desarrollo Pesquero. 4pp.
- National Marine Fisheries Service Fisheries Statistics and Economics Division. (2007). Online fisheries statistics database.
http://www.st.nmfs.gov/pls/webpls/trade_prdct.data_in?qttype=EXP&qmth=12&qyear=2006&qprod_name=SHARK&qoutput=TABLE.
- Rose, D.A. (1996). *An overview of world trade in sharks and other cartilaginous fishes*. TRAFFIC International.
- TRAFFIC International, G. (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.

CoP 14 Prop. 17 Inscrire la famille des poissons-scie *Pristidae* spp. à l'Annexe I.

- Aguilar, F. (2006). Desaparición de la catanuda (*Pristis pristis*) en aguas Ecuatorianas. Instituto Nacional de Pesca. Informe Técnico Guaraquil Ecuador IRBA 2-83-03.
- Almada-Villela, P. (2002). Pilot Fisheries Socio-Economic Survey of Two Coastal Areas in Eastern Sabah. pp. 33–45 in: S.L. Fowler, T.M. Reed and F.A. Dipper (Eds). *Elasmobranch Biodiversity, Conservation and Management: Proceedings of the International Seminar and Workshop, Sabah, Malaysia, July 1997*. IUCN SSC Shark Specialist Group. IUCN, Gland, Switzerland and Cambridge, UK.
- Anon. (2007a). FAO Fisheries Global Information System.
- Anon. (2007b). Global Trade Networks.
<http://www.globaltradenetworks.com/english/giaviewprod1s909.cfm?productID=60351&subproductnumber=ss>. Viewed 15 February.
- Anon. (2007c). <http://www.mawsofinbangladesh.com>. Viewed 15 February.
<http://www.fao.org/figis/servlet/static?dom=root&xml=index.xml>. Viewed 20 February 2007.
- Bigelow, H.B. and Schroeder, W.C. (1953). Sawfishes, guitarfishes, skates and rays, pp. 1–514. In: Tee-Van, J., C.M. Breder, A.E. Parr, W.C. Schroeder and L.P. Schultz (Eds). *Fishes of the Western North Atlantic, Part Two*. Mem. Sears Found. Mar. Res. I.
- Bowers, G.B. (1922). Days of sport around Manila. *OUTING* LXXIX(5):227.
- Charvet-Almeida, P. (2002). Sawfish trade in the north of Brazil. *Shark News* 14: 9.
- Charvet-Almeida, P. (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- Compagno, L.J.V. (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- Cook, S.F. Compagno, L.J.V. and Last, P.R. (2006). *Pristis clavata*. In: 2006 IUCN Red List of Threatened Species. <http://www.iucnredlist.org>. Viewed 09 February 2007.
- Fowler, S. (1997). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- Giles, J, Pillans, R, Miller, M and Salini, J. (2005). Sawfish catch data in northern Australia: a desktop study. Report produced for FRDC Project 2002/064 Northern Australian Sharks and Rays: the sustainability of target and bycatch fisheries, phase 2.
- Grey, M., Blais, A.M. and Vincent, A.C.J. (2005). Magnitude and trends of marine fish curio imports to the USA. *Oryx* 39: 413–420

- Hanfee, F. (1996). *Trade in sharks and shark products in India: a preliminary survey*. TRAFFIC India regional report on trade in sharks and shark products.
- Herre, A.W.C.T. (1959). Marine Fishes in Philippine Rivers and Lakes. *Philipp. J. Sci.* 87(1): 65–88.
- Kagan, R.C. and Wasescha, A. (1982). The ese tang-ki: the shaman as community healer and protector. pp. 112–141 In: Greenblatt, S.L., Wilson, R.W. and Wilson, A.A. (Eds) *Social Interaction in Chinese Society*. Praeger, United States.
- Last, P.R. and Stevens, J.D. (1994). *Sharks and rays of Australia*. CSIRO Publications. Canberra, Australia.
- Lee, H.S. (2004). (Shark sword interesting facts). (Fisheries Extension) (214): 52–55 [in Chinese].
- McDavitt, M.T. (2006). Summary of trade in sawfishes and sawfish parts. Unpublished report.
- McDavitt, M.T. (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- McDavitt, M.T. and Charvet-Almeida, P. (2004). Quantifying trade in sawfish rostra: two examples. *Shark News* 16: 10–11.
- Meyer, A.B. (1885). Catálogo de los peces recolectados en el archipiélago de las Indias orientales durante los años 1870 á 1873. *An. Soc. Esp. Hist. Nat. Madrid* 14: 5–49.
- Musick, J. (1997). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- Ng, P.K.L. and Tan, H.H. (1997). Freshwater fishes of Southeast Asia: potential for the aquarium fish trade and conservation issues. *Aquarium Sciences and Conservation* 1(2): 79–90.
- Ocean Leather Corporation. (1932). *The Shark Fishing Industry*. Third Edition. Ocean Leather Corporation, Newark.
- Pogonoski, J.J., Pollard, D.A. and Paxton, J.R. (2002). Conservation overview and action plan for Australian threatened and potentially threatened marine and estuarine fishes. Environment Australia, Canberra.
- Roberts, T.R. and Warren, T.J. (1994). Observations on fishes and fisheries of southern Laos and northeastern Cambodia, October 1993 to February 1994. *Nat. Hist. Bull. Siam. Soc.* 42:87–115.
- Rose, D.A. (1996). *An Overview of the World Trade in Sharks and Other cartilaginous Fishes*. TRAFFIC International.
- Schmidt, T.W., Degado, G.A. and Kalafarski, J. (2000). Annual Fisheries Report, Everglades National Park. South Florida Natural Resources Center, Homestead, Florida.
- Seitz, J.C. and Poulakis, G.R. (2006). Anthropogenic effects on the smalltooth sawfish (*Pristis pectinata*) in the United States. *Marine Pollution Bulletin* 52: 1533–1540.
- Simpfendorfer, C.A. (2000). Predicting recovery rates for endangered western Atlantic sawfishes using demographic analysis. *Environmental Biology of Fishes* 58:371–377.
- Simpfendorfer, C.A. (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- Stevens, J., Pillans, R.D. and Salini, J. (2005). Marine Research, Conservation assessment of *Glyphis* sp. A (speartooth shark), *Glyphis* sp. C (northern river shark), *Pristis microdon* (freshwater sawfish) and *Pristis zijsron* (green sawfish). CSIRO report to Department of Environment and Heritage.
- Svensen, G.S.O. (1933). Fresh water fishes from the Gambia River (British West Africa) – Results of the Swedish Expedition 1931. *K. Svenska Vetensk. Akad. Handl.* 3rd series, band 12. pp 1-102.
- Tan, H.H. and Lim, K.K.P. (1998). Freshwater elasmobranchs from the Batang Hari basin of central Sumatra, Indonesia. *Raffles Bulletin of Zoology* 46(2): 425–429.
- Tanaka, S. (1991). *Age estimation of freshwater sawfish and sharks in northern Australia and Papua New Guinea*. The University Museum, University of Tokyo. *Nature and Culture* No. 3: 71-82.
- TRAFFIC International (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- TRAFFIC Oceania, (1997). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- van der Elst, R. (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.

CoP 14 Prop. 18 Inscrire l'anguille européenne *Anguilla anguilla* à l'Annexe II.

- Acou, A., Gabriel, G., Laffaille P. and Feunteun E. [In press]. Differential production and condition indices of pre-migrant eels in two small Atlantic coastal catchments of France American Fishery Society, 2003.
- Anon. (1999). Exports of *Anguilla* species from the European Union member countries. 1988–1998. EUROSTAT. Comtext2 k0234947.prt. 13 October.
- Anon. (2001). Capture production 1970-2000. The Food and Agricultural Organisation. FISHSTAT: http://www.fao.org/fi/website/FIRetrieveAction.do?dom=org&xml=FIDI_STAT_org.xml&xp_nav=3,1,2.
- Anon. (2005a). Lutte contre la pêche illégale de la civelle sur l'estuaire de la Loire. Rapport final 2005 du Conseil Supérieur de la Pêche. Cellule opérationnelle Plan Loire. BMI Loire aval. Août 2005.
- Anon. (2005b). EU Eel Management. The Fisheries Secretariat, Sweden. <http://www.fishsec.org/article.asp?CategoryID=1&ContextID=35.15>. November 2005.
- Anon. (2006). Civelle: le braconnage se professionalise. *Journal Ouest France* 18–19 novembre 2006.
- Castelnaud, G., Guerault, D., Desaunay, Y. and Elie, P. (1994). Yield and abundance of the glass eel (*Anguilla anguilla* L.) at the beginning of the nineties. *Bulletin Français de la Pêche et de la Pisciculture* 335: 263–287.
- Darwall, W. (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- Dekker, W. (2001). Status of the European eel stock and fisheries. In Proceedings of the International Symposium. Advances in eel biology. Research for a future program. Japan Society of the Promotion of Science. Yahoo Auditorium. The University of Tokyo. 28–30 September 2001.
- Dekker, W. (2003). Did lack of spawners cause the collapse of the European eel, *Anguilla anguilla*? *Fisheries Management and Ecology* 10: 365–376.
- Feunteun, E. (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- Feunteun, E., Boury, P. and Robinet, T. (2003). Estimation of the Production and Fishery Mortality of Silver Eels by the Loire River System, France. 133rd Annual Meeting of the American Fisheries Society, Quebec (Canada), “Worldwide decline of wild fish populations” August 2003.
- Friedland, K.D., Miller, M.J. and Knights, B. [In press]. Oceanic changes in the Sargasso Sea and declines in recruitment of the European eel. *ICES Journal of Marine Science*.

- ICES. (2006). *Report of the ICES/EIFAC Working Group on Eels*. International Council for the Exploration of the Sea. ICES C.M. 2006/ACFM:16.
- IFREMER website. (2007). Project INDICANG. http://www.ifremer.fr/indicang/version_anglaise/introduction.htm
- Keith, P. and Allardi, J. (2001). L'anguille européenne. In: *Atlas des poissons d'eau douce de France*. Pp.116–119
- Kennedy, O.P. (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- Knights, B. (2001). *Economic valuation of eel and elver fisheries in England and Wales*. Environment Agency Technical Report No. W2-039/TR/2.
- Knights, B. (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- Knights, B., Bark, A., Ball, M., Williams, F., Winter, E. and Dunn, S. (2001). *Eel and elver stocks in England and Wales – status and management options*. Environment Agency Technical Report No.W248 MAFF R&D Project SFO307. Bristol BS324UD, UK: Environment Agency. 294pp.
- Knights, B. (2006). A review of the status of European eel stocks in north west Europe. ICES Annual Science Conference CM 2006/J:23.
- Lecomte-Finiger, R., (1994). The early life of the European eel. *Nature* 370: 424.
- Moriarty, C. and Dekker, W. (Eds) (1997). Management of the European Eel. *Fisheries Bulletin (Dublin)* 15: 1–110.
- Nielsen, T. (2000). Trading and transport of European glass eels for aquaculture purpose. <http://www.ifrance.com/euroeel>. Viewed 4 March 2007.
- Pawson, M. (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- Raymakers, C. (2006). Pers. comm. to CITES Scientific Authority of Sweden.
- Ringuet, S., Muto, F. and Raymakers, C. (2002). Eels; their harvest and trade in Europe and Asia. *TRAFFIC Bulletin* 19:2–27.
- TRAFFIC Europe (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- Westin, L. (1990). Orientation mechanisms in migrating European silver eel (*Anguilla anguilla*): Temperature and olfaction. *Marine Biology* 106: 175–179.
- Wood, P. (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.

CoP 14 Prop. 19 Inscrire l'apogon de Kaudern *Pterapogon kauderni* à l'Annexe II.

- Agdalena. (2007). *In litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- Bensgård, R. (2007). *In litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- Cooper, E. (2007). *In litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- Fossa, S.A. (2007). *In litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- LP3M STPL-Palu. (2006). Budidaya In-situ Ikan Endemik Pterapogon kauderni sebagai Upaya Pemberdayaan Masyarakat Pesisir dan Konservasi Keanekaragaman Hayati. Final Report to the Sea Partnership Programme, 2006. Lembaga Penelitian dan Pengabdian Pada Masyarakat (LP3L) Sekolah Tinggi Perikanan dan Kelautan (STPL-Palu). Palu, Indonesia.
- Lilley, G. (2007) *In litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- Lunn, K. and Moreau, M. (2002). *Conservation of Banggai cardinalfish populations in Sulawesi, Indonesia: an integrated research and education project Final Report*. Zoological Society of London, Regent's Park, London.
- Lunn, K. and Moreau, M. (2004). Unmonitored trade in marine ornamental fishes: the case of Indonesia's Banggai cardinalfish (*Pterapogon kauderni*). *Coral Reefs* 23: 344–351.
- Kolm, N. (2007). *In litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- Kolm, N. and Berglund, A. (2003). Wild populations of a reef fish suffer from the “non-destructive” aquarium trade fishery. *Conservation Biology* 17:910–914.
- Macfadyen, G., Phillips, M. and Haylor, G. (2005). *International Seafood Trade: Supporting Sustainable Livelihoods Among Poor Aquatic Resource Users in Asia (EP/R03/014)*. Output 3 Synthesis Report with Pro-Poor Trade Research Findings and Policy recommendations. Poseidon Aquatic Resource Management Ltd, Network of Aquaculture Centres in Asia-Pacific (NACA), and the STREAM Initiative.
- Moore, A. and Ndobe, S. (2006). Towards a Sustainable Fishery for the Endemic Ornamental Fish *Pterapogon kauderni* in the Banggai Archipelago, Central Sulawesi, Indonesia. Presentation at the 1st APCRS (Asia Pacific Coral Reef Symposium), Hong Kong.
- Ndobe, S., Moore, A. and Supu, A. (2005). *Indonesian Ornamental Fish Trade: Case Studies and Options for Improving Livelihoods while Promoting Sustainability: Banggai Case Study*. Final Report to NACA. Yayasan Palu Hijau, Palu, Indonesia (CD).
- Ndobe, S., Moore, A., Supu, A. and Ederyan. (2006). Status dan Prospek Pemanfaatan Endemik Banggai Cardinalfish di Kepulauan Banggai. Lembaga Penelitian dan Pengabdian pada Masyarakat (LP3M STPL-Palu), Palu, Indonesia.
- Stephens, P.A. and Sutherland, W.J. (1999). Consequences of the Allee effect for behaviour, ecology and conservation. *Trends in Ecology and Evolution* 14: 401–405.
- Vagelli, A.A. (2005a). Reproductive Biology, Geographic Distribution and Ecology of the Banggai Cardinalfish *Pterapogon kauderni* Koumans, 1933 (Perciformes, Apogonidae), with Considerations on the Conservation Status of this Species in its Natural Habitat. Ph.D. Thesis. University of Buenos Aires. Argentina. 276pp. http://www.njaas.org/research/Ph.D.thesis_vagelli.pdf.
- Vagelli, A.A. (2005b). The Banggai Conservation Project. Working for the creation of a network of small marine sanctuaries in the Banggai Archipelago, Indonesia. Communiqué. Am. Zoo & Aquarium Assoc. July 2005: 47–48. <http://www.aza.org/Publications/>. Viewed 2 March 2007.
- Vagelli, A.A. (2007). *In litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.

CoP 14 Prop. 20 Inscrire les populations bresiliennes des langoustes *Panulirus argus* et *P. laevicauda* a l'Annexe II.

- Amaral, A.C.Z. and Jablonski, S. (2005). Conservation of marine and coastal biodiversity in Brazil. *Conservation Biology* 19(3):625–631.
- Anon. (2006a). Pesca predatória golpeia exportação de lagosta. Acqua Forum. www.fundacentro.sc.gov.br/acquaforum/principal/ver_noticias.php?not=1075. Viewed 28 June 2006.
- Anon. (2006b). Notes from the field. The lobster fishery in Prainha do Canto Verde, Ceara, Brazil. WWF International. www.panda.org/about_wwf/what_we_do/marine/news/on_the_ground/index.cfm?uNewsID=63400. Viewed 11 March 2006.
- Anon. (2007). Pesca predatória de lagosta na mira do governo federal. Ministry of Agriculture of the State of Bahia, Brazil. www.seagri.ba.gov.br/noticias.asp?qact=view¬id=8990. Viewed 14 February 2007.
- Carreiro, C.R.P. (2001). Identificação de populações da lagosta vermelha *Panulirus argus* do Norte e Nordeste do Brasil, usando marcadores moleculares. Dissertação Mestrado, Departamento de Engenharia de Pesca, Universidade Federal do Ceará, Fortaleza. 65pp.
- Castro e Silva, S.M.M., Clerton de Paula Pontes, A. and Sobreira Rocha, C.A. (2003). Report on the spiny lobster fishery in Brazil. FAO Fisheries Report No. 715, Report of the second workshop on the management of Caribbean Spiny Lobster fisheries in the WECAFC area. Havana, Cuba, 30 September–4 October 2002, Food and Agricultural Organisation, Rome, Italy. www.fao.org/DOCREP/006/Y4931B/y4931b09.htm. Viewed 2 February 2007.
- Chaffee, C. (2001). Lobbying for Lobsters. MSC Certification. *Samudra* August 2001: 30–36. http://icsf.net/jsp/samudra/english/issue_29/art7.pdf. Viewed 2 February 2007.
- Couto, E.C.G., Da Silveira, F.L. and Rocha, G.R.A. (2003). Marine biodiversity in Brazil: the current status. *Gayana* 67(2):327–340.
- Ehrhardt, N.M. and Sobreira Rocha, C.A. (2003). An assessment of the Brazilian spiny lobster, *P. argus* fishery. FAO Fisheries Report No. 715, Report of the second workshop on the management of Caribbean Spiny Lobster Fisheries in the WECAFC area. Havana, Cuba, 30 September–4 October 2002, Food and Agricultural Organisation, Rome, Italy. www.fao.org/DOCREP/006/Y4931B/y4931b0a.htm Viewed 2 February 2007.
- FAO/WEFCFA (2003). Report of the second Workshop on the Management of Caribbean Spiny Lobster Fisheries in the WECAFC Area. Havana, Cuba, 30 September–4 October 2002. FAO Fisheries Report No. 715.
- Fonteles-Filho, A.A. (1994). State of the lobster fishery in north-east Brazil. In: Phillips, B.F., Cobb, J.S. and Kittaka, J. (Eds). *Spiny Lobster Management*. Fishing News Books, London, UK. 550pp.
- Glazer, R. (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- Holthuis, L.B. (2006). Marine Lobsters of the World. FAO Fisheries Synopsis No. 125 Vol. 13, Food and Agricultural Organisation, Rome, Italy. <http://ip30.eti.uva.nl/BIS/lobsters.php?menuentry=inleiding>. Viewed 2 February 2007.
- IBAMA. (2005). Estatística da Pesca 2004 Brasil. Grandes Regioes e Unidades. Brasília, Brazil. 136pp. http://200.198.202.145/seap/pdf/coges/boletim_2004.pdf. Viewed 14 February 2007.
- Matthews, T.R. (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- Ministry of Environment. (2005). *Third national report to the Convention on Biological Diversity*, September 2005, Government of Brazil. 353pp. <http://www.biodiv.org/doc/world/br/br-nr-03-en.pdf>. Viewed 3rd February 2007.
- Rogers, A.D. (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- Sarver, S.K., Silberman, J.D. and Walsh, P.J. (1998). Mitochondrial DNA sequence evidence supporting the recognition of two subspecies or species of the Florida spiny lobster *Panulirus argus*. *J. Crustacean Biology* 18(1): 177–186.
- Sarver, S.K., Wilson, D. and Walsh, P.J. (2000). The occurrence of the provisional Brazilian subspecies of spiny lobster *Panulirus argus westonii* in Florida waters. *Fish. Bull.* 98:870–873. Viewed 2 February 2007

CoP 14 Prop. 21 Inscrire *Corallium* spp. à l'Annexe II.

- Abbiati, M., Santangelo, G. and Novelli, S. (1993). Genetic variation within and between two Tyrrhenian populations of the Mediterranean alcyonarian *Corallium rubrum*. *Marine Ecology Progress Series* 95: 245–250.
- Akrour, A. (1989). Communication algérienne sur la législation de la pêche au corail. Report of the second GFCM Technical Consultation on red coral of the Mediterranean. *FAO Fisheries Report* No. 413: 159–160.
- Andrews, A.H., Cailliet, G.M., Kerr, L.A., Coale, K.H., Lundstrom, C. and DeVogelaere, A.P. (2005). Investigations of age and growth for three deep-sea corals from the Davidson Seamount off central California. In: Freiwald and Roberts (Eds), *Cold-water corals and ecosystems*. Springer-Verlag, Berlin & Heidelberg. Pp. 1021–1038.
- Anon. (1989a). The coral fishery and trade of Japan. *Marine Fisheries Review* September 22, 1989.
- Anon. (1989b). National legislation on coral fishing. Report of the second GFCM Technical Consultation on red coral of the Mediterranean. *FAO Fisheries Report* No. 413: 132–158.
- Anon. (2006). Biodiversité marine et cotière. Centre de documentation du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Eau et de l'Environnement – Inventaire No 795/R-Env/05/17.
- Anon. (2007). http://www.regione.sardegna.it/argomenti/ambiente_territorio/caccia_pesca.html
- ASSOCORAL (Association of Corals, Cameos and Goldsmith Producers of Torre del Greco). (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- Baco, A. and Shank, T.M. (2005). Population genetic structure of the Hawaiian precious coral *Corallium lauense* (Octocorallia: Coralliidae) using microsatellites. In: Freiwald and Roberts (Eds), *Cold-water corals and ecosystems*. Springer-Verlag, Berlin & Heidelberg. Pp. 663–678.
- Baco-Taylor, A. (2006). Population genetic structure of the deep-sea precious coral *Corallium secundum* from the Hawaiian archipelago based on microsatellites. Seamounts: intersection of the biosphere, hydrosphere, and lithosphere. I Posters V13A-0649. http://www.agu.org/meetings/fm06/fm06-sessions/fm06_V13A.html. Viewed 15 February 2007.

- Bayer, F.M. (1956). Descriptions and redescrptions of the Hawaiian octocorals collected by the U.S. Fish Commission steamer "Albatross" (2. Gorgonacea: Scleraxonia). *Pacific Science* 10 (1): 67–95, 11 figs.
- Bayer, F.M. (1964). The genus *Corallium* (Gorgonacea: Scleraxonia) in the western North Atlantic Ocean. *Bulletin of Marine Science of the Gulf & Caribbean* 14: 465–478.
- Bayer, F. M. and Cairns, S. D. 2003. A new genus of the scleraxonian family Coralliidae (Octocorallia: Gorgonacea). *Proceedings of the Biological Society of Washington* 116(1): 222-228.
- Bellaaj, A. and Slimane, N. (2006). Le corail en tant que biomatériau en chirurgie osseuse. In *Colloque Méditerranéen sur le Corail Rouge. Tabarka(Tunisia) 2006 UNEP-RAC/SPA*.
- Boone, L. (1933). Coelenterata. In: Scientific results of the cruise of the yachts "Eagle" and "Ara," 1921–1928. *Bulletin of the Vanderbilt Marine Museum* 4: 1–217, pls. 1–133.
- Bramanti, L.G., Magagnini, G., De Maio, L. and Santangelo, G. (2005). Recruitment, early survival and growth of the Mediterranean red coral *Corallium rubrum* (L. 1758), a 4-year study. *Journal of Experimental Marine Biology and Ecology* 314: 69–78.
- Cairns, S.D. (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- Chessa, L.A. and Cudoni, S. (1989). Red coral, *Corallium rubrum* (L.), fishing in the 'Bocche di Bonifacio' (northern Sardinia, Italy). *FAO Fisheries Report* 413: 113–123.
- Chouba, L. and Tritar, B. (1998). Niveau d'exploitation du stock de corail rouge (*Corallium rubrum*) dans les eaux tunisiennes. *Mésogée* 56: 29–35.
- Costantini, F. and Abbiati, M. (2006). Development of microsatellite markers for the Mediterranean gorgonian coral *Corallium rubrum*. *Molecular Ecology Notes* 6(2): 521–523.
- Costantini, F., Fauvelot, C. and Abbiati, M. Fine-scale genetic structuring in *Corallium rubrum*: evidence of inbreeding and limited effective larval dispersal. *Marine Ecology Progress Series*. [In press].
- Di Geronimo, I., Rosso, A. and Sanfilippo, R. 1993. I banchi fossiliferi di *Corallium rubrum* al largo di Sciacca (Canale di Sicilia)/ The *Corallium rubrum* fossiliferous banks off Sciacca (Strait of Sicily). Pp. 75-107 in F. Cicogna and R. Cattaneo-Vietti (Eds) *Il corallo rosso in Mediterraneo: arte, storia e scienza /Red coral in the Mediterranean Sea: art, history and science*. Ministero Risorse Agricole Alimentari Forestali, Rome. Italy.
- FAO/FIGIS. 2007. Fisheries: Coralliidae - Global Capture Production 1950-2004.U.N. Food and Agriculture Organization Fisheries Global Information System Database.
- Fleming, V., Ibero, C. and Ruiz, E. (2003). Review of applicability of the CITES Criteria – *Corallium rubrum*. http://www.cites.org/common/prog/criteria/fauna/c_rubrum_gb.pdf. Viewed 10 February.
- Flora, Fauna and Natural Habitats Protection Regulations. (2003). <http://faolex.fao.org/docs/pdf/mlt49330.pdf>. Viewed 10 February 2007.
- Francour, P., Harmelin, J.-G., Pollard, D. and Sartoretto, S. (2001). A review of marine protected areas in the northwestern Mediterranean region: siting, usage, zonation and management. *Aquatic Conservation: Marine and Freshwater Ecosystems* 11: 155–188.
- Garrabou, J. (2006). Conservation des populations de corail rouge *Corallium rubrum* en Méditerranée. In *Colloque Méditerranéen sur le Corail Rouge. Tabarka (Tunisia) 2006 UNEP-RAC/SPA*.
- Greeff, R. (1882). Über die Corallenfischerei an der Küste der Capverdischen Insel S. Thiago. *Zoologische Anzeiger* 5: 490–491.
- Grigg, R.W. (1976). Fishery management of precious and stony corals in Hawaii. Univ. Hawaii Sea Grant Tech. Rep. UNIH-Sea Grant-TR-77-03. Pp. i–viii + 1–48.
- Grigg, R.W. (1984). Resource management of precious corals. A review and application to shallow water reef building corals. *Marine Ecology* 5:57–74.
- Grigg, R.W. (1989). Precious coral fisheries of the Pacific and Mediterranean. in Caddy, J.F. (Ed.). *Marine invertebrate fisheries: their assessment and management*. John Wiley and Sons. Pp. 637–645.
- Grigg, R.W. (2002). Precious corals in Hawaii: discovery of a new bed and revised management measures for existing beds. *Marine Fisheries Review* 64: 13–20.
- Grigg, R.W. (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- Harmelin J. (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- ITIS 2006. *Catalogue of Life annual checklist 2006*. http://www.catalogueoflife.org/info_2006_checklist.php. viewed 10 February.
- Labarraque, D., Tricart, S. and Guillaume, M. (2000). *Corallium rubrum* (Linnaeus, 1758) Corail rouge. <http://www.mnhn.fr/mnhn/bimm/protection/fr/Especes/Fiches/Coralliumrubrum.html>. Viewed 10 February.
- Mgaidi, A. (2006). Le corail rouge: enigme d'un biomatériau. In: *Colloque Méditerranéen sur le Corail Rouge. Tabarka (Tunisia) 2006 UNEP-Rac/Spa*).
- Nature Protection Ordinance. (1991). <http://www.gibnet.com/fish/np091.htm>. Viewed 8 February 2007.
- Pani, M. (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK
- Parrish, F.A., Abernathy, K., Marshall, G.J. and Buhleier, B.M. (2002). Hawaiian Monk Seals (*Monachus schauinslandi*) foraging in deep-water coral beds. *Marine Mammal Science* 18: 244–258.
- Roark, E.B., Guilderson, T.P., Dunbar, R.B. and Ingram, B.L. (2006). Radiocarbon-based ages and growth rates of Hawaiian deep-sea corals. *Marine Ecology Progress Series* 327: 1–14.
- Santangelo, G. (2007a). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- Santangelo, G. (2007b). pers. comm. to M. Pani.
- Santangelo, G. and Abbiati, M. (2001). Red coral: conservation and management of an overexploited Mediterranean species. *Aquatic Conservation – Marine and Freshwater Ecosystems* 11: 253–259.
- Santangelo, G., Abbiati, M., Giannini, F. and Cicogna, F. (1993). Red coral fishing trends in the western Mediterranean Sea during the period 1981–1991. *Scientia Marina* 57: 139–143.
- Santangelo, G., Carletti, E., Maggi, E. and Bramanti, L. (2003). Reproduction and population sexual structure of the overexploited Mediterranean red coral *Corallium rubrum*. *Marine Ecology Progress Series* 248: 99–108.

- Santangelo, G., Bramanti, L. and Iannelli, M. (2006). Population dynamics and conservation biology of the over-exploited Mediterranean red coral. *Journal of Theoretical Biology* doi:10.1016/j.jtbi.2006.08.027
- Shester, G. and Warren, J.E. (2005). An economic model of pink coral (*Corallium secundum*) harvest at the Makapu'u Bed in the main Hawaiian Islands, USA. P. 225 in *Third International Symposium on Deep-sea Corals Science and Management. Program and Abstract Book*. University of Miami.
<http://conference.ifas.ufl.edu/coral/Coral%20Abstracts%20book%2005.pdf>. Viewed 10 February.
- Tsounis, G., Rossi, S., Aranguren, M., Gili, J.-M. and Arntz, W. (2006). Effects of spatial variability and colony size on the reproductive output and gonadal development cycle of the Mediterranean red coral (*Corallium rubrum* L.). *Marine Biology* 148: 513–527.
- Western Pacific Regional Fishery Management Council. (2005). *Fishery ecosystem plan for the Hawaii Archipelago*. Honolulu.
- WWF Mediterranean Programme Office. (2005). *Marine and coastal resources assessment of the eastern region of Libya*. Background study for the preparation of a conservation plan.

CoP 14 Prop. 22 Supprimer *Agave arizonica* de l'Annexe I.

- Anon. (2007). <http://www.aztekia.com>. viewed 23 March 2007.
- Botanic Garden Conservation International (BGCI). (2007). *PlantSearch: Agave arizonica*.
http://www.bgci.org/plant_search. Viewed 10th February 2007.
- Center for Plant Conservation (CPC). (no date). CPP National Collection Plant Profile: *Agave arizonica*.
http://www.centerforplantconservation.org/ASP/CPC_ViewProfile.asp?CPCNum=44. Viewed 26th January 2007.
- Hernández, H. (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- NatureServe. (2006a). *NatureServe Explorer Species Report: Agave arizonica*. <http://www.natureserve.org/explorer/>
 Viewed 26th January 2007.
- NatureServe. (2006b). *NatureServe Conservation Status*. <http://www.natureserve.org/explorer/ranking.htm>. Viewed 15th February 2007.
- Powers, D.E. and Backhaus, R.A. (1989). In vitro propagation of *Agave arizonica* Gentry & Weber. *Plant Cell, Tissue and Organ Culture* 16(1) 57–60.
- Schwartz, S. (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- USFWS. (1984). Determination of *Agave arizonica* (Arizona agave) to be an Endangered Species. Federal Register, 49, 98: 21055–21058.
- USFWS. (2006). Endangered and Threatened Wildlife and Plants; Delisting of *Agave arizonica* (Arizona agave) from the Federal List of Endangered and Threatened Wildlife and Plants: Final rule. Federal Register, 71, 117.
<http://www.fws.gov/policy/library/E6-8643.html>. Viewed 2nd February 2007.

CoP 14 Prop. 23 Transférer *Nolina interrata* de l'Annexe I à l'Annexe II.

- Botanic Gardens Conservation International (BGCI). (2007). *PlantSearch: Nolina interrata*.
http://www.bgci.org/plant_search. Viewed 10th February 2007.
- California Department of Fish and Game (CDFG). (2000). *The Status of Rare, Threatened, and Endangered Animals and Plants of California: Dehesa nolina*.
http://www.dfg.ca.gov/hcpb/cgibin/more_info.asp?idKey=ssc_tespp&specy=plants&query=Nolina%20interrata
 Viewed 1st February 2007.
- Center for Plant Conservation (CPC). (No date). CPP National Collection Plant Profile: *Nolina interrata*.
http://www.centerforplantconservation.org/ASP/CPC_ViewProfile.asp?CPCNum=2961. Viewed 2nd February.
- Flora of North America. (2003). *Nolina*. http://www.efloras.org/florataxon.aspx?flora_id=1&taxon_id=122374. Viewed 12th February 2007.
- Hernández, H. (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- Jenkins, M. (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- NatureServe. (2006a). *NatureServe Explorer Species Report: Nolina interrata*. <http://www.natureserve.org/explorer/>
 Viewed 1st February 2007.
- NatureServe. (2006b). *NatureServe Conservation Status*. <http://www.natureserve.org/explorer/ranking.htm>. Viewed 15th February 2007.
- Mahr, D.L. and Barth, R. (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- O'Brian, B. (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- TRAFFIC North America (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- US Fish and Wildlife Service (USFWS). (1998). *Endangered and Threatened Wildlife and Plants: Withdrawal of Proposed Rule to List Nolina interrata (Dehesa beargrass) as Threatened*. Federal Register, Vol. 63, No. 197 October 13, 1998. <http://www.epa.gov/fedrgstr/EPA-SPECIES/1998/October/Day-13/e26860.htm>. Viewed 5th February 2007.

CoP 14 Prop. 24 Supprimer *Pereskia* spp et *Quiabentia* spp. de l'Annexe II.

- IUCN/SSC and TRAFFIC. (2002). *IUCN Analysis of Proposals to amend the CITES Appendices*. Prepared by the IUCN Species Survival Commission and TRAFFIC for the Twelfth Meeting of the Conference of the Parties to CITES. IUCN – The World Conservation Union, Gland, Switzerland.
- IUCN. (2006). *2006 IUCN Red List of Threatened Species*. <http://www.iucnredlist.org>. Viewed 18 January 2007.

CoP 14 Prop. 25 Supprimer *Pereskiopsis* spp. de l'Annexe II.

IUCN/SSC and TRAFFIC. (2002). *IUCN Analysis of Proposals to amend the CITES Appendices*. Prepared by the IUCN Species Survival Commission and TRAFFIC for the Twelfth Meeting of the Conference of the Parties to CITES. IUCN – The World Conservation Union, Gland, Switzerland.

CoP 14 Prop. 26 Regrouper et amender les annotations #1, #4 et #8

Mizrahi, Y. and Nerd, A. (1999). Climbing and columnar cacti: New arid land fruit crops. In: Janick, J. (Ed.). *Perspectives on New Crops and New Uses*. ASHS Press, Alexandria, Virginia, USA.

CoP 14 Prop. 27 Amender comme suit les annotations à ces taxons

CoP 14 Prop. 28 Supprimer *Shortia galacifolia* de l'Annexe II.

Botanic Garden Conservation International (BGCI). (2007). *PlantSearch: Shortia galacifolia*. http://www.bgci.org/plant_search. Viewed 10th February 2007.

Clemson University. (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.

Dunlop, G. (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.

Kauffman, G. (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.

McMillan, P. (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.

NatureServe. (2006). NatureServe Conservation Status. <http://www.natureserve.org/explorer/ranking.htm>. Viewed 15th February 2007.

Royal Horticultural Society (RHS) Horticultural Database. (2006). <http://www.rhs.org.uk/rhsplantfinder/plantfinder.asp>. Viewed 7 February 2007.

Smith, E. (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.

US Fish and Wildlife Service (USFWS). (2006). *CITES CoP14: Announcement of Species Proposals, Proposed Resolutions, Proposed Decisions and Agenda Items being considered by the United States*. http://www.fws.gov/international/COP14/extended_notice.htm Viewed 31st January 2007.

CoP 14 Prop. 29 Amender l'annotation aux especes d'Euphorbia inscrites a l'Annexe II.

Butler, A. (2007). *in litt.* to the IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.

Carter, S. (2002). *Euphorbia*. In Egli, U. (Ed.). *Illustrated handbook of succulent plants*. Springer, Berlin.

Carter, S. and Egli, U. (2003). *The CITES Checklist of Succulent Euphorbia Taxa (Euphorbiaceae)*. Second edition. German Federal Agency for Nature Conservation.

IUCN. (2006). *2006 IUCN Red List of Threatened Species*. <www.iucnredlist.org>. Downloaded on 23 March 2007.

TRAFFIC International. (2003). *An action plan for the control of Madagascar's wildlife export trade*.

TRAFFIC East/Southern Africa. (2007). *in litt.* to the IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.

CoP 14 Prop. 30 Inscire le bois de pernambouc *Caesalpinia echinata* à l'Annexe II.

Anon. (2007). <http://www.ibama.gov.br/flora/convecacao.htm>

Anon. (2002). Report to Bundesamt für Naturschutz. Preparation of a CITES listing proposal for *Caesalpinia echinata* Pau Brasil. Unpublished.

Conservation International. (2007). *Atlantic Forest*. http://www.biodiversityhotspots.org/xp/Hotspots/atlantic_forest/. Viewed 15th February 2007.

de Almeida Voivodic, M. (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.

COMURNAT. (2007). *IPCI – COMURNAT Position Paper concerning the proposal to list Caesalpinia echinata in Appendix II of CITES*.

Cumine, T. (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.

Fauna and Flora International. (1997). *The Conservation and Management of Pau-Brasil Caesalpinia echinata – An Action Plan*. FFI, Cambridge, UK.

Herrod, C. (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.

International Pernambuco Conservation Initiative (IPCI). (no date). *The material for Bow-making*. <http://www.ipci-comurnat.org/eng03.htm>. Viewed 25th January 2007.

IUCN. (2006). *2006 IUCN Red List of Threatened Species*. <http://www.iucnredlist.org>. Viewed 25th January 2007.

JBRJ (Jardin Botânico do Rio de Janeiro) and Fauna and Flora International. (2006). *Proposal for production of a conservation action plan for pau-brasil, Caesalpinia echinata, in Rio de Janeiro State, Brazil. Final Report*.

JBRJ/FFI/Global Trees Campaign/Fundacao Botanica Margaret Mee

Sampaio Pereira, T. (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.

TRAFFIC South America. (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.

CoP 14 Prop. 31 Inscire les palissandres *Dalbergia retusa* et *D. granadillo* à l'Annexe II.

Alvarez, H. (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.

- Americas Regional Workshop (Conservation & Sustainable Management of Trees, Costa Rica) (1998). *Dalbergia retusa*. In: IUCN. (2006). *2006 IUCN Red List of Threatened Species*.
<http://www.iucnredlist.org/search/details.php/32957/all>. Viewed 20th January 2007.
- Arreaga, W. (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- Cumine, T. (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- Donovan, R. (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses team, Cambridge, UK.
- Estrada, A., Rodríguez, A. and Sánchez, J. (2005). *Evaluación y Categorización del Estado de Conservación de Plantas en Costa Rica*. Museo Nacional de Costa Rica. Instituto Nacional de Biodiversidad. Sistema Nacional de Áreas de Conservación. 228pp.
- Gillett, H. and Ferriss, S. (2005). *Strategies for the sustainable use and management of timber tree species subject to international trade: Mesoamerica*. UNEP-World Conservation Monitoring Centre, Cambridge, UK.
- IUCN. (2006). *2006 IUCN Red List of Threatened Species*. <http://www.iucnredlist.org>. Viewed 10th February 2007.
- Lewis, G., Schire, B., Mackinder, B. and Lock, M. (2005). *Legumes of the World*. The Royal Botanic Gardens, Kew.
- Ramirez, N. (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- Reuter, A. (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- Travisany, G. (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- Vivero, J.L., Szejner, M., Gordon, J. and Magin, G. (2006). *The Red List of Trees of Guatemala*. Fauna & Flora International, Cambridge, UK.
- Zamora, N. (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.

CoP 14 Prop. 32 Inscrire le palissandre du Honduras *Dalbergia stevensonii* a l'Annexe II.

- Arreaga, W. (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- Cumine, T. (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- Gillett, H. and Ferriss, S. (2005). *Strategies for the sustainable use and management of timber tree species subject to international trade: Mesoamerica*. UNEP-World Conservation Monitoring Centre, Cambridge, UK.
- Global Trees Campaign. (no date.) *Tree Profiles: Honduras Rosewood*. http://www.globaltrees.org/reso_tree.asp?id=26. Viewed 4th February 2007.
- Herrod, C. (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- International Institute for Sustainable Development (IISD). (2006). *Earth Negotiations Bulletin: Summary of the 16th Annual Meeting of the CITES Plants Committee and the Joint Session with the Animals Committee*. <http://www.iisd.ca/vol21/enb2148e.html>. Viewed 4th February 2007.
- Magin, G. (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- Reuter, A. (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.
- Richards, M., Del Gatto, F. and Alcócer López, G. (2003). The cost of illegal logging in Central America. How much are the Honduran and Nicaraguan Governments losing? http://www.environment-integration.org/Download/E34c_EconomicsEnvironment/9michael_richards_paper.pdf. Viewed 14 February 2007.
- Vivero, J.L., Szejner, M., Gordon, J. and Magin, G. (2006). *The Red List of Trees of Guatemala*. Fauna & Flora International, Cambridge, UK.

CoP 14 Prop. 33 Inscrire *Cedrela* spp. à l'Annexe II.

- Acevedo-Rodriguez, P. and Axelrod, F.S. (1999). Annotated checklist for the tracheophytes of Río Abajo Forest Reserve, Puerto Rico. *Caribbean Journal of Science* 35: 265–285.
- AIDA and SPDA. (2002). Illegal mahogany logging in the Districts of Iñampari and Iberia, Madre de Dios, Peru: the role of the Newman Lumber Company. http://spda.org.pe/textos/AIDA_Illegal_Mahogany.pdf. Viewed 4th February.
- Anon. (1997). Primer informe de país, Proyecto, "Formulación de la estrategia nacional, plan de acción y primer informe de país sobre diversidad biológica". <http://www.biodiv.org/doc/world/sv/sv-nr-01-es.pdf>. Viewed 4th February.
- Anon. (1999). Fundación Cuprafor. Samples of non traditional woods. <http://www.cuprofor.hn/ingles/muestras.htm>.
- Anon. (2003). Documento base para el informe de Ecuador. Segunda reunión del grupo de trabajo sobre caoba. Belem-Brasil, 6–8 octubre, 2003.
- Anon. (2005). Diagnóstico ambiental y socioeconómico Área Protegida Trinacional Montecristo. Comisión Trinacional del Plan Trifinio. http://idbdocs.iadb.org/wsdocs/getdocument.aspx?docnum=714381#_Toc110841307. Viewed 6th February.
- Anon. (2007a). Species of Costa Rica: *Cedrela*. <http://darnis.inbio.ac.cr/ubisen/FMPro>. Viewed 4th February.
- Anon. (2007b). Global Invasive Species Database. <http://www.issg.org/database/welcome/>. Viewed 4th February.
- Anon. (Undated). Listado de las principales especies forestales de Guatemala. <http://urlcoatepeque09020.tripod.com/sitebuildercontent/sitebuilderfiles/codificacionespecies.xls>.
- d'Arcy, W.G. (1987). *Flora of Panama: checklist and index*. Monographs in Systematic Botany, Missouri Botanical Garden.
- Blundell, A.G. and Rodan, B.D. (2003). Mahogany and CITES: moving beyond the veneer of legality. *Oryx* 37: 85–90.
- Bussmann, R.W. (2005). Bosques andinos del sur de Ecuador, clasificación, regeneración y uso. *Rev. peru. biol.* 12(2): 203–216.
- Castaño, J. (2006). Market trends. *Tropical Forest Update* 16(4): 20–21.
- Davis, S.D., Heywood, V.H., Herrera-MacBryde, O., Villa-Lobos, J. and Hamilton, A. (Eds). (1997). *Centres of plant diversity: a guide and strategy for their conservation*. Volume 3: *The Americas*. IUCN, Cambridge, UK. <http://www.nmnh.si.edu/botany/projects/cpd/>. Viewed 6th February.
- El Comercio. (2007). La explotación ilegal de la caoba en Pastaza genera más polémica. Caoba y Cedro están en veda. Cuaderno 2 El Comercio, Miércoles 17 de enero de 2007.

- Heredia, W.A.G. (2003). Evaluacion de regeneracion natural de especies comerciales en areas afectadas por el aprovechamiento e incendio forestal del año 1998 y bosque sin intervencion, en la concesion forestal de Carmelita, San Andres, Peten.
<http://www.chmguatemala.org/information/F1134405472/F1138133053/F1138133115/F1138133361/1138220963>.
 Viewed 4th February.
- Hilger, A. (2006). *in litt.* to X. Buitrón.
- International Plant Names Index. (2007). <http://www.ipni.org>. Viewed 12th February 2007.
- ITTO. (2005). *Annual review and assessment of the world timber situation 2005*. International Tropical Timber Organization.
- IUCN. (2006). *2006 IUCN Red List of Threatened Species*. <http://www.iucnredlist.org>. Viewed 12 February 2007.
- Jackson, I. (2004). Environmental investigation and cataloguing, St. Vincent cross country road project. Final report to the Government of St. Vincent and the Grenadines. http://www.gov.vc/govt/files/cross_country_final_report.pdf
- Jørgensen, P.M. and León-Yáñez, S. (Eds). (1999). *Catalogue of the vascular plants of Ecuador*. Monogr. Syst. Bot. Missouri Bot. Gard. 75.
- Macqueen, D.J., Grieg-Gran, M., Lima, E., MacGregor, J., Merry, F., Prochnik, V., Scotland, N., Smeraldi, R. and Young, C.E.F. (2003). *Growing exports: the Brazilian tropical timber industry and international markets*. IIED Small and Medium Enterprise series No.1. International Institute for Environment and Development, London, UK.
http://www.ie.ufrj.br/cadeiasprodutivas/pdfs/foreign_direct_investment_and_the_industrial_structure.pdf. Viewed 4th February.
- National Agricultural Research Institute. (1995). Guyana: country report to the FAO International Technical Conference on Plant Genetic Resource (Leipzig, 1996). <http://www.fao.org/AG/AGp/agps/PGRFA/pdf/guyana.pdf>. Viewed 4th February.
- Sangay Foundation. (2001). Sangay National Park. <http://www.sangay.org/sangaynatpark.html>. Viewed 10 February
- Sears, R. and Marin, C. (2001). Solimoes-Japurá moist forest (NT0163).
http://www.worldwildlife.org/wildworld/profiles/terrestrial/nt/nt0163_full.html
- Steege, H. der, Bertilsson, P. and Zagt, R. (2000). Plant diversity in Guyana: implications for a Protected Areas Strategy. http://www.bio.uu.nl/~herba/Guyana/Plant_Diversity_Guyana/index.htm
- Styles, B. (1981). Meliaceae. Pp. 1–470 in Pennington, T.D., Styles, B.T and Taylor, D.H. (Eds). *Flora Neotropica Monograph 28*. New York Botanic Garden, New York.
- TRAFFIC. (2002). CITES Appendix III implementation for Big-leafed Mahogany *Swietenia macrophylla*. TRAFFIC Online Report Series No 1.
- TRAFFIC/Ecociencia. (1996). Taller de Especialistas de Flora de Ecuador para el Diagnóstico Nacional de Biodiversidad. Informe.
- Wilson, L.D. and McCranie, J.R. (2004). The herpetofauna of the cloud forests of Honduras. Amphibian and Reptile Conservation 3: 34–48. <http://www.pubmedcentral.nih.gov/articlerender.fcgi?artid=289145>.
- Zapater, M.A., Del Castillo, E.M. and Pennington, T.D. (2004). El genero *Cedrela* (Meliaceae) en la Argentina. *Darwiniana* 42(1-4): 347–356.

CoP 14 Prop. 34 Amender l'annotation aux espèces d'Orchidaceae inscrites à l'Annexe II.

Roberts *et al.* (2001). *CITES Orchid checklist, Vol 3*. Royal Botanic Gardens, Kew, England.

CoP 14 Prop. 35 Amender comme suit l'annotation à Orchidaceae spp. de l'Annexe II.

CoP 14 Prop. 36 Amender l'inscription de *Taxus cuspidata* à l'Annexe II.

Collins, D., Mill, R.R. and Möller, M. (2003). Species separation of *Taxus baccata*, *T. canadensis*, and *T. cuspidata* (Taxaceae) and origins of their reputed hybrids inferred from RAPD and cpDNA data. *American Journal of Botany*. 90:175–182.

TRAFFIC International. (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.

CoP 14 Prop. 37 Supprimer l'annotation suivante à *Taxus chinensis*, *Taxus fuana* et *Taxus sumatrana* de l'Annexe II.

Collins, D., Mill, R.R. and Möller, M. (2003). Species separation of *Taxus baccata*, *T. canadensis*, and *T. cuspidata* (Taxaceae) and origins of their reputed hybrids inferred from RAPD and cpDNA data. *American Journal of Botany*. 90:175–182.

TRAFFIC International. (2007). *in litt.* to IUCN/TRAFFIC Analyses Team, Cambridge, UK.

ANNEXES:

ANNEXE 1. Critères Biologiques d'inscription à l'Annexe et à l'Annexe II (Résolution Conf. 9.24 (Rev CoP 13))

**ANNEXE 2.1. Résumé des Catégories et Critères de l'UICN pour la Liste Rouge
version 2.3 (UICN, 1994)**

**ANNEXE 2.2. Résumé des Catégories et Critères de l'UICN pour la Liste Rouge
version 3.1 (UICN, 2001)**

ANNEXE 1. CRITÈRES BIOLOGIQUES D'INSCRIPTION À L'ANNEXE I ET À L'ANNEXE II (résolution Conf. 9.24 (Rev CoP13)) *Note: les chiffres ci-dessous ne doivent pas être considérés comme des seuils : ils sont donnés à titre indicatif (voir annexe 5 de la résolution Conf 9.24 (Rev CoP 13))*

CRITÈRES D'INSCRIPTION DES ESPÈCES À L'ANNEXE I – Application d'au moins un des critères A-C pour les espèces qui sont ou pourraient être affectées par le commerce.

A. Population sauvage réduite

Petit nombre d'individus avec l'une au moins des caractéristiques suivantes:

<5000

- i) déclin du nombre d'individus, de la superficie ou de la qualité de l'habitat 20% ou plus en 5 ans ou deux générations
- ii) chaque sous-population très petite <500
- iii) individus concentrés géographiquement en une population durant une phase biologique
- iv) importante fluctuation à court terme du nombre d'individus
- v) grande vulnérabilité à des facteurs intrinsèques ou extrinsèques

B. Distribution restreinte

Aire de répartition réduite avec au moins un des éléments suivants:

- i) fragmentation/occurrence en très peu de localités
- ii) importante fluctuation de la superficie ou du nombre de sous-populations
- iii) grande vulnérabilité à des facteurs intrinsèques ou extrinsèques
- iv) diminution (observée, déduite ou prévue) de l'un des éléments suivants :
 - aire de répartition
 - aire de l'habitat
 - nombre de sous-populations
 - nombre d'individus
 - qualité de l'habitat
 - recrutement

C. Déclin de la population sauvage

Déclin marqué du nombre d'individus dans la nature qui est, soit:

déclin historique jusqu'à 5%-30% (5% -20% pour les espèces aquatiques exploitées commercialement) de la population de base ; taux récent de déclin de 50% ou plus dans les 10 dernières années ou en trois générations

- i) observé comme en cours ou passé ; soit
- ii) déduit ou prévu, sur la base:
 - d'une diminution de la superficie de l'habitat
 - d'une diminution de la qualité de l'habitat
 - des niveaux/modes d'exploitation
 - d'une grande vulnérabilité à des facteurs intrinsèques ou extrinsèques
 - d'un recrutement diminué

CRITÈRES D'INSCRIPTION DES ESPÈCES À L'ANNEXE II

Conformément au paragraphe 2(a) de l'Article II, une espèce doit être inscrite à l'Annexe II si elle satisfait à l'un au moins des critères suivants

A. Une réglementation du commerce est nécessaire afin d'éviter une inscription future à l'Annexe I

B. Une réglementation du commerce est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement des spécimens dans la nature ne réduit pas la population à un niveau auquel la survie de l'espèce serait menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences

Conformément au paragraphe 2(b) de l'Article II, une espèce doit être inscrite à l'Annexe II si elle satisfait à l'un au moins des critères suivants

A. Les spécimens commercialisés ressemblent à ceux d'une espèce inscrite à l'Annexe II ou à l'Annexe I, au point qu'il est peu probable que les agents chargés de la lutte contre la fraude soient en mesure de les distinguer.

B. Il existe des raisons impérieuses, autres que celle énoncée dans le critère A ci-dessus, pour assurer un contrôle efficace du commerce des espèces inscrites actuellement.

Annexe 2.1 Résumé des Catégories et critères UICN version 2.3 (UICN, 1994)

Utiliser n'importe quel critère de A à E

	Gravement Menacé	Menacé d'extinction	Vulnérable d'extinction
A. Réduction de la Population			
Réduction de la population: au moins	80% en 10 ans ou 3 générations	50% en 10 ans ou 3 générations	20% en 10 ans ou 3 générations
se caractérisant par 1 ou 2			
(1) une diminution observée, estimée, déduite ou supposée de la population dans le passé, d'après l'un des critères suivants			
a) l'observation directe			
b) un indice d'abondance adapté au taxon			
c) un déclin de la zone d'occupation, de la zone d'occurrence et/ou de la qualité de l'habitat			
d) les niveaux d'exploitation réels ou potentiels			
e) les effets de taxons introduits, de l'hybridation, des agents pathogènes, polluants, espèces concurrentes ou parasites			
(2) un déclin de la population prévu ou supposé à l'avenir, d'après b - e			
B. Aire de répartition restreinte et déclin ou fluctuation			
soit de la zone d'occurrence	< 100km ²	< 5000km ²	< 20000km ²
soit de la zone d'occupation	< 10km ²	< 500km ²	< 2000km ²
et 2 des 3 éléments suivants:			
(1) soit gravement fragmentée:(souspopulations isolées avec probabilité réduite de recolonisation, si éteintes) soit se rencontrant en # endroits	# = 1	# ≤ 5	# ≤ 10
(2) déclin continu constaté, estimé, déduite ou supposé, de l'un des éléments suivants:	n'importe quel taux	n'importe quel taux	n'importe quel taux
a) zone d'occurrence			
b) zone d'occupation			
c) superficie et/ou qualité de l'habitat			
d) nombre de localités ou de souspopulations			
e) nombre d'individus matures			

B. Aire de répartition restreinte et déclin ou fluctuation (suite)

(3) Fluctuations extrêmes de l'un des éléments suivants:

- a) zone d'occurrence
- b) zone d'occupation
- c) nombre de localités ou souspopulations
- d) nombre d'individus matures

C. Petite population et déclin

du nombre d'individus matures
et 1 des 2 éléments suivants:

(1) Un déclin continu, rapide, l'une au moins des

(2) Un déclin continu, constaté, prévu ou déduit du nombre d'individus
matures ET structure de la population

soit a) gravement fragmentée

soit b) tous les individus en une seule souspopulation

D. Population très petite ou restreinte

Soit (1) nombre d'individus matures

soit (2) la population est vulnérable

E. Analyse quantitative

Indiquant une probabilité d'extinction
dans la nature d'au moins

Gravement Menacé

> 1 ordre/grand.

< 250

25% en 3 ans
ou 1 génération

n'importe quel taux

toutes souspop. ≤ 50
du nombre d'individus
matures

< 50
(non applicable)

50% en 10 ans
ou 3 générations

Menacé

> 1 ordre/grand.

< 2500

20% en 5 ans
ou 2 générations

n'importe quel taux

toutes souspop. ≤ 250
du nombre d'individus
matures

< 250
(non applicable)

20% en 20 ans
ou 5 générations

Vulnérable

> 1 ordre/grand.

< 10000

10% en 10 ans
ou 3 générations

n'importe quel taux

toutes souspop. ≤ 1000
du nombre d'individus
matures

< 1000
zone d'occupation
< 100km² ou nombre de
localités ≤ 5

10% en 100 ans

Annexe 2.2 Résumé des Catégories et critères UICN version 3.1 (UICN, 2001)

Utiliser n'importe quel critère de A à E

	Gravement Menacé	Menacé d'extinction	Vulnérable d'extinction
A. Réduction de la Population en 10 ans ou 3 générations au moins			
A1	90%	70%	50%
A2, A3, A4	80%	50%	20%
Prenant l'un ou l'autre des formes suivantes			
(1) une diminution observée, estimée, déduite ou supposée de la population dans le passé, lorsque les causes de la réduction sont clairement réversibles ET comprises ET ont cessé, d'après l'un des critères suivants (à préciser):			
a) l'observation directe			
b) un indice d'abondance adapté au taxon			
c) un déclin de la zone d'occupation, de la zone d'occurrence et/ou de la qualité de l'habitat			
d) les niveaux d'exploitation réels ou potentiels			
e) les effets de taxons introduits, de l'hybridation, des agents pathogènes, polluants, espèces concurrentes ou parasites			
(2) une diminution observée, estimée, déduite ou supposée de la population dans le passé, lorsque la réduction ou ses causes n'ont peut-être pas cessé OU ne sont peut-être pas comprises OU ne sont peut-être pas réversibles, d'après (1) b – e			
(3) une diminution (maximum de 100 ans) d'après (1) b – e			
(4) une diminution observée, estimée, déduite ou supposée de la population dans le passé (maximum de 100 ans dans l'avenir), la période de temps devant inclure à la fois le passé et l'avenir, lorsque la réduction ou ses causes n'ont peut-être pas réversibles, d'après (1) b – e			
B. Répartition géographique, qu'il s'agisse de B1 (zone d'occurrence) ET/ OU B2(zone d'occupation)			
B1 la zone d'occurrence	< 100km ²	< 5000km ²	< 20 000km ²
B2la zone d'occupation	< 10km ²	< 500km ²	< 2000km ²
ET au moins deux des possibilités suivantes:			
(1) soit gravement fragmentée:(souspopulations isolées avec probabilité réduite de recolonisation, si éteintes) soit se rencontrant en # endroits			
	# = 1	# ≤ 5	# ≤ 10
(2) déclin continu constaté, estimé, déduite ou supposé, de l'un des éléments suivants:			
a) zone d'occurrence			
b) zone d'occupation			
c) superficie et/ou qualité de l'habitat			
d) nombre de localités ou de souspopulations			
e) nombre d'individus matures			
	n'importe quel taux	n'importe quel taux	n'importe quel taux

B. Aire de répartition restreinte et déclin ou fluctuation (suite)

	Gravement Menacé	Menacé	Vulnérable
(3) Fluctuations extrêmes de l'un des éléments suivants: a) zone d'occurrence b) zone d'occupation c) nombre de localités ou souspopulations d) nombre d'individus matures	> 1 ordre/grand.	> 1 ordre/grand.	> 1 ordre/grand.
C. Petite population et déclin du nombre d'individus matures et 1 des 2 éléments suivants: (1) Un déclin continu, estimé l'une au moins des (maximum de 100 ans dans l'avenir) (2) Un déclin continu, constaté, prévu ou déduit du nombre d'individus matures ET structure de la population soit a) gravement fragmentée; toutes souspop soit b) tous les individus en une seule souspopulation	< 250 25% en 3 ans ou 1 génération n'importe quel taux ≤ 50 du nombre d'individus matures	< 2500 20% en 5 ans ou 2 générations n'importe quel taux ≤ 250 du nombre d'individus matures	< 10 000 10% en 10 ans ou 3 générations n'importe quel taux ≤ 1000 du nombre d'individus matures
D. Population très petite ou restreinte Soit (1) nombre d'individus matures soit (2) la population dont la zone d'occupation est très réduite	(non applicable)	(non applicable)	zone d'occupation < 1000 < 20km ² ou nombre de localités ≤ 5
E. Analyse quantitative Indiquant une probabilité d'extinction dans la nature d'au moins	50% en 10 ans ou 3 générations	20% en 20 ans ou 5 générations	10% en 100 ans

Remerciements pour les photographies (de gauche à droite):

© Kim Lochen / TRAFFIC

Gazelle dorcas © WWF-Canon / John E. Newby

Collier de corail rouge © Crawford Allan / TRAFFIC

TRAFFIC International est une association caritative reconnue d'utilité publique au Royaume-Uni (No. 1076722)

Les Analyses UICN/TRAFFIC des propositions d'amendement aux Annexes de La CITES pour la Quatorzième session de la Conférence des Parties à la CITES
www.iucn.org/themes/ssc/our_work/wildlife_trade/citescop14/cop14analyses.htm

Les Résumés des Analyses UICN/TRAFFIC des propositions d'amendement Aux Annexes de la CITES pour la Quatorzième session de la Conférence des Parties à la CITES
www.iucn.org/themes/ssc/our_work/wildlife_trade/citescop14/cop14analyses.htm

Les Recommandations de TRAFFIC concernant les propositions d'amendement Aux Annexes de la CITES pour la Quatorzième session de la Conférence des Parties à la CITES
www.traffic.org/cop14/recommendations.htm



L'UICN est un partenariat mondial entre États souverains, organismes gouvernementaux et organisations non gouvernementales. Elle a pour mission d'influer sur les sociétés du monde entier, de les encourager et de les aider à conserver l'intégrité et la diversité de la nature et à faire en sorte que toute utilisation des ressources naturelles soit équitable et écologiquement durable. **Site web:** www.iucn.org



La CSE est, avec 7000 membres, la plus grande des six Commissions de l'UICN composées de bénévoles. La CSE, qui est la plus vaste source mondiale d'informations sur la conservation des espèces, fournit à l'UICN et à ses membres des avis sur les aspects techniques et scientifiques de la conservation des espèces et s'applique à garantir l'avenir de la biodiversité. **Site web:** www.iucn.org/themes/ssc



TRAFFIC: le réseau de surveillance continue du commerce de la faune et de la flore sauvages a pour mission de faire en sorte que le commerce des plantes et des animaux sauvages ne soit pas une menace pour la conservation de la nature. TRAFFIC est un programme conjoint de l'UICN - Union mondiale pour la nature et du WWF - Fonds mondial pour la nature. **Site web:** www.traffic.org